This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 171 880

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

FRANCE

2239
46
Oper. 2

USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

JURISPRUDENCE, ORDONNANCES, DÉCRETS ET LOIS

PAR

M. CRESSON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME SECOND

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Editeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1888

224

USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

II

cette position, il se devait à lui-même d'intervenir en faveur d'un avocat qui n'était pas seulement offensé dans sa personne, mais encore dans sa profession. Nous n'avons pas la prétention de revendiquer, au nom du Barreau, un privilège qui le placerait au-dessus des mesures d'instruction judiciaire que la loi autorise; mais, nous n'hésitons pas à le dire : si ces mesures devaient atteindre sans examen sérieux un avocat chargé de la défense de l'accusé, et si l'on s'autorisait de la mission même pour l'entourer d'inquiétude, lui et sa famille, la liberté de la défense cesserait d'exister, et il n'aurait plus qu'à s'abstenir, etc. » — Juin 1842.

Enfin, sous l'Empire, au sujet d'une affaire politique, « le Bâtonnier est allé voir M. le Procureur général pour lui exprimer l'inquiétude que certaine affaire (affaire dite des Treize) devait inspirer au chef de l'Ordre, et pour s'entendre avec lui sur les précautions que l'intérêt des clients devait faire prendre dans les visites opérées au Cabinet des avocats. Un article communiqué par M. le Ministre de l'Intérieur à un journal, au sujet de cette affaire, paraissant pouvoir prêter à quelque malentendu, le Bâtonnier pense qu'il serait utile de publier une lettre précisant le sens exact de la démarche faite par lui auprès de M. le Procureur général. Le Conseil, « s'associant complètement aux préoccupations du Bâtonnier et à l'intention qu'il a exprimée de suivre avec attention cette affaire, approuve le projet de lettre dont il est donné lecture. » — Arr. de juin 1864.

Cette lettre adressée à la presse, sur la proposition du Bâtonnier, et avec l'autorisation du Conseil, était une exception aux usages; le Conseil de l'Ordre n'écrit pas aux journaux et ne publie pas ses résolutions.

II. « L'avocat ne doit jamais oublier qu'il n'exerce sa profession que dans son cabinet et à l'audience. » — Arr. 24 juillet 1883.

Les *avis*, les *consultations*, les *arbitrages*, les *mémoires* sont des travaux du cabinet de l'avocat.

III. Les *avis* de l'avocat donnés dans son cabinet sont verbaux ou écrits. L'avocat ne peut jamais se mêler de l'application qui en sera faite ; les officiers ministériels les mettront en œuvre quand la partie aura besoin d'un concours actif. L'avis verbal est un simple conseil.

Les *avis écrits* sont des *consultations* et doivent en recevoir le plus souvent la forme; celles-ci ne sont pas soumises au timbre quand elles sont données au client à titre confidentiel.

Un arrêt de Cassation du 6 février 1815, S. 1815.1. 272, considère comme produite en justice la consultation d'avocat déposée au greffe.

Un arrêt de Cassation du 8 janvier 1821, S. 1822.1. 208, et un autre du 24 novembre 1824, S. 1825.1.119, assimilent un modèle de conclusions et l'avis pouvant être produit pour la défense du client, aux consultations et mémoires ordinaires.

« Sous ce régime, la consultation confidentielle et contraire aux questions du client et par suite à ses prétentions, échappe seule au timbre. » — Arr. du 14 juin 1808, S. 1808.1.401.

Un arrêt du 19 novembre 1839, Cassation Chambre criminelle, S. 1840.1.42, est ainsi motivé :

« Attendu que des articles 11 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII, il résulte que les consultations des avocats

doivent être, dans tous les cas, écrites sur papier timbré. Attendu, en fait, que la consultation délibérée par Me X... et déposée parmi les pièces jointes au bilan de son client, est écrite sur deux feuilles de papier non timbré, ce qui constitue une contravention à ces articles.

« Attendu que cette contravention étant le fait de l'avocat X..., il s'est rendu personnellement passible et du droit et de l'amende aux termes de la dite loi » (Voir Championnière et Rigaud, *Traité des droits de l'Enregistrement,* n° 4045).

M. Gayral, répondant au Barreau de Metz le 13 mai 1824, disait en parlant du timbre des consultations :

« C'était retrancher quelque chose de notre indépendance et nous laisser, à certains égards, sur la même ligne que les officiers ministériels; c'était nous obliger à faire des avances d'argent lorsque la délicatesse et la susceptibilité de notre Ordre nous défendent de rien exiger; c'était, enfin, nous mettre dans une fausse position vis-à-vis de nos clients, et nous imposer un devoir contraire à la liberté et aux mœurs du Barreau. »

Malgré ces raisons, les *consultations ordonnées par la loi* pour devenir des pièces du procès, doivent être écrites sur timbre. Il en est ainsi surtout pour celles des requêtes civiles, les transactions de mineurs, des communes; elles doivent être, sans exception, formulées et écrites sur papier timbré.

Les consultations portent le visa des pièces, le nom du consultant, le résumé des faits connus s'ils ne sont pas constatés dans un mémoire qui est alors annexé; les motifs généraux et spéciaux qui déterminent l'avis; cet avis lui-même qui doit être la sentence d'un juge privé et secret,

occupé seulement d'enseigner le droit à celui qui demande à le connaître. La consultation est datée et signée; l'avocat inscrit depuis dix ans au tableau la précède de ces mots « l'ancien avocat soussigné; » s'il est ou Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, ou membre du Conseil, ou ancien membre du Conseil, il peut ajouter à la formule le titre qui l'a honoré.

La signature de plusieurs confrères ne dispense pas de l'examen des pièces et du droit.

La plus intime confraternité n'autorise jamais un avocat à donner des signatures de confiance pour des consultations. Le nom de l'avocat affirme un examen attentif, consciencieux, en conséquence personnel. On a dit que la consultation devait être un jugement sans complaisance.

Quand plusieurs avocats sont appelés à donner un avis, la délibération doit être commune et discutée sous la présidence du plus ancien, à défaut d'un Bâtonnier figurant au nombre des consultés.

Le règlement des honoraires dus aux avocats qui sont commis par M. le Procureur de la République dans les cas prévus par l'article 467 du Code civil, n'a jamais donné lieu ici à une difficulté; il ne s'agit pas d'une cause d'office, l'avocat est donc libre de recevoir les honoraires qui lui sont offerts. — Consultation Barreau d'Angers, Martini, 27 juillet 1887.

M. Mollot cite à tort l'opinion de Bethmont pour soutenir l'affirmation que l'avocat inscrit au tableau peut seul donner et signer une consultation. La réponse, du 25 août 1860, au Barreau de Rennes, n'a pas dit que l'avocat stagiaire ne pouvait pas signer une consultation; il ne pouvait être question, d'après ses termes, que d'un licencié, se disant avocat, et signant des consultations;

on sait déjà que l'avocat stagiaire est assimilé à l'avocat inscrit pour tous les actes professionnels.

IV. L'avocat ne manque pas au devoir professionnel en s'occupant avec désintéressement de la rédaction d'une demande en grâce formée pour le condamné qu'il a défendu; ses efforts, pour en obtenir le succès, sont une suite de la mission et du devoir de la défense (Voir t. I, p. 319.

Les avocats ne font plus d'écritures, ces écritures étaient nombreuses au temps passé; ainsi on lit :

« Les avocats font aussi toutes sortes d'écritures qui sont de leur ministère, comme griefs, causes et moyens d'appel, les réponses, les contredits, les salvations, les avertissements, les causes d'opposition, les débats, soutènements, moyens de faux, moyens de requête civile. » — De Ferrière, *Dictionnaire de droit,* v° *Avocat,* p. 197.

A cette époque déjà, un grand nombre d'arrêts du Conseil ont défendu aux avocats, sous peine d'amende, d'écrire de leur main aucun acte sous signature privée. Il y avait exception quand le rédacteur avocat y était partie intéressée. — Merlin, *Répertoire,* v° *Avocats.*

Aujourd'hui, malgré l'abrogation de cette jurisprudence, l'usage interdit à l'avocat la rédaction des actes sous-seing privé. Aussi ne faut-il pas attacher une portée exagérée à cet arrêté du 20 décembre 1827 :

« Rien n'interdit à un avocat par les conseils duquel une convention, même sous-seing privé, est rédigée, de lui imprimer l'autorité de sa signature comme conseil. » Sa doctrine mérite une observation. Certainement un avocat ne doit signer qu'exceptionnellement l'acte dont il

est l'inspirateur, une transaction, par exemple; l'acte doit être digne de lui et de sa profession.

L'avocat fera bien, même dans son cabinet, de ne pas donner à son client la copie d'une lettre, d'un certificat. Si la partie n'a pas d'avoué, on ne peut la lui renvoyer; que l'avocat se limite alors au conseil verbal nécessaire pour permettre au client de prendre sa détermination.

Les conclusions du procès plaidé par l'avocat peuvent être préparées et proposées par lui aux avoués; il les rédige, le plus souvent, devant les tribunaux correctionnels et criminels; dans ce cas, s'il n'est pas assisté d'un avoué, il les fera signer par son client.

« L'avocat peut accepter une Commission rogatoire décernée par un Tribunal de commerce étranger, pour entendre des témoins sous la foi du serment. » — Arr. 1er mai 1859.

Les avocats recommandent et favorisent les *transactions* entre les parties. Ordinairement l'accord verbal des conseils est déclaré aux officiers ministériels qui se chargent de la rédaction des conventions à signer. Dans les affaires où ne figurent pas des officiers ministériels, les avocats se bornent à fournir les indications indispensables à l'acte que signent les parties. Les conversations, les propos, les communications, les faits constatés par les avocats au cours d'une transaction, restent confidentiels et secrets. Si la transaction n'aboutit pas, les avocats les oublient et les écartent soigneusement des débats postérieurs.

V. L'*arbitrage* honore la profession; il est la preuve de la confiance des parties qui choisissent leurs juges et portent leur querelle et leurs moyens dans le cabinet de l'avocat. Quand il peut accepter la fonction, c'est-à-dire

quand il n'a pas donné son avis sur l'affaire, celui-ci devient le magistrat ; il en doit avoir l'intègre impartialité. — Ordonnance de 1408, de 1575, ch. XII, art. 16, de 1540, art. 17, de 1667, art. 6.

Autrefois l'avocat refusait l'arbitrage avec toutes autres personnes que les confrères ; l'usage a prévalu de s'assurer seulement, avant d'accepter l'arbitrage, de la moralité et de la capacité des coarbitres. Dans ce cas, l'ancienneté, qui règle le choix du domicile de l'avocat et la présidence, quand un Bâtonnier ne fait pas partie de l'arbitrage, ne garde pas son effet ; les rendez-vous sont pris chez le plus âgé des arbitres qui préside les débats. — Jugement du Tribunal de commerce, 27 mars 1834 ; Dalloz, 34.2.43.

Sollicité de juger des contestations comme seul et unique arbitre, l'avocat peut recevoir la mission des deux parties. Sa conscience doit mesurer les responsabilités qu'elle accepte. M. Lacan recommandait de les éviter.

Un arrêté du Conseil du 4 janvier 1859, a décidé que l'avocat peut être arbitre pour un ancien adversaire dans des affaires étrangères à celles dont il s'est occupé.

Un autre arrêté, du 17 avril 1860, a autorisé l'avocat à être arbitre dans une contestation sur un paiement d'honoraires.

Les honoraires des arbitrages n'entrent pas dans la condamnation prononcée sur les dépens.

Ils ne peuvent être exigés. Si les usages permettent de répondre aux questions qui concernent leur fixation, avant le dépôt de la sentence, ils n'autorisent pas à retarder cette formalité nécessaire.

VI. Un avocat peut accepter les fonctions de Conseil judiciaire dans les termes de l'article 513 du Code de procédure, sous la condition que, s'il y est attaché une

rémunération, elle sera complètement volontaire; elle ne pourra être l'objet d'une convention préalable ou d'une exigence de la part de l'avocat. — Rapporteur Grévy, 10 février 1863.

VII. L'avocat peut accepter les fonctions d'*exécuteur testamentaire*. Les confrères, à qui cette marque de confiance a été donnée, n'ont pas hésité à répudier la charge que le testateur leur imposait quand ils ont éprouvé des résistances et des difficultés; ils consultent ordinairement le Bâtonnier sur leur situation. On imposera le plus souvent, dans un intérêt facile à comprendre, à l'exécuteur testamentaire avocat, la condition : 1° qu'il n'acceptera pas la saisine, si elle lui est conférée par le testateur (art. 102 Code Nap.); 2° qu'il s'abstiendra de tout acte d'administration quelconque; 3° qu'il se bornera *à donner des conseils* sur la validité des legs, leur quotité, leur mode d'exécution, etc. Entendue dans toute la latitude de la loi, la disposition constituerait pour l'avocat *un mandat, avec obligation d'en rendre compte*. On rappelle l'opinion des avocats du Parlement favorable à l'exécution testamentaire, t. I, p. 49.

VIII. L'avocat est un homme de lettres et il ne sort pas de son cabinet en publiant des travaux littéraires et judiciaires. Mollot cite un arrêté du 17 juillet 1828 qui s'exprime ainsi :

« ..... Ensuite dans les notes additionnelles une partie des mêmes écarts plus caractérisés encore; dans l'impression du plaidoyer, un dédain trop réel de la réprimande publique que l'avocat aurait dû considérer comme un salutaire avertissement. Enfin, dans la *mise en vente et débit*, fait indigne d'*un avocat*. »

Il reste bien entendu, que l'arrêté ne qualifie ainsi que la mise en vente et le débit par l'avocat lui-même de son œuvre. Quant à la publication des plaidoiries et des consultations, elle est un droit; l'usage du Barreau se borne à recommander la plus grande prudence et une sage modération.

On peut citer l'arrêté suivant émanant du Conseil de 1821 :

« Le Bâtonnier parlera à M. Berville sans reproches personnels, mais avec des observations, de la publication de son plaidoyer pour Paul-Louis Courier, *ajouté au pamphlet* écrit par ce dernier et livré au vendeur. » — Arr. 13 décembre 1821.

On remarquera l'expression « sans reproches personnels. »

Le Conseil a décidé, les 12 juin, 3, 9 et 17 juillet 1828, que la publication d'une plaidoirie par son auteur peut entraîner l'interdiction. Probablement la plaidoirie avait d'autres torts que sa publication.

Le Conseil n'a point relevé dans un arrêté du 15 février 1827 la circonstance, dénoncée comme inconvenante par le Procureur général, qu'une consultation publiée, était annoncée chez l'auteur.

Les publications n'ont jamais été interdites; mais les avocats cherchent rarement la publicité des plaidoiries. Cependant on trouve les arrêtés suivants :

« On ne peut contester à un avocat le droit de publier par la voie de la presse soit périodique, soit non périodique des explications ou des réflexions, sur une action que son client a intentée ou se propose d'intenter, pourvu

qu'il use de ce droit avec circonspection et mesure. » — Arr. de 1840.

« Un avocat a le droit de publier sa défense, alors même que le client a été condamné » (Mollot, n° 436, t. II, p. 235).

La publication des *mémoires judiciaires* est au contraire très fréquente; l'avocat les produit souvent à côté de sa plaidoirie et l'avoué les signe.

Dispensée, le 12 mai 1717, de toute permission préalable, cette publication, comme celle des consultations, a été autorisée encore, quel que soit le nombre des feuilles, par l'article 2 de la loi du 21 octobre 1814. Les mémoires étaient soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui autorisait les tribunaux : 1° à supprimer les écrits diffamatoires ou injurieux; 2° à prononcer des dommages-intérêts; 3° à faire des injonctions aux avocats; 4° à les frapper de peines disciplinaires. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 a maintenu ces dispositions; car les mots discours injurieux ou diffamatoires s'appliquent certainement aux mémoires judiciaires.

La première épreuve d'un mémoire judiciaire destinée à la distribution et aux magistrats, doit être adressée au confrère qui plaide pour l'adversaire (Liouville, *La plaidoirie*, p. 209 en note).

« Un avocat ne peut être poursuivi judiciairement pour des mémoires dont il n'a pas voulu prendre la responsabilité et qui sont revêtus de la seule signature de son client.

« Mais l'action disciplinaire s'exerce, si cet avocat est le véritable auteur des mémoires; s'il s'est fait publiquement leur distributeur.

« Par le fait de la publication, il se les approprie et

en assume la responsabilité. » — Arr. sans date, rapp. par Mollot, t. II, p. 331.

« Un avocat ne peut ni imprimer, ni diriger un mémoire contre une tierce personne quand il n'existe pas d'action; il doit moins encore le livrer à des clients qui peuvent en abuser.

L'avocat ne peut imprimer le testament d'une personne vivante de quelque manière que cet acte arrive dans ses mains. » — Arr. 6 avril 1820.

Des témoins injuriés ou diffamés dans un écrit distribué par un membre du Barreau, sont recevables à intenter une action en réparation devant la justice. Ces écrits n'ont pas le caractère d'écrits produits devant les tribunaux. — Cass., 11 août 1820, S. D. 20.1.573.

L'avocat est fondé à former opposition à un arrêt qui supprime un de ses mémoires. Règle ancienne. Mémoires divers. Bibl. des avocats.

IX. « On a vu (*Incompatibilités*), que l'avocat peut donner des leçons de droit dans son cabinet. Mais l'annonce et l'affiche de ces leçons entraîne l'incompatibilité. » — Arr. 20 août 1833.

Le Conseil ne tolérerait pas que les avocats figurassent, avec la qualité d'avocat, dans des publications relatives à des leçons de droit, ce qui pourrait faire dégénérer l'annonce en une réclame professionnelle. — Consultation au Barreau de Lyon, Lacan, 29 mai 1878.

CHAPITRE II.

LA VIE PROFESSIONNELE. L'AVOCAT HORS DE SON CABINET ET DE L'AUDIENCE.

I. Hors de son cabinet, l'avocat est soumis à la surveillance attentive de lui-même; ses actes doivent être réfléchis et scrupuleusement contrôlés par sa conscience.

Il ne doit, d'ailleurs, sortir de son cabinet que dans des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent compromettre sa dignité.

Ainsi il visite le prisonnier qui l'appelle; il peut répondre à la sollicitation d'un client alité; il étudie les dossiers criminels dans les greffes; à la bibliothèque, il est encore dans son cabinet. Il accepte des rendez-vous chez son ancien pour les consultations; pour les arbitrages il ne fait pas difficulté de se réunir avec ses collègues chez le plus âgé des arbitres; il assiste, quand il est convoqué, aux délibérations des Conseils organisés par les administrations publiques, par les administrations qui ont un Conseil judiciaire. Il peut vérifier et consulter les pièces d'un procès dans les lieux où elles sont déposées et d'où elles ne peuvent être déplacées, ainsi les minutes chez un notaire, les livres chez un syndic; enfin il s'adresse au Parquet et aux magistrats pour les nécessités judiciaires de l'affaire pendante à l'instruction ou à l'audience.

Dans ce dernier cas, pour se présenter dans le Cabinet des Présidents, dans celui des chefs du Parquet, des juges d'instruction, dans des bureaux, aux greffes, l'avocat doit porter sa robe et réduire ses démarches aux communications nécessaires à l'affaire qui l'occupe. Si cette affaire devient l'objet d'une explication, l'adversaire doit être appelé.

L'avocat ne doit pas oublier, dans ses démarches auprès du magistrat, la gravité et l'importance de son rôle.

Il manque à son devoir quand, par légèreté et par complaisance, il fait une démarche dans laquelle il donne à un magistrat des renseignements qui ne sont pas d'une rigoureuse exactitude; il s'expose à altérer les rapports de mutuelle confiance nécessaires à l'exercice honorable de la profession, et compromet son caractère et sa dignité. » — Arr. 2 janvier 1883.

En dehors de rares exceptions, la règle interdit des démarches, de quelque nature qu'elles soient.

« Ainsi l'avocat ne doit jamais se rendre au domicile du magistrat. » — Arr. 24 février 1863.

« Il ne peut accepter de s'y présenter dans un délibéré; il ne serait pas protégé par l'égalité et les droits communs de la robe; il ne doit se rendre dans la Chambre du Conseil pour y fournir des explications qu'avec son confrère, exceptionnellement, sur invitation du Tribunal, et après avoir pris l'avis du Bâtonnier (Arr. 24 février 1863); mais l'avocat peut se présenter dans les affaires de la juridiction de la Chambre du Conseil. » — Arr. 4 janvier 1859.

« L'avocat qui se présente comme mandataire au déli-

béré d'un juge au Tribunal de commerce, manque gravement à son devoir professionnel. » — Arr. 24 juillet 1883.

L'avocat ne peut s'exposer à porter des sollicitations, même désintéressées, auprès des administrations publiques ou de leurs agents.

« *Le mélange,* » disait l'ancienne discipline, « *d'un* « *emploi étranger, de sollicitations, déshonore la profes-* « *sion, et les particuliers, après avoir été avertis par le* « *Bâtonnier, doivent opter entre la profession d'avocat* « *et le métier de solliciteur.* » — Rég. conf., 7 juillet 1662.

Elle ajoutait :

« *Les avocats ne pouvant solliciter ne peuvent voir* « *les magistrats chez eux, ni même au Palais, s'ils n'y* « *sont expressément invités.* » — Rég. conf., 6 août 1696.

A plus forte raison, l'avocat s'abstient des visites aux études des officiers ministériels.

Il manque à son devoir en se rendant dans les cabinets des agents d'affaires, en se présentant chez son client.

« L'avocat n'exerce sa profession qu'à l'audience et dans le cabinet; il ne peut se rendre chez ses clients que lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité d'aller chez lui. » — Arr. 24 juillet 1883.

« L'avocat qui accepte d'un client un rendez-vous dans un café manque aux convenances professionnelles. » — Arr. 1er décembre 1874.

Le fait d'*avoir été chez un client* recevoir une somme d'argent, est une grave inconvenance et un oubli des règles de la profession d'avocat. » — Arr. 21 juin 1837.

L'avocat peut cependant visiter les lieux litigieux; il a raison de s'y faire accompagner par l'avoué.

Dans les affaires de contrefaçon, l'avocat ne doit pas se présenter aux expériences provoquées par les experts, mais il peut étudier, dans les ateliers de son client, surtout encore s'il est assisté de l'avoué, les procédés qu'il devra commenter et élucider devant la justice.

Un arrêté du 11 juin 1833 permit à un avocat d'accepter la mission confiée par un tribunal qui l'avait nommé tiers-expert, sous la condition qu'il saurait concilier les convenances de la profession avec le mode ordinaire suivi dans le règlement des honoraires d'expert.

Dans les affaires d'expropriation, l'avocat ne peut suivre le Jury sur les propriétés expropriées que si le magistrat directeur a jugé qu'il s'y rendrait lui-même.

« Un arrêté du Conseil, du 28 juin 1853, a interdit aux avocats de se rendre *sur les lieux pendant la visite des jurés;* — « cet arrêté a eu pour but de mettre un terme aux abus de tout genre qui se produisaient dans ces sortes de visites, et qui tendaient à compromettre de la manière la plus fâcheuse la considération de l'avocat, sans pouvoir même se justifier par des raisons d'utilité réelle pour les affaires; — dans le but de sauvegarder les droits de la défense et aussi à cause des garanties que présentait cette situation spéciale, l'arrêté du Conseil a permis aux avocats d'assister à la visite des jurés, *lorsque le magistrat directeur jugerait convenable d'y assister lui-même;* dans ce cas, en effet, l'audience *est pour ainsi dire transportée sur les lieux qui font l'objet de la visite, et les avocats continuent d'exercer leur ministère devant une véritable juridiction*, avec tous les droits qui leur appartiennent et tous les devoirs qui leur incombent dans

l'exercice normal de leur profession. » — Arr. 22 avril 1856.

« Vainement l'avocat soutiendrait qu'il a obéi à la nécessité, que son transport était nécessaire et motivé par des circonstances particulières; *en effet, si la nécessité qu'il invoque avait existé, le magistrat-directeur l'aurait reconnue et n'aurait pas refusé son concours.* » — Arr. 22 avril 1856.

II. Se rendre chez la partie adverse est une faute grave. Il est cependant admis que l'avocat peut faire une visite de politesse au magistrat contre lequel il accepte de plaider. C'est une faute encore de recevoir dans son cabinet l'adversaire. S'il s'y introduit, il ne peut être écouté sans l'assistance de son avocat.

« L'avocat doit éviter de traiter avec les clients de ses confrères directement et sans l'intermédiaire de leurs conseils; il doit surtout s'interdire toute démarche de nature à être mal interprétée, et qui pourrait ressembler à une tentative d'intimidation. » — Arr. 14 mars 1854; 17 mai 1887. Analogue, 19 avril 1887.

Toutes les communications relatives à un adversaire et à l'affaire s'échangent entre les avocats des parties; si l'une d'elles n'a pas chargé un confrère, l'avocat peut écrire à son avoué; l'avoué manque-t-il? l'avocat doit inviter son client à confier à un officier ministériel les démarches qu'il croit utiles à sa cause. Celles-ci ne sont pas du ministère de l'avocat.

« En se rendant chez l'adversaire de son client pour représenter celui-ci, en discutant avec cet adversaire, l'avocat manque de réserve et de dignité. » Arr. 22 avril 1873; mars 1887.

« Ecrire directement à la partie adverse quand elle a un avocat; réclamer d'elle des honoraires et stipuler la remise dans ses mains de l'argent et d'une indemnité réglée en billets, c'est faire acte d'agence d'affaires et se charger d'un dépôt. » — Arr. 27 décembre 1881.

« En se rendant chez l'adversaire de son client avec l'explication d'un motif d'humanité; en y acceptant des pourparlers sur l'affaire en litige, et en devenant, par un reçu, dépositaire et mandataire des parties, l'avocat manque aux devoirs professionnels. — Arr. 7 et 14 décembre 1886.

III. L'avocat, dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles, doit s'abstenir de toute immixtion directe dans l'instruction de l'affaire.

L'avocat ne se présente ni aux enquêtes (Arr. 24 avril 1816), ni aux expertises; la partie est assistée par son avoué dans ces actes et procédures.

L'avocat doit refuser d'écouter les témoins qui déposeront dans l'affaire déférée à la justice; à plus forte raison doit-il éviter de les visiter pour connaître et surtout influencer leur déposition.

« Faire visite à un témoin pour obtenir une déposition indulgente, etc., etc., c'est méconnaître la règle professionnelle. » — Arr. 3 novembre 1885.

A plus forte raison, une circulaire adressée à des témoins est une grave inconvenance contraire au devoir professionnel :

« Considérant que le sieur *** et plusieurs autres individus auxquels M. *** convient avoir adressé une *circulaire,* pouvaient, le cas échéant, être appelés comme

témoins à déposer dans un procès civil existant entre le sieur *** et un sieur *** pour lequel M. *** se trouvait momentanément chargé; que, s'il est vrai que la lettre circulaire de ce dernier n'ait pas eu, comme il le dit, pour objet la tentative coupable de corruption ou de subornation, qu'il n'ait voulu que s'assurer de la nature et de la force des preuves, il s'est permis du moins une démarche inconvenante, contraire aux règles de la profession et même aux intérêts des parties et de la justice qu'il pouvait priver ainsi des moyens de s'éclairer. » — Arr. 31 décembre 1820.

IV. L'avocat ne peut recommander son client au magistrat; mais, dans l'intérêt d'un accusé, il peut réclamer du Président des vérifications, un appel de témoins; dans ces cas, il prévient les avocats de la cause et surtout ses adversaires.

V. La règle qui défend de s'adresser à la partie adverse et de la recevoir, s'applique notamment à la partie civile. L'avocat ne peut conférer qu'avec l'avocat ou l'avoué de celle-ci. La réciproque est plus certaine encore. L'avocat de la partie civile ne peut s'adresser au prévenu sans conseil, pour traiter directement avec lui une question de dommages et intérêts.

L'avocat ne peut se charger de faire assigner les témoins, ni prendre des mesures, judiciaires ou extrajudiciaires, dans l'intérêt du détenu. Quand il en est besoin, ou il s'adresse au Président, ou il recommande au prévenu de se confier à un officier ministériel.

M. Mollot affirme à tort que l'usage permet à l'avocat de faire citer des témoins pour un accusé; ceux qui se livrent à cette complaisance deviennent des dépositaires

et des mandataires exposés aux plaintes et aux réclamations.

La situation paraît non moins grave quand l'avocat avance les fonds pour des citations à témoins; il devient le créancier de son client et permet de supposer que son prêt est intéressé.

L'avocat ne serait garanti contre le danger de ses complaisances que s'il obéissait à un mouvement de pure charité; il paie alors de ses deniers, sans promesse de remboursement; il n'a plus à redouter que la calomnie sur les mobiles de son action.

VI. L'avocat ne sort pas de son cabinet quand il visite un prisonnier qui l'appelle; mais ces relations donnent lieu à des difficultés qu'il doit prévoir et qui méritent son attention.

L'avocat a le droit de communiquer avec son client quand le secret n'a pas été ordonné et que l'interrogatoire a été subi; l'article 302 du Code d'instruction criminelle dit : « Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. »

Le droit de demander des conseils est, pour le détenu, celui de la libre défense. Quand il est appelé par l'accusé, quand il est nommé d'office, quand il est sollicité par la famille, l'avocat peut donc demander au magistrat chargé de l'instruction une permission qui lui sera accordée.

Si le magistrat instructeur la refuse, l'avocat, avant d'en référer au parquet, doit avertir le Bâtonnier d'une difficulté qui peut intéresser le droit de tous; le chef de l'Ordre donne alors sa décision, et il intervient si le refus n'est pas légitime.

Me Lacan a autorisé par avance ces affirmations en écrivant :

« Il est certain que la communication de l'avocat et du client est un droit; que l'exercice de ce droit ne relève nullement du bon plaisir de l'administration; qu'il est soumis au seul contrôle de l'autorisation judiciaire. Quand l'instruction est terminée, quand le prévenu est assigné, ou lorsque l'interrogatoire de l'accusé a eu lieu, il est délivré à l'avocat un permis de communiquer qu'il ne serait même pas au pouvoir du magistrat de lui refuser. Le permis constate l'état de l'affaire et l'identité de l'avocat qui va se mettre en rapport avec son client. » — Consultation Barreau Saint-Étienne, 5 février 1873.

Un peu plus tard l'honorable Bâtonnier ajoutait :

« Les avocats n'ont le droit de communiquer avec leurs clients qu'après la clôture de l'instruction. Tant que l'instruction n'est pas terminée, c'est le juge qui apprécie s'il doit ou non autoriser la communication et accorder un permis. En fait, les permis se donnent généralement sans difficulté, même au cours de l'instruction. Mais enfin, si le juge croit avoir des motifs graves pour les refuser, il en a le droit. — Consultation Barreau Lille, 20 février 1874.

Les autorisations de communiquer avec les clients dont la condamnation n'est pas définitive sont données par le parquet du Procureur général. La préfecture de police délivre les permis pour les visites au condamné dont les recours judiciaires sont épuisés; elle a reconnu depuis longtemps que la forme du permis à signalement, délivré aux familles et aux amis, ne pouvait être imposée aux avocats. Ceux-ci communiquent librement avec le condamné qu'ils ont défendu ou qui les appelle, sur la représentation de l'autorisation spéciale du bureau des prisons délivrée aux avocats sans signalement.

En 1836, les avocats de Montpellier protestèrent contre un arrêté du Préfet qui limitait à une fois par semaine, la communication du défenseur avec le condamné. Une autre difficulté fut soulevée à Saint-Etienne, en 1873, par l'exigence du visa du Préfet. Pour permettre la communication, l'administration voulait ajouter son contrôle à l'autorisation du juge. Elle se fondait sur une jurisprudence qu'il faut citer. Les arrêts disaient :

« La loi a voulu rendre secrètes les instructions criminelles jusqu'au moment où l'accusation est prononcée, puisque le conseil de l'accusé ne peut communiquer avec lui et prendre communication des pièces de la procédure qu'après l'interrogatoire. » — R., 19 mai 1827, S. C. N. 1.601.

« C'est à partir de cet interrogatoire que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil. » — Cour Poitiers, 30 janvier 1832, S. D., 1832.2.403.

« Le caractère légal et officiel de conseil n'est acquis à l'avocat conformément aux articles 294 et suivants du Code d'instruction criminelle, qu'après la mise en accusation. » — Cour Aix, 21 juillet 1832, S. D. 1832.2.460.

« On ne saurait reconnaître de conseil tant que l'interrogatoire n'a pas été subi devant le Président de la Cour d'assises. » — Cour Toulouse, 2 août 1847, D. 1847.2.488.

« Aucune communication ne peut être valablement demandée pendant le cours de l'instruction qui est essentiellement secrète. » — Req., 13 août 1863, S. D., 1864.1.149.

« C'est à partir de l'interrogatoire que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure. Ce principe général n'admet aucune exception; au cas où le prévenu use de la faculté de fournir un mémoire (art. 217 Instruction criminelle), cette communication n'est point une conséquence nécessaire de ce droit du prévenu, puisque dans le système du Code sa défense, purement personnelle pendant la durée de la procédure écrite, ne devient contradictoire qu'au moment où commence la procédure civile. » — Cass., 5 juillet 1853, S. D., 1855.1.854.

Cette jurisprudence était jadis combattue par M. Dupin (S. D., 1827.1.601), et le Barreau a toujours soutenu qu'elle s'appliquait seulement à la communication des pièces et de la procédure. Le Barreau de Saint-Etienne a donc protesté contre l'arrêté du Préfet. On insiste sur ce que l'administration décidait, en règle générale et absolue, que l'avocat n'a pas le droit de communiquer avec le prévenu tant que l'instruction n'est pas close, alors même qu'il a la permission du juge, s'il n'a pas celle du Préfet.

Satisfaction a été donnée à la juste réclamation des défenseurs, le 12 juin 1873, avec le concours du Conseil de l'Ordre de Paris. Devant le Garde des sceaux, Me Lacan a soutenu avec raison que la mission de l'avocat était de faciliter et d'assurer à son client la mise en liberté provisoire (art. 113 Instruction criminelle), de plein droit, facultative (art. 113, 114, 116); les requêtes à présenter; — les mémoires utiles; — les questions de compétence à soulever; — les notifications à la partie civile; — l'opposition; — l'appel; — le pourvoi en cassation; — les délais à observer; — la caution à faire accepter (art. 116, 117 et s.).

A la suite des communications de la Chancellerie, Me Lacan pouvait écrire :

« L'avocat qui se voit empêché de communiquer avec le client, malgré le permis de la justice, parce qu'il n'a pas l'agrément de l'administration, ne peut que faire constater à l'audience l'entrave qui a été apportée à la liberté de la défense. Le Tribunal ne peut passer outre, et il faut bien alors que le Ministère public intervienne, pour qu'il soit mis un terme à un état de choses abusif. » — Consultation Barreau Saint-Etienne, 5 février 1873.

VII. En France, partout, aujourd'hui, l'avocat communique librement avec l'accusé et le condamné, sous la seule condition de se conformer aux règlements de la prison.

L'Ordre s'est occupé, à différentes époques, du parloir des avocats.

Le 27 janvier 1846, il est rendu compte au Conseil des démarches qu'il avait recommandées et de leur succès pour obtenir un parloir convenable à la prison pour dettes. Depuis lors :

Le Conseil n'a pas accepté sans réclamation :

1° Que le règlement du parloir d'une prison obligeât l'avocat à se placer d'un côté d'une table, la prévenue de l'autre; non plus qu'il dût subir un ordre défiant imposé à la consigne d'un gardien.

2° Que les papiers préparés par le prévenu pour être remis à son avocat, fussent retenus par un gardien pour être soumis à l'examen du greffe avant d'être confiés au défenseur. — Lettre de Bethmont, 24 mai 1855.

L'administration a toujours écouté ces réclamations, quand elles ont été formulées avec l'intervention du Conseil de discipline. Elle a même consenti, dans la plupart des prisons, à remettre au détenu, sans les ouvrir et les viser, les lettres que l'avocat, autorisé à communiquer, adresse à son client en signant l'enveloppe de son nom et de son titre. — Voir t. I, p. 271 et s.

Les avocats qui abuseraient des facilités accordées à leur ministère, compromettraient l'intérêt de la défense et de leurs confrères; ils commettraient donc une faute grave que la discipline punit sévèrement.

Les arrêtés suivants précisent des fautes de cette nature.

« Transmettre aux familles des lettres écrites par les détenus après qu'elles ont été soustraites au contrôle du greffe, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 19 juillet 1881.

« L'avocat qui remet à un détenu des journaux et d'autres objets, contrairement aux règlements de la prison, commet une infraction grave aux devoirs de la profession. » — Arr. 28 avril 1885.

« L'avocat qui, dans sa lettre à un détenu, introduit une lettre de la famille de celui-ci, manque à la réserve qu'il doit observer, et viole le règlement de la prison. » — Arr. 28 juillet 1885.

« Remettre des sommes d'argent envoyées par un tiers, mettre à la poste la correspondance d'un détenu, c'est manquer aux plus simples convenances et méconnaître les règles professionnelles. » — Arr. 3 novembre 1885.

Toute rémunération ou gratification aux employés des prisons, aux concierges, agents commissionnaires des détenus est interdite. Cet arrêté, du 8 janvier 1817, est toujours sévèrement appliqué.

CHAPITRE III.

LA VIE PROFESSIONNELLE. L'AVOCAT A L'AUDIENCE.

Avocat à l'audience.

I. L'avocat plaide devant toutes les juridictions. La faculté qui appartient aux plaideurs de se faire assister et de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, ou même stagiaire, sans autre mandat que la présence de l'avocat à la barre, est de droit commun en France dans toutes les juridictions; il n'y peut être dérogé que par des dispositions législatives exceptionnelles qui interdisent la défense orale, ou qui en attribuent le privilège exclusif à des personnes spécialement désignées.

Ainsi les avocats ne peuvent se présenter, sous aucun prétexte, devant une juridiction créée par la loi avec interdiction des plaidoiries.

« Les avocats ne peuvent accepter de se charger des intérêts des parties devant les juridictions établies, à la suite du siège, pour trancher les questions relatives aux loyers dus; la loi interdirait la plaidoirie. » — Arr. 27 juin 1871.

La défense orale, pour un membre du Barreau, ne peut être revendiquée comme un droit devant les Conseils administratifs, même alors que les Conseils présentent,

à certains égard, le caractère d'une juridiction contentieuse (Conseil départemental d'instruction publique). — Consultation au Barreau de Périgueux, rapporteur Templier, 22 janvier 1880.

Le magistrat, plus que l'avocat, trouve une cause de récusation dans la disposition de l'article 10 de la loi du 30 août 1883.

Lorsque l'avocat a représenté une des parties dans le procès de première instance, son parent magistrat peut siéger dans l'affaire portée à la Cour. A ce cas ne s'applique pas l'article 10 de la loi du 30 août 1883, qui a eu pour but d'empêcher l'avocat ou l'avoué de représenter une des parties devant le magistrat, son parent ou son allié jusqu'au troisième degré. — Cass., 13 novembre 1885, 1886.1.240.

M. Jules Simon a dit au cours de la discussion :

« A l'aide de cet article, on pourra facilement atteindre dans l'exercice de leur profession, les avocats ou les avoués dont l'influence porterait ombrage à l'administration » (Sénat, Rapport de M. Tenaille-Saligny).

Mais le principe du droit de défense, en dehors de ces exceptions, appelle le Barreau partout où la justice prononce ses arrêts.

L'avocat plaide donc devant *la Chambre du Conseil; un juge-commissaire,* s'il est appelé avec son confrère (Lacan);

Le juge de référé, avec la discrétion que comportent les contestations soumises à cette juridiction;

Le juge de paix, mais sans en prendre l'habitude;

Le Tribunal de commerce, avec l'assistance d'un agréé ou la présence de la partie;

Les Tribunaux composés d'arbitres;
Les Conseils de guerre;
Les Cours maritimes;
Les Conseils de révision;
Les Conseils de préfecture;

La juridiction prononçant des peines en matière disciplinaire : *Chambre des notaires, des avoués,* etc., etc.; le *Conseil supérieur* de l'Instruction publique;

Les *Assemblées transformées* en Cours de justice.

Devant les *Conseils de prud'hommes* les parties peuvent-elles se faire assister d'un avocat? L'affirmative est généralement admise. S. D., Cass., 23 mars 1886, 1886. 1.262 et la note; Chauveau, *Comm. du tarif,* Inst., p. 49, note 18; Bioche, t. V, v° *Prud'hommes,* n. 77 et 78; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de Procédure,* t. VII, v° *Prud'hommes,* n. 76; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial, industriel et maritime,* v° *Prud'hommes,* t. VI, n. 125.

L'avocat, s'il se présente devant cette juridiction, devra ne pas oublier les termes de l'arrêt de cassation précité de 1886 :

« Tout jugement fait foi de ses énonciations, dit-il, et il ne peut être reçu aucune preuve, ni contre, ni autre, si ce n'est par la voie d'inscription de faux. »

Le fait du refus d'entendre l'avocat et de donner acte au client de son impuissance à s'expliquer sans avocat, n'avait pas été constaté. Des conclusions forceraient le Conseil des prud'hommes à s'expliquer sur les causes de son refus.

La Cour de cassation n'admet que les avocats à la Cour

de cassation à plaider devant elle; ceux-ci ont seuls qualité pour représenter devant elle toute partie civile.

L'avocat à la Cour d'appel serait admis à plaider pour les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Code d'instruction criminelle, art. 424; Cass., 18 septembre 1828; Carnot, *Dis.* 7, p. 71, n. 4; Tarbé, *Lois et règle de la Cour de cassation,* p. 41; Morin, *Avocats,* § 1.

Le 20 novembre 1811, Lacroix-Frainville adressait au Gouvernement un mémoire pour rappeler les droits du Barreau de la Cour d'appel à plaider devant la Cour de cassation. Néanmoins, les avocats ont rarement suivi et soutenu devant les magistrats de la Chambre criminelle le pourvoi d'un accusé.

En 1885, un avocat, sollicité de défendre un magistrat cité disciplinairement devant la Cour suprême, s'est retiré devant des objections. Il semble cependant que le cité serait fondé à invoquer le droit de la défense, à réclamer la liberté de son choix, et que l'avocat choisi devrait être entendu.

L'avocat ne peut se présenter devant un *conseil de famille* pour y fournir des explications. Ce conseil donne un avis; il n'est pas un juge (Arr. du 22 mai 1860). La même affirmation se trouve dans une consultation donnée par le Bâtonnier Plocque, le 24 mai 1860; elle décide qu'un avocat ne peut assister un client devant le conseil de famille présidé par le juge de paix.

L'avocat ne plaide pas davantage devant un *arbitre rapporteur;* celui-ci n'est pas non plus un juge; il ne donne qu'un avis.

L'avocat ne peut se présenter pour défendre les intérêts de son client devant une *commission d'indemnité,* choisie par la ville de Paris, pour traiter à l'amiable des

affaires d'expropriation. La commission n'est pas un tribunal; elle ne présente qu'une partie et son intérêt; or, on sait que pour transiger l'avocat ne peut aller chez l'adversaire de son client.

Le 23 juin 1874, le Conseil a décidé qu'un avocat pouvait plaider devant une Cour de l'Alsace; mais il a ajouté que ce serait une reconnaissance d'une juridiction due à la conquête, et qu'il y avait convenance à s'abstenir.

L'avocat, inscrit à un Barreau, plaide partout devant la juridiction française, mais il ne peut plaider qu'accidentellement hors du lieu où il est inscrit. On ne pourrait comprendre qu'un avocat inscrit en province fût autorisé à exercer habituellement sa profession dans un Barreau voisin, loin de son domicile et de la surveillance de son Conseil de discipline.

La consultation et le rapport suivants règlent la question :

« Nous donnons à l'article 4 de l'Ordonnance de 1830, cette portée que tout avocat, inscrit sur le tableau d'une Cour ou d'un Tribunal, peut plaider devant toutes les Cours et tous les Tribunaux de France. Seulement il ne peut plaider qu'accidentellement hors du lieu où il est inscrit et ne pourrait pas y transporter l'exercice réel de la profession. » — Consultation Dufaure, Barreau de Chambéry, le 24 février 1864.

Le rapporteur, Me Léon Duval, écrivait, le 24 février 1864, dans la même affaire :

« Vous dites, enfin, qu'une fois inscrit au tableau des avocats près de Saint-Jean-de-Maurienne, l'avocat dont il s'agit pourra plaider devant toutes les Cours.

Les articles 39 et 40 de l'ordonnance de 1822 interdisent la plaidoirie par devant une Cour (la Cour d'assises exceptée), à

tout avocat qui n'est attaché qu'à un Tribunal civil de première instance.

« L'article 4 de l'ordonnance de 1830 permet aux avocats attachés aux Tribunaux, comme à ceux inscrits près des Cours, de plaider par devant les Tribunaux et toutes les Cours du Royaume. Nous tenons que cette permission *s'applique à des plaidoiries accidentelles*, mais qu'un avocat étranger d'un Barreau ne pourrait récidiver assez souvent, pour qu'on en pût conclure qu'il exerce réellement ailleurs que chez lui.

« La libre défense libéralement interprétée nous semble commander aux avocats près des Cours une assez large tolérance sur le plus ou le moins.....

« L'ordonnance du 30 mars 1835 permet aux avocats inscrits au tableau d'une Cour ou d'un des Tribunaux du Royaume, d'exercer son ministère près la Cour des pairs. »

II. L'avocat qui plaide pour la première fois devant une chambre, doit une visite au Président. — Avis Lacan.

« Quand l'avocat plaide en province, il doit une visite au Président, au membre du Parquet qui siège à l'audience, au Bâtonnier, à son adversaire. Ce sont visites de convenance, nécessaires pour se faire connaître; devant certaines Cours, la visite est due à tous les magistrats. On doit se conformer aux usages. » — Rapporteur Liouville, 19 janvier 1859.

Ces principes sont attestés dans cette consultation de Me Lacan, donnée au Barreau d'Aix, le 18 juillet 1877 :

« Les avocats du Barreau de Paris ont toujours considéré comme un devoir de haute convenance, auquel ils sont tenus de se conformer, les visites au Bâtonnier et à l'adversaire du Barreau étranger devant lequel ils doivent plaider. »

L'oubli d'une visite au Président et au Ministère public est une faute.

L'omission par un avocat d'une visite au Président des assises avant l'audience où il doit défendre un accusé, peut constituer un manquement au devoir professionnel, si l'usage impose cette visite. — Cour d'assises d'Angers, 26 octobre 1859, S. D., 1860.1.290.

Costume. Bancs du Barreau. Titre de Maître.

III. Le costume est imposé par les usages et les lois à l'avocat qui se présente pour exercer un acte de sa profession.

La robe n'est pas conservée pour amuser le public et draper l'avocat. Elle garantit l'égalité entre les confrères, en supprimant les différences dans l'habit, que favorise la fortune; elle est le costume jugé nécessaire à la dignité du magistrat auprès duquel l'avocat est appelé à s'asseoir. On a vu le jugement du 24 décembre 1842 (Devilleneuve, 1843.2.95), il punit l'usurpation de la robe.

Les magistrats, assis et debout, veillent, avec le Barreau, au respect de la loi qui garantit le public contre l'usurpation de la profession d'avocat.

Dans l'ancienne règle on lit :

« Les jeunes avocats, même pour entendre plaider les causes par d'autres avocats, ne doivent pas assister aux audiences en habits courts et en cravates. » — 6 août 1696.

« Les avocats doivent porter le chaperon dans toutes les cérémonies publiques, le serment du lendemain de Saint-Martin, la messe du deuxième jour de la fête de Saint-

Nicolas, célébrée dans la salle du Palais; l'assistance aux processions; enfin les grandes audiences. — 3 septembre 1696, 24 février et 4 mai 1699.

On recueille ici les réponses faites par les avocats du Parlement de Paris au Barreau de la Lorraine; elles ont seulement un intérêt de curiosité; mais elles prouveraient, s'il en était besoin, l'importance attachée autrefois à la représentation de la dignité de l'avocat par son costume.

QUESTION.

« *On ne connaît aucuns usages où la différence ait été faite en la robe des conseillers et celle des avocats, ni pour l'usage de la soutane. Il a été parlé de tout cela à la fin de la consultation sur l'usage des chaperons.* »

QUESTION.

Tous Messieurs les avocats, ou le plus grand nombre, ne portent-ils pas habituellement le chaperon non herminé?

Monsieur le Doyen, Monsieur le Bâtonnier actuel et Messieurs les anciens Bâtonniers ne le portent-ils pas habituellement herminé?

L'Ordre ne pense-t-il pas qu'il soit en droit de le porter toujours herminé comme la marque du grade et le moyen de distinguer des procureurs?

RÉPONSE.

« *Sur l'usage des chaperons, on peut dire ici en deux mots que les avocats le portent fourré d'hermine aux*

grandes audiences et à toutes les cérémonies publiques où il est d'usage que Messieurs les officiers du Parlement soient en robe rouge. Comme cela paraît faire quelque difficulté dans la province, on a donné une consultation séparée où ce point est traité complètement.

« *L'usage de faire porter la queue de la robe n'est point réservé aux seuls juges. Les avocats l'observent quand ils veulent. On a vu, pendant un temps, beaucoup de robes de soie, mais Monsieur Destor, étant reçu Premier Président,* le 12 novembre 1689, *fit sentir que cela était contraire aux Ordonnances, et, en effet, on n'a jamais vu de robes rouges d'étoffes de soie quoique ce soient les robes de cérémonies. Les manteaux mêmes de Messieurs les Ducs et Pairs, au sacre des Rois, doublés d'hermine, ne sont que d'étoffes de laine, comme on l'a vu encore au dernier sacre. Depuis quelque temps, les justaucorps de velours sont si communs qu'ils tombent dans le mépris. Les femmes d'avocat...* »

« *Quand quelqu'un va chez Monsieur le Premier Président pour les affaires publiques il est en robe; il n'y va point en chaperon herminé.*

Jusqu'ici on n'a jamais vu les Premiers Présidents qu'en habits longs, soit robe de palais, soit robe de chambre d'étoffes noires. Messieurs les gens du Roy sont de même. Il en était ainsi de Messieurs les Présidents il n'y a pas encore bien des années. »

La Révolution n'a pas laissé subsister ces droits de l'habit; les classes sociales ont effacé la différence de leur extérieur. Mais la loi ne pouvait longtemps hésiter à entourer la justice du prestige et de la solennité qui grandissent son autorité; les hommes, de tous les temps, ont subi l'ascendant des chefs qu'ils choisissent ou qu'ils

subissent; le costume du prêtre, du juge, de l'avocat qui l'assiste, est aussi nécessaire que celui du soldat.

Aussi, l'arrêté des Consuls de nivôse an XI, contenait-il cette disposition :

« Les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée par devant, à manches larges, toque noire; cravate pareille à celle des juges (c'est-à-dire de batiste blanche plissée), cheveux longs ou ronds. »

L'article 35 du décret du 14 décembre 1810 ajouta : « les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur. »

L'ordonnance de 1822 a donné aux usages du Barreau la force de la loi, et le costume n'a pas changé depuis cette époque. L'avocat doit le porter chaque fois qu'il remplit publiquement un acte de sa profession.

A toutes les époques où l'autorité d'un gouvernement s'est imposée, les magistrats ont exprimé l'intention de faire respecter les dispositions de la loi relatives au costume; les Conseils de discipline se sont associés à ces mesures.

Un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1844, S. D. V. 1844.1.579, décide que la Cour et les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires ou non à la dignité de cette audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées.

Cet arrêt s'applique à des questions de costume; il avait été précédé d'une consultation donnée au Barreau d'Ambert par Caubert, le 6 août 1844.

Cette consultation curieuse cite Fournel. Avec le rapport de M. le Conseiller de Gaujal, devant la Cour de cassation, elle fait l'histoire de la barbe et des moustaches,

considérées comme une partie dans le costume (6 août 1844, S. D. V. 1.1844, p. 582); elle rappelle les variations des modes de l'ancien régime et les habitudes du Barreau qui les a suivies, avec l'assentiment et l'exemple des magistrats.

Le Conseil de l'Ordre, dès 1843, avait pris un arrêté décidant que l'avocat stagiaire devait être propriétaire d'une robe; quoiqu'il n'imposât ni le costume, ni l'habit noir pour le travail à la Bibliothèque, il avait, le 1er août de la même année, ajourné une demande de stage jusqu'à justification de soumission à l'arrêté. Quelques mois plus tard, les 14 et 21 novembre, il le rapporta; mais il a toujours exigé que l'avocat remplisse ses devoirs professionnels avec la robe.

En 1852, il fut répondu au Barreau de Laval que l'usage était pour l'avocat de porter la chausse en audience solennelle, qu'il ait ou non le diplôme de docteur en droit.

Dans cette même année, sur une invitation du Premier Président, le Conseil prenait les arrêtés qui suivent :

« Le Conseil désire vivement que les avocats se conforment à la prescription de convenance et de dignité du costume rappelée par M. le Premier Président.

« Les avocats ne peuvent se présenter aux audiences qu'en robe, avec pantalon noir et cravate blanche; ils doivent observer rigoureusement les divers décrets sur le costume. » — Arr. 26 janvier 1852.

Les mêmes prescriptions étaient rappelées en 1858, les 23 février et 16 mars.

Les arrêtés disent :

« Les avocats devront se présenter pour plaider devant les Conseils de guerre et les Justices de paix, revêtus de leur robe et des insignes de la profession. »

Ces arrêtés rapportent expressément un autre arrêté du 1er août 1838. Celui-ci avait décidé que les avocats pouvaient plaider devant le juge de paix, mais sans la robe.

Le 22 juin 1858, le Conseil arrêta que l'avocat ne devait travailler à la Bibliothèque que revêtu de sa robe, ou tout au moins costumé de noir.

« La robe ne peut être revêtue par l'avocat suspendu. » — Arr. du 2 août 1853.

« L'avocat qui se présente en robe à la barre du Tribunal, alors qu'il est sous le coup de la peine de la suspension d'un mois, encourt une poursuite disciplinaire. Cependant le Conseil peut admettre la bonne foi du jeune avocat qui présente ses excuses au Président de l'audience. » — Arr. 21 juillet 1885.

Les agréés qui ont obtenu le grade de licencié en droit, peuvent porter le costume de l'avocat, avec cette seule exception qu'ils ne doivent ni le revêtir de la chausse, ni parler couverts (art. 6 du décret de nivôse an XII; art. 15 du décret du 14 décembre 1810; art. 12 du décret du 12 juillet 1812). — Consultation au Barreau de Tours; Rapporteur Benoît-Champy, 16 juin 1846.

« Il n'appartient pas au Conseil d'autoriser un avocat étranger à porter la robe au Palais : celui-ci ne peut revêtir un costume qui ne lui appartient pas. » — Arr. 23 décembre 1856.

« Enfin, il est interdit à tout avocat stagiaire ou inscrit, traduit personnellement devant les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels, en quelque matière et pour quelque cause que ce soit, de se présenter en robe à l'audience. » — Arr. 23 et 30 janvier 1849; 25 juin 1850; décembre 1851.

Il en est de même en matière civile, quand l'avocat plaide pour lui-même. — Lettre adressée à un membre du Conseil qui plaidait un procès personnel, 6 février 1872.

« L'avocat qui plaide pour lui-même, revêtu des insignes de sa profession, est soumis à l'action disciplinaire, s'il s'écarte du respect dû au Tribunal; sa qualité de partie ne le dispense pas de son devoir d'avocat. » — Grenoble, 26 décembre 1828, S. V. 1829.2.212. *Contrà* Metz, 1820, S. V. C. N. 6.2.264.

« Une instruction est ordonnée contre des avocats qui plaideraient *sans robe* et avec une *procuration* devant le Tribunal de commerce. » — Arr. 11 mars 1856.

En résumé, la robe désigne et protège l'avocat. On répète que partout où il exerce son ministère, il doit la porter. Il n'est fait d'exception à la règle que pour les séances des arbitrages; elles ne sont pas publiques. L'avocat doit aussi se conformer aux usages du Barreau étranger quand celui-ci plaide, sans ses insignes professionnels, devant les Conseils de préfecture.

IV. Les avocats occupent dans les salles d'audience des places réservées au Barreau.

L'article 35 de l'ordonnance de Philippe IV, touchant le Chastelet, dit :

« *Que nul ne siège au rang ni au siège des advocats, fors qu'eux; si ce n'est du commandement du Prevost ou de son Lieutenant.* »

Souvent ces places ont donné lieu à des observations.

Le 15 mars 1822, dans le procès de Béranger, M. Jacquinot-Godard, Président de la Cour d'assises, envoya vingt billets d'entrée à M. Billecocq, alors Bâtonnier, en

le prévenant qu'on ne laisserait entrer que les avocats porteurs de ces billets. — Lettre de M. Billecocq en réponse; il réclame vivement contre cette mesure inusitée. — Dupin, *Profession d'avocat*, t. I, p. 683.

« Les bancs du Barreau doivent être occupés par lui seul; il doit les conserver. » — Arr. 16 février 1875.

Les magistrats, à différentes époques, ont aidé le Bâtonnier à défendre le droit et l'intérêt des avocats. Les places qui leur étaient réservées ont été gardées par des cartes (22 novembre 1858); par des mesures prévoyantes réglant la large part due moins à la satisfaction d'une vaine curiosité qu'à l'étude des affaires recommandée par le devoir professionnel (17 avril 1877; Lettre du Rapporteur au Président des assises, M. Sevestre).

L'avocat doit éviter, dans ces occasions, de sortir du rang qui lui est assigné; il ne peut s'exposer à être confondu avec un public dont la tenue et les manifestations sont parfois contraires à la dignité de l'audience.

Des plaintes portées par les magistrats les plus autorisés, ont signalé de temps en temps la tenue à l'audience des jeunes avocats dans les affaires de Cour d'assises (15 avril 1880; 28 juillet 1881). Elles avaient pour cause la confusion résultant du voisinage d'un public dont le Barreau doit être séparé; peut-être aussi les facilités données à l'usurpation de la robe sont-elles à déplorer? Ne semble-t-il pas, d'ailleurs, que la Cour d'assises ne doive jamais être transformée en une salle de spectacle dont les places seraient distribuées par la faveur?

Le Barreau a sa place au Tribunal de commerce. Une Commission fut nommée le 6 décembre 1865, pour examiner les conditions matérielles imposées à l'avocat qui y plaide; elle fut chargée de faire prévaloir son droit.

Satisfaction fut promise le 3 janvier 1865. Les places à la barre ne furent plus spéciales; elles purent être occupées simultanément par les avocats et les agréés.

Depuis, le plaideur, comme l'avocat et l'agréé, peut se présenter et trouver une place à la barre. Elle est réservée et occupée par celui qui parle devant le Tribunal.

« Le droit absolu qui serait reconnu dans la personne d'un avocat d'être présent aux débats d'une affaire instruite à huis-clos serait d'autant plus dangereux à Paris, qu'il serait impossible de vérifier si cette qualité appartiendrait réellement à tous ceux qui se présenteraient pour jouir de cette prérogative. »

Cet arrêté a été motivé par une protestation du 29 octobre 1827, repoussé par le Conseil le 17 janvier 1828. Depuis, un usage constant admet le Barreau aux débats des affaires jugées à huis-clos.

V. Le titre de *maître* est donné à l'avocat. C'est un titre d'honneur. Il marquait autrefois la différence « qu'il faut faire dans le cas où la Cour commet en quelque manière son pouvoir et celui où l'avocat représente son client. » — Conf., 24 février 1699.

Exactitude. Demandes de remises.

VI. Les demandes de remise doivent être justifiées par des causes et des explications sérieuses; elles doivent être faites autant que possible avec l'aveu des confrères; si elles sont nécessitées par une circonstance imprévue, l'avocat doit prendre la peine d'avertir son contradicteur

avant l'audience ; il lui doit ce qu'il attendrait de lui dans la même occurrence.

« L'article 7 du décret du 2 juillet 1812 considère comme une cause légale de remise la circonstance qu'au moment où une cause est appelée, l'avocat se trouve engagé à l'audience d'une autre chambre du même Tribunal. A plus forte raison si l'avocat est engagé devant une juridiction supérieure. Il n'y a pas réciprocité; mais la bienveillance des magistrats s'applique à rendre facile l'accomplissement des devoirs professionnels. » — Consultation Barreau Bordeaux ; rapporteur Duvergier, 3 janvier 1850.

« L'avocat n'a pas à justifier par certificat d'un état de maladie. Il suffit qu'il ait chargé un confrère de plaider à sa place. »

La dernière partie de cet arrêté du 2 mars 1825, mérite une observation. On sait que l'avocat ne peut, sans l'autorisation de sa partie, confier son dossier à un confrère; que s'il a été chargé par une nomination d'office, il doit être remplacé par le Bâtonnier ou par le magistrat qui l'a commis.

L'avocat ne peut être responsable d'un manquement involontaire à son devoir. Un grave état de santé excuse une absence à l'audience, surtout quand des efforts ont été faits pour renseigner les magistrats sur l'accident dont l'avocat est victime. Celui-ci doit néanmoins restituer l'honoraire accepté par lui antérieurement. » — Arr. 17 juin 1879.

L'exactitude est un devoir professionnel. Elle est imposée par la nécessité de ne pas compromettre la dignité de la justice ; les plaideurs attendent la fin d'un procès, comme le malade souhaite la fin de son mal; le juge ne

peut tolérer les calculs qui retarderaient sa décision. En matière correctionnelle et criminelle, il a le droit d'être exigeant.

Le Conseil a décidé que l'avocat, chargé des pièces, qui ne se présente pas pour défendre son client doit être cité devant lui et averti disciplinairement. — Arr. 7 juillet et 4 août 1835.

« L'oubli d'un avocat de se présenter au jour indiqué pour la défense ne saurait être excusé, quoiqu'il n'ait pas été préjudiciable au prévenu.

« La sincérité des explications de l'avocat et l'intérêt qu'il a continué et promis à l'accusé, peuvent être appréciés par le Conseil. » — Arr. 4 août 1835.

« L'avocat qui, après avoir accepté la défense, ne se présente pas devant la Cour et ne peut donner aucun motif légitime de son absence, manque aux devoirs de sa profession. » — Arr. 4 juin 1872.

L'exactitude oblige à se présenter à l'appel des causes. L'affaire peut être remise quand elle devrait être retenue; le contraire se produit aussi. D'ailleurs, elle peut être retenue et jugée au début de l'audience; enfin le magistrat peut supprimer le placet.

L'avocat, nommé d'office, qui ne peut assister à l'appel des causes, et qui ne sera pas au Palais après cet appel, doit se faire représenter ou écrire au Président.

Les tribunaux correctionnels n'oublient pas que l'avocat peut se présenter au cours de l'audience; déplacer et avancer le rang donné à une affaire par le Parquet, même sur la demande d'un témoin, c'est exposer le prévenu à être jugé sans défenseur. Celui-ci doit veiller à se désigner s'il est retenu à une autre audience.

« L'article 42 du décret de 1810, n'interdit pas à l'avocat, nommé d'office, l'excuse résultant de l'état de sa santé ou de tout autre empêchement physique. » — Arr. 21 décembre 1830.

« L'avocat qui donne aux magistrats une cause inexacte de son absence à la Barre, encourt la réprimande du Bâtonnier. » — Arr. 25 avril 1822; 14 juillet et 4 août 1835.

« Il n'y a lieu à peine disciplinaire contre l'avocat qui déclare n'avoir abandonné la défense que du consentement de son client, alors que celui-ci ne se plaint pas et que des explications ont été adressées au Président dans des termes convenables pour lui exprimer le regret de ne pouvoir se présenter à la Barre. » — Arr. 1874.

En matière de diffamation (loi du 29 juillet 1881), les remises de cause prononcées par le Tribunal en l'absence du prévenu défaillant n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription, même quand elles sont demandées par des avocats (Paris, 8 janvier 1884, S. D., 1886.2.68).

Il en est de même si les parties étaient présentes lors de la demande des avocats et si le plumitif de l'audience a constaté la remise, sans constater la présence des parties (Cass., 20 juin 1885, S. D., 1886.1.137).

La remise de cause mentionnée sur la feuille d'audience et accordée en présence du poursuivant sur la demande de l'avocat du prévenu non comparant, l'avocat déclarant parler au nom de celui-ci, doit être réputée contradictoire; le prévenu a été légalement représenté et la prescription a été interrompue (Cass., 31 décembre 1885, S. D., 1886.1.137.

Attitude à l'audience.

VII. L'avocat se découvre au moment où le magistrat se présente pour occuper son siège, mais il parle couvert; il se découvre quand il prend des conclusions, quand il lit des pièces, quand il parle pour lui-même.

Les Premiers Présidents, dans les audiences solennelles surtout, disent encore aux avocats : « Couvrez-vous. » Le Président de la Cour des Pairs disait, quand cette assemblée siégeait comme Cour de Justice : « Avocat, couvrez-vous, c'est-à-dire parlez avec toute liberté. »

Le 31 janvier 1880, un Président de Conseil de guerre s'étonna de voir l'avocat de l'accusé se couvrir devant le Conseil; des explications, échangées avec convenance et modération, lui apprirent les usages du Barreau que le Conseil de l'Ordre a confirmés alors par son intervention provoquée.

On trouve dans les réponses aux Barreaux du Barrois et de la Lorraine les recommandations les plus anciennes sur ce sujet. Plusieurs sont hors d'usage; mais elles ont l'intérêt que méritent les choses du passé.

Se couvrir.

5. *Les avocats qui parlent pour faire une remontrance prennent garde de ne pas se couvrir, afin qu'on ne puisse pas dire qu'ils se soient engagés dans la plaidoirie. C'est l'origine et la cause de ne pas se couvrir en faisant de simples remontrances.*

On a vu des cas où les Présidents disoient de se couvrir et où l'avocat répondoit que c'étoit une remontrance, afin que le greffier ne pût pas écrire que l'avocat eût été ouï indéfiniment pour la partie, mais qu'il avoit été ouï en sa remontrance.

Quant à la manière de se couvrir, comme le droit de parler couvert vient originairement du degré de licence dans les Universités où l'on donne le bonnet comme un signal et une prise de possession du droit de parler couvert, on ne trouve point dans les Registres du Parlement que cela ait jamais fait difficulté, et le peu de vestiges qu'on ait là-dessus font sentir que les Premiers Présidents ont eu grand soin de prévenir les dessus. L'usage même confirme ces vestiges. Car on a vu souvent des avocats différer de se couvrir, nonobstant les invitations réitérées de M. le Président. On voit dans le Dialogue des avocats, qui est l'ouvrage de M. Loysel, p. 524, une plaisanterie là-dessus de M. le Président de Harlay, père de celui qui fut Premier Président, lequel, suivant cet auteur, aimoit à railler; entendant un avocat qui avoit la voix fort haute, lui dit : Couvrez-vous et parlez haut.

On trouve seulement dans les Registres du Parlement au 1er octobre 1596 *qu'un avocat s'étant couvert sans invitation du Président et étant survenu quelque altercation, l'avocat se retira sans qu'on voie que cela ait eu d'autres suites. Il y a encore une tradition plaisante là-dessus au Palais, c'est que de nos jours un avocat voulant se couvrir, s'étant « aperçu » que par inattention le Président ne lui disoit pas de le faire, se couvrit en disant : Il me semble que la Cour me dit : Couvrez-vous.*

La manière en laquelle cela se fait le plus honnêtement, c'est que le Président dise : Soyez couvert, ou même qu'il fasse signe de la main ou de quelqu'autre geste. C'est tout ce qu'on peut dire là-dessus, car tout cela se passe d'une manière si gracieuse à cet égard qu'on n'a pas eu de discussion sur cette matière. Il n'y a eu qu'une occasion où, en 1720, *il a fallu surveiller quelque difficulté. Me Gin, avocat plaidant en la première Chambre des Requêtes du Palais et lisant un texte d'un livre, Me Roland, qui y présidoit, lui dit que c'était une lecture pendant laquelle il n'étoit point d'usage de se couvrir. Mais l'avocat insista, et cela fit naître une difficulté qui, agitée de part et d'autre, fit connaître que l'interruption faite à l'avocat avoit été faite contre l'usage. En effet, la lecture d'un texte fait partie de la plaidoirie, tellement que M. de Mesme, alors Premier Président, qui savoit bien l'importance que le bien public trouve dans la conservation des anciens usages du Barreau, comme les événements l'ont justifié sous lui et depuis lui, fit cesser cela par l'usage qu'il fit refleurir en la Grande-Chambre ou dans la*

célèbre cause de Courtenai, en laquelle M. le Procureur général étant demandeur pour l'intérêt du domaine du Roy, M. de Lamoignon plaidant le premier pour lui, et les avocats qui défendaient les parties, plaidèrent et lurent couverts quantité de textes en plaidant, ce qui amortit toute difficulté.

Il faut bien prendre garde aux énonciations qui sont dans le mémoire en ces termes. Si quand un avocat a pris des conclusions, il se couvroit sans l'invitation que le Président a coutume de faire, que les conclusions ne doivent point être prises à l'entrée des plaidoiries; cela s'est glissé depuis certain temps par ignorance. Car le ministère de l'avocat consiste dans la défense de la partie qui n'est censée faite que quand il déclare qu'il conclut. Cum conclusum fuerit in causâ? *Jusque-là, la partie n'est pas réputée défendue. Nos grands auteurs, en fait de pratique judiciaire, parlent abondamment du cas dans lequel on peut dire :* Conclusum fuerit in causâ. *L'abus que l'ignorance a introduit là-dessus fit naître une difficulté dans la Chambre de la Tournelle, il y a quelques années, où la Grande-Chambre était assemblée pour la cause d'un appel comme d'abus interjeté par le curé de X....., près Paris, pour lequel M. Sour, avocat, était chargé. Car il était question de prendre quelques arrangements pour donner des audiences à une cause. Les avocats parurent à l'audience, et M. le Président ayant dit à l'un d'eux de prendre des conclusions, celui-ci insista à ne pas les prendre, disant qu'il falloit qu'il plaidât auparavant et que la cause fût engagée, et cela passa ainsi et donna occasion de faire attention sur l'observation nécessaire de ne pas conclure qu'on n'ait rempli par la plaidoirie tout ce qui est dû à la défense d'une partie, sans quoi l'avocat tomberoit dans une espèce de prévarication, ce qui est d'une grande conséquence. L'avocat ne remplissant les devoirs de la conscience que lorsqu'il dit tout ce qui est nécessaire pour la défense du client qui s'est confié à lui, l'observation qui a été faite ci-dessus sur l'attention qu'il faut avoir à ne pas se couvrir quand on ne fait qu'une remontrance doit être jointe à ce qu'on vient de dire sur les conclusions qu'il ne faut pas former avant que la défense puisse être achevée et complète.*

Ceux de MM. les officiers du Parlement qui se sont appliqués aux observations qu'on doit aux matières publiques savent l'importance de les préserver d'infraction. On voit dans le Cérémonial français, t. II, p. 505, *que le Chancelier dit aux gens du Roy, en*

la séance du Roy du 15 janvier 1536 : « Le Roy dit que vous vous leviez et vous couvriez. » Mais au lit de justice ou séance de nos rois aux Parlements, on y parloit couvert, et l'autheur du livre intitulé Le Praticien, *le dit aussi, p. 74. On voit, à la fin de l'histoire des Chanceliers de France une séance de M. le Chancelier... au grand Conseil où le Chef de la Robe prit grand soin de dire à l'avocat de se couvrir. Tout cela a des conséquences tant pour les Parlements que pour MM. les gens du Roy et pour les avocats des parties.*

Lecture des pièces.

20. *Sur la question de savoir si l'avocat plaidant au Parlement fait lire les pièces par le Procureur et où se place le Procureur pour faire cette lecture, on ne peut dire autre chose, sinon que les traditions du Palais sont que la lecture des pièces doit être faite par le Procureur. Cependant, cela n'est presque plus d'usage. L'avocat demande permission de lire les pièces qu'il veut lire, il se découvre en les lisant. Ce qu'on a d'anciens plaidoyers porte aux endroits où l'on croyoit qu'il falloit une lecture, ce mot « lisez, » c'est ce qu'on trouve même dans les plaidoyers de Patru. On évite autant qu'il est possible d'interrompre le fil d'une action publique telle qu'une plaidoirie par une lecture de pièces.*

Les questions suivantes de la même origine ont été tranchées par des réponses qui sont encore la règle.

L'avocat peut-il parler tandis que les juges opinent, et insister avec chaleur sur ceux de ses moyens qu'il croit les plus forts?

Un avocat peut-il interrompre son confrère qui a la parole sous prétexte qu'il erre dans le fait, qu'il parle contre la teneur des pièces?

Réponses.

Un avocat ne doit pas parler pendant que les juges opinent, mais il peut et doit les prier d'entendre les remarques qu'il a à faire pour la défense de sa partie.

Les interruptions des avocats les uns aux autres ne sont pas convenables; quand on est obligé de le faire, on atténue cela en disant que l'avocat ne se tiendra pas pour interrompu.

VIII. L'avocat se lève et se tient debout et découvert pendant le prononcé du jugement ou des arrêts.

Devant la Cour d'assises, il se tient debout pendant la lecture du verdict et de l'arrêt; il assiste ainsi plus complètement son client et témoigne en même temps son respect pour la Justice.

La consultation qui affirme cet usage, envoyée au Barreau d'Angers, le 17 août 1852, ajoute que la minorité du Conseil pense que l'émotion du défenseur peut expliquer une autre attitude.

Le 25 juillet 1874, Me Lacan répondait au Barreau de Lannion :

« L'article 45 de l'ordonnance de 1822 maintient les usages du Barreau. Il est d'usage que les avocats engagés dans une affaire se tiennent debout et découverts pendant le prononcé du jugement ou de l'arrêt. »

IX. Il ne suffit pas à l'avocat, lorsqu'il est au Barreau, de se respecter lui-même en respectant le public; il faut encore qu'il se comporte envers les magistrats ou les juges devant lesquels il plaide, avec toute la décence et toute la retenue possible, et qu'il donne par là à ses clients l'exemple du respect et de la soumission qu'on doit à leurs décisions. — Merlin, v° *Avocat,* § VIII, I.

Les interruptions de la plaidoirie par le magistrat sont fréquentes. L'avocat doit se rappeler, dans ces circonstances, ces règles de l'ancien Barreau.

Questions du Président.

Les Présidents demandent quelques fois des choses aux avocats lorsqu'ils estiment qu'il est nécessaire que la Cour en soit instruite. Mais il faut être bien en garde là-dessus. Ce qu'on trouve dans les règlements par rapport à cela, c'est qu'il est défendu aux juges de s'immiscer et faire de telles interpellations, sauf à eux à inviter le Président à les faire aux avocats. Il y a dans les annotations un trait de ce qui arrive d'une interruption faite par M. le Premier Président de Harlay de nos jours qui demanda à M. Verin si un testateur avoit laissé des propres. Sur quoi l'avocat répondit qu'il avoit déjà dit qu'il s'agissait de pays de droit écrit où il n'y avoit pas de propres. Une autre fois le même Premier Président parlant à M. Antoine Vaillant, célèbre et très savant avocat, d'être demandeur et se constituer défendeur. Sur quoi l'avocat lui répondit qu'il seroit tout seul.

Il arriva du temps de M. le Premier Président Portail qu'il fut excité à interrompre un avocat sur quelque point de droit public, ce qu'il ne voulut pas faire. Mais l'avocat s'en étant aperçu après avoir suivi son discours, fit de quoi satisfaire à l'interruption qu'il avoit perçu être désirée et fit comprendre par ce qu'il dit que si elle avoit été faite elle n'auroit pas été honorable. Il arriva à la Cour des Aydes que feu M. Lecamus, le père, qui étoit un des plus dignes officiers du Parlement, témoigna par échapée quelque chose de semblable en une audience, et comme il étoit fort respecté et aimé, l'avocat prit les mesures pour dire quelque chose d'obligeant à l'audience suivante. Mais cela fut accompagné de quelque récit de choses arrivées dans les temps précédents qui, honnêtement proposées, firent sentir la supériorité d'autres événements anciens, capables d'empêcher qu'il n'en survint de semblables. Il n'y a pas bien longtemps qu'une interruption faite à l'audience fut pour ainsi dire abolie par des marques de bonté. C'est tout ce qu'on peut dire là-dessus.

Quant aux avertissements de resserrer les plaidoiries, cela arrive quelques fois; mais il est arrivé des événements singuliers là-dessus qui font qu'il se passe après cela bien du temps sans que les mêmes dangers reparoissent. Nous avons vu, par exemple, des prononcia-

tions faites après cet avertissement d'avancer les plaidoiries par l'appellation au néant, lorsqu'il n'y avoit pas d'appel. Les deux avocats se regardèrent. Cela fit une impression qui fit sentir l'étonnement, et on remédia à cela dans le secret. Il y a arrêt du 19 septembre 1538 *qui défend aux avocats et Procureur d'interrompre le Président qui prononcera l'arrêt et leur permet, s'ils pensent qu'on ait omis à prononcer, de le remontrer à la Cour.*

14. *Les Procureurs n'ont point droit de faire des représentations aux juges et de leur adresser la parole dans les causes plaidées par les avocats. Cette matière des plaidoiries prétendues accordées aux procureurs a donné lieu à des consultations imprimées. Il seroit insoutenable qu'un Procureur prît la parole dans une cause dont un avocat serait chargé. Un des articles qu'on lit le jour du renouvellement du serment par les avocats dit que s'il y a plusieurs avocats employés pour le soutien d'une cause, il n'y en aura qu'un qui portera la parole; — il seroit contraire à cet article que la seule antiquité rendroit respectable, qu'un Procureur prît la parole dans une cause dont un avocat a la défense par l'article 5 des lettres de règlement pour Bourges du 14 août 1617. Il est dit, parlant des places des Procureurs, qu'ils seront selon l'ordre de leur réception sans vaquer ni plaider que par la voix des avocats et qu'ils ne pourront interrompre. Cependant si quelque fait étoit* échapé *à l'avocat, le Procureur seroit obligé de le faire entendre en en demandant permission à la Cour, afin de ne pas encourir le reproche de l'écriture :* Væ mihi quia?

Dans tout débat engagé entre le défenseur et le Président, l'avocat peut prendre des conclusions pour assurer la libre défense. Ces conclusions préservent l'avocat des entraînements dont la parole est susceptible. Elles sont un appel au droit; elles nécessitent un jugement motivé; celui-ci devient une garantie en conservant, le plus souvent, par sa précision, tous les éléments de la contestation.

X. La réplique est dans le droit de la défense, et parfois elle est un devoir. Devant la Cour d'assises, de-

vant les Conseils de guerre, devant la Justice correctionnelle, devant toute juridiction répressive, les prévenus et les accusés doivent avoir la parole les derniers. L'article 335 du Code d'instruction criminelle est formel.

En matière civile, le Parlement recommandait la brièveté; mais il accordait la réplique et la duplique même (Rég. de 1344); Lettres de Charles VII, 28 octobre 1446.

Aujourd'hui, la réplique n'est pas accordée habituellement par la Cour de Paris, et l'avocat appelant doit se préoccuper d'un refus; il peut cependant la réclamer quand elle ne peut être refusée sans danger pour la justice. Dans tous les cas, la réplique ne peut être une nouvelle plaidoirie; c'est la réponse à un fait, à un moyen, à une pièce non prévus, non possibles à prévoir. Mollot, 146, p. 116, Liouville, sur Pailliet, p. 67.

Les 19 décembre 1848 et 9 janvier 1849, Liouville proposait au Conseil de l'Ordre une démarche auprès du Premier Président pour obtenir la restitution du droit de réplique. Le procès-verbal annonce que la discussion sera engagée à la huitaine sans qu'aucune trace se retrouve d'un examen qui dut avoir lieu.

Aux termes de l'article 87 du décret du 30 mars 1808, aucune partie ne peut prendre la parole après le ministère public dans les questions civiles; il en est ainsi lors même que d'office, pour un intimé défaillant, le ministère public a proposé une fin de non-recevoir contre l'appelant entendu déjà. — C. Agen, 20 décembre 1824, S. V. 1825.2.340.

Il n'en est plus ainsi lorsque le ministère public se constitue demandeur au nom de l'État.

Les gens du roi avaient prétendu, en 1720, qu'ils avaient le droit de plaider les derniers, quoiqu'ils fussent

demandeurs ou appelants. La Cour décida contre eux; M. de Lamoignon plaida le premier (Brillon, *Dictionnaire*, v° *Avocats généraux*, n° 73).

XI. L'avocat doit à son client autant qu'à sa conscience, l'étude la plus attentive du dossier qu'il remet au juge.

« Il est regrettable que l'avocat n'apporte pas la plus grande attention à l'examen des pièces de son dossier et s'expose ainsi à des incidents fâcheux. » — Arr. 14 juillet 1874.

XII. Si l'avocat s'expose à l'audience à la répression d'un délit, les magistrats peuvent ou le renvoyer au Conseil avec un procès-verbal des faits, ou statuer de suite.

La consultation donnée par le rapporteur Colmet-Daage, au Barreau de Moissac, le 13 août 1881, s'exprime ainsi :

« Si les infractions (art. 16 et 43) ou délits commis à l'audience doivent être en général réprimés immédiatement, ce n'est pas à dire que cette répression doive être faite dans l'audience où ils ont été commis. Procès-verbal a été dressé et l'audience levée; le Tribunal n'a donc point été dessaisi, et il suffit que le jugement à intervenir soit rendu par la même Chambre et les mêmes juges. En outre, les Tribunaux étant saisis des délits commis à leur audience par des avocats, ce droit deviendrait illusoire s'ils ne pouvaient leur infliger les peines disciplinaires qu'ils ont encourues. »

Cette consultation a été justifiée par l'arrêt suivant :

« Les articles 103 du décret du 30 mars 1808 et 16 de l'ordonnance de 1822 confèrent aux Tribunaux le droit de réprimer les fautes commises à l'audience par les avocats et n'exigent point, comme condition de son exercice, que l'action disciplinaire soit intentée et jugée à la même audience où a été commise l'infraction; elle doit être réprimée par le Tribunal investi du procès, tant qu'il reste saisi de la cause principale. » — Cass., 28 mars 1882, S. V. 1883.2.398.

On voit que la Cour de cassation persiste dans la jurisprudence sur l'interprétation du décret de 1808 :

« Il est d'usage constant que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation des arrêts sur sa plaidoirie. En se conformant à cet usage devant toutes les juridictions, le Barreau ne peut y trouver que l'occasion de donner l'exemple du respect qui est dû par tous aux décisions de la Justice.

« Une peine peut être prononcée en vertu de l'article 18 de l'ordonnance de 1822 contre l'avocat qui refuse de se lever lors d'une prononciation d'acquittement. » — Cass., 18 novembre 1852, S. D. 1853.1.42.

Les dispositions du décret du 30 mars 1808 sont applicables à l'avocat qui commet une faute à l'audience. L'article 103 du décret de 1808 est toujours en vigueur. — Cass., S. V. 28 avril 1820, 1820.1.297; Orléans, 6 avril 1837, S. V. 1837.22; Cass., 8 janvier 1838, S. V. 1838.4.266; 3 mars 1860, S. V. 1860.1.290; 18 novembre 1852, S. D. 1853.1.42; Bastia, 15 juillet 1857, S. D. 1857.2.669.

Contrà : si la faute est commise hors de l'audience. — C. Aix, 18 mars 1836, S. V. 1836.2.453.

Modération.

XIII. L'avocat a été maître de sa raison dans les conseils qui ont précédé le procès; il doit, dans sa parole, rester le maître de son esprit et de son cœur.

« Et le doit dire cortoisement sans vilenie dire de sa bouche ne en fez ne en diz. » — *Établissements de saint Louis*, t. II, p. 272.

« *Non probis; sed rationibus decertandum.* »

« Les avocats s'exprimeront, soit en plaidant de mémoire, soit en lisant les plaidoyers, en termes modérés et avec le respect dû aux juges. » — Arrêt du Parlement de Rennes, 21 janvier 1741, portant règlement pour les juridictions des régnaires et prévôté de Tréguier.

« *Il n'y a que peu d'années que deux avocats, qui paroissoient s'être plu à insulter une personne que la sainteté de ses mœurs rendoit encore plus respectable que sa naissance et la dignité de son office de conseiller au Parlement, demeurèrent rayés du tableau, et cette radiation demeura assurée par un arrêt requis par les avocats même, pour servir d'exemple public, rendu le 4 septembre* 1734. » — Rép. aux Barreaux de Bar et de Lorraine.

L'ancienne règle disait :

« Les injures dans les écritures et aux audiences sont un manquement de respect pour le juge et pour soi-même. Elles doivent être punies. » — Reg. D^ne^, 3 septembre 1696.

« Et le 24 février 1699, en rappelant l'avertissement

du Premier Président contre l'usage des injures à l'audience et dans les écritures, on précise aussi l'avis de la Cour des Aydes qui signale l'inutilité de l'altercation et du bruit que l'on fait pendant que messieurs sont aux opinions. » — Même Reg. D^ne^.

« Comme les avocats doivent représenter leurs parties dégagées de leurs passions, ils ne doivent employer dans la défense des plus justes causes que la justice et la vérité, et s'abstenir non seulement de suppositions dans les faits, de toute mauvaise foy, de toute surprise dans les raisonnements et de toute autre mauvaise voye, mais aussi des injures, des emportemens et de tout ce qui pourrait blesser, non seulement la justice, mais la décence et le respect dû au Tribunal. » — Domat, *Droit public*, l. II, t. VI, p. 183.

Dans un ancien mémoire pour le Barreau, on lit :

Les saillies les plus ingénieuses, prodiguées dans des affaires graves, dégraderaient la noblesse de notre état. Nous ne parlons pas pour amuser le peuple, mais pour éclairer la religion des juges et pour mériter l'approbation des sages. »

« La modération du langage est un des premiers devoirs de l'avocat plaidant; il ne peut jamais oublier qu'il a été interposé entre les plaideurs et la justice, pour substituer aux emportements de l'intérêt personnel et au langage des passions, le calme de la raison et le langage de la vérité; il doit, par conséquent, éviter tout ce qui aurait un caractère d'objurgation ou de violence. L'avocat doit éviter, dans tous les cas, l'inconvenance et la grossièreté des termes, l'emploi d'imputations et de faits étrangers ou inutiles à l'affaire et surtout les allégations

contraires à la vérité ou dénuées d'une raisonnable présomption d'exactitude. » — Arr. des 15 et 20 février 1844.

« La violence des expressions ne peut être approuvée, l'avocat qui les emploie sort des bornes de la modération, mais il y aurait injustice à confondre les écarts d'une défense animée par la nature et la gravité des circonstances avec des offenses personnelles et des imputations faites dans le seul dessein de dénigrer son adversaire. » — Arr. 24 avril 1828.

L'avocat manque de modération quand il dépasse la mesure, et s'expose au scandale, au ridicule, quand il provoque par la recherche du pathétique des scènes douloureuses.

Une plainte du Procureur général dénonça au Conseil de l'Ordre la plaidoirie d'un des avocats des sergents de La Rochelle qui, pour prouver que son client avait eu le droit de porter un poignard, tira une arme de sa poitrine et la brandit devant la Cour.

Un arrêté du 16 décembre 1820 décide que l'avocat mérite une peine disciplinaire sévère quand, à l'audience, il annonce avec un mouvement désordonné, subitement, en termes excessifs et préparés, la mort de la femme de l'accusé, il provoque ainsi un trouble scandaleux.

Un avocat doit exiger la preuve des faits que son client lui rapporte; s'il les plaide devant son client, celui-ci doit supporter la conséquence de ses affirmations si elles sont diffamatoires. L'avocat doit avertir son client des conséquences de la publication de ces diffamations. — Rouen, 7 mars 1835, S. 1835.2.211.

Devoirs d'audience envers le confrère.

XIV. Ces devoirs rentrent dans ceux qu'imposent les politesses et les convenances.

A l'audience ou dans ses écrits, un avocat n'abuse jamais de son esprit. Les personnalités, entre confrères surtout, sont une faute. Il est d'ailleurs dangereux d'oublier qu'au Palais on trouve presque toujours plus d'esprit qu'on n'en peut avoir. Les actes et la personne du confrère ne doivent jamais être mêlés aux débats; les dissentiments et les reproches ont des juges hors de l'audience.

Démonstrations inconvenantes.

XV. « Un acte de familiarité et une démonstration publique comme celle de donner la main à un accusé de crimes de droit commun, constituent un manquement grave aux bienséances judiciaires aussi bien qu'à la dignité du Barreau; il ne saurait trouver d'excuse ni dans le devoir de la défense, ni dans les égards que le défenseur doit à l'accusé. » — Arr. 12 décembre 1871.

« Donner publiquement des marques de sympathie à des gens arrêtés dont on n'est pas l'avocat, les engager à ne pas répondre au juge d'instruction, c'est manquer à ses devoirs professionnels.

« La conviction ardente apportée à la défense d'une cause politique ne peut être qu'une circonstance atténuante. » — Arr. 23 janvier 1883.

Protection due à l'exercice professionnel.

XVI. Les magistrats doivent protéger la libre défense; ils doivent défendre le droit de l'avocat d'abord contre eux-mêmes.

« Défense aux juges de maltraiter les avocats de paroles. » — *Journal du Parlement de Bretagne,* t. III, p. 343. — Arrêt du Parlement de Rennes, 31 janvier 1741.

« *Nec enim licet magistratibus aliquid injuriosè facere nec dicere.* »

A plus forte raison, l'avocat doit être protégé contre l'insulte et la violence des parties, ou des personnes qui les entourent à l'audience.

« Toutes les fois que quelque avocat a été insulté dans ses fonctions, soit en plaidant ou hors de l'audience, à l'occasion de sa plaidoirie, ou bien au sujet de ses écritures ou de quelque consultation, soit par la partie adverse de son client ou par quelque autre personne, on lui a toujours accordé une réparation authentique et proportionnée à la qualité de l'injure. Il y en a plusieurs arrêts. » — Boucher d'Argis, *Hist. de l'Ordre des avocats;* Dupin, t. I, p. 454.

L'avocat ne doit pas être réduit à se défendre lui-même; l'ancienne règle s'exprimait ainsi :

« L'avocat ne doit point être réduit à se rendre partie, ni dénonciateur dans un fait concernant sa fonction : il est moins intéressé que le public; les poursuites ont lieu d'office. » — Conf. 4 mars 1697.

Arrêt du 25 janvier 1781, qui supprime, sur réquisition d'office du Parquet, un libelle contre Treilhard, avocat. — « Mémoires de la bibliothèque des avocats. »

L'Ordre intervient quand les circonstances le commandent. L'honneur de l'Ordre se trouve engagé à ne pas souffrir que l'on outrage un avocat dans l'exercice de sa fonction. Le Bâtonnier, au nom de l'Ordre, demande à la Grand'Chambre permission d'informer après avis de sa compagnie. — Affaire Chabouillé. — R° discipline des 26 janvier et 16 mars 1662.

Le Bâtonnier, avec un député choisi par lui, prête assistance à la cause de l'avocat insulté. — Affaire Petit, 7 juillet 1662.

Les magistrats, dans les rares circonstances qui nécessitent leur intervention, sont armés par la loi contre le coupable d'injure ou de violence.

Les avocats ne sont point au nombre des officiers ministériels, que les articles 222 et suivants du Code pénal protègent contre les insultes et les violences.

Mais il y a délit lorsque la partie adverse ou celui qui prend fait et cause pour elle se permet d'adresser publiquement à un avocat, par suite de sa plaidoirie, une injure ou un grossier démenti équivalant à une imputation diffamatoire. — Angers, 15 novembre 1828; Rennes, 27 décembre 1839. — Morin, v° *Avocat*, p. 278 (citations de Merlin).

La violence exercée contre un avocat à l'audience est un délit puni par l'article 311 du Code pénal; il s'aggrave de l'atteinte portée à la dignité de la justice. — Paris, 30 janvier 1838.

Merlin, après avoir rappelé les arrêts du Parlement des 12 juillet 1638-1752 et 16 janvier 1765, ajoute :

« Aujourd'hui (au cas d'insulte ou de violence), il y aurait lieu à l'application des articles 224, 227, 230, 231, 232 et 233 du Code pénal; car, sans doute, les avocats ne méritent pas moins la protection de la loi que les officiers ministériels dont parlent ces articles. »

La magistrature ne peut pas oublier que l'insulte à l'avocat s'adresse à la justice. Si des circonstances malheureuses produisent une abstention du Tribunal dans la répression légale, l'Ordre intervient. Le Procureur général est saisi, et il n'hésite pas à rappeler aux magistrats la protection due à la libre défense. — Communication du Bâtonnier, 25 janvier 1887.

L'avocat qui a subi l'outrage est autorisé à porter plainte contre celui qui ajoute à son délit une diffamation publique. Sur cette plainte, le ministère public saisit le juge d'instruction, le Tribunal correctionnel statue sans que l'avocat ait besoin de se constituer partie civile; il prononce les peines de l'emprisonnement et de l'amende. — Jugement correctionnel de la Seine, 11e Chambre, 17 mai 1887. — V. *Gaz. des trib.*, 23 et 24 mai 1887.

L'avocat peut se porter partie civile. — Cour d'assises du Gard, 10 mai 1887, *Gaz. des trib.*, 22 mai 1887.

« L'avocat doit être défendu par le Tribunal, avec une énergie d'autant plus grande, que son devoir professionnel lui impose de ne pas répondre à desins ultes.

« L'avocat qui se livre à une voie de fait grave n'est pas excusé complètement par les torts que doit s'imputer le plaignant. » — Arr. 3 février 1866.

Les avocats ne sont pas, dans l'exercice de leur profession, des citoyens chargés d'un service public. La compétence du Tribunal correctionnel pour juger la diffamation commise contre un avocat dans l'exercice de sa

fonction est certaine. — Douai, 10 novembre 1884, S. D. 1885.2.64.

Pendant les débats relatifs à un accusé, il n'est pas possible d'introduire une action et un débat particuliers contre son défenseur, d'entendre des témoins contre lui, et de le réprimander sur ces témoignages. — Cass., 25 janvier 1806, S., t. VI, 2e part., p. 86.

XVII. Après l'audience, l'avocat peut produire des notes et des mémoires; il fera bien souvent de répondre à une réplique de l'adversaire; mais en dehors de ces écrits, son rôle est fini; il ne peut se présenter au délibéré.

Les magistrats n'appellent pas l'avocat, et on peut citer ici la continuité de cette règle ancienne :

17. *Il n'est point d'usage que le Parlement envoye quérir par des huissiers des avocats pour leur demander des explications dans un procès qui se juge ou pour les faire rendre compte des raisons qu'ils ont cru devoir insérer dans les écritures. S'il falloit entendre un des avocats qui a écrit dans un procès il faudroit aussi entendre l'autre. Lorsque le Parlement a trouvé des choses dans des écritures qu'il a cru ne devoir pas accepter, il a fait l'honneur aux anciens avocats de la leur communiquer; et ils sont entrés en la Grande-Chambre pour requérir ce que l'honneur de l'Ordre et l'exactitude des fonctions leur donnoit lieu de demander.* — Rép. aux avocats du Barrois.

Il va de soi que les avocats ne doivent pas, sur la demande des magistrats, rédiger le jugement; cette rédaction est l'œuvre même du juge. Si un tel usage existait, le Conseil de discipline devrait l'interdire par un arrêté. — Consultation au Barreau d'Avignon, 1880, Me Lacan, rapporteur.

L'avocat qui a assisté le prévenu dans sa défense ne peut interjeter appel pour son client; pour appeler il faut

un pouvoir spécial. — Consultation Alger, 10 mai 1854, S. D. 1854.2.486.

Un avocat est sans qualité pour interjeter appel au nom d'un prévenu sans un pouvoir spécial, ou comme mandataire verbal de son client. — Colmar, 2 février 1864, S. V. 1865.2.128; Nîmes, 7 juin 1866, S. V. 1867. 2.150.

L'avocat peut former un pourvoi en cassation sans pouvoir spécial. — Cass., 1er décembre 1854, S. D. 1855. 1.67.

« L'avocat doit être assimilé à la personne même de l'accusé et comme tel investi de ses pouvoirs à l'effet de rendre sa défense complète, » dit l'arrêt.

La légalité d'une pareille démarche n'empêche pas qu'elle doive être évitée : l'avocat ne serait tout à fait excusable que si aucun intérêt personnel, aucune imprudence n'avaient été mêlés à sa résolution et à son action.

Note aux journaux.

XVIII. L'avocat ne doit point chercher la publicité des procès qu'il plaide. Il doit attendre la réputation et ne pas la solliciter. De là l'obligation de la plus grande réserve en face des sollicitations dont il peut être l'objet de la part de la presse et de ses agents.

La communication des pièces d'un procès criminel ne peut être faite surtout quand le client s'y oppose; dans un procès civil, l'intérêt du client exige souvent le silence et toujours la discrétion prudente.

L'avocat doit se garder de communiquer aux journaux

des comptes rendus où la vérité des faits se trouverait altérée. — Mollot, règle 54.

« En écrivant des articles de journaux diffamatoires et en s'attirant des poursuites et une condamnation, un avocat manque aux règles de convenance et de modération. » — Arr. 17 mars 1885.

« Un avocat commet une faute en remettant au rédacteur d'un journal, sachant qu'elle pourrait être livrée à la publicité, la copie d'une lettre sans avoir même cherché au préalable à s'assurer si l'original avait en effet existé, alors surtout que cette lettre est publiée avec des réflexions et des insinuations injurieuses. » — Arr. 22 mars 1870.

CHAPITRE IV.

LA VIE PROFESSIONNELLE. FONCTIONS JUDICIAIRES DE L'AVOCAT.

L'avocat le plus ancien à la barre peut être appelé à remplacer le magistrat absent ou empêché.

Il n'a pas à prêter un nouveau serment. Celui qu'il observe dans sa profession s'étend au devoir qu'il remplira comme magistrat (Voir ci-dessous, p. 68).

I. Une Cour d'appel peut appeler des avocats pour se compléter, même quand elle tient une audience solennelle. — Dupin, *Prof. d'av.*, t. I, n. 107, p. 113.

« Les avocats, selon l'ordre du tableau, étant admis à remplacer les juges et suppléants absents ou autrement empêchés, peuvent être appelés à compléter une Cour d'assises. » — Arrêt du 27 décembre 1811, cité par Merlin, v° *Homme de loi,* § 4.

Un Tribunal ne peut enjoindre aux avocats de se trouver un jour déterminé à l'audience pour compléter, s'il y a lieu, le Tribunal. — Consultation Barreau Castelnaudary, 19 décembre 1883.

L'avocat qui, présent à l'audience, refuse de compléter le Tribunal, malgré l'invitation qui lui est adressée, commet une faute professionnelle et encourt l'application

d'une peine disciplinaire. — Rennes, 17 mars 1884, S. D., 1885.2.111.

Les avocats peuvent, au cas de nécessité, être appelés à remplir à l'audience les fonctions de ministère public. — Bastia, 16 janvier 1856, S. V., 1856.2.81.

Il y a dans ce cas obligation pour le Tribunal de constater que cet avocat était le plus ancien de ceux présents à l'audience.

Contrà :

Les juges ou suppléants peuvent seuls être appelés à remplir, en remplacement, les fonctions du ministère public. Est nul le jugement lors duquel ces fonctions ont été remplies par un avocat. — Aix, 16 novembre 1824, S. 25.2.306.

Est nul le jugement rendu avec le concours d'un avocat sans que l'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants ait été constaté. — Cass., 26 mai 1851, S. V., 1851.1.480; S. D., Cass., 31 mars et 15 juillet 1885.

Le plus ancien avocat, inscrit au tableau, présent à la barre, doit être appelé pour compléter le Tribunal ou la Cour.

Le jugement ou l'arrêt auquel a concouru un avocat doit, à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien inscrit au tableau parmi les avocats présents à l'audience. — Cass., 26 mai 1851, S. V., 1851.1.480; 28 novembre 1854, S. V., 1855.1.16; 27 avril 1864, S. V., 1864.1.352; 28 juin 1865, S. V., 1866.1.164; Poitiers, 24 mai 1869, S. V., 1869.2.316; Cass., 20 juin 1882, 1882.1.348.

Le jugement auquel a concouru un avocat n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate pas que cet avocat était le

plus ancien du tableau des avocats présents à l'audience, alors qu'il est constant d'une part qu'il n'y avait pas de juge suppléant à ce siège et que, d'autre part, il est justifié par la production du tableau des avocats dressé pour l'exercice courant qu'il n'y avait au siège que deux avocats, dont l'un plaidait dans l'affaire. — S. D., Cass., 7 janvier 1885, 1885.1.152.

Un jugement auquel a concouru un avoué, à défaut de juges et d'avocats, doit, à peine de nullité, constater, en termes exprès, que tous juges et avocats qui devaient siéger avant l'avoué ont été appelés et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut. — Riom, 20 juin 1825, S. T., 1826.2.113.

II. Le serment de l'avocat suffit à la fonction qu'il remplit comme magistrat; il n'a pas à prêter un nouveau serment.

L'avocat qui a prêté le serment politique et professionnel exigé par la loi du 30 août 1830, est apte à siéger accidentellement comme juge, pour compléter un Tribunal, sans être tenu de renouveler préalablement ce serment. — Colmar, 25 février 1834, S. D. V., 1835.2.43; Cass., 1831.1.113; 8 novembre 1813, Cass., 1813, S. V., 21. 1.280; 26 décembre 1883 et 21 et 29 janvier 1884, S. D., 1886.1.257.

TITRE X.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT.

CHAPITRE PREMIER.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT DANS L'EXERCICE PROFESSIONNEL.

I. La liberté de l'avocat dans son conseil est absolue. Il ne relève que de sa conscience; la même indépendance protège sa plaidoirie et ses écrits judiciaires, soumis d'ailleurs au respect de son serment et de la loi. L'avocat n'encourt aucune responsabilité; mais la modération s'impose comme le premier devoir dans tous les actes de la profession.

Dans les extraits suivants de Ferrière (*Dictionnaire de droit*, v° *Avocat*), se rencontrent des obligations morales qui président, aujourd'hui comme dans le passé, aux conseils de l'avocat, et s'imposent à sa conscience :

« *Les avocats doivent d'abord examiner si la cause est juste ou non, et ne s'en charger qu'au cas qu'elle leur paraisse soutenable, quelque instance qu'on leur fasse de s'en vouloir charger.*

« *Ils ne doivent jamais conseiller à qui que ce soit d'entreprendre aucun procès, sans avoir mûrement exa-*

miné s'il est fondé en droit et en raison, s'il y a nécessité d'en faire la poursuite, et si l'issue en peut être utile et avantageuse à la partie qui les consulte.

« *Il faut donc que les avocats, avant d'en faire la fonction, fassent celles de juge. Ceux qui auraient cru une affaire bonne, si après l'avoir examinée de plus près, ils la trouvent mauvaise, doivent conseiller à leur partie de ne pas poursuivre le procès.*

« *Un point essentiel, c'est de méditer sérieusement sur les raisons qu'on peut alléguer pour défendre la cause et pour détruire les moyens de la partie adverse.* « Os justi meditabitur justitiam, et lingua ejus loquetur judicium. »

« *La méthode est absolument nécessaire à l'éloquence pour convaincre l'esprit et conduire une preuve jusqu'au fond du cœur.*

« *On ne peut jamais, sans prévariquer, se servir de l'autorité des lois contre leur intention, en leur attribuant un sens contraire à celui qui leur a été donné par le législateur.*

« *L'avocat doit exposer le fait avec fidélité. Manquer à ce devoir, c'est se rendre, devant Dieu, responsable du tort que l'on causerait à la partie adverse.*

« *Les seules armes de la vérité doivent être employées dans les combats de la justice et non pas celles de l'artifice et du mensonge.*

« *Les avocats ne doivent rien dire qui ne vienne à la cause dont ils ont entrepris la défense.*

« *Ne pas répandre dans les plaidoyers des invectives et des injures diffamantes, surtout quand elles ne viennent point à la cause que l'on défend. N'avancer rien que sur la foi d'un mémoire signé par la partie. L'avocat*

ne peut être alors ni assigné ni poursuivi. » — Arrêt de la Grand'Chambre, 22 janvier 1707.

« *Les avocats ont soin d'éviter les digressions inutiles, les ornements superflus et l'étalage d'une érudition hors d'œuvre.* » — Extraits de Ferrière, *Dictionn. de droit,* v° *Avocat.*

« Pour le cœur, l'avocat doit l'avoir droit et joindre à la rectitude une pente charitable à la défense de ses parties, surtout des pauvres, des veuves, des orphelins et des autres personnes exposées aux oppressions; et une fermeté, un courage et un zèle qui l'anime contre l'injustice, pour défendre la justice et la vérité contre toutes personnes indistinctement. » — Domat, *Droit public,* l. II, t. VI, p. 182.

On ne peut que répéter ces affirmations des jurisconsultes du passé.

II. *En matière civile,* l'avocat n'est pas seulement l'organe de la partie; il est son premier juge. La conscience lui impose le devoir d'examiner l'affaire avec le soin qu'il donnerait à son intérêt personnel; il lui répugnera de se prêter au triomphe d'une mauvaise cause.

« La loi, l'honneur et la religion du serment imposent à celui qui exerce la noble profession d'avocat d'examiner avec une scrupuleuse attention les causes qui lui sont confiées, et de ne les soumettre aux Tribunaux qu'autant qu'elles lui paraissent justes et fondées. » — Arr. de cass., 6 juin 1813, cité par Merlin, t. XV, v° *Avocat à la Cour de cassation.*

Une affaire peut être en droit très controversable sans être mauvaise; l'équité doit occuper l'avocat, mais la

science peut trouver, dans les considérations générales qui ont décidé le législateur, une raison déterminante de sa résolution.

L'avocat qui s'associerait à la mauvaise foi d'un client, ou réclamant deux fois une créance, ou opposant la prescription avec la preuve que la dette n'est pas payée, serait puni d'abord par le mépris de celui dont il se ferait le complice, plus encore par le jugement qu'il porterait sur lui-même.

« L'avocat qui, par légèreté et inattention répréhensible, contribue à entraîner les magistrats dans une erreur, commet une faute et encourt une peine disciplinaire. » — Arr. 2 janvier 1823.

L'avocat qui a plaidé par erreur la cause de l'adversaire ne s'est pas souvent rencontré; il mériterait les plus justes reproches; il n'a pas étudié son dossier comme il devait le faire.

Si l'avocat est saisi du dossier de deux plaideurs, ses clients, il fera bien de s'abstenir chaque fois que l'un d'eux pourra même injustement se plaindre de l'abus de ses confidences; chaque fois aussi qu'il s'agira de critiques et d'accusations personnelles à porter contre celui qui avait précédemment mérité ses conseils.

Dans les autres cas, il peut faire un choix dans la cause.

L'avocat, chargé par hasard de deux dossiers intéressant deux personnes qu'il ne connaît pas, se doit au premier avis qu'il a donné et ne peut renvoyer le dossier, sur lequel il a délibéré, après l'avoir accepté.

« Rien ne fait un devoir absolu à l'avocat de ne jamais combattre celui qu'il aurait précédemment défendu,

pourvu que ce soit dans une affaire nouvelle où l'avocat ne pourrait abuser d'aucun fait dont la connaissance aurait été acquise par des communications confidentielles, et dans laquelle il aurait la loyale conviction que son ancien client aurait tort; la position est toujours délicate et souvent périlleuse. » — Arr. des 15 et 20 février 1844.

« L'avocat, chargé des intérêts d'un client, peut sans manquer aux devoirs de la profession et de la délicatesse, accepter d'un avoué le dossier d'une partie qui, dans la même cause, n'a pas cru devoir choisir un avocat particulier. » — Arr. 23 novembre 1831.

L'avocat doit, le plus souvent, exiger la présence, dans son cabinet, du client pour lequel il plaide; quand l'affaire comporte des explications personnelles ou des accusations à justifier, cette présence est indispensable; elle est encore utile à l'audience.

Les explications du client sont toujours précieuses et ne doivent pas fatiguer l'avocat. Il ne trouvera, dans aucune autre étude, la meilleure occasion de scruter la vérité.

L'avocat appelle l'intermédiaire autorisé, et surtout l'avoué, aux conférences demandées par le client ou provoquées par lui-même; il donne son avis sur les conclusions définitives soumises au Tribunal.

L'avocat signe le mémoire produit devant la justice; il ne souffre pas que le client saisisse le juge de pièces ou d'écrits non communiqués au confrère (t. I, p. 380 et s.).

L'avocat ne peut accepter le soin de défendre une affaire civile ou criminelle confiée précédemment à un confrère, sans avoir accompli auprès de celui-ci les démarches qu'impose la confraternité (t. I, p. 321).

Il en est de même quand un confrère est délaissé par un client qui l'a chargé d'autres affaires (t. I, p. 320).

L'avocat ne peut, sous aucun prétexte, faire des avances de frais pour un procès ou prendre, vis-à-vis l'avoué ou l'huissier, l'obligation de payer pour un client. Il peut seulement recommander l'indigent à la bienveillance de ses confrères de l'assistance judiciaire, et signaler au Bâtonnier l'intérêt que l'affaire mérite à ses yeux; presque toujours, après cette communication, il sera désigné d'office pour compléter son œuvre de patronage désintéressé.

Un avocat ayant eu une affaire d'honneur à l'occasion d'une plaidoirie, ne peut continuer à plaider contre l'adversaire avec lequel il s'est battu. — 1er février 1859.

Il s'abstient aussi quand il a été dans la nécessité de porter une plainte personnelle à propos de la diffamation de l'adversaire de son client. — Mai 1887.

III. *En matière criminelle* l'avocat garde le droit incontestable de plaider avec liberté.

Ainsi il peut demander l'acquittement malgré la certitude des faits et l'aveu même de l'accusé. La question posée au Jury n'est pas en effet celle de savoir si le fait existe; elle demande si la culpabilité et l'intention criminelle sont certaines. L'avocat ne doit jamais contester les faits établis, mais il peut invoquer, pour déterminer l'appréciation du Jury, la jeunesse, l'entraînement, la faiblesse, le repentir, etc.

A différentes reprises, ce droit de l'avocat de demander l'acquittement, malgré la matérialité du fait déféré aux jurés, a été contesté par les magistrats; alors le Conseil de l'Ordre n'a pas hésité à intervenir (affaire de M. de Vaufreland, en 1826), contre l'avocat qui plaidait l'acquittement à raison du repentir de son client; affaire de M. le

Président Dumas, plaidant Léopold Lachaud. Dans cette dernière affaire, le Conseil reçut de M. le Premier Président Gilardin la promesse d'une mercuriale au magistrat.

Lorsque l'accusé se retranche dans un système de dénégation contraire à la vérité et à son intérêt, l'avocat, loin de l'audience, épuise auprès de lui les moyens de persuasion; au cours des débats publics, après avoir indiqué dans sa plaidoirie la ferme résolution de l'homme qu'il défend de ne rien changer à son attitude, et après avoir mis en relief les justifications de cette conduite, le défenseur choisit librement les moyens que sa conscience lui préconise comme les plus favorables à l'intérêt du malheureux.

Il arrivera bien rarement que l'avocat puisse se borner à s'en rapporter à la justice; le plus grand coupable présente à l'observation humaine des études utiles à la défense de ses intérêts devant la justice; personne ne ferme l'oreille aux accents de la pitié et de la charité.

L'avocat qui a reçu secrètement l'aveu de l'accusé ne peut trahir cette confiance, bien rare d'ailleurs; sa conscience doit alors prendre parti sur la conduite à tenir. S'il consent à rester chargé de l'affaire, quoiqu'il n'obtienne pas de l'accusé la confession qu'il conseille, il doit ne jamais s'exposer à rougir devant ce client de l'assistance qui serait donnée à ses mensonges.

Quand les faits qui se produisent à l'audience ne permettent pas à la probité de l'avocat une défense honnête, celui-ci ne doit pas abandonner l'accusé; il peut se borner à l'assistance matérielle et réduire son effort à des conclusions sur la procédure et le droit. Me Lacan affirmait que la défense pouvait être abandonnée.

CHAPITRE II.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT A L'ÉGARD DU CLIENT. DE L'ADVERSAIRE. DES TÉMOINS. — DES EXPERTS.

L'avocat choisit librement ses moyens; il ne subit pas ceux de sa partie.

I. Attendu que le ministère de l'avocat est libre; que s'il doit défendre avec zèle les intérêts qui lui sont confiés, il est également de son devoir de ne présenter et de ne développer devant les magistrats que des moyens qui lui paraissent fondés, soit en fait, soit en droit. — Tribunal de la Seine, *Gazette des tribunaux,* 5 et 6 avril 1830.

« L'avocat est juge de ses conseils, et spécialement de celui qui s'applique à une citation de témoins. » — Arr. 8 juin 1869.

« L'avocat est le maître de présenter la cause qu'il plaide ou pour laquelle il fait un mémoire, comme il le juge convenable dans l'intérêt du client. » — Arr. 2 avril 1829.

« La conscience de l'avocat est l'unique juge des moyens invoqués par lui dans l'intérêt de la défense de l'accusé. » — Arr. 11 novembre 1879.

« L'avocat, nommé d'office, est seul juge des moyens de la défense. On ne peut inexactement lui reprocher d'a-

voir omis de se servir des pièces du dossier. » — Arr. 20 novembre 1883.

« Au regard de son client l'avocat est seul juge de l'étendue et de l'opportunité de la communication qu'il doit faire à son confrère. » — Arr. 19 mars 1883.

« L'avocat est juge de l'opportunité de la production des pièces et du moment où cette production peut avoir lieu. » — Arr. 31 juillet 1838.

« L'avocat qui s'est chargé de faire citer des témoins et qui constate ensuite l'inutilité de leur convocation devant la justice, ne commet aucune faute professionnelle. » — Arr. 17 février 1880.

II. La liberté des appréciations de l'avocat à l'égard de l'adversaire, des témoins, des experts, est entière.

« *Le ministère des avocats deviendrait souvent inutile s'il ne leur était permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité.*

« *La nature des expressions dont ils sont obligés de se servir dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre.*

« *Il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs.*

« *Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même.*

« *La partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite que l'indiscrétion de l'avocat.* » — Extraits des conclusions de l'avocat général Portail, Augeard, t. III, ch. LXXXI, p. 404, 21 janvier 1707.

Cependant, les avocats ne doivent pas dire d'injure ni se servir d'expressions trop hardies, et, en pareil cas, il est de la prudence et du devoir des magistrats de leur imposer silence. — F. Bourjon, *Droit commun de la France*, p. 37.

« Quand le débat porte sur des faits de fraude, l'avocat, convaincu de leur existence, doit signaler leur caractère dans sa plaidoirie. Il est irréprochable s'il ne s'écarte point des faits de la cause, et l'adversaire n'est pas écouté dans sa plainte. » — Arr. 15 janvier 1833. — Arrêt de la Cour, Ch. correctionnelle, mars 1887, *Gaz. des trib.*, 11 mars 1887.

« En critiquant les actes de la vie commerciale d'un adversaire, l'avocat qui, sans manquer de modération et de convenance, a agi sur la foi des instructions reçues de son client, n'a fait qu'user du droit de légitime défense. » — Arr. 10 août 1858.

« L'article 319 du Code d'instruction criminelle admet l'accusé et le conseil à dire contre les témoins entendus et contre leurs dépositions, tout ce qui peut être utile à la défense. Le même droit existe à l'égard de l'expert, de l'interprète, et cela même quand ils n'ont pas été récusés. L'abus du droit de discussion pourrait seul motiver l'intervention du droit disciplinaire. » — Arr. de 1840.

« Le devoir de modération ne doit ni détruire, ni énerver les droits sacrés de la défense dans les causes qui, par leur nature, non seulement admettent, mais encore commandent une certaine énergie de parole et des articulations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'une des parties. » — Arr. des 15 et 20 février 1844.

« L'avocat ne peut être l'objet d'un reproche quand les

faits qu'il révèle sont utiles à la manifestation de la vérité et qu'en les alléguant, il ne s'est point écarté des règles de la modération et des convenances; il ne fait qu'user de son droit et obéir aux nécessités de la défense. » — Arr. 14 mars 1854.

CHAPITRE III.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT. IRRESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT. POURSUITES DE L'AVOCAT.

I. L'avocat doit apporter une attention d'autant plus grande à ses conseils et à ses plaidoiries qu'il est irresponsable.

« Un conseil donné de bonne foi ne peut motiver aucune action contre l'avocat. » — Arr. 10 mai 1842.

La réponse à la question 15 des avocats du Barrois et de Lorraine mérite d'être citée; elle examine les conséquences de la plaidoirie de l'avocat pour le client.

Aveu. Fait avancé.

« 15. *Si un fait avoué par un avocat dans des écritures ou dans un plaidoyer donnait lieu à un procès contre le Procureur ou contre la partie, ni l'un ni l'autre ne pourraient former une demande ou sommation contre l'avocat. Un avocat, dès lors qu'il est chargé des pièces, a tous les pouvoirs qu'il faut pour la défense de la cause. C'est ce que fait entendre l'article 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Les faits avancés par les avocats n'engagent point les parties, la seule action qui en résulte c'est d'obliger la partie à avouer ou à désavouer les faits avancés par l'avocat.*

« *Il faut bien prendre garde qu'on a coutume de dire avec raison qu'un avocat n'est pas sujet à désaveu parce qu'il n'engage pas la partie, et qu'il n'a que le choix de la manière de la défendre.*

C'est pourquoi, lorsqu'un avocat juge à propos de faire insérer une déclaration pour la partie dans un jugement, il a soin d'y faire mettre que le Procureur a été présent. Dans les instances au procès qui s'instruisent par écrit, le Procureur, en signant la signification des écritures, est réputé les adopter, et c'est pour cela que les Procureurs ont un droit de révision. Au surplus, la prudence du ministère des avocats exige qu'ils n'avancent aucun fait qu'ils n'en trouvent des assurances dans les mémoires à eux remis pour les défenses de la partie. Si les avocats sont trompés dans les faits, ils n'en sont point garants; il y a un titre au Code, De errore advocatorum, *qu'on peut voir. On trouve dans les Tables des Requêtes*, 19 *avril* 1499, *qu'un Procureur, ayant avoué la plaidoirie d'un avocat, il fut obligé par la Cour de rapporter une procuration spéciale dudit aveu, et ne l'ayant pas fait, l'avocat fit des réquisitions contre lui à des peines.*

« *Un avocat ne peut être désavoué dans une délibération publique à propos des assertions produites dans un mémoire au nom de sa partie. Le ministère d'un avocat est purement de confiance, et cette confiance ne peut lui être retirée que verbalement et tacitement.* » — Arrêt du 20 août 1777.

Il semble que la règle ancienne était plus juste que celle de la jurisprudence moderne dont les conséquences peuvent être fâcheuses.

« On a jugé que l'avocat plaidant représente la partie; l'aveu qu'il peut faire dans sa plaidoirie est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu. » — Cass., 16 mars 1814, 1814.1.296.

Cela ne peut être exact que si la partie présente à l'audience a fait sienne l'affirmation de la plaidoirie; de là l'intérêt de cette présence.

Le désaveu ne doit s'adresser qu'à l'avoué qui aurait lié son client hors des termes de son mandat. — Colmar, 22 décembre 1820, 1821.2.256.

Quelques auteurs affirment que les aveux de l'avocat

sont autorisés par l'avoué, et que, dès lors, le désaveu devient nécessaire. — Bonnier, p. 246; Taulier, t. IV, p. 562.

« Les explications données à l'audience, au nom des parties, dans la plaidoirie de l'avocat, ne constituent pas l'aveu judiciaire, si elles ne sont pas produites aussi par les conclusions signées par l'avoué; il en est ainsi même quand les conclusions de l'avoué, sur les chefs d'aveu, déclarent s'en rapporter à justice. » — Cass., 30 mars 1869, S. V. 1869.1.244.

« L'avocat n'est censé n'avoir rien avancé que de l'aveu de la partie ou de son procureur. Si la partie adverse ne réclame pas sur-le-champ quand l'avocat sort des bornes, elle n'est plus recevable à se plaindre par la suite. » — Arr. du 14 février 1759, en faveur d'un avocat du siège de Mayenne.

« L'avocat qui se trompe comme juge arbitre et dont la décision peut être réformée, ne doit pas compte de l'erreur commise quand il a agi de bonne foi. Sa situation est celle du juge dont la décision peut être attaquée devant le juge d'appel ou devant la Cour suprême. » — Arr. 19 août 1824.

« L'avocat qui a écrit ou plaidé des faits calomnieux, par ordre de son client, n'est tenu personnellement d'aucuns dommages et intérêts. » — Paris, 13 prairial an XIII, S., t. II, 2e part., p. 800.

« La direction de la procédure n'appartient pas à l'avocat, et il ne peut être rendu responsable des moyens qui auraient été négligés, etc. » — Arr. 17 avril 1855.

CHAPITRE IV.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT. REMISE ET RESTITUTION DES PIÈCES.

I. L'avocat mérite la confiance du public; sa place au tableau est une preuve de son aptitude; par la confiance il devient le confident silencieux des secrets de ses clients; il reçoit, à ce titre, sans en donner récépissé, les pièces, les titres, les correspondances qui sont de nature à engager la fortune, l'honneur, le passé, le présent et l'avenir de ceux qu'il écoute; il rend ces documents sans en recevoir la décharge; enfin, il n'a pas à s'occuper d'une demande de restitution de pièces portée devant la justice.

Ce dernier point, comme ceux qui le précèdent, ont été soumis au Parlement le 28 décembre 1781. La question était engagée par le sieur Ciret et sa femme, née Clivat, contre Me Pardessus, avocat à Blois, qu'ils demandaient à interroger sur faits et articles, à propos de la remise des pièces d'un procès.

Le Bâtonnier et le Doyen du bailliage et du siège présidial de Blois étaient intervenus pour soutenir l'appel de Me Pardessus et leur consultation copiait dans la science de la doctrine ces principes :

« Un avocat n'est jamais le dépositaire de pièces que « par la confiance volontaire que lui accordent les parties. « Cette confiance n'est elle-même, et ne se maintient que

« par la pureté des sentiments de ceux qui en exercent « la profession, et par la raison qu'elle est volontaire. La « décharge s'opère nécessairement sans titre et par la « seule déclaration de celui qui a été chargé. C'est une « vérité non pas seulement de discipline, mais encore de « jurisprudence. »

Le Parlement rendit un arrêt conservé avec les mémoires produits devant lui; il déclarait qu'un membre du Barreau n'avait pas à subir un interrogatoire sur faits et articles à propos de la remise des pièces.

Cet arrêt avait pour précédent l'absolution de Clément de Reillac cité par Loysel et par Fournel :

Au XIVe siècle, le prieur de Notre-Dame-des-Champs demandait à cet avocat la restitution d'une pièce; elle manquait au dossier de l'affaire plaidée; la partie concluait à l'affirmation par serment litisdécisoire; l'avocat se refusait à cette formalité sur le motif que sa parole suffisait.

« Il fut crû de la lui avoir rendue et absous sur sa simple parole. » (Loysel.)

Cette règle est encore vivante et ne soulève que de rares réclamations dont l'erreur, et souvent la mauvaise foi, sont facilement établies.

L'avocat est cru sur une affirmation que les habitudes de l'audience consacrent d'ailleurs. Le Tribunal, la Cour, les avoués ne reçoivent-ils pas de suite, après le débat, les pièces sur lesquelles la délibération et le jugement s'engagent et se motivent? L'avocat est dessaisi du dossier qu'il remet aux mains des juges. Comme celui-ci, il n'a pas à justifier de sa restitution. Les décisions sur ce point sont nombreuses et se formulent presque toutes ainsi :

« La déclaration de l'avocat qu'il a rendu les pièces et

les titres, qu'il n'en retient aucune, est complètement suffisante.

« S'il en était autrement ce serait imposer aux avocats l'obligation d'exiger des décharges lorsqu'ils remettraient des titres ou pièces, ce qui porterait atteinte à cette indépendance sur laquelle repose la profession d'avocat et qui est un de ses principaux attributs. » — Arr. 8 mars 1827; 5 mai 1829; 25 février 1830; 25 juin 1833; 17 décembre 1839; 27 mai 1873; 10 juin et 1er juillet 1884. Et depuis.

« L'avocat qui déclare n'avoir jamais reçu une pièce réclamée est cru sur son affirmation. » — Arr. 13 mars 1883.

« L'avocat qui déclare avoir restitué une pièce du dossier à l'homme d'affaires qui la lui avait confiée, se justifie suffisamment contre une plainte. » — Arr. 9 janvier 1883.

« L'avocat qui restitue les pièces à celui dont il les tient se conforme à l'usage et à son devoir; on les doit aux intermédiaires dont on les tient directement. » — Arr. 11 juin 1839.

« L'avocat n'est pas juge du droit de chacun des accusés d'obtenir la possession des copies de pièces délivrées en vertu de l'article 307; il doit se borner à les rendre à celui qui les lui a confiées. » — Arr. 17 décembre 1839.

L'avocat qui remet le dossier à la Chambre des avoués se conforme à l'usage. — 27 mai 1884.

« L'avocat qui donne un récépissé des pièces avec engagement personnel de les rendre, s'expose à des actions qui compromettent son indépendance et sa liberté. Sa faute mérite une peine disciplinaire. » — Arr. 26 avril 1827 et 1842.

« L'avocat s'écarte des usages et des règles de la profession en se faisant donner une décharge des pièces qu'il remet. » — Arr. 4 août 1874.

II. On ne s'occupe ici que de la restitution des pièces aux parties; — la restitution des pièces communiquées ne donne jamais lieu à des questions. Les confrères ont l'habitude de ne pas attendre les réclamations; ils les préviennent par la diligence à prendre connaissance des documents confiés à leur examen, et les rendent sans retard.

III. Les pièces remises à l'avocat ne sont pas susceptibles d'opposition entre ses mains de la part des créanciers du client.

Elles doivent être restituées au client sur sa première réquisition. — Archives : don Templier, 20 juin 1778.

L'avocat n'est pas juge du droit des tiers; il peut demander la mainlevée de l'opposition formée dans ses mains, ou les remettre entre les mains de l'avoué, dépositaire alors dans l'intérêt de toutes les parties. — 17 décembre 1850.

IV. « L'avocat qui se sert d'une pièce se refuse avec raison de la déposer au parquet en invoquant l'indépendance de sa profession et en soutenant qu'il n'est comptable de la pièce qu'à son client et à l'avoué duquel il la tient. » — Arr. 6 mars 1816.

L'article 452 du Code d'instruction criminelle s'applique au dépositaire public ou particulier; l'avocat est-il seulement un dépositaire? Ne doit-il pas à son client autre chose que le devoir du dépositaire envers un déposant? M. Mollot affirme que l'avocat, sur une ordonnance du juge, doit remettre la pièce reçue du client. Cet avis n'est pas celui de l'arrêté précité.

TITRE XI.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DISCIPLINE.

Les règles et les usages sont protégés par la discipline. Celle-ci veille, et donne à l'intérêt moral de chaque avocat les plus complètes garanties, en servant aussi l'intérêt public.

I. La discipline maintient énergiquement les plus grands devoirs du Barreau. La probité, l'indépendance et le désintéressement sont des vertus communes chez les avocats; elles sont nécessaires, d'ailleurs, à l'existence de leur Ordre. Comme l'écrivait M. Bellart, procureur général, le 9 septembre 1822, dans le style du temps et avec une exagération dont le Barreau ne peut se plaindre :

« L'Ordre des avocats n'est pas une agrégation fortuite de mercenaires ou d'ambitieux à qui tous moyens sont bons, pourvu qu'ils conquièrent de honteux salaires ou une plus honteuse renommée. C'est une corporation d'hommes distingués, les meilleurs des hommes, les plus

dignes d'estime par leur dévouement à la sociabilité pour laquelle ils ne doivent cesser de combattre; religieux observateurs des lois, observateurs idolâtres de la moralité publique, pour qui la probité ordinaire n'est pas assez, mais qui poussent son culte jusqu'à l'irréprochabilité. L'Ordre des avocats est une institution où la vertu devrait trouver son dernier refuge si elle était bannie du reste de la société. »

Ancienne discipline.

II. Si l'on cherche, dans le passé, les origines, l'organisation et les formes de la discipline, on trouve un petit nombre d'éléments d'étude; mais ils affirment la vérité de l'adage que l'Ordre était maître de son tableau, maître chez lui.

Le Barreau parlementaire se réunissait; il formait des assemblées générales, soit par la présence de chacun des membres de l'Ordre, soit par la nomination de députés. On a vu les plus anciens documents conservés prouver que ces assemblées ont pris d'abord le nom de Conférences (V. *Tableau*).

Les délibérations de ces Conférences sont résumées ici.

Au milieu du XVIIe siècle, les avocats se réunissaient trois fois au cours de l'année dans des Conférences ordinaires, et « quand il en était besoin, » dans des Conférences extraordinaires : la Conférence du 22 août 1661 succédait à d'autres restées inconnues; on y découvre la composition, l'époque et la procédure de ces réunions intéressantes à écouter.

Le « Bastonnier » les présidait. Il avait été désigné un an d'avance, et durant cette année, avant l'exercice de sa fonction, il suivait les Conférences de son prédé-

cesseur pour mieux connaître les intérêts et les affaires de l'Ordre. — Conf. 16 mars 1662.

La Conférence ordinaire était composée : 1° des douze députés des douze Bancs et de celui du Pillier des *Consultations* où siégeait toujours le Bâtonnier, en tout, treize députés (10 septembre 1661); 2° des anciens Bâtonniers, s'ils le voulaient (22 août 1661); 3° des anciens, invités par le Bâtonnier, car c'est celui-ci qui se charge de procurer une assemblée « avec les anciens et les députés des Bancs » (1663).

Les Conférences extraordinaires ne se tenaient pas toutes chez le Bâtonnier. On en voit une chez le doyen Auzanet (1663); d'autres se tiennent dans une des chambres des consultations.

Ces Conférences préparaient, discutaient et votaient les mesures que l'Ordre croyait nécessaires à son honneur et à sa discipline; le Barreau, comme une société particulière pourrait le faire aujourd'hui, réglait librement les conditions de ses relations intimes.

On voit surtout marcher et vivre son organisme dans les procès-verbaux des Conférences des 16 mars et 7 juillet 1662; ils disent :

« Les propositions faites et arrêtées pour l'Ordre et la discipline sont communiquées à chaque Banc par son député. »

« Les députés veillent à l'exécution des choses arrêtées, avertissent les contrevenants, et, en cas de persistance, rapportent les noms à la Conférence. »

La Société particulière des avocats était si parfaitement la suite d'une convention, qu'on trouve, le 9 mai 1662, au même registre :

« L'usage de signer un écrit pour lier un plus fort engagement est jugé inutile; la règle doit s'établir par une fidèle exécution. »

La conséquence de cette organisation est indiscutable. Le Barreau était maître de sa discipline, et celle-ci proclamait ses exigences et les imposait. Ainsi, dans la séance du 27 novembre 1662, on souligne le procédé de promulgation des arrêtés et la constitution de la juridiction disciplinaire dans les réunions particulières des Bancs :

« Sera fait rappel à chacun des Bancs par chacun des députez, des arrêtés des conférences afin que justice se fit les uns aux autres par l'avis des anciens. »

D'autre part, les mêmes procès-verbaux ont conservé le commentaire de ces dispositions par l'application qu'on en voit pour la discipline et pour la protection de chacun des membres de l'Ordre.

Ainsi, le 14 décembre 1661, on décide, en Conférence ordinaire, que Mercier, averti par le Bâtonnier de cesser des sollicitations, sera appelé; il fera une déclaration signée « de luy qu'il se soumet à estre rayé en la matricule en cas qu'il fasse aucune sollicitation de procès, et que, faute de ce, l'on ne le tiendroit plus pour confrère et qu'on ne le mettroit point sur le Rolle. »

Le 27 décembre 1661, Mercier comparaît; il signe, après avoir fourni sa défense, l'engagement et la soumission dont l'assemblée ordinaire avait arrêté la formule.

C'est dans l'assemblée extraordinaire du 21 janvier 1662, présidée par de Montholon et composée de six anciens Bâtonniers, de dix députés des Bancs et de onze anciens, invités, que se traitent d'abord une question du

refus de la Cour de prononcer, suivant son usage, le « hors de Cour, » ensuite, celle que soulève la plainte d'un avocat, Me Chabouillé, « injurié atrocement dans les escritures d'un procureur contre lequel le Barreau demandera l'autorisation d'informer. »

Ainsi, la convention est bien le point de départ de la discipline.

La nécessité même de l'accord, de l'unanimité même des suffrages se rencontre ensuite; car on lit dans les Conférences du 12 mai 1708 :

« Et sur ce qu'il est de nécessité de projetter des statuts « pour la Bibliothèque et des règles pour establir avec fruit « les diverses Conférences de discipline, d'études et de cha- « rité, la Compagnie a été d'avis que comme tout nostre « Ordre y doit concourir et qu'on ne doit rien faire *sans le* « *consentement unanime de tous ceux qui le composent,* on « ne pourroit rien proposer que dans une assemblée de tous « les députés des Bancs qui représentent l'Ordre entier. »

Cette même règle d'unanimité se retrouve ensuite dans les réponses faites aux avocats de Lorraine et de Barrois, n° 19 et n° 11. On lit, en effet :

19. « *La question proposée au mémoire de savoir si l'Ordre des avocats avoit arrêté quelque chose que certains membres refusassent d'exécuter quel parti l'on prendroit; si ce seroit de charger un huissier de l'exécution ou de tirer les refusants du premier tableau qui se feroit; il ne convient point à ce qu'on voit à Paris. Rien ne se fait que* par un concours d'unanimité, *pour lequel il ne faut pas d'autres exécuteurs que* ceux qui forment cette unanimité. »

Puis, à propos de la conduite et de la vie privée :

11. « *La seule manière utile qui ait pu préserver la profession, c'est le concours de l'unanimité des suffrages.* »

Ces documents établissent à l'évidence la nécessité de l'accord unanime.

Mais cette unanimité était constatée et proclamée de deux manières.

La députation, formée par les Bancs et après leur suppression par les Colonnes, statuait seule, et probablement par un vote à l'unanimité, sur les candidats à l'entrée dans la société du Barreau.

Suivant un mémoire de Ducastel, du 11 décembre 1777, la députation jugeait en dernier ressort les avocats candidats, les avocats stagiaires, ceux qui ne sont point au tableau.

Rien de plus juste; une société peut refuser celui qui demande à y être admis; elle ne peut être forcée d'accueillir dans son intimité celui qu'elle n'estime pas. La difficulté ne se révèle que dans cette circonstance :

« Quand l'avocat est inscrit au tableau, quand il est entré dans la société, l'unanimité sera nécessaire peut-être pour lui enlever le droit acquis? »

Il faut donc étudier ici, avec des documents certains, les quelques faits qui survivent. Ils ont un intérêt même aujourd'hui, puisque des arrêts sont contraires entre eux sur la réalité des usages.

Le mémoire de Ducastel prouve que des assemblées générales prononçaient des exclusions; après avoir écouté les justifications essayées, la défense; elles ont statué, dit Ducastel, « *à l'unanimité.* »

Dans certains cas, le Barreau, auquel avait appartenu antérieurement l'avocat, intervenait en sollicitant pour lui, au moyen d'un avis imprimé adressé à tous les membres de l'Ordre. — 20 décembre 1777, affaire Ducastel.

Le plus souvent, la députation statuait seule, sous

réserve expresse de révision, il faut donc la suivre dans sa constitution et dans ses actes.

Les membres de la députation étaient choisis à l'élection. « Les députations doivent être faites non par l'usage, mais par mérites reconnus et affection à l'Ordre public. » — Conf. 3 décembre 1710.

Dans sa séance de mai 1708, la Conférence extraordinaire avait protesté contre les anciens qui se députent eux-mêmes, et demandé que les députations fussent faites à la pluralité des voix.

Les députés recevaient un mandat impératif, en voici la preuve :

« La confiance que vous nous avez marquée semble, sans « doute, exiger que vous nous donniez les pouvoirs les plus « étendus pour admettre ou même arrêter quelques omis- « sions particulières, sauf la confirmation de notre jugement « qui est toujours sujet à révision. » — Compte rendu par MM. Caillau et Lucron, décembre 1774.

Les mémoires, par leurs faits multiples, montrent ensuite comment la députation était saisie contre le confrère dénoncé.

En face d'un scandale dont l'avocat était responsable, une réunion des avocats présents, anciens du Palais, était provoquée dans la Chambre des consultations.

Son appréciation était proposée à l'approbation des Bancs qui nommaient des députés. Les députés recevaient des pouvoirs. N'étaient pas électeurs, les avocats qui n'étaient pas inscrits au tableau; les inscrits, appelés à élire, pouvaient réclamer l'assemblée des avocats du Banc.

Après cette élection de la délégation, la procédure marche et celle du débat concernant Linguet, la précise ainsi.

La gravité des faits motive l'arrêté déclarant « qu'on ne communiquerait point avec Linguet. »

Puis communication est faite au Premier Président et au Procureur général.

Cette mesure du refus de communication était provisoire; l'avocat frappé aurait le droit de se défendre, mais seulement après l'instruction attentive confiée à des commissaires. Il n'était pas écouté avant leurs vérifications. Ainsi le prouve le rapport de Caillau, qui dit à ses électeurs :

« Comme il ne s'agissait pas d'ôter définitivement l'état à Me Linguet, et que ce qu'il pouvait avoir à dire pour sa justification trouverait sa place quand on aborderait le fonds, il a été arrêté que ce n'était pas le cas de l'entendre. »

Les commissaires nommés pouvaient être récusés : Linguet récuse Caillau.

La décision de la délégation était prise sous la réserve de la révision.

A ce moment, l'avocat frappé essayait des protestations contre la procédure. « Il soutenait que les Bancs n'étaient pas complets au jour de l'élection; qu'aucun avertissement n'avait convoqué les avocats; qu'on n'avait pas écouté les opposants; qu'on ne s'était même pas adressé au Banc du doyen. Il sollicitait une assemblée générale ou une députation nouvelle, visitait, pour obtenir ces juges, le Doyen et le Sous-Doyen. » — Affaire Huchet de la Bédoyère.

La discipline a toujours été fort amère aux avocats qui en ont encouru la pénalité. Dans un mémoire qui date du début du XVIIIe siècle, Morizot imprimait :

« Ces juges prononcent sans avoir de Code, sans écrire « leurs décisions, sans entendre, soit les prétendants au « tableau, soit ceux qui n'en ayant pas la prétention n'y « sont pas enregistrés. Ils font un peu plus de grâce aux « inscrits, leur permettant de recourir à l'ordre entier qui « ne manque guère d'infirmer la sentence des aristocrates. « Il est vrai que ceux-ci, à leur tour, n'oublient pas de « crier au renversement de la discipline, au bouleverse- « ment des principes (p. 50). »

Placée en face de ces protestations si violentes, qu'elles semblent modernes, l'assemblée générale entendait l'avocat et son défenseur s'il en avait choisi. Elle confirmait; elle infirmait; parfois, à son vote infirmatif, elle ajoutait un blâme contre la délégation (aff. des vingt-huit avocats, 1774).

La décision de la délégation, puis de l'assemblée générale prononçait, ou la censure, ou la radiation, ou la mise à la queue du tableau qui supprimait le rang.

Dans l'affaire des vingt-huit avocats les votes émis prouvent que l'unanimité n'est pas nécessaire pour l'infirmation; dans l'affaire Linguet, le Bâtonnier s'exprime ainsi : « Par un avis qu'on peut dire unanime » (11 février 1774), « Linguet est rayé du tableau. »

La décision, dans ces cas de radiation, était de nouveau communiquée au Parlement.

Le Parlement ordonnait l'exécution de la décision des avocats sur la réquisition du Bâtonnier. Le langage de celui-ci, dans ces conclusions, ne peut être pris à la lettre; il ne soumet pas la décision de l'Ordre à la Cour; mais avec les formes du temps, il lui dit, le 2 juillet 1696 :

« Le Bâtonnier supplie les gens du Roy de continuer la protection qu'ils accordent si volontiers à l'Ordre quand il

s'agit d'en maintenir l'honneur et la discipline, et de ne pas souffrir qu'un sujet suspect et sans honneur exerce une profession qui exige qu'*on s'y élève de bonne heure et qu'on y apporte une réputation sans tache.* »

Le Parlement se bornait à enjoindre au greffier, détenteur nécessaire du tableau déposé, d'effacer le nom de celui qu'avait frappé la discipline. Le Parquet requérait publiquement, avant l'arrêt, « pour hâter le moment qui doit mettre à la délibération des avocats le sceau de la justice, qui peut seule en assurer l'exécution. »

La Cour, après son arrêt, appelait le Bâtonnier, et le Premier Président affirmait la satisfaction des magistrats; il répétait les louanges dues au Bâtonnier pour le maintien de la discipline (Voir *Tableau*).

Dans des débats modernes, on a oublié peut-être que l'affaire Linguet avait un caractère particulier et spécial. Linguet avait été rayé du tableau; le Parlement devait, suivant l'usage, ordonner, par arrêt au greffier, l'exécution de la sentence du Barreau. Il le fit après avoir entendu la communication du Bâtonnier, Nicolas de Lambon. Mais le Parlement avait ensuite une autre question à trancher. Le mémoire publié par Linguet était déféré aux gens du Roy; la suppression devait-elle être prononcée? Le Parlement seul pouvait statuer.

Ainsi s'explique le réquisitoire du Parquet.

Jacques de Vergés disait, le 11 février 1774, en s'adressant au Parlement :

« Nous venons vous présenter le vœu que l'Ordre des avocats nous a porté. Nous sommes l'organe de leurs réclamations *contre un imprimé signé de Me Linguet, répandu depuis plusieurs jours dans le public.* Ils vous le dénoncent comme un libelle rempli d'impostures et de calomnies contre

plusieurs de leurs confrères qui ont toujours joui de l'estime de la Cour et de la considération publique. L'auteur de ce libelle a même osé tenter d'y avilir l'honneur et les fonctions d'un ordre qui, dans tous les temps, a été recommandable par la réunion des talents, des lumières et des vertus.

« L'Ordre attend de votre justice une punition proportionnée à l'outrage et un exemple de sévérité qui garantisse le Barreau de semblables excès.

« Nous laissons à la Cour cet imprimé, avec les conclusions que nous avons prises par écrit. »

L'arrêt du Parlement supprima le mémoire et ordonna au greffier l'exécution de la décision disciplinaire de l'Ordre, sans prétendre, comme on a pu le dire depuis, que son arrêt était nécessaire à la validité de la radiation.

Pour se faire l'idée la plus complète et la plus sûre des droits de l'ancienne discipline, il faut lire ces passages d'une consultation trouvée dans la collection des Mémoires de Gaultier de Breil (*Bibl. des av.*), et dans Boileau, *Hist. du droit français*, p. 337.

« La profession d'avocat n'existe que par la confiance, le serment qu'on prête devant les tribunaux en donne le titre; l'opinion publique peut seule en donner l'exercice. » — Boileau, p. 337.

« Pour que les avocats puissent exercer leur ministère avec fruit, il faut que les clients s'abandonnent à leur foi, qu'ils ne craignent pas d'ouvrir leur âme toute entière à leur défenseur.

« Ils doivent négliger avec lui les précautions qu'on prend dans les affaires ordinaires.

« Les détracteurs de la discipline, s'il en existe encore, sont bien aveugles de ne pas voir qu'elle renferme beaucoup plus d'utilité pour le public que d'avantages pour

nous; tous nos concitoyens en profitent et nous seuls en portons le poids » (*id.*, p. 341).

« Les juges ne punissent que les crimes; l'opprobre et l'infamie sont le partage de ceux que leurs jugements ont flétris.

« La discipline punit les bassesses du cœur, les défauts de délicatesse qui peuvent conduire au crime; elle ne condamne qu'à la privation d'un honneur » (*Mémoires, Bibl. des av.*, p. 38).

« Est-il un seul avocat qui craigne que l'envie se serve de la discipline pour flétrir ses talents et pour le punir de ses succès » (*Mémoires*, p. 50).

« Vouloir nous contraindre à communiquer avec ceux que nous aurions cru ne devoir plus reconnaître pour confrères, ce serait saper la base de notre ministère.

« Nos droits sont, à cet égard, les mêmes que ceux des parties » (Boileau, p. 343).

« Il n'y a point de compagnie destinée à remplir un ministère honorable qui admette sans choix ceux qui se présentent pour être reçus, et qui n'exerce sur ses membres une sorte de peine conforme à sa constitution » (Boileau, p. 346).

« Enfin, cette profession a la confiance pour base et pour ressort. Comme tout est confiance et de la part du public envers l'avocat, et de la part de l'avocat envers ses confrères; comme cette confiance dont chacun d'eux est honoré, exige d'eux tous les sentiments qui y répondent, c'est-à-dire de la délicatesse et de la générosité, il a fallu parmi eux une police analogue à cette constitution et elle ne pouvait l'être qu'autant qu'elle serait simple dans sa marche, sévère dans ses décisions et exercée par le corps même sur ses membres. Ce n'est point une juridiction, c'est une censure. Comme censure, elle n'est pas astreinte

aux formes de la loi; comme censure, elle veille sur les mœurs relatives à cet état particulier, tandis que la loi veille pour assurer le repos de toute la société. *Comme censure, elle n'est point soumise à une inspection étrangère. Les jugements qu'elle porte sont libres comme le sentiment qui la dirige. On peut dire qu'elle ressemble à ceux que l'honneur prononce dans le monde.* »

ROUSSELET, anc. Bâtonnier.
RIGAULT, *id.*
CELLIER.
LAMBON, ancien Bâtonnier.
D'AUTREMONT.
BABILLE.
CLÉMENT.
DANDAINE.
LEGOUVÉ.
ELIE DE BEAUMONT.
TARGET.
VERNEIL.
LÉON.

Cette opinion du Barreau était celle de la magistrature et de Daguesseau; le chancelier disait :

« La discipline établie entre eux n'est que l'effet d'une convention volontaire plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique; le *Nouveau Denizart* a écrit : « C'est une société de personnes libres. Il est naturel qu'elles n'exercent leurs fonctions qu'avec des personnes qu'elles agréent. »

Camus et Bayard ajoutaient : « A raison de ce qu'étant libres dans leurs fonctions, il est naturel qu'elles ne les exercent qu'avec les personnes qu'elles agréent, ou qu'elles cessent de les exercer avec des personnes qu'elles ont des motifs pour ne plus agréer. »

Ces principes, sous l'empire des lois et des usages du Parlement, ont été parfois contestés; ils l'ont été inutilement.

Le décret de 1810, l'ordonnance de 1822, celle de

1830, le décret du 22 mars 1852, celui de 1870 ont réglé les droits et les devoirs de la discipline.

La « *Castigatio domestica* » est appliquée par le Conseil de l'Ordre, présidé par le Bâtonnier, c'est-à-dire par les élus annuels du suffrage universel des avocats inscrits au tableau; cette juridiction réalise donc le *desideratum* des prétentions les plus exigeantes sur la composition d'un tribunal (Voir *Organisation du Barreau*).

Pour juge d'appel, elle a la Cour entière, réunie *en audience solennelle*.

On a rappelé ce passé comme la préface des usages qui s'appliquent à la compétence du Conseil de discipline; aux plaintes qui le saisissent; à l'instruction décidée par ses délibérations; aux obligations qui naissent de l'instruction; aux actes qui la suppriment; aux formes de la procédure qui l'accompagnent et la suivent; aux décisions, aux pénalités; aux recours contre les condamnations prononcées par la discipline.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. ÉTENDUE DE LA JURIDICTION. INCOMPÉTENCE. CHOSE JUGÉE. PRESCRIPTION.

I. Le Conseil de discipline est la juridiction compétente qui s'impose aux avocats par les traditions, les usages et la loi.

La compétence du Conseil de discipline s'applique à tous les faits qui intéressent la vie professionnelle, l'honneur et la dignité de l'avocat; elle ne s'arrête que devant le secret de la vie privée et les droits de l'opinion politique.

Ainsi :

« Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 1822, le Conseil de l'Ordre réprime d'office, ou sur les plaintes qui lui sont portées, les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. » — Consult. Vesoul; rapporteur, Plocque, 14 novembre 1863.

A plus forte raison les fautes commises par les avocats stagiaires.

Ainsi encore :

« Dans toutes matières où il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat; quand, par exemple, l'honneur

et la dignité sont compromis, et que les fautes de la vie privée, devenues publiques, souillent le caractère de l'avocat, le Conseil est compétent. » — Cass., 8 mars 1847. — Voir les arrêtés : *Probité, Vie privée et publique.*

La recherche d'aucun fait ne dépasse la juridiction disciplinaire, quelque grave qu'il puisse être, qu'il constitue un délit ou même un crime. — Consult. Barreau de Quimper, 30 janvier 1887.

Le Conseil de discipline, sauf recours devant la Cour, est seul investi du droit de prendre des mesures disciplinaires contre l'avocat frappé d'une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits civiques. — C. Bourges, 9 janvier 1851, S. V. 1851.2.201.

« L'avocat instruit par le Conseil qu'il a violé les usages et les règlements, et qui répond qu'il ne connaît que sa conscience sans égard à l'opinion, aux usages et règlements même de l'Ordre, encourt une peine disciplinaire.

« Il prouve ainsi sa volonté réfléchie de méconnaître les devoirs, les droits, la discipline de l'Ordre des avocats. » — Arr. 30 juillet 1818.

« L'avocat qui a commis un délit et qui est déféré à la juridiction disciplinaire par le Parquet, ne peut éviter cette juridiction. Le Conseil de discipline doit statuer sans attendre l'effet d'une autre poursuite. — Consult. Barreau Quimper, 30 janvier 1887.

Cette consultation a pour précédent un arrêté du 24 juin 1819 ainsi conçu :

« Après avoir entendu les observations de M**, et sa déclaration qu'il ne considère pas le Conseil comme ayant pouvoir légal de l'appeler et de prononcer aux termes du décret du 14 décembre 1810, sur les mémoires et

imprimés émanés de lui en sa qualité de membre de l'Ordre;

« Considérant que le Conseil ne peut se dispenser de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le décret du 14 décembre 1810.

« Arrête que M** sera invité, pour la seconde fois, à venir s'expliquer devant lui jeudi prochain, 1er juillet, sur le contenu en l'imprimé, signé en date du 8 juin 1819, et intitulé : Requête à M. le Garde des sceaux. »

Il doit en être de même aujourd'hui dans l'espèce prévue par l'article 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, puisque le principe qui résulte de l'arrêté est que la poursuite commencée du délit ne fait pas obstacle à la poursuite disciplinaire.

« La décision judiciaire qui décharge un avocat de la culpabilité d'un délit n'empêche pas le Conseil de garder sa liberté d'appréciation sur un fait qui intéresse la dignité personnelle. Il ne viole pas la chose jugée en appliquant une peine disciplinaire à l'avocat renvoyé d'une poursuite correctionnelle. » — Arr. 31 mars 1835.

Dans l'espèce, il s'agissait d'apprécier un fait de dignité personnelle, et le Conseil a toujours, sur ce point, la plus grande liberté d'appréciation.

« L'avocat qui a publié des écrits comme conseil d'une partie, mais en dehors de tout débat judiciaire, est soumis, en ce qui touche les délits que ces écrits peuvent contenir, aux règles du droit commun, soit quant à la compétence, soit quant à l'application des peines. A ce cas est inapplicable l'immunité consacrée par la loi en faveur des écrits publiés devant les Tribunaux. » — Cass., 26 avril 1856, S. V. 1856.1.833.

La compétence du Conseil de discipline atteindrait aussi l'avocat dans cette situation; il a fait un acte de la profession.

« Les pouvoirs confiés au Conseil constituent une juridiction intérieure et paternelle dont aucune autre ne peut arrêter l'action; en conséquence, la peine de la suspension prononcée par la Cour d'assises n'est pas une fin de non-recevoir contre la poursuite disciplinaire, surtout quand le ministère public a réservé son action. » — Arr. 16 décembre 1820; 17 juillet 1828. Mollot, t. II, p. 248.

Dans cette seconde affaire de 1828, l'avocat avait été réprimandé à l'audience; après les réserves, de nouveaux faits reprochables s'étaient produits; le Conseil prononça la peine de l'interdiction pour un an.

Cependant, le Conseil a appliqué la règle du *non bis in idem* dans l'arrêté suivant :

« Considérant que M**, sur d'autres plaintes et sur des faits semblables, a reçu un avertissement du Conseil qui couvre les faits antérieurs et fait espérer que de pareilles plaintes ne se renouvelleront plus; il n'y a lieu, etc. » (Arr. 16 avril 18 ?, cité par Mollot).

Ce n'est là qu'une espèce jugée comme telle.

« Les peines disciplinaires sont prononcées non seulement dans un intérêt public, mais aussi dans un intérêt de famille, d'association particulière. L'avocat ne peut donc exciper de la peine qu'il a encourue devant les juridictions ordinaires de répression pour écarter les poursuites et les condamnations disciplinaires. » — Arr. déjà cités des 16 décembre 1820; 17 juillet 1828; 31 mars 1835; 31 mars 1885.

La réciproque est vraie. L'avocat condamné disciplinairement n'a pas le droit d'opposer la chose jugée aux poursuites de droit commun. — Carré, p. 153; Chassan, t. I, p. 84. Grenoble, 26 décembre 1836, et Cass., 9 avril 1836, S. D. 1836.1.276.

Ces auteurs et ces arrêts posent, en principe, que les attributions des corporations, qui leur permettent de constater et de réprimer les infractions à leurs règlements, ne peuvent avoir pour effet d'entraver ou de diminuer celles confiées par la loi commune aux Tribunaux pour la répression des crimes, des délits et des contraventions.

Mais d'autre part l'application de cette doctrine conduit à affirmer que l'avocat, puni disciplinairement par une juridiction, ne peut plus être puni disciplinairement pour le même fait par le Conseil de discipline. — Voir *Contrà,* les arr. précités des 16 décembre 1820 et 17 juillet 1828.

L'arrêt suivant s'impose sur ces matières.

« Le Conseil de l'Ordre ne peut soumettre à une sorte de contrôle et de révision la décision disciplinaire d'un Tribunal et la censurer, même en la modifiant, par une appréciation plus sévère ou plus indulgente. Sa décision, intervenue à un moment où le pouvoir disciplinaire est épuisé, constitue un excès de pouvoir. » — Cass., 28 mars 1882, 1883.2.398.

Il faut rapprocher cet arrêt de celui qu'on cite plus bas (Cass., 9 novembre 1881), qui défend implicitement aux Conseils de discipline de statuer d'office sur des faits dont la justice correctionnelle est saisie.

Il faut remarquer aussi cet arrêt de la Cour de cassation qui a jugé que, lorsque le ministère public a fait des réserves contre l'avocat à raison de sa plaidoirie, le Conseil ne peut décider sur ces réserves sans entendre le Parquet.

On remarquera qu'il s'agit dans l'espèce de la décision d'un Tribunal jugeant à l'audience. Si ce Tribunal siège seulement comme Conseil de discipline, le ministère public n'en fait pas partie (22 octobre 1840, 1843.1.444). — Arr. 26 décembre 1842. — Celui-ci a seulement le droit de connaître la décision et d'en faire faire appel.

« Le Conseil se saisit de faits qui n'étaient pas connus de lui au moment où il a prononcé une peine disciplinaire; il statue sur ces faits par décision nouvelle. » — Arr. 23 avril 1872.

« Arrêté qui décide, en principe, que l'avocat en instance pour obtenir son admission au stage, ne peut être puni disciplinairement, même pour un fait postérieur à la demande; le Conseil peut seulement prendre en considération le fait pour rejeter cette demande, s'il y a lieu. » — Arr. 12 janvier 1841.

« Si les faits dont le Conseil est saisi sont antérieurs à l'admission du confrère, et s'ils ne lui ont pas été dolosivement cachés, le Conseil n'est pas compétent. » — Arr. 30 décembre 1812; 15 mars 1815.

II. Le Conseil est compétent pour juger les difficultés qui s'élèvent entre les avocats; ils ne doivent pas oublier les devoirs de la confraternité dans l'exercice professionnel.

Quand le Conseil a refusé sa compétence, il s'est décidé par des faits particuliers. Ainsi s'expliquent ces arrêtés cités par Mollot, t. II, p. 179 :

M** avait porté plainte contre M**, son confrère, en ce que ce dernier aurait, dans un arbitrage où ils se trouvaient en discord, rédigé un avis *tout autre* que celui

qu'il lui avait d'abord communiqué; le Conseil, après les avoir entendus, considère « que les Tribunaux *sont seuls compétents* pour prononcer sur les questions relatives à la régularité des arbitrages; *qu'ainsi il ne convient point au Conseil de s'expliquer sur la non constatation des points en discord et sur ses conséquences; mais qu'il lui appartient* de maintenir les règles de loyauté et de confraternité qui doivent unir les avocats entre eux, et sur lesquelles reposent la considération et la dignité de la profession, etc. » — Arr. 5 février 1833.

« Le Conseil n'est pas compétent pour s'occuper d'une affaire *étrangère* à la profession, même sur la *demande* d'un confrère. » — Arr. 23 juin 1857. — Il s'agissait, en effet, de l'examen du procès dans lequel l'avocat était engagé.

Une plainte ayant été portée contre M**, le plaignant prétendit, entre autres griefs, que M** l'avait calomnié comme garde national. Le Conseil a rejeté cette partie de la plainte :

« Considérant qu'il s'agit de décider entre M... et M** si, dans la lettre imprimée, adressée aux officiers du... bataillon de la... légion, et datée du 5 août 1831, M** (l'avocat) a été ou non calomniateur, et que la connaissance d'un pareil différend n'est pas dans les attributions du Conseil... » — Arr. 10 avril 1832. — La question délictueuse était la seule à décider. Le Conseil devenait compétent si le Tribunal prononçait une peine définitive. — Arr. 1885.

« Une plainte étant dirigée contre M**, pour fait de *stellionat,* le Conseil, considérant que l'appréciation de ce fait rentre dans le domaine des Tribunaux, arrête qu'il

n'y a pas lieu à délibérer. » — Arr. 24 novembre 1813. — On observe que le Conseil eût été compétent après le jugement du Tribunal passé en force de chose jugée.

« M... ayant porté plainte contre M**, le Conseil décide qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que la difficulté ne présente qu'un intérêt *particulier, étranger* à la discipline de l'Ordre. » — Arr. 21 août 1823.

Un sieur F... s'étant plaint que M** lui avait adressé des injures et provocations, qu'il avait aussi, par des manœuvres contraires aux sentiments d'honneur et de délicatesse, cherché à s'emparer des abonnés au Recueil du journal publié par le plaignant, le Conseil, « considérant que les discussions qui se sont élevées entre eux sont *étrangères* à la profession, décide qu'il ne peut en connaître. » — Arr. 23 juin 1835.

M** ayant joué à la Bourse et obtenu un jugement qui, sur l'exception de nullité par lui présentée, repousse la demande formée contre lui en paiement de différences, par le motif qu'une pareille dette *n'est pas reconnue par la loi,* le Conseil décide « qu'il n'y a pas lieu à appeler M** devant lui, pour répondre sur des faits en dehors de l'exercice de la profession. » — Arr. 26 janvier 1841. — *Contrà,* 27 janvier 1852.

III. « Le Conseil n'est pas compétent pour juger un avocat qui ne fait point partie du Barreau de Paris. » — Arr. 16 janvier 1849.

La compétence du Conseil de l'Ordre est absolument personnelle. Elle ne s'applique qu'aux avocats inscrits au Barreau. Un avocat inscrit à un Barreau ne peut résider dans une autre ville et y plaider habituellement. — Con-

sultation Barreau Albertville, rapporteur Barboux, 8 mars 1882.

Le Conseil ne peut, au regard de l'avocat étranger à son ressort, que saisir le Conseil de discipline de celui-ci. — Lettre au Barreau de Blois, 1885.

En ce qui touche les actes imputables à un étranger au Barreau, le Bâtonnier, après avis du Conseil, saisit le Procureur général.

Les raisons de cette incompétence sont écrites dans cette lettre ancienne, tirée du don Templier. — Archives de l'Ordre.

« On fait observer que ce particulier n'est pas sur le tableau; que nous ne le regardons pas comme confrère, qu'on ne plaide pas avec lui et qu'il ne sera jamais agrégé avec nous. Ainsi, nous ne prenons aucun intérêt à ce qui le concerne. « Je suis chargé, de la part de mon Ordre, de vous témoigner toute sa reconnaissance et de vous assurer qu'il veillera autant qu'il sera en lui à retrancher de son sein tous les *intriguants* qui voudroient abuser d'une profession honorable pour tromper ceux qui ont eu la faiblesse de s'adresser à eux. » — Caillau, rapporteur, mai 1778.

IV. « Le Conseil a déclaré son incompétence sur la plainte d'une partie à raison d'honoraires d'arbitrage qu'elle considérait comme exagéré. » — Arr. 3 et 10 décembre 1833.

« Le Conseil n'est pas compétent quand il s'agit de juger un intérêt privé. » — Arr. 17 février 1835.

« Ni quand il s'agit d'une affaire étrangère à la profession. Il importe peu que le confrère demande sa décision. » — Arr. 23 juin 1857.

La compétence du Conseil de discipline s'arrête aussi devant la chose jugée par la juridiction disciplinaire compétente. Ainsi le prouvent ces arrêtés :

M** ayant été dénoncé au Conseil comme exerçant au ministère de la police un emploi incompatible, écrit qu'en effet il est chef de division dans ce ministère, mais qu'il possédait cet emploi supérieur lors de son inscription au tableau; qu'il l'a fait connaître alors; qu'il s'est cru digne de la même faveur que les chefs du ministère de la justice maintenus au tableau; que, d'ailleurs, il se renferme dans les devoirs de sa profession quand ses fonctions lui permettent de s'y livrer. Le Conseil arrête que M** « sera maintenu, *attendu sa possession d'état.* » — Arr. 7 septembre 1814.

Lorsqu'une décision a été prise par le Conseil pour l'admission, soit au stage, soit au tableau, il y a chose jugée en faveur de l'avocat admis, si la cause qui pouvait créer une incompatibilité existait à l'époque où la décision a été prise et si cette cause était connue du Conseil. Il n'y a plus lieu de revenir sur cette décision pour la même cause.

On comprend ces décisions et on en trouve le principe dans la consultation ci-après :

« Le Conseil de discipline a une juridiction, c'est en qualité de juridiction qu'il statue sur la radiation ou le maintien d'un avocat. Les décisions rendues sur cette matière ont donc la même autorité que le jugement. La profession d'avocat est une propriété, et lorsque j'ai l'avantage d'écrire à un confrère, je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'il n'en existe aucune qui soit plus honorable et plus précieuse que celle-là. Elle doit donc,

comme tout autre, être protégée par la puissance de la chose jugée.

« Rien ne serait plus fâcheux pour le Barreau que la faculté de remettre tous les jours en question l'état de chacun de ses membres; il en résulterait même un grave inconvénient pour la société. Car l'indépendance de l'avocat serait compromise, et vous savez comme moi combien cette indépendance importe à la bonne administration de la justice. » — Consult. Barreau d'Arras, Vatimesnil, 1834.

Les mêmes principes ont été confirmés par cet arrêté du 7 septembre 1852 :

« Considérant que la plainte, adressée à M. le Procureur général le 1er octobre 1852, est identiquement la même que celle dont le Conseil avait déjà été directement saisi et sur laquelle il a statué le 10 août dernier, en décidant que la plainte était un acte *vexatoire* et qu'il n'y avait lieu à suivre.

« Considérant que la nouvelle plainte, portant sur les mêmes faits et ne contenant ni griefs ni éléments nouveaux, il y a lieu de la repousser par l'autorité de la chose jugée. »

Ces principes ne s'appliquent pas, d'ailleurs, quand il s'agit d'incompatibilité. La cause de cette incompatibilité peut disparaître. Un délai est même parfois accordé au candidat pour lui permettre de se décider sur une option. Alors, la décision antérieure ne constitue pas la chose jugée. » — Lacan, 14 décembre 1858.

« Même quand ils ont cessé leur fonctions et qu'ils ne sont plus inscrits au tableau, les avocats sont justiciables de la juridiction disciplinaire, à raison des fautes par eux

commises dans l'exercice professionnel. » — Cass., 8 janvier 1838, 1838.1.266.

Contrà : « Lorsque la démission a été acceptée, avant la plainte portée, le Conseil n'est plus compétent. L'avocat a cessé de relever de lui. » — Arr. 19 janvier 1858.

La prescription n'existe pas en matière de juridiction disciplinaire. — Consult. Barreau Quimper, 30 janvier 1887.

CHAPITRE III.

PLAINTES.

I. Le Conseil est saisi des faits imputables à un avocat par sa mission légale de surveillance et aussi par des plaintes.

Dans le premier cas, il instruit d'office, dès que le Bâtonnier ou l'un des membres du Conseil a pu lui signaler un scandale professionnel.

On examinera plus spécialement ce qui concerne les plaintes, l'instruction d'office ne différant en rien de l'instruction que celles-ci sollicitent.

Les avocats inscrits et les avocats stagiaires ne peuvent manquer aux règles et aux devoirs imposés par les usages professionnels sans s'exposer aux répressions de la discipline.

Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il y a lieu, pour le Conseil, d'exercer le pouvoir disciplinaire : — 1° lorsqu'il est saisi d'une plainte portée contre un avocat par M. le Procureur général ou tout autre magistrat, par une partie quelle qu'elle soit, ou par un confrère; — 2° lorsqu'il se saisit *d'office* des faits qui lui paraissent provoquer sa censure, ou au moins une vérification.

« Lorsque des plaintes sont adressées contre des individus étrangers au Barreau, le Conseil les renvoie au Pro-

cureur général; ce renvoi n'est pas une obligation. » — Arr. 28 novembre 1851.

Plaintes par le Parquet.

II. Le Procureur général transmet au Conseil de discipline, d'une manière officielle : 1° les communications des autorités judiciaires et administratives; 2° les plaintes de toute nature et de toute origine.

Le Conseil de discipline peut être aussi saisi directement par le Parquet de première instance, par les magistrats du Tribunal et de la Cour, par les avocats et par les particuliers. Dans tous ces derniers cas la démarche, d'où qu'elle vienne, est considérée comme officieuse; elle n'impose l'obligation d'une solution officielle, qu'après l'examen du Bâtonnier et l'assentiment du Conseil de discipline. Ainsi la plainte du Procureur général comporte seule une réponse officielle; les autres ne deviendront officielles que si elles comportent une décision à communiquer au Procureur général.

En effet, les Procureurs généraux sont désignés par les articles 21, 22, 23, 25 et 26 de l'ordonnance de 1822, comme les magistrats chargés des relations officielles avec les Conseils de discipline.

Le Parquet de première instance communique bien avec le Bâtonnier et le Conseil, mais officieusement et verbalement seulement.

Les communications s'échangent aussi entre les Présidents de la Cour et du Tribunal par l'entremise du Bâtonnier.

Une consultation adressée au Barreau de Bordeaux, le 20 juillet 1886, dit :

« Les communications des Conseils de discipline se font avec le Procureur général.

« Les communications échangées avec le Procureur de la République, en ce qui concerne la discipline, sont purement officieuses et verbales.

« Nous ne donnons pas d'explications au Parquet de première instance sur l'instruction en cours, » dit une autre consultation de 1880. — Elle ajoute : Mais nous lui communiquons verbalement les décisions intervenues sur sa plainte. » Le Procureur général, en effet, « a le droit d'appel *à minimâ* » (Art. 25 de l'ordonnance de 1822; *sic* Mollot, 2e partie, p. 430).

« Nous ne pouvons refuser des renseignements que nous demanderions au Parquet et que nous serions étonnés de nous voir refuser, — le Bâtonnier donne ces indications confidentielles avec la réserve que mérite le confrère; mais il ne peut dissimuler la vérité au Ministère public. »

« Il n'est pas permis de dissimuler la vérité aux magistrats qui demandent, par la voie du Procureur général, communication des arrêtés disciplinaires. Les instructions commencées doivent être mentionnées. » — Consultation Barreau Bordeaux, 20 juillet 1886.

Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance, le Procureur général peut toujours demander copie, même des décisions qui prononcent seulement l'avertissement et la réprimande. M. le Procureur général Roulland paraît avoir usé de ce droit, le 1er mai 1866. Longtemps avant cette démarche, le 20 novembre 1838, le Conseil avait arrêté les termes de la réponse à faire sur la même question de la communication de l'ensemble des décisions prises par le Conseil dans le cours de l'année : il a remis la liste des décisions et on a dit : « Si M. l'avocat général voulait exé-

cuter l'article 44 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il demandait beaucoup trop par sa lettre du 31 octobre. Le *bien* et le *mal* qui se passent au sein de l'Ordre, ne doivent pas être livrés à la publicité de l'audience, même dans une mercuriale, parce que nos affaires sont des affaires intérieures et de famille. Le bien seul pouvait être communiqué, mais alors pour être transmis au Ministre de la justice avec recommandation du mérite aux termes de l'article ci-dessus. Il est d'ailleurs donné au Parquet copie des arrêtés disciplinaires, d'après l'ordonnance, article 25, puisqu'elle lui confère le droit d'en appeler (le stage excepté), mais le Conseil ne statue pas seulement en matière de discipline. »

Un arrêté du 24 avril 1855 avait composé une Commission de trois membres du Conseil pour régler les rapports avec le Procureur général, dans les affaires disciplinaires.

Un autre arrêté du 20 novembre 1855 porte qu'il sera, à l'avenir, accusé réception des plaintes portées par M. le Procureur général. La réponse au Parquet doit être immédiate.

« Le rapporteur de la plainte est aujourd'hui chargé spécialement des communications avec le Parquet. En règle générale, il accuse réception des lettres sérieuses adressées au Conseil dans une affaire mise en rapport. » — Arr. 28 septembre 1832. — « Ce devoir est surtout à remplir à l'égard des magistrats qui ont écrit, si le Bâtonnier n'a pas répondu lui-même. » — Arr. 25 avril 1822.

Le Tribunal de première instance qui remplit les fonctions de Conseil de discipline, peut être saisi d'une poursuite contre un avocat par une citation directe du Minis-

tère public. Le droit du Ministère public ne se borne pas à agir par voie de plainte, ce qui impliquerait la nécessité d'une délibération préalable à la poursuite. — Cour de Nîmes, 30 décembre 1869, S. V. 1870.2.264.

Plaintes par l'avocat.

III. Dans toutes les circonstances de la vie professionnelle l'avocat peut et doit compter sur l'assistance due à la liberté de son exercice professionnel. Ses plaintes et ses réclamations sont examinées par le Conseil avec une attention confraternelle. Il peut même appeler l'examen du Conseil sur les dénonciations qui l'atteignent; d'autre part, il ne doit pas se plaindre à une autorité, quelle qu'elle soit, avant d'avoir saisi le Bâtonnier et le Conseil de discipline des faits et des actes qui blessent son droit professionnel; ses intérêts particuliers eux-mêmes trouveront les meilleurs conseils auprès des anciens.

S'agit-il d'un débat entre confrères, le Bâtonnier se fait le conciliateur.

« MM**, avocats, s'étant plaints de mauvais procédés exercés envers eux par deux confrères, le Conseil les renvoie devant M. le Bâtonnier, qui fera l'office de conciliateur. » — Arr. du 30 novembre 1814. — Ces contestations, qui sont très rares, ont toujours une issue amiable devant lui. Elles sont parfois portées par les intéressés devant un ancien de leur choix, qui les juge alors au titre d'ami commun.

« Le 5 février 1839, le Conseil a entendu deux avocats sur la plainte de l'un d'eux contre son confrère. » — Mêmes arrêtés les 12 mars 1844, 18 novembre 1845.

L'avocat faussement accusé par des dénonciations injurieuses est fondé à provoquer une instruction du Conseil sur les faits qui lui sont imputés. — 11 novembre 1879.

« Il faut cependant que les faits soient de nature à émouvoir les susceptibilités légitimes. X... écrit au Bâtonnier pour être admis à donner au Conseil des explications sur sa moralité et sa conduite, comme avocat, lesquelles sont attaquées, selon lui, par des bruits et des inculpations injurieuses. Le Conseil, « considérant qu'il n'existe aucune articulation contre M***, arrête qu'il n'y a lieu à l'entendre. » — Arr. du 8 novembre 1815. — Pourquoi et comment délibérer, lorsque la délibération ne saurait porter sur aucun fait précis? — Décision verbale analogue en mars 1887.

« L'avocat qui saisit le Conseil d'une plainte contre des faits subis dans l'exercice de sa profession est écouté.

« Après son instruction, le Conseil charge le Bâtonnier d'écrire au Procureur général. » Arr. 10 mars 1840.

« De voir le Parquet de la Cour et du Tribunal, le Président des débats et de l'audience. — 15 mars 1887.

« Il en est de même pour les incidents provoqués par un magistrat. » — Arr. 17 juillet 1849.

« Le Conseil décide que le Bâtonnier se rendra auprès de M. le Garde des sceaux pour lui exprimer l'émotion produite dans le Barreau par l'incident d'une affaire devant la Cour de Versailles. L'indépendance de l'avocat et le droit des accusés étaient engagés. » — Arr. 26 novembre 1872.

« Pour les mêmes causes, lettre écrite au Premier Président après délibération du Conseil. Incident soulevé à la deuxième Chambre de la Cour. » — Arr. 5 août 1872.

Devant les Conseils de guerre, l'autorité militaire, sur les réclamations du Bâtonnier, a rappelé énergiquement aux Commissaires du Gouvernement la modération et les convenances auxquelles le Barreau est habitué.

« J'ai invité les Commissaires du Gouvernement à ne point se départir des règles des convenances et de la modération que leur imposent leurs fonctions. » — Réponse du général Saget au Bâtonnier, 7 septembre 1874.

« L'avocat qui croit avoir à se plaindre d'un employé du Parquet ne peut porter plainte au Procureur de la République sans en référer à M. le Bâtonnier. » — Arr. 5 avril 1881.

L'avocat qui saisit un Tribunal d'une question engageant sa dignité ou sa délicatesse, doit en référer au Bâtonnier avant toute poursuite.

Plaintes. Parties.

IV. Les plaintes de la partie adressées directement au Bâtonnier sont écoutées au même titre que celles transmises par la voie hiérarchique.

Toutes les circonstances qui, par le scandale, signalent une faute de l'avocat, provoquent l'intervention du Bâtonnier et l'appréciation du Conseil de discipline.

Communications des officiers ministériels.

V. Les officiers ministériels qui sont chargés de signifier des actes de leur ministère à un avocat menacé d'un procès, obéissent à l'usage et aux convenances en adres-

sant au Bâtonnier, avec l'avis de leur mission, la copie des ajournements devant les Tribunaux de droit commun.

Ces copies de procédure commencée, sont soumises au Conseil qui, presque toujours, désigne un rapporteur pour suivre le procès, et lui rendre compte des incidents qui intéresseraient l'honneur professionnel.

Conséquence des plaintes.

VI. Le Bâtonnier prend connaissance de la plainte, qu'elle émane du Parquet du Procureur général ou d'un autre magistrat; il la soumet au Conseil en désignant un rapporteur. Quand cette plainte est ensuite formulée par une partie, il l'apprécie le premier; souvent, il nomme un rapporteur officieux pour vérifier des allégations même sans vraisemblance. — Consult. Barreau d'Angers, 27 novembre 1885.

Il la rejette lorsqu'il est démontré qu'elle n'a aucun fondement.

Lorsque la plainte ou la réclamation émane d'un confrère, le Bâtonnier a l'habitude de l'entendre dans les explications qui déterminent son invocation; après examen, et dans tous les cas sérieux, il nomme un rapporteur.

Le soin d'un rapport est aussi toujours confié à un membre du Conseil, quand cette juridiction se saisit d'office de faits qui provoquent son intervention. Dans de rares circonstances, le Bâtonnier se charge lui-même du rôle de rapporteur. Le procès-verbal porte la mention suivante : « M** est nommé rapporteur sur les faits qui concernent X... »

Des sursis.

VII. Après la nomination du rapporteur, de nombreux cas de sursis s'imposent. En effet, le Barreau ne veut pas gêner l'action des Tribunaux par une appréciation précipitée; il ne s'ingère pas dans des instructions, non plus dans des procédures commencées devant la justice.

Le Conseil ne peut, au cours d'un procès poursuivi contre un avocat, ordonner une enquête et entendre des témoins. Il nomme seulement un rapporteur pour suivre le procès. — Consult. Barreau Avignon, 8 avril 1880, rapporteur Bétolaud.

Quelle que soit la décision, il reste libre au point de vue de la discipline de l'appréciation des faits judiciairement constatés.

Une autre consultation dit :

« Notre règle est de laisser en suspens l'action disciplinaire jusqu'à ce que la juridiction saisie ait d'abord statué. Nous ne voulons pas qu'une décision du Conseil vienne aggraver devant cette juridiction la situation d'un de nos confrères.

« Mais sans attendre les poursuites, on demande compte des actes incompatibles avec l'exercice de la profession, par la nomination d'un rapporteur. » — Consult. Martini Barreau Nevers, 8 décembre 1886.

Il faut tenir compte des arrêts suivants qui consacrent l'usage d'attendre la fin d'un procès engagé, pour donner libre cours à l'action disciplinaire.

« Un Conseil de discipline ne peut, sans excès de

pouvoir, quand il exerce d'office une action disciplinaire contre un avocat déjà poursuivi correctionnellement, procéder à une information sur les faits délictueux, et rendre une décision de relaxe, dans laquelle l'existence des faits est déniée. » — Cass., 9 novembre 1881, S. D. 1884.2.217; Montpellier, 28 janvier 1884, S. D. 1885. 2.52.

« Dans tous les cas de sursis, le rapporteur suit le procès civil ou le procès criminel, dans lequel figure un avocat. » — Arr. 15 juin 1841. — Il ajoute, à l'instruction des débats, les renseignements dont il s'entoure et qu'il juge utiles.

Ainsi s'expliquent les sursis suivants :

« Sur la plainte portée contre M**, le Conseil, considérant qu'il y a *instance* à l'occasion du refus qu'il fait de remettre les pièces, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer *quant à présent*. » — Arr. 15 mai 1811.

« Une plainte ayant été portée contre M**, à raison de faits qui se rattachent à un procès pendant entre lui et le plaignant *devant des arbitres*, le Conseil *sursoit* à statuer jusqu'après la sentence arbitrale. » — Arr. 4 août 1840.

« Considérant que le fait qui forme l'objet de la plainte portée contre M** est actuellement soumis à une instruction criminelle, *sursoit* à prononcer jusqu'après l'instruction. » — Arr. 16 août 1839.

« M** ayant été condamné par la Cour d'assises à la peine de réclusion, et s'étant pourvu en cassation, le Conseil *sursoit* à statuer jusqu'après le jugement du pourvoi. » — Arr. du... 1841.

« M**, appelé devant le Conseil sur une plainte, témoigne le désir que le Conseil ne statue point avant que le procès,

objet de la plainte, soit jugé par la Cour de cassation, et il demande néanmoins à présenter *tout de suite* des observations justificatives. Le Conseil, sans rien préjuger sur la plainte, consent à entendre M**. » — Arr. 6 mai 1830.

Cette décision ne contredit point les précédentes. On conçoit que l'avocat inculpé tienne à ne pas laisser planer trop longtemps, dans l'esprit de ses confrères, un soupçon qui porte atteinte à son honneur et à sa considération. Il peut craindre aussi que, par suite du retard, les moyens de justification ne deviennent plus difficiles pour lui.

« Le Conseil prononce un *sursis* de trois mois, pendant lequel temps M** satisfera son créancier. » — Arr. du 1er mars 1852.

Le texte de l'arrêté est utile à connaître :

« Attendu que, depuis le précédent arrêté, non seulement M** n'a fait honneur à aucune des échéances, mais qu'il n'a même pas pris la peine de se mettre en rapport avec son créancier pour lui faire connaître l'impossibilité où il prétend s'être trouvé de payer, et afin d'obtenir de lui de nouvelles facilités...; qu'une telle position est *de nature à compromettre son caractère d'avocat,* et qu'elle constituerait, si elle se prolongeait plus longtemps, *un manquement grave aux sentiments de délicatesse dont les membres du Barreau doivent être exacts observateurs;*

« Qu'il y a lieu de lui *assigner* un nouveau et *dernier délai* pendant lequel il devra donner satisfaction à son créancier. »

La même forme de procédure s'applique à ce délai qui est une sorte de sursis :

M** et M** ayant formé une société en commandite par actions pour la publication d'un ouvrage périodique, opération incompatible avec la profession, le Conseil, « vu leur bonne foi, dit que, *dans les deux mois,* ils devront cesser leurs fonctions de gérant. » — Arr. 25 mars 1841. — Voir *Compétence,* arrêt de Cass., 28 mars 1882, 1883. 2.398.

Instruction. Relation du Rapporteur avec le Parquet. Modes d'instruction.

VIII. Le Rapporteur chargé de l'instruction est indépendant; il relève seulement de sa conscience. Il est juge des moyens nécessaires à la vérité; il n'oublie jamais que la confiance du Conseil remet à sa prudence la charge de ne sacrifier ni les intérêts du confrère ni les intérêts de la discipline. Le confrère, sous le coup d'une instruction, mérite les égards et la bienveillance. Son devoir et son intérêt lui commandent la plus complète sincérité.

« Le Parquet reconnaît qu'il n'a pas à s'immiscer dans l'instruction des affaires disciplinaires. » — Arr. 8 novembre 1859.

On rapporte comme une exception les faits suivants :

« Le 5 février 1852, communication était donnée d'une lettre du Parquet signalant qu'un avoué a été invité à se montrer plus circonspect et signalant le rôle de l'avocat dans l'affaire à propos de la suppression d'une pièce dans le dossier. Le Conseil s'était saisi d'office de l'examen de la conduite de l'avocat; cependant, le ministère public écrivait :

« Je reconnais, dans cet empressement, la vigilance

habituelle du Conseil; mais pour que la mienne soit à l'abri de tout reproche, il importe qu'elle ait aussi sa part d'action dans cette circonstance, et que la *décision à intervenir soit provoquée par mes soins aussi bien que par les vôtres.* » — Arr. février 1852.

Le procès-verbal porte :

« Lecture de la lettre adressée par M. le Procureur de la République demandant à intervenir dans l'affaire. Le Conseil décide qu'il ne sera pas sursis à l'instruction de l'affaire concernant Me X... jusqu'à la décision de la Cour. » — Arr. 10 février 1852.

« Le membre du Conseil, rapporteur d'une plainte, cité devant un juge d'instruction de Rouen pour apporter cette plainte, répond qu'il n'a agi que comme membre du Conseil, qu'il n'a ni explication à donner, ni pièces à représenter; il verra le Procureur général de Paris pour lui communiquer cette réponse. » — Arr. 9 mars 1847.

« Une Commission rogatoire ayant demandé la pièce au Bâtonnier, le Conseil a autorisé la communication de la plainte, sans tirer à conséquence. » — Arr. 29 avril 1847.

« Dans une circonstance ordinaire, le rapporteur es autorisé à aviser aux moyens qu'il choisit pour la communication, sauf à en référer au Conseil dans une difficulté. » — Arr. 21 novembre 1849.

« L'avocat n'est pas cité devant le juge d'instruction; il doit être appelé par lettre. » — Arr. 17 novembre 1874.

Tous les moyens d'information sont autorisés par la discipline; le Rapporteur obéit à sa mission en les recueillant avec prudence.

Ainsi le prouve l'arrêté suivant qui cite un arrêt de la Cour de cassation :

« La constatation des fautes disciplinaires peut être faite par tous les moyens possibles de renseignements, même de renseignements ayant un caractère confidentiel. La forme des voies d'information et la nature des éléments de conviction sont, en matière disciplinaire; abandonnées à la conscience des juges (Ch. C. rej., 18 mai 1863, S. D. 1863.1.385). — Consult. 20 janvier 1887.

Le 3 juin 1812, dans une instruction, le Conseil demandait des renseignements à la préfecture de police; ce précédent a été suivi.

« Un avocat ne peut refuser de donner des renseignements dans une affaire disciplinaire; au cas de refus, il est l'objet d'une instruction. » — Arr. 22 février et 1er mars 1853.

Le Rapporteur communique au confrère, avant son rapport au Conseil, les plaintes, les déclarations, les correspondances, les témoignages, les pièces qui intéressent la vérité; il lui fournit l'occasion d'y répondre et lui facilite la recherche des preuves favorables qui manqueraient à ses explications.

Celui qui est touché par une plainte doit en avoir préalablement connaissance. Il faut qu'il puisse lire toutes les pièces à l'appui : après quoi seulement il comparaîtra. — Consult. Barreau Lourdes, rapporteur Liouville, 28 janvier 1858.

Communication verbale de la plainte est due à l'avocat qu'elle concerne; il n'en obtient pas la copie. — Consult. Barreau Saint-Pons, rapporteur Lacan, 31 mars 1868.

Comme on le voit, le rapporteur ne donne jamais copie des lettres, plaintes, correspondances, etc.

« L'avocat, sous le coup d'une instruction, manque à son devoir en refusant de répondre aux appels du rapporteur; dans un tel cas, le Bâtonnier avise le confrère de sa faute, et l'invite à se présenter chez son rapporteur en lui adressant la citation. » — Affaire H..., 31 décembre 1867.

« L'avocat, appelé chez le Bâtonnier chargé par le Conseil de lui donner un avertissement paternel, s'il ne se présente pas, est cité devant le Conseil pour être averti devant lui. » — Arr. 15 février 1815.

Devant le Rapporteur, plus que jamais, la sincérité et la vérité s'imposent à l'avocat. S'il y manque, il aggrave sa faute et encourt une pénalité plus sévère.

« Considérant qu'à ce tort très grave M** en a ajouté d'autres qui ne sont pas moins regrettables; qu'il a commencé par nier le fait à lui imputé devant le Conseil; qu'il a prétendu ensuite avoir sollicité le magistrat-directeur de vouloir bien accompagner le jury, etc., ce que le magistrat a déclaré n'être pas vrai;

« Que le système employé par M**, pour excuser ou pour atténuer un manquement incontestable aux devoirs de la profession, doit motiver à un plus haut degré la sévérité du Conseil. » — Arr. 22 avril 1856.

« Au cours d'une instruction, solliciter et obtenir du client une déclaration mensongère pour tromper le Rapporteur sur la vérité des faits, c'est commettre un acte d'improbité. » — Arr. 16 février et 16 mars 1869.

Désistement et démission au cours de l'instruction sur une plainte.

IX. « Le désistement de la plainte n'éteint pas l'action disciplinaire. » — Arr. 26 mars et 6 août 1833.

« Du moins, le désistement d'une plainte ne donne pas satisfaction aux exigences de la discipline quand les lois professionnelles ont été violées et que l'instruction est en face d'un manquement à la délicatesse. » — Arr. 4 mars 1879.

« Néanmoins, dans les circonstances que le Conseil apprécie, il accepte la démission de l'avocat, menacé d'une peine disciplinaire, et cela malgré l'instruction commencée. » — Arr. 26 janvier 1826; 23 avril 1829; 27 mai 1830; 20 avril 1852; 28 février 1853; 29 novembre 1859; 2 juillet 1872 et autres.

« La démission a été acceptée malgré la citation donnée et après une remise accordée pour comparaître et s'expliquer. » — Arr. 30 mars 1841.

« Dans ces cas, une note doit être inscrite sur le dossier du démissionnaire. Elle a pour but d'éclairer le Conseil sur la moralité de celui qui demanderait plus tard sa réintégration ou son inscription dans un autre Barreau. Ce dernier ne doit pas être trompé par un renseignement qui, sans cette précaution, serait incomplet ou légèrement donné. » — Arr. 12 juillet 1831; 4 juillet 1839; 7 août 1855.

L'avocat, sorti du tableau par une démission acceptée, ne peut-il pas exercer la profession au milieu de ses anciens confrères, s'il est inscrit dans un nouveau Bar-

reau, qui l'admet dans l'ignorance des actes et des faits sur lesquels il n'a pas été statué? Ce scandale doit être évité. Son éventualité nécessite les précautions prises quand la démission est acceptée.

« Il va de soi, d'autre part, que la démission offerte au cours d'une instruction disciplinaire peut n'être pas acceptée par le Conseil. » — Arr. 26 mai 1813; 17 novembre 1874.

« Dans ce cas, le Conseil prononce une peine malgré la démission donnée. » — Arr. 10 juillet 1860.

Le Conseil ne peut oublier l'arrêt de cassation du 8 janvier 1838, S. V. 1838.1.266. Il doit appliquer la discipline aux fautes commises par des avocats qui ne sont plus inscrits au tableau.

Jamais le Conseil n'accepte une démission donnée au cours d'une instruction révélant des faits graves; voici un arrêté du 2 juin 1813 :

« Considérant que M** ayant été appelé à quatre séances successives devant le Conseil de discipline depuis la dernière dénonciation de M. le Procureur général, M** s'est abstenu de comparaître au Conseil et a fait remettre à M. le Bâtonnier un billet, sous la date du 2 mai dernier, contenant *qu'il est en ce moment appelé à des fonctions incompatibles avec la qualité d'avocat à la Cour impériale de Paris, et qu'il a averti M. le Bâtonnier afin que le Conseil prenne sa déclaration en considération;*

« Qu'il ne suffit pas à M** de déclarer qu'il renonce à l'exercice de la profession d'avocat; *que le maintien des règles et de la discipline impose au Conseil le devoir de prendre un arrêté précis, relativement aux dénonciations accumulées contre ledit M**.* »

Mêmes décisions depuis, notamment les 26 juin 1877 et 5 août 1879.

Le Conseil de Nancy appliquait la même doctrine le 6 janvier 1875, S. D. V. 1876.2.248.

« Le Conseil refuse aussi la démission donnée pendant les délais d'une instruction judiciaire. » — Arr. 16 janvier 1877.

Le Conseil n'admet pas la démission donnée après une décision qui prononce la radiation.

« M**, ayant été *rayé* du tableau par un précédent arrêté, envoie sa démission du tableau. Le Conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à revenir sur sa première décision. » — Arr. 15 mars 1827.

« Même décision. » — Arr. 30 août 1831.

Il existait un arrêté contraire, du 7 décembre 1814, lequel avait accepté la démission et décidé que la radiation n'aurait pas de suite, ce qui était une véritable annulation du premier arrêté. — Il y a un inconvénient grave à rétracter une décision rendue, ce n'est plus faire justice.

A plus forte raison :

« Lorsque le Procureur général a interjeté appel *a minimâ* d'une décision d'un Conseil prononçant une peine contre un avocat, ce Conseil ne peut, sans excès de pouvoirs, faire obstacle à l'appel ainsi interjeté, en acceptant la démission de l'avocat qui supprime ainsi lui-même son nom sur le tableau. » — Cass., 29 juillet 1884, S. D. 1887.1.11; Orléans, 28 janvier 1853, P. 1853.2.391; Bordeaux, 10 avril 1861, S. 1861.2.529.

Si au cours d'une instruction criminelle un Conseil de

discipline accepte, avec des réserves, la démission qui lui est offerte par un avocat accusé d'un crime, il reste saisi par l'effet de ses réserves, il peut statuer plus tard en prononçant la radiation, quand une condamnation définitivement passée en force de chose jugée lui prouve l'indignité du confrère. Il importe peu que la démission offerte ait été provisoirement acceptée.

Dans un arrêt du 25 mai 1887 (J. *Le Droit,* 13 et 14 juin 1887), la Cour de Bruxelles a consacré ces principes incontestables. Elle a dit :

« Attendu que, à la suite de la citation à lui notifiée le 31 janvier 1887, à l'effet de comparaître devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, l'appelant a été informé par le Bâtonnier de cet Ordre que la poursuite lui était intentée à raison de la condamnation à une peine criminelle prononcée contre lui du chef de meurtre par la Cour d'assises du Hainaut, et en vertu de la décision prise par le Conseil de discipline, le 29 octobre précédent;

« Attendu que, par cette décision, le Conseil, prenant acte de la démission offerte par l'appelant, avait arrêté que son nom ne figurerait plus au tableau de l'Ordre, et s'était expressément réservé d'instruire ultérieurement à sa charge;

« Attendu que, basant la poursuite disciplinaire sur la condamnation prononcée contre l'appelant le 16 octobre 1886 par la Cour d'assises du Hainaut, conséquemment aux réserves faites dans sa séance du 29 du même mois, le Conseil de discipline n'entendait évidemment point restreindre cette poursuite au fait purement matériel de la condamnation encourue; mais qu'il avait en vue les faits qui l'ont motivée, et à raison desquels il s'était ex-

pressément réservé d'instruire; que si les principes sur la chose jugée s'opposent, en effet, à ce que la condamnation en elle-même soit remise en question, il appartient à la juridiction disciplinaire, sans porter atteinte à ces principes, d'apprécier, au point de vue de l'honneur et de la dignité de l'Ordre et des intérêts dont elle a la garde, la nature et la gravité des faits qui y ont donné lieu, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, afin de prononcer, le cas échéant, la peine disciplinaire qu'elle jugera devoir y être appliquée;

« Attendu que l'appelant se prévaut dès lors vainement des principes du décret du 14 décembre 1810, qui ne soumettait à la juridiction du Conseil de discipline de l'Ordre que les avocats inscrits au tableau, pour en conclure qu'ayant cessé de figurer au tableau, ensuite de la décision prise sur sa demande dans la séance du 29 octobre 1886, il ne pourrait plus être poursuivi disciplinairement à raison d'une condamnation qui ne serait devenue définitive que postérieurement à cette date;

« Attendu qu'il est, en effet, certain et d'ailleurs non contesté que l'appelant était encore inscrit au tableau des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles à l'époque où ont été perpétrés les faits qui ont motivé sa condamnation par la Cour d'assises du Hainaut et au sujet desquels le Conseil de discipline, tant dans l'intérêt de l'appelant lui-même que par des motifs de convenance, s'était réservé de n'instruire qu'après décision définitive de la justice répressive sur le sort des poursuites alors en cours;

« Attendu que, par ces réserves, le Conseil de discipline, tout en acceptant la démission offerte par l'appelant, conservait évidemment le droit qu'il avait de le poursuivre ultérieurement; que l'appelant invoque donc vainement l'acceptation de cette démission et la non ins-

cription de son nom au tableau qui en a été la suite, pour conclure à l'incompétence de la juridiction disciplinaire;

« Par ces motifs et ceux de la sentence attaquée,

« La Cour met l'appel à néant;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

« Les certificats de démission ne peuvent être délivrés qu'avec la mention des plaintes et des décisions portées contre celui qui les réclame. » — Arr. 17 avril 1856.

CHAPITRE IV.

DISCIPLINE. PROCÉDURE ET SES SUITES.

Rapport avant citation. Citation. Composition du Conseil. Nombre. Récusation. Refus de comparaître. Défaut. Opposition. Comparution. Interrogatoire. Condamnation définitive. Défense devant le Conseil. Délibération. Modes de vérification. Témoins. Vote. Secret. Arrêté. Notification. Communication.

Rapport avant citation. Non-lieu. Non-lieu avec avertissement paternel.

I. « Après l'instruction, le Rapporteur soumet au Conseil la plainte, les réponses, les informations et la défense du confrère.

« Quand une plainte est portée contre un membre du Conseil, le rapport et la délibération ont lieu en son absence. » — Arr. 9 décembre 1856; 10 mars 1857.

Le procès-verbal inscrit toujours la mention du rapport et le nom du Rapporteur. Celui-ci, quand les circonstances l'y autorisent, propose le non-lieu pur et simple. Si cette proposition est acceptée, le procès-verbal la constate. Le non-lieu avec avertissement paternel est appliqué aux fautes sans gravité ou excusables; le procès-verbal ne porte alors que la mention : *non-lieu*.

Dans ces cas, le dossier de l'instruction reçoit la même mention que le procès-verbal; mais celle-ci est datée et signée par le Rapporteur. Le Bâtonnier appelle le confrère dans son cabinet ou chez lui; il lui adresse les observations nécessaires.

Quand les faits constatés par le Rapporteur portent atteinte à la discipline, la citation s'impose.

Citation.

II. L'avocat cité doit être appelé et entendu avec délai de huitaine (ord. 1822, art. 19). L'usage a porté à quinzaine le délai de l'ajournement; celui-ci peut être prolongé quand des explications ou des accidents justifient la nécessité d'une plus longue remise; il peut être aussi réduit sur la prière du cité.

La citation ordonnée est énoncée au procès-verbal; elle est signée par le Secrétaire du Conseil de discipline (art. 7 et 8, ord. 1822). La lettre d'appel est portée au domicile de l'avocat appelé qui en signe, ou fait signer en son absence, le récépissé. Le Rapporteur, dans de rares circonstances, a pu autoriser, contre un accusé de réception, le retrait direct au secrétariat de l'ajournement.

« Lorsque l'avocat a été condamné, par la justice criminelle, à une peine grave devenue définitive par l'épuisement des juridictions, le Conseil prononce sur la peine disciplinaire en décidant qu'il est inutile d'inviter le condamné à présenter préalablement une défense. » — Arr. juin 1841.

« S'il s'agit d'une peine correctionnelle, l'avocat est cité. » — Arr. 1885.

L'avocat avait été condamné pour diffamation. — Voir sur la citation directe par le Parquet, S. V. 1870.2.264.

Composition du Conseil. Nombre.

III. Le jour de la comparution, le Conseil doit être en nombre.

Le Conseil délibère, à la majorité des suffrages exprimés par les membres qui ont entendu l'affaire, quel que soit leur nombre. Mais, pour le jugement des questions disciplinaires, il veut qu'au moins la moitié, plus un, des membres composant le Conseil, prenne part au délibéré (c'est-à-dire onze membres).

Un arrêt de Caen, du 8 janvier 1830, avait jugé que les *deux tiers* des membres du Conseil doivent être présents, pour que la délibération fût valable, S. D. 31.2. 77. Cette décision paraît inadmissible, parce qu'elle ne repose sur aucune disposition des règlements. L'arrêt invoque trois motifs : 1° l'article 90 des Constitutions de l'an VIII, qui exigerait la présence de deux tiers des membres pour la délibération de tout corps constitué; 2° la raison d'analogie qui s'applique aux Conseils de discipline; 3° la nécessité d'une plus grande garantie dans l'intérêt des avocats inculpés. Ces considérations, toutes graves qu'elles sont, ne suffisent pas pour *créer* une nullité que les règlements spéciaux ne prononcent point. Aussi, les délibérations, déférées plusieurs fois à la Cour, n'y ont-elles jamais été critiquées pour cette cause. Il faut ajouter que, dans l'espèce jugée par la Cour de Caen, le nombre des membres délibérants ne formait pas même *la moitié* du Conseil : ce fait a pu influer sur la décision. Philippe Dupin, après avoir posé la question et rappelé

les motifs de l'arrêt, n'exprime pas nettement son opinion (*Encycl. du droit*, v° *Avocat*, n° 77).

Sur l'appel d'un arrêté des 7 et 14 août 1855, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 15 décembre suivant, l'appelant M** avait proposé un moyen de *nullité* tiré de ce que le Conseil de discipline avait statué *avec un nombre de membres insuffisant*. L'arrêt rendu sous la présidence de M. Delangle, Premier Président, a rejeté ce moyen de nullité :

« Attendu que la loi n'a pas subordonné à l'observation de formes déterminées la validité des décisions disciplinaires ;

« Que ces décisions constituent moins des jugements que des mesures *intérieures et de famille ;*

« Que dès lors, les règles tracées pour la légalité des jugements sont sans application ;

« Attendu d'ailleurs que l'allégation qui sert de base au moyen de nullité n'est pas justifiée. »

La doctrine de cet arrêt se rapproche de celle de l'arrêt suivant :

« Pour que le Conseil de l'Ordre puisse prendre valablement une délibération, il suffit que la majorité des membres du Conseil soient présents ; ainsi, dans un Conseil de cinq membres, la présence de trois suffit. » — C. Douai, 19 juillet 1879, S. V. 1880.2.141 et la note.

L'exactitude est un devoir pour les membres du Conseil, ils doivent se faire libres pour assister à la comparution d'un confrère qui compte sur leur appréciation consciencieuse.

« Un membre du Conseil propose que les noms de ceux qui prennent part à la délibération disciplinaire y soient

mentionnés. Le Conseil refuse. » — Arr. 8 mars 1853.

« Le procès-verbal porte les noms des membres du Conseil qui assistent à la séance. » — Arr. 31 décembre 1850.

Récusation.

IV. La récusation était admise par les assemblées générales et par la délégation des avocats du Parlement. Linguet avait récusé Caillau et d'autres confrères. Serait-elle admise aujourd'hui comme un droit?

Le 13 août 1833, le Conseil a rejeté la récusation, dirigée par un cité, contre un membre du Conseil. Celui-ci était l'avocat de la Chambre des avoués, et une sentence arbitrale, prononcée par elle, était mêlée aux faits reprochés. La décision ne juge pas le principe; elle put être justifiée par certaines circonstances; le membre du Conseil récusé, malgré le rejet de la récusation, voulut s'abstenir.

Mollot reconnaît (t. I, p. 420) le droit de récusation de l'avocat, quand celui-ci a contre les membres du Conseil, devant lequel il comparaît, des motifs légitimes de récusation, ceux du droit commun. La Cour de cassation a jugé que la récusation pouvait s'exercer contre les membres du Conseil, témoins dans un procès civil intenté contre l'avocat (Cass., Chambre civile, 11 mai 1847, S. V. 1847.1.337).

La question est d'ailleurs presque inutile à approfondir. En effet, la délicatesse scrupuleuse des membres du Conseil les incite à se récuser spontanément. Le 22 mars 1859, Plocque se récusait; il avait consulté contre le plaignant; Thureau voulut se récuser pour avoir reçu la visite d'un officier ministériel offensé et plaignant; ces exemples

ont été suivis si souvent, que le Conseil refuse parfois la récusation spontanée. Celle-ci s'est produite même pour une question d'admission au tableau, en juillet 1884.

Dans ces cas de récusation spontanée, le Conseil n'est pas obligé de statuer sur les causes de l'abstention. — Cour de Caen, 8 janvier 1830, S. V. 1831.2.77.

Droit d'être défendu.

V. « Quoique l'avocat cité ait pour défenseur confraternel chacun de ses juges, il peut demander à être assisté d'un avocat qui écoutera l'interrogatoire et l'aidera dans sa défense. » — *Sic,* Arr. 22 mai 1832; 23 mars 1841; 14 mai et 4 juin 1844; 18 et 19 février et 10 mars 1868.

A propos de ce *droit d'être défendu,* le 4 février 1822, le Barreau des Andelys a soumis au Conseil les questions suivantes : 1° Lorsqu'un avocat est sous le coup d'une interdiction et que le Tribunal civil remplit les fonctions du Conseil de discipline, le Bâtonnier doit-il être présent à la discussion orale entre le Procureur du Roi et l'avocat inculpé? 2° L'avocat prévenu a-t-il le droit de se faire défendre? — Le Conseil a été d'avis de la solution affirmative sur les deux questions. — M. Billecocq, bâtonnier.

Comparution. Refus de comparaître.

VI. L'avocat appelé est tenu de comparaître en personne. Les peines disciplinaires peuvent être prononcées contre l'avocat qui refuse de s'expliquer et de comparaître devant le Conseil.

Lorsqu'un avocat poursuivi disciplinairement se borne

à présenter, par lettre, des exceptions préjudicielles, il n'est pas nécessaire, après le rejet des exceptions, de lui donner une nouvelle citation pour l'entendre sur le fonds : le Conseil prononce légalement sans renvoi. — Cour Caen, 1830, S. V. 1831.2.77.

« Le Conseil, saisi de conclusions d'incompétence et de protestation contre la citation d'une plainte du Parquet, décide qu'il ne peut se refuser à appliquer le décret de 1810. » — Arr. 24 juin 1819. — Sa décision est suivie d'une citation nouvelle. Sur refus du cité de s'expliquer, le 1er juillet 1819, il procède en statuant par défaut. Sa décision dont les termes sont adoptés, le 8 juillet 1819, prononce la radiation en statuant par des motifs tirés de la violation du serment politique.

Le Bâtonnier avait reçu, le 2 juillet 1819, une lettre dans laquelle on lit :

« Je ne décline que leur juridiction légale, c'est-à-dire celle en vertu de laquelle ils se croiraient investis du droit de m'infliger une peine quelconque, susceptible d'un effet légal. Mais quant à la juridiction morale, je suis et serai toujours prêt à m'y soumettre; je la réclamerai même comme une véritable faveur. »

« Le 28 mars 1838, le Conseil arrête qu'il sera écrit à un avocat, détenu pour dette à la Conciergerie et cité devant lui. On lui demandera sa défense à raison des opérations commerciales auxquelles il s'est livré; le renseignement n'ayant pas été fourni, le Rapporteur se transportera près de lui. » — Arr. 4 avril 1838.

Défaut et opposition.

VII. « L'avocat qui ne répond ni au Rapporteur désigné, ni à la citation donnée devant le Conseil, est condamné par défaut aux peines disciplinaires qu'il a encourues; le défaut est prononcé après le rapport, les vérifications et la délibération suivie du vote du Conseil de discipline. » — Avril et mai 1878.

« Lorsqu'un arrêté a été pris par défaut contre un avocat, la jurisprudence du Conseil admet l'opposition, sans limitation d'un délai fatal, alors même qu'au cas de la radiation elle aurait été exécutée sur le tableau. » — V. arr. des 28 octobre 1851 et 10 février 1852; Cass., 20 février 1823, S. D. 1823.1.179.

Le délai de dix jours fixé par l'article 26 de l'ordonnance ne s'applique qu'à l'appel et jamais à l'opposition.

« Un Conseil de discipline ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer en l'absence du Ministère public, et sans l'avoir invité à s'expliquer sur ses réserves, par lui faites dans une affaire, contre un avocat à l'occasion de sa plaidoirie, et décider que ces réserves sont sans effet par la raison que l'avocat, contre lequel elles ont été prises, n'a encouru aucune peine disciplinaire pour une faute. » — Arrêt de la Cour de Pointe-à-Pitre, 22 décembre 1840, S. V. 1843.1.444.

Interrogatoire et instruction devant le Conseil.

VIII. Au jour de la comparution, le Rapporteur prend place à côté du Bâtonnier. Il reproduit et complète les

termes de son rapport; il précise tous les faits pour et contre le cité.

Le confrère comparaît en robe; il répond à des questions posées avec bienveillance par le Bâtonnier. Les membres du Conseil peuvent demander des explications; il se retire seulement après avoir déclaré qu'il n'a plus rien à dire sur sa situation et pour sa défense.

Le Conseil délibère sur les conclusions itératives du Rapporteur : tous les modes de vérification des doutes peuvent être employés, avant ou au cours de la délibération qui précède le vote.

Plusieurs fois le Conseil a continué sa délibération pour permettre des vérifications. — Décembre 1885 et janvier 1886, Me Devin, rapporteur.

Il a, dans une circonstance très grave, composé une Commission pour assister le Rapporteur dans une audition de témoins.

« Le Conseil nomme deux de ses membres, anciens Bâtonniers, pour, avec le Rapporteur dans le cabinet du Bâtonnier en exercice, entendre les dépositions de témoins dans une affaire intéressant la discipline. » — Arr. 18 et 19 février 1868.

« En règle générale, le Conseil n'entend jamais les plaignants; il les a écoutés par son Rapporteur. » — Arr. 29 janvier et 5 février 1833.

« Cependant, dans une affaire compliquée, il a entendu un étranger au Barreau contradictoirement avec le cité. » — Arr. 6 décembre 1831. — « Une autre fois, le 6 janvier 1857, un avoué a été invité à venir donner des explications personnelles à raison de sa plainte contre un avocat. Cet avoué n'a pas été autorisé à se faire assister du Président de sa Chambre. » — Arr. 13 janvier 1857.

Il est arrivé que des avocats ont été entendus contradictoirement.

« Un avocat cité devant le Conseil demande qu'on entende des témoins sur sa moralité. Le Conseil refuse. » — Arr. du 7 août 1849. — C'est avec raison; le Rapporteur a été chargé de prendre tous les renseignements propres à éclairer le Conseil.

« Lorsque l'avocat a été cité et entendu, il ne peut être, sur sa demande, entendu encore, alors surtout qu'aucun fait nouveau n'est allégué. » — Arr. 2 mai 1854.

Vote.

IX. Le vote n'a lieu qu'après épuisement des délibérations. Dans tous les cas, les votes peuvent être motivés verbalement.

La proposition du Rapporteur est d'abord soumise au Conseil. Les autres propositions ne sont soumises au vote qu'après son rejet.

En cas de partage, la voix du Bâtonnier n'est pas prépondérante; l'absolution ou la peine la plus douce sont la conséquence de ce même partage.

« La justice disciplinaire est une justice de famille, le secret des délibérations et des votes doit être fidèlement gardé. Plusieurs fois, des Commissions ont recherché ceux qui avaient répandu au dehors ce qui se passait dans le sein du Conseil. » — Arr. 29 juin 1826; 2 décembre 1846; 8 janvier 1867 (Voir *Probité, Secret*).

Rédaction, Notification, et communication des arrêtés à l'avocat, au Parquet, aux plaignants.

X. Le Rapporteur rédige l'arrêté pris par le Conseil et soumet cette rédaction à son vote, soit dans la séance, soit à la séance suivante. Il modifie au besoin les termes de l'arrêté sur les observations de la majorité.

« L'arrêté doit être daté et signé par le Rapporteur; de plus, celui-ci mentionne sur le dossier la décision et sa date. » — Arr. 18 février 1850.

« La notification et la copie de l'arrêté, sur papier non timbré, sont signées par le Bâtonnier et le Secrétaire. » — Arr. 18 février 1850.

Mais les arrêtés mentionnés au registre des procès-verbaux n'y sont pas transcrits en entier.

La communication et la divulgation en sont interdites pour qui que ce soit, si ce n'est : 1° à l'autorité compétente pour en assurer l'exécution; 2° à la partie intéressée. — Consult. Barreau Strasbourg, 3 décembre 1862.

« L'arrêté pris ne peut être rétracté. » — Arr. 14 et 28 août 1832.

Le Conseil avait décidé de même, le 25 novembre 1819, en ajoutant : « à moins qu'il ne soit produit des pièces ou des moyens justificatifs qui n'étaient ni connus ni vérifiés. »

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance, l'article 23 encore, règlent la notification de l'arrêté disciplinaire. Elle est faite toujours au confrère frappé; elle est due parfois au Procureur général.

Quand il s'agit de suspension ou de radiation, le Parquet doit recevoir la notification, dans les trois jours qui suivent la décision arrêtée définitivement dans ses termes. Le Conseil prononçant la peine et renvoyant à la huitaine pour l'adoption de la lettre de l'arrêté, la notification s'impose dans les trois jours qui suivent son vote sur la rédaction. Dans quelques circonstances, la notification a été retardée; elle ne doit jamais l'être.

Le Conseil notifie au confrère, même les peines d'avertissement et de réprimande; il les communique verbalement à l'autorité judiciaire quand la plainte a été transmise par le Parquet du Tribunal; il les communique, par écrit, au Procureur général quand ce magistrat a transmis la plainte. On délivre aussi copie, mais sur la demande du Procureur général, de tout autre arrêté disciplinaire.

Ce magistrat est en droit d'exiger même la communication de l'arrêté décidant le non-lieu sur des plaintes transmises. Les termes généraux de l'article 23 de l'ordonnance ont justifié la demande de la copie de toutes les décisions disciplinaires rendues dans une année.

La notification de l'arrêté ne doit pas être faite à l'auteur de la plainte. La justice du Conseil est une justice intérieure et de famille.

« Après le rejet d'une plainte, le plaignant demande communication de l'arrêté : le Conseil la refuse. » — Arr. 27 février 1844.

« Sa jurisprudence est constante et ancienne. » — Arr. 19 février 1833.

Elle n'a pas varié depuis.

« D'ailleurs, quand la plainte est accueillie, le Rapporteur avise aux moyens de donner satisfaction à la prière

de la partie qui demande le sort de sa plainte; il ne doit pas écrire. La délibération et la décision sont des actes qui n'appartiennent qu'à la famille des avocats. » — Arr. 21 novembre 1848; 10 août 1858.

« Le Conseil peut délivrer à l'avocat une copie de l'arrêté qui le concerne et qui statue sur une plainte. » — Arr. 24 mai 1842; 9 décembre 1845; 22 juin 1858.

« Il ne répond pas aux demandes de l'avocat frappé par sa décision, quand celui-ci réclame la copie des pièces sur lesquelles le débat s'est engagé. » — Arr. 15 février 1853.

« Il est contraire aux usages de l'Ordre de délivrer aux candidats expédition des arrêtés en matière d'admission au stage ou au tableau. » — Arr. 20 juillet 1826; 11 janvier 1831 et depuis.

« Le Conseil ne donne pas à l'avocat incriminé copie des lettres échangées entre le Bâtonnier de l'Ordre et un fonctionnaire. Elles n'ont pas été écrites pour être l'objet d'une publication, quand elles regardent un intérêt individuel et l'intérêt général de l'Ordre. » — Arr. mai et juin 1842.

TITRE XII.

PÉNALITÉS DISCIPLINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

LES DIFFÉRENTES PEINES.

La censure, avec des formes variées, la mise à la queue du tableau, la radiation étaient les peines prononcées par les avocats du Parlement contre les fautes prouvées.

Aux termes du décret de 1810, art. 26, le Conseil de discipline avait le droit d'avertir, de censurer ou réprimander. L'interdiction ne pouvait être prononcée qu'après deux comparutions à huit jours d'intervalle; la radiation nécessitait trois appels devant le Conseil, avec le même intervalle.

L'ordonnance de 1822 a maintenu les peines de : l'*avertissement;* la *réprimande;* l'*interdiction temporaire* qui ne peut excéder une année; la *radiation*. Le Conseil applique ces peines avec fermeté pour obéir à son devoir envers ses confrères et la loi.

Quand il n'y a pas de faute, le Conseil statue par des décisions de non-lieu; quand la faute est excusable, elle n'est pas punie dans le sens légal du mot; une observation suffit, et cette observation est redoutée.

Il faut considérer que le Conseil est, avant tout, une juridiction paternelle : son improbation seule constitue une peine morale. Le Conseil n'apprécie pas seulement la gravité du fait, mais la position de l'avocat, son caractère, son inexpérience, sa jeunesse. Un premier écart réclame des ménagements. Être appelé au Conseil, c'est au Palais une leçon sévère.

Le Conseil ne rédige ses arrêtés de *non-lieu* que dans trois cas : 1° s'ils doivent, d'après le délibéré, présenter des motifs désapprobateurs de la conduite de l'avocat; 2° s'il importe à l'avocat d'être vengé d'une plainte calomnieuse; 3° si la plainte a été renvoyée par M. le Procureur général. Lorsque l'injustice de la plainte est manifeste, on se borne à la simple mention de *non-lieu* sur le procès-verbal des séances.

Cette mention est la conséquence et comme la réponse à cette autre mention qui a précédemment rappelé la nomination du Rapporteur. Cette note est aussi reproduite sur le dossier.

Non-lieu avec avertissement paternel.

I. La jurisprudence du Conseil a consacré bien souvent l'usage ancien de l'avertissement paternel qui accompagne certaines décisions de non-lieu.

Le non-lieu avec avertissement paternel n'est pas inscrit parmi les peines disciplinaires; sa dénomination indique son objet, l'expérience confirme ses résultats suffisants. Les représentations bienveillantes produisent au Palais autant d'effet que les censures et les peines.

La décision du Conseil, qui porte un avertissement paternel, n'est pas rédigée; elle implique nécessairement

un non-lieu, bien qu'elle puisse comporter une sorte de blâme :

« L'arrêté de non-lieu doit être motivé quand les circonstances l'exigent. » — Arr. 16 avril 1872.

« L'avertissement paternel est administré presque toujours par le Bâtonnier, rarement par le Rapporteur. Dans ce dernier cas, le Conseil décide que l'avertissement paternel sera donné par le *Rapporteur*. » — Arr. 23 mai 1838.

Une sanction peut être ajoutée à cette justice gracieuse : « M** ne s'étant pas présenté chez le Bâtonnier, qui était chargé par le Conseil de lui donner un avertissement confraternel, le Conseil arrête que M** sera mandé, pour être averti en plein Conseil à la prochaine séance. » — Arr. du 15 février 1815.

« Le Conseil ne délivre pas d'expédition d'arrêté de non-lieu, même à l'avocat cité qui la réclame. Une lettre est écrite constatant simplement le non-lieu. » — Arr. 3 juin 1856.

Avertissement.

II. La première peine de l'ordonnance, l'*avertissement* est l'objet d'un arrêté porté au procès-verbal.

Cet arrêté est notifié à l'avocat qui a encouru l'avertissement. Il en donne un récépissé.

« L'avertissement notifié peut être donné, en outre, par le Bâtonnier chez lui ou dans son cabinet au Palais. » — Arr. 25 janvier 1815.

« L'avertissement donné pour un fait postérieur de

même nature que celui qui a été jugé n'est pas renouvelé, si rien n'a aggravé la faute punie. » — Arr. 16 mars 1833.

Réprimande.

III. La réprimande n'est pas autre chose que la censure ancienne. Un Tribunal avait visé le Code de procédure, le décret de 1808, celui de 1810, et les articles 16, 18, 38 et 43 de l'ordonnance de 1822, pour condamner *à la censure simple* les avocats qui s'étaient présentés à la Barre avec des moustaches. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 août 1844, S. D. 1844.1.578, a décidé que la réprimande est au nombre des peines disciplinaires; que le mode de prononcer cette réprimande est laissé à la discrétion des Cours et Tribunaux qui peuvent s'exprimer de la manière qu'ils jugent convenable (arr. 5 avril 1841, S. D. 1841.1.289); que le Tribunal avait eu le droit de réprimander les avocats en prononçant les mots « la censure simple. »

La censure est donc une forme verbale de la réprimande.

Aux termes d'un arrêté du 5 janvier 1831, l'avocat réprimandé doit être mis à la queue du tableau. Cet usage n'est pas appliqué; il pouvait l'être sous l'empire de l'article 29 de l'ordonnance de 1822.

Cet article portait, en effet, que l'avocat qui a encouru la réprimande ou l'interdiction temporaire serait inscrit au dernier rang de sa Colonne; mais il a été abrogé par la disposition de l'ordonnance du 27 août 1830 qui a supprimé le classement par Colonnes. — C. Montpellier, 14 février 1865, 1865.2.57; Cass., 19 mars 1867, 1867.1.155.

Les dispositions pénales qui prononcent des peines non prévues par la loi sont susceptibles de recours en Cassation; or, le Tableau et les Colonnes sont deux classements différents. Ce qui s'appliquait aux Colonnes ne peut s'appliquer au Tableau : l'arrêté qui assimilerait le Tableau aux Colonnes tomberait, non pas devant un appel, puisqu'il ne serait pas recevable; mais un pourvoi serait admis.

En 1849, le 12 juin, le Conseil a décidé qu'il ne conservait pas toujours note de la notification au confrère atteint d'une peine de réprimande : « Ces arrêtés ne sont pas sujets à l'appel, » dit-il. Il n'y aurait donc lieu à répondre aux demandes de certificat sur ce sujet. Mais on sait que le Procureur général peut appeler des décisions du Conseil sur l'avertissement et la réprimande. La notification doit donc être faite et datée régulièrement, elle n'est d'ailleurs, on le sait, transmise au Parquet que si la plainte émane de lui ou a été transmise par ses soins.

La réprimande comme l'avertissement a été prononcée comme peine disciplinaire, en même temps que la décision sur une prolongation du stage durant une année. La dernière application de cette mesure, qui a pour objet de forcer le stagiaire à l'étude des règles, a été faite par arr. les 17 et 24 mai 1887.

Suspension.

IV. On appelle ainsi l'interdiction temporaire. Elle forme le troisième degré des peines disciplinaires et peut être portée à un an (art. 18 de l'ordonnance du 28 novembre 1822).

La suspension est une punition morale et matérielle.

Elle enlève à l'avocat le droit d'exercer la profession.

« Plaider, consulter, écrire comme avocat, porter la robe. » — Arr. 9 janvier 1856. « Prendre part aux élections, se présenter à la bibliothèque, tout dans la vie du Palais est interdit à celui qui est frappé de suspension, il ne conserve que le titre d'avocat et le bénéfice de l'admission. Avant 1830 et son ordonnance, le Rang même pouvait être atteint comme pour le réprimandé. » — Arr. 27 mai et 10 juillet 1828.

Les articles 39 et 40 de l'ordonnance de 1822 servaient, d'après Mollot, t. I, p. 409, à la discussion du système qui prétendait pour l'avocat suspendu au droit de « *consulter;* » ils ont été abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830; ils ne s'appliquaient pas, d'ailleurs, à l'ordre d'idées réglant les peines disciplinaires.

L'avocat suspendu ne garde que des devoirs; un arrêt du 16 août 1837 déclare « que la suspension ne fait pas disparaître le caractère de l'avocat *et n'affranchit pas celui qui en est frappé des règles spéciales qui régissent la profession;* qu'à plus forte raison, elle ne le dispense pas de se conformer aux principes ordinaires de la probité, et qu'elle doit le rendre plus circonspect et plus sévère envers lui-même. »

« Dans certains cas, en prononçant la suspension, le Conseil a pu enjoindre à l'avocat puni de rapporter, dans un délai déterminé, une décharge d'une obligation par lui contractée; l'arrêté en a fait parfois une condition de la durée de la suspension. » — Arr. 15 juin 1820; 26 janvier 1825.

« On a prononcé la suspension de l'exercice de la profession, en même temps que celle du stage pendant un an. » — Arr. 14 février 1832.

« Les fautes commises, après de précédentes décisions du Conseil, appellent une juste et nécessaire sévérité, elles décident la suspension. » — Arr. 10 juillet 1828.

« La suspension peut être prononcée pour faire suite à une première suspension d'une année prononcée pour autre cause. » — Arr. 23 novembre 1853.

M**, ayant été *suspendu* pendant l'année judiciaire, a demandé si les deux mois de vacances sont compris dans le temps de la suspension et s'il est décidé que, par conséquent, il ne peut pas plaider pendant ce temps. L'arrêté du 16 août 1833, répond affirmativement.

Une consultation du 11 janvier 1886, au Barreau d'Angers, rappelle que la décision disciplinaire ne mentionne pas le point de départ de la suspension.

L'ampliation de l'arrêté, transmise au Parquet du Procureur général en même temps qu'à l'avocat frappé, fixe l'heure où commence à courir le temps de la peine. S'il n'y a pas d'appel, le Parquet considère que la suspension est comptée du jour de la notification. Un acquiescement adressé au Procureur général et accepté par lui assure, d'ailleurs, le point de départ de la peine à subir; il évite le doute.

Le délai de dix jours, accordé par l'article 26 de l'ordonnance de 1822 pour formuler un appel, se compte aussi de la notification.

Quand la peine est devenue définitive par l'acquiescement ou par l'expiration du délai d'appel, le Parquet communique la décision disciplinaire aux Présidents de la Cour et du Tribunal; ces magistrats surveillent l'exécution de la peine en refusant la parole à l'avocat. Ils avertissent le Procureur général et le Bâtonnier des infractions tentées. — 1885.

Radiation.

V. C'est la peine disciplinaire la plus grave qui puisse être prononcée contre l'avocat (art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822) : c'est la perte de son état. « Ceux dont la conduite n'est point conforme à la pureté et à la délicatesse de la profession, dit Boucher-d'Argis, non seulement ne sont point admis dans le tableau, lorsqu'ils n'y sont pas encore, mais, s'ils y sont, *on les en raye*, ce qui, dans l'opinion publique, emporte une note d'*ignominie* fondée sur ce que ces sortes de radiations ne se font qu'*en grande connaissance de cause.* » Édit. de Dupin, p. 73. — L'auteur suppose le cas d'une cause dégradante. Mais la radiation peut être aussi prononcée pour la violation flagrante et continuée de la règle professionnelle. Ainsi l'agence d'affaires, le commerce et la banque, l'incompatibilité d'un emploi salarié, peuvent devenir des causes de radiation.

« Un arrêté prononçant la peine disciplinaire de la radiation ne peut être considéré comme une mesure administrative; il doit être rédigé. » — Arr. 26 juillet 1864.

Ainsi quand l'arrêté est pris contre un avocat condamné déjà à des peines édictées par le droit commun, il doit être encore rédigé et motivé; il rappellera la chose jugée et le fait qui l'a provoquée.

« L'opposition à un arrêté de radiation, rendu par défaut, est recevable en la forme, malgré le temps écoulé. » — Arr. 13 décembre 1859.

Le stagiaire peut être rayé du stage au même titre que

l'avocat inscrit peut être rayé du tableau. Cependant la radiation n'a pas toujours la même signification.

La radiation qui s'applique à la violation des obligations et des devoirs du stage, au manquement à l'assiduité, aux réunions des Colonnes et de la Conférence, n'a pas la même suite que la radiation disciplinaire prononcée par les arrêtés du Conseil contre les fautes les plus graves, celles qui blessent la délicatesse, l'honneur, les règles essentielles de l'Ordre.

Le stagiaire peut subir la radiation disciplinaire; mais il peut aussi n'encourir que l'omission administrative qui est une radiation.

Les formalités de la notification de l'arrêté de radiation sont les mêmes que pour les autres peines. L'accusé de réception doit être signé au domicile du confrère et rapporté comme preuve de la date de la notification.

« Le 11 décembre 1855 le Conseil refusait à l'avocat rayé la communication du nombre des membres ayant pris part à la délibération.

« La discipline ne peut favoriser les équivoques. Ainsi l'avocat rayé du tableau n'est point admis à demander un certificat en même temps que la copie de l'arrêté qui le concerne portant la modification introduite par un arrêt de la Cour. En effet, il détient l'arrêté notifié; il a le droit de lever l'arrêt de la Cour. Le certificat délivré s'applique aux faits antérieurs à la radiation. L'Ordre ne le connaît plus après l'arrêté qui le raye. » — Arr. 10 août 1852.

« Chaque Barreau est maître de son tableau. » — Arr. 15 juillet 1834. — « La radiation prononcée contre un avocat n'est point un obstacle légal à son inscription sur le tableau d'un autre Barreau. » — Arr. 16 novembre 1852.

Omission.

VI. Les mots *omission, radiation* et *révocation du stage* ne sont pas employés avec la même valeur par les arrêtés du Conseil, mais ils signifient le même fait, la suppression du nom du stagiaire sur la liste du stage; les conséquences, d'ailleurs, de l'omission, de la radiation et de la révocation du stage, sont très différentes.

L'omission n'est jamais une peine : la mesure est administrative; elle supprime le nom de l'avocat stagiaire ou inscrit après une citation à laquelle il n'a pas répondu. Elle laisse subsister pour l'omis tous les droits à une réintégration s'il donne des explications au Rapporteur qui l'a plusieurs fois appelé, avant de proposer la mesure au vote du Conseil.

« L'omission est prononcée : 1° par suite de démission volontaire, exprimée ou tacitement confessée par l'acceptation de fonctions incompatibles; 2° quand l'avocat abandonne définitivement son domicile dans le lieu où siège le Barreau (arr. 17 juin 1856); 3° quand il renonce à remplir ses obligations envers ses confrères, en ne payant pas les cotisations nécessaires au fonctionnement de l'Ordre. » — Arr. 3 avril et 5 mai 1846.

« Les omissions du tableau, quels qu'en soient les motifs, doivent être mentionnées sur les procès-verbaux. » — Arr. 20 novembre 1849.

« Les omissions doivent être notifiées dans la forme ordinaire des citations et décisions du Conseil. » — Arr. 4 novembre 1872.

« L'omission affecte l'état de l'avocat, ou stagiaire ou inscrit, puisqu'elle lui enlève son rang. Mais elle n'est

jamais maintenue quand la volonté de l'omis explique ou fait cesser la cause de l'omission. On répète que l'avocat à omettre doit être cité. » — Arr. 22 janvier 1830; 11 janvier 1836; 19 février 1850.

« La décision est notifiée après avoir été mentionnée au procès-verbal. » — Arr. 20 novembre 1849 et 19 février 1850.

« Enfin, sur l'opposition de l'omis, le Conseil délibère après citation, comparution et débat. » — Arr. 11 mars 1873.

« Il peut rendre à l'avocat le rang qu'il occupait ou l'inscrire à la date de sa décision. » — Arr. 3 août 1820; 25 novembre 1834; février 1887.

Dans un arrêté de 1852, le Conseil a écrit sa règle de conduite sur ce point spécial.

Si l'omission a été prononcée pour simple retard dans le paiement des cotisations, l'avocat est réintégré à sa date d'inscription au stage et d'admission.

Si l'omission est prononcée pour un fait d'incompatibilité ou pour un fait contraire aux règles et aux obligations de la profession, l'avocat ne doit plus figurer au tableau qu'au jour de sa réinscription.

L'omission produit le même effet que la radiation disciplinaire, en ce sens qu'elle fait, comme celle-ci, disparaître du tableau le nom de l'avocat. Mais l'omission laisse à celui-ci la faculté de se représenter plus tard; la radiation, non.

« Ainsi, l'avocat rayé ne peut être réadmis. Mais l'avocat dont l'omission a été maintenue malgré ses explications peut former une demande de réadmission. » — Arr. 21 décembre 1852.

En effet, la radiation dans l'esprit de la loi du 20 novembre 1822 ne doit pas être une peine temporaire.

Le décret de 1810 emploie le mot *exclure* comme synonyme du mot *rayé*.

L'article 31 du même décret imprime à la radiation un caractère perpétuel, en l'appliquant comme dernière et suprême pénalité, et alors que les peines temporaires ne peuvent plus produire d'effet.

Il y a chose jugée par la radiation définitivement consacrée. — Conclusions du Procureur général et arrêt de Paris du 15 juin 1849.

Mais il n'en est point ainsi pour l'omission.

« Néanmoins, l'avocat omis, faute de paiement de cotisation, ne peut ni plaider, ni consulter. » — Arr. 4 novembre 1851.

« L'avocat qui a donné sa démission doit aussi cesser tout exercice de la profession. Au cas contraire, avis sera donné au Procureur général et au Premier Président. » — Arr. 19 novembre 1850.

A plus forte raison, il en est ainsi quand l'avocat est rayé du tableau.

CHAPITRE II.

PENALITÉS DISCIPLINAIRES.

Appel et pourvoi.

Le droit d'appel, contre les décisions disciplinaires, ne peut être confondu avec le droit d'appel contre les décisions administratives du Conseil de discipline, relatives à l'admission au stage et au tableau.

On a traité du droit d'appel contre ces dernières décisions du Conseil aux titres : *Recours des stagiaires* et *Tableau*.

On a dit aussi ce qu'était l' « *Ancienne discipline* » et on a montré les conséquences de la jurisprudence nouvelle. Cependant, en essayant de ne pas se répéter, on reprendra ici des questions que les arrêts relativement récents rendent plus intéressants que jamais.

Historique.

Barreau du Parlement.

I. Durant la longue période parlementaire, les avocats forment une association libre qui fait sa règle. T. II, p. 89.

Qui juge seule les manquements à cette règle. T. II, p. 90.

Qui compose librement son tableau chaque année — (Conf. 22 août 1661);

Qui refuse, sans explication et sans recours, celui qu'elle ne croit pas digne d'entrer dans ses rangs — (Mémoire Ducastel, 11 décembre 1777); T. II, p. 92.

Qui rejette souverainement, après délibération précédée d'une instruction et d'une défense, par les votes de sa députation, confirmée ou infirmée dans une assemblée générale spécialement saisie d'un appel, celui qu'elle condamne — (Affaire Linguet et affaire des 28 avocats); T. II, p. 95 et s.

Qui ne relève de l'autorité judiciaire dans l'application de sa discipline que pour l'exécution définitive de sa résolution; qui doit seulement demander au Parlement l'ordre judiciaire sans lequel le greffier, détenteur du tableau déposé dans ses mains, ne pourrait y effacer le nom de l'avocat exclu par la discipline). T. II, p. 95 et s.

Sous ce régime, la devise des avocats est célèbre : « *L'Ordre est maître de son tableau.* »

Décret de 1810.

Après la Révolution, le décret de 1810 est promulgué.

Sous l'empire d'une législation qui vécut douze ans, le tableau de l'Ordre des avocats est reconstitué comme le moyen « le plus propre à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés. » Les qualités, proclamées en ces termes par un législateur peu suspect de complaisance, sont les bases de cet état professionnel dont les membres s'imposaient, au temps passé, librement et spontanément, des obligations morales d'un caractère élevé.

Malgré cette justice rendue à ses usages, l'Ordre des

avocats était placé par la défiance de l'Empire sous la surveillance de la magistrature « qui a des rapports intimes avec lui; » celle-ci posera « des bornes à la licence et à l'insubordination. »

En effet, par le décret, les Présidents et les Procureurs impériaux, avec l'avis de quelques anciens avocats, sont chargés de proposer les premiers tableaux des avocats au Ministre de la Justice; celui-ci autorisera leur dépôt au greffe (art. 4, 5 et 6).

Pour l'avenir, les conditions d'admission dans l'Ordre des avocats sont écrites dans la loi (art. 11); l'inscription au tableau sera la suite d'*un certificat délivré par le Conseil de discipline* (art. 15).

La discipline est exercée par les mêmes Conseils qui peuvent « avertir, censurer, réprimander, interdire, exclure ou rayer du tableau (art. 25).

L'appel devant la Cour des décisions disciplinaires est autorisé pour la censure, la réprimande, l'interdiction temporaire ou la radiation du tableau (art. 29).

Néanmoins, malgré le droit de surveillance de la magistrature, qui approuve la radiation du tableau quand l'avocat rayé ne se pourvoit pas, et qui ordonne comme le Parlement l'exécution de la décision du Conseil au greffe de la Cour, l'Ordre des avocats garde une part de son ancienne souveraineté : 1° pour la peine de l'avertissement dont le confrère frappé ne peut interjeter appel (art. 29); 2° pour l'admission du stagiaire au tableau. En effet, aux termes de l'article 12, il est nécessaire, pour être inscrit au tableau, de faire trois ans de stage. Aux termes de l'article 15, le Conseil de discipline délivre le certificat de ce stage. Or, si ce Conseil peut prolonger la durée du stage, il peut aussi refuser l'admission au tableau (art. 23); il est SEUL JUGE, en effet, DU DROIT AU

CERTIFICAT, il le délivre ou ne le délivre pas. Son refus est un fait; il ne le motive pas. Aucune autorité ne peut intervenir, remplacer son affirmation libre, délivrer le certificat que lui seul peut écrire. Par ce côté, du moins, l'Ordre garde quelque part de son passé. Si comme juge disciplinaire l'appel attend ses sentences; comme chargé d'une mission administrative et de confiance, il n'a pas le contrôle d'une juridiction supérieure, il est maître encore de l'entrée au tableau. L'avocat inscrit a le droit d'appel contre la décision disciplinaire : l'avocat stagiaire n'a pas le droit d'appel contre le refus du certificat, contre le refus du tableau.

Ordonnance de 1822.

L'ordonnance de 1822 veut : 1° rendre aux Barreaux « la plénitude du droit de discipline qui élevait au plus haut degré l'honneur de leur profession. »

2° Attacher à la juridiction que « l'Ordre doit exercer sur chacun de ses membres l'autorité de la confiance » (Préamb. de l'ordonnance).

3° Affranchir la profession « du joug inutile d'une surveillance directe et immédiate » (Rapport au Roi).

En conséquence, l'article 45 de l'ordonnance abroge le décret du 14 novembre 1810 et sa surveillance inutile; il proclame *lois*, « les usages relatifs aux droits et aux devoirs des avocats. »

La législation nouvelle refait donc en grande partie l'œuvre du passé.

Elle confie aux Conseils de discipline la charge de statuer : 1° Sur l'admission au stage des licenciés; 2° sur

l'inscription au tableau après le stage; 3° sur le rang des demandeurs en réinscription (art. 13).

D'autre part, elle restitue le droit disciplinaire et la juridiction spéciale aux Conseils de discipline des Barreaux (art. 12 et 15).

Les peines disciplinaires ouvrent seules le droit d'appel, durant dix jours après la notification de la décision : 1° pour l'avocat, dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation : il ne peut interjeter appel s'il est seulement averti ou réprimandé (art. 24); 2° pour le Procureur général quand il s'agit « des infractions et des fautes » commises par les avocats inscrits au tableau (art. 15 et 25).

Le Parquet peut aussi requérir, quand il le jugera convenable, une expédition des décisions emportant avertissement, réprimande, même absolution sur la plainte (art. 22 et 23).

Mais aucune expression ne prête à l'incertitude quand il s'agit d'admission au stage et au tableau. L'usage est rétabli, l'usage proclamé par la devise, l'usage qui affirme que « l'Ordre est maître de son tableau. »

A cette époque, Dupin écrit (*Prof. d'av.*, p. 720) : « Un des privilèges essentiels à l'Ordre des avocats, c'est d'inscrire ou de maintenir sur le tableau tels confrères, qu'il juge convenables, sans que l'autorité ait à s'immiscer dans cette opération. »

Il ajoute : « Les Procureurs généraux sont non recevables dans un appel contre les décisions du Conseil lorsqu'elles prononcent seulement sur des difficultés relatives au maintien ou à la non admission de quelques avocats au tableau. » — Arrêt de Grenoble du 17 juillet 1823; arrêt d'Amiens du 28 janvier 1824, S., t. 24, 2e partie, p. 66.

Telles sont les conséquences absolument vraies de

cette législation de 1822? L'omnipotence souveraine des Conseils de discipline est-elle rétablie?

Cette question d'omnipotence doit être examinée séparément, pour l'admission au stage et au tableau d'une part; pour la discipline d'autre part; elle se résume en termes simples dans les deux cas. Le droit d'appel est-il autorisé? Qui peut interjeter appel?

De l'omnipotence des Conseils de discipline et du droit d'appel en matière d'admission au stage et au tableau.

II. Dès le lendemain de l'ordonnance de 1822, le législateur, les magistrats et le Barreau sont d'accord pour proclamer que les Conseils de discipline admettent ou refusent souverainement, sans motifs : 1° les demandes des licenciés pour l'admission au stage; 2° celles des stagiaires pour le tableau; 3° celles des réinscriptions et de leur rang.

Il n'en pouvait être autrement au moins pour les demandes des stagiaires, puisque le décret de 1810 lui-même, abrogé dans sa surveillance inutile, autorisait les Conseils de discipline à refuser le certificat du stage; à le refuser sans motif; par suite, à empêcher l'ouverture du droit à l'inscription au tableau (art. 15 du décret de 1810). Pour les demandes d'admission des licenciés, la question était tranchée par les usages du Parlement de Paris, connus et proclamés dans des mémoires comme celui de Ducastel.

Qui se serait avisé de considérer, comme la preuve et la consécration d'un usage, un unique arrêt du Parlement de Paris? Dupin doute même de son exécution; il aurait pu ajouter que l'arrêt Robelein, de 1775, avait été rendu avec

les avocats d'un simple bailliage, résistant à un candidat, ancien cordonnier devenu licencié et poète; et encore que ces avocats étaient placés dans une situation spéciale par l'ordonnance d'Orléans portant, article LVIII :

« Pour le soulagement de nos sujets, permettons aux avo-
« cats (des petits sièges) de faire l'une et l'autre charge d'ad-
« vocat et de procureur; leur enjoignons de conseiller fidè-
« lement leur partie et ne soutenir ou défendre mauvaise
« cause à peine de tous dépens, dommages-intérêts. »

Dupin savait que l'attestation des usages du Barreau fut, à la même époque, officiellement produite par les avocats du Parlement.

Quoi qu'il en soit, après l'ordonnance de 1822, sans contestation et sans équivoque, la souveraineté des Conseils de discipline fut proclamée par la doctrine, et mieux encore par les faits et par les actes.

En effet, tous les auteurs sont d'accord : Dupin aîné, *Prof. d'av.*, t. I, p. 663; Ph. Dupin, *Encycl.*, v° *Avocat*, n° 73; Morin, *Disc. jud.*, n°s 144, 359, 541; Mollot, *Règles sur la prof.*, p. 192, 193, 340.

En outre et de plus, de 1822 à 1837, faits et actes ont attesté que le licencié, le candidat au stage, le stagiaire, candidat au tableau, le demandeur en réinscription et en rang, ont subi, sans contestation, l'usage et l'ordonnance.

Mais voici que la Cour de Caen, le 11 janvier 1837, S. D. 1837.2.171, se laisse entraîner par une consultation de Demolombe; elle décide que les Conseils de discipline ne sont pas *juges en dernier ressort* d'une demande d'admission au stage; ses motifs, après avoir confessé que l'ordonnance de 1822 n'a pas autorisé par ses termes l'appel contre une décision de refus, affirment

que l'intention du législateur n'est pas douteuse. N'a-t-il pas autorisé l'appel contre la décision qui prononce disciplinairement une peine d'interdiction temporaire! L'arrêt de Caen ajoute que l'ordonnance a rétabli les usages parlementaires, ce qui est vrai; mais, suivant lui, ces usages autorisaient l'appel du candidat rejeté.

Que deviennent donc les termes du rapport au Roi? ceux du préambule de l'ordonnance « voulant rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline! »

Où sont, en dehors de l'arrêt Robelein, les preuves d'un usage que les mémoires les plus autorisés attestent, en y ajoutant les termes des anciennes consultations de 1775?

La Cour de Lyon, le 27 février 1846, S. V. 1846.2. 231, a repoussé ces nouveautés par un arrêt qui suit pas à pas l'arrêt de Caen objecté devant elle; elle n'a pas accepté que le droit d'appel contre une peine comprît implicitement le droit d'appel contre une mesure qui n'est pas une peine; elle a affirmé le contraire de l'arrêt de Caen sur : 1° l'usage du Parlement de Paris; 2° l'association des avocats du Parlement et leur liberté; 3° la formation libre de leur rôle ou tableau. Elle aurait pu justifier son opinion en copiant la citation de Ducastel, reproduite plus haut.

La même Cour de Lyon, il est vrai, revient sur l'opinion de ce premier arrêt, le 24 février 1848, S. V. 1849. 2.348, influencée peut-être par un arrêt de la Cour de Paris du 20 janvier 1848, S. V. 1850.1.98.

Mais alors, par deux arrêts solennels, la Cour de cassation, qui avait sous les yeux ce litige d'opinions et cette contradiction entre des cours sur le fait des usages, statua le 22 janvier 1850. Elle donna droit et raison à l'affirmation de la Cour de Lyon; elle se prononça sur la réalité de l'antique usage sagement rétabli en 1822 et vainement contesté après tant d'erreurs. L'omnipotence du Conseil

de l'Ordre et l'irrecevabilité de l'appel du candidat refusé furent proclamés.

On a cité le texte des arrêts qui ont abandonné cette jurisprudence et sa doctrine (voir t. I, p. 169); on les résume de nouveau.

Le 3 juillet 1861 (S. V. 1861.1.606), la Cour de cassation décide, par le fait, la recevabilité de l'appel d'un avocat, contre une décision d'un Conseil de l'Ordre qui lui refuse le tableau, malgré l'exercice de la profession autorisé par le consentement antérieur du Tribunal de Nice agissant comme Conseil de discipline.

Le 29 juillet 1867 (S. V. 1868.1.15), nouveau pas de la Cour suprême. Elle décide que l'ancien avocat qui demande sa réinscription au tableau peut interjeter appel de la décision qui la lui refuse; que l'avocat stagiaire, en possession du droit de plaider, perdu par l'ancien avocat, est dans une situation plus favorable que celui-ci; il peut donc, comme ce dernier, interjeter appel contre un refus d'inscription, alors surtout qu'il a rempli exactement ses devoirs d'exactitude. La Cour oublie que le Conseil de discipline est, d'après le décret de 1810 et par la nécessité des choses, le juge souverain de ces devoirs à remplir par le stagiaire.

Le 8 janvier 1868 (S. V. 1868.1.15), elle continue dans cette voie en progressant. Le licencié en droit, porteur d'un diplôme et assermenté, est autorisé à interjeter appel d'une décision qui refuse son admission. Les Conseils n'ont qu'un droit de vérification de moralité.

La Cour d'Alger affirme ce nouveau principe, le 11 avril 1870, S. V. 1870.2.115.

La Cour de cassation répète alors ces arrêts favorables au droit d'appel du licencié, le 14 février 1872 (S. V. 1872.1.103); et après elle la Cour de Chambéry, le 4 août

1876 (S. V. 1878.1.61). — Voir *Recours du stagiaire*, t. 1, p. 166 et s.

Une remarque est cependant importante; il semble que l'intérêt du candidat ait seul occupé les arrêts modernes. Ils ont été conduits à confesser ce point en refusant au Procureur général le droit d'appel accordé par eux, même au licencié assermenté.

Les deux arrêts suivants sont formels :

« Le Procureur général est sans qualité pour se pourvoir contre les décisions statuant sur l'admission au tableau des avocats. » — Cass., 3 juillet 1861, S. V. 1861. 1.594.

Le ministère public ne peut agir directement et d'office en matière d'intérêts privés au civil; il ne peut donc attaquer une décision du Conseil de discipline qui a admis une inscription au tableau des avocats. Ce droit ne lui appartient qu'au cas où une usurpation de fonctions ou une infraction à l'Ordre des juridictions, intéresse l'Ordre public. » — Cass., 3 juillet 1865, S. V. 1865.1. 297.

Ces arrêts semblent effacer, d'ailleurs, la portée de cette autre jurisprudence :

« Le ministère public a qualité pour interjeter appel d'une décision du Conseil de discipline qui prononce la radiation du tableau d'un avocat. » — Limoges, 18 juin 1842, S. V. 1843.1.378.

Aujourd'hui, certainement, ce qu'on appelle l'incompétence du Conseil de discipline et l'usurpation du droit autorisent seules les appels du Procureur général, et les arrêtistes écrivent :

« Les Cours d'appel ont le droit de connaître de toutes

les décisions des Conseils de discipline qui font obstacle au libre exercice de la profession d'avocat. » — C. Aix, 18 juillet 1878, S. D. 1880.2.13.

Au sujet du droit administratif des Conseils de discipline sur l'admission au stage et au tableau, une seule réserve se rencontre dans l'arrêt de cassation de 1868, et elle a été reproduite depuis dans des arrêts confirmatifs de la Cour de Paris; elle s'applique à l'appréciation de la moralité du candidat. Sur ce sujet, les Conseils de discipline gardent une grande latitude d'appréciation; dans ces cas même, cependant, l'appel de leurs décisions est recevable, quand il est formé par le candidat évincé.

En résumé donc, d'une part :

1° Le licencié demandeur en admission au stage; 2° le stagiaire demandeur en admission au tableau; 3° l'ancien avocat demandeur en réinscription, sont tous trois en droit de saisir la Cour de l'appel contre la décision du Conseil de discipline qui rejette leur candidature.

D'autre part, le Procureur général est fondé à déférer à la Cour les décisions du Conseil de discipline qui « font obstacle à l'exercice de la profession d'avocat. »

Ainsi, la jurisprudence nouvelle affirme le contraire du droit affirmé par la jurisprudence antérieure; elle nie la souveraineté d'appréciation des Conseils de discipline et donne son appui à ce qu'elle croit être l'intérêt particulier des candidats à la profession. N'oublie-t-elle pas dans ses délibérations la part plus grande due à cet intérêt public, intérêt supérieur, cherché et voulu par le législateur de 1822; celui-ci en avait confié la défense à l'honneur des Conseils de discipline, en se rappelant qu'à travers les âges, l'Ordre des avocats s'était surtout distingué par la probité, l'indépendance et le désintéressement. Il lui avait paru que le passé garantissait l'avenir;

que le Barreau restait digne de se recruter lui-même et de juger seul les conditions remplies pour exercer la profession et donner sécurité au peuple des plaideurs.

De l'omnipotence des Conseils de discipline et du droit d'appel en matière disciplinaire. Avocat frappé par une peine. Procureur général. Appel à minimâ.

I. Sur ce point, le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 ont été d'accord. En matière disciplinaire, les Conseils de discipline jugent à charge d'appel. Dans un intérêt facile à comprendre, les législateurs n'ont conservé l'omnipotence de l'Ordre que pour les peines du premier degré dans l'échelle de la répression.

Le décret de 1810 n'a pas compris l'*avertissement* au nombre des peines dont l'appel était autorisé. L'intérêt du confrère en faute exigeait cette disposition. L'ordonnance de 1822 a pris la même mesure et l'a étendue à la *réprimande,* la peine plus grave que celle de l'*avertissement*. L'article 24 de cette ordonnance n'admet l'appel que des décisions prononçant ou l'*interdiction temporaire* ou la *radiation*.

L'appel de l'avocat sur les deux premières peines n'est donc jamais recevable.

Le législateur n'a pas voulu du scandale des résistances aux usages. Il a imposé le respect des décisions des chefs de la famille quand elles n'ont pas un caractère de gravité particulier. Il lui a semblé avec raison que la Cour n'avait pas à connaître des fautes n'entraînant que des peines morales.

Une consultation de Vatimesnil, du 20 décembre 1839,

a dit : « La faculté d'appeler des décisions du Conseil de discipline n'est établie par l'ordonnance de 1822 que d'une manière limitative. Il résulte de la combinaison des articles 15-24 et 26 de cette loi, que les décisions relatives aux infractions et aux fautes commises par les avocats inscrits au tableau sont seules susceptibles d'appel. Le droit d'appel appartient alors, soit à l'avocat condamné, soit au Procureur général, conformément aux règles et aux distinctions établies par ces articles. L'appel n'est recevable dans aucun autre cas. »

Il est donc hors de doute que le silence de la loi sur l'appel des décisions prononçant l'*avertissement* ou la *réprimande* est une véritable interdiction du droit d'appel. La règle s'est étendue avec cette interprétation aux décisions rendues, sans le concours du Conseil de discipline, par les Tribunaux et les Cours; malgré des opinions divergentes, elle paraît certaine.

Les jugements des Tribunaux qui prononcent une simple réprimande contre des avocats, pour fautes commises à l'audience, ne sont pas susceptibles d'appel. — Orléans, 2 mai 1855, S. V. 1855.2.759; Cass., 17 mai 1828, S. V. 1828.1.331. — *Sic,* Morin, t. I, p. 141, n° 159. — *Contrà :* Carnot, *Discours juridique,* p. 68, n° 31; Ph. Dupin, *Encyclopédie du droit,* v° *Avocat,* n° 98 *ad notam;* Bioche, *Dictionnaire de procédure,* v° *Avocat,* n° 287.

En règle générale, et sauf les exceptions qui résultent de la loi, l'avocat frappé a le droit de recourir à l'opposition s'il s'agit d'un défaut, à l'appel si l'opposition n'est pas recevable.

L'avocat condamné par défaut par une Cour d'assises à une peine disciplinaire est recevable à attaquer l'arrêt

par voie d'opposition. — Cass., 20 février 1823, S. V. 1823.1.179.

L'avocat contre lequel a été prononcée une décision disciplinaire pour irrévérence commise à l'audience peut en interjeter appel, bien que cette décision n'ait pas été portée sur les registres, si son existence est constatée par les renseignements produits. — Grenoble, 7 juillet 1827, S. V. 1828.2.62.

La décision d'un Tribunal de commerce qui interdit publiquement à un avocat de plaider devant lui, ne peut, alors que cet avocat n'a été ni entendu ni appelé, être attaquée que par la voie d'opposition devant ce Tribunal lui-même, et non par appel devant la Cour. — Lyon, 18 août 1841, S. V. 1841.2.629.

L'avocat est recevable à interjeter appel d'un jugement qui décide qu'il ne pourra plaider aucune cause tant que durera l'interdiction des droits civiques prononcée contre lui. — Bourges, 9 janvier 1851, S. V. 1851.2.201.

La décision d'un Tribunal remplissant, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats, les fonctions de Conseil de discipline de l'Ordre, peut être attaquée par la voie de l'appel pour composition irrégulière du Tribunal. — Dijon, 20 juillet 1859, S. V. 1859.2.537.

Appel du Ministère public.

II. Si le droit d'appel de l'avocat frappé est limité, s'il ne peut interjeter appel contre les peines de l'*avertissement* et de la *réprimande;* il n'en est pas ainsi du droit du Procureur général.

Le Procureur général a le droit d'appeler de toute décision qui, à l'occasion d'une infraction ou d'une faute

commise par un avocat, prononce contre ce dernier une peine disciplinaire, même la réprimande ou l'avertissement.

L'article 22 affirme ce droit par celui de la réquisition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

Il en est de même dans les cas où le Conseil a prononcé l'absolution de l'avocat. — Argument des termes de l'article 22. — Consultation Barreau La Rochelle, 6 mai 1886; Cour de Bordeaux, 10 avril 1861, S. V. 1861. 2.529; Morin, n° 141.

Mollot conteste ce droit d'appel du Parquet en cas d'absolution par non-lieu. Deux observations appuient son opinion : 1° en fait, à Paris, le Ministère public n'a jamais déféré à la Cour un non-lieu du Conseil de l'Ordre; 2° le Ministère public, s'il peut interjeter appel, aurait dans cette circonstance un droit plus étendu que l'avocat conduit devant le juge disciplinaire; celui-ci, aux termes de l'article 24 de l'ordonnance de 1822, ne peut saisir la Cour que s'il a été interdit ou rayé; il reste sans appel contre l'avertissement et la réprimande. Comment la poursuite aurait-elle plus de droit que la défense? Cependant l'arrêt de Bordeaux, du 10 avril 1861, décide que le droit d'appel existe pour le Ministère public, même dans le cas où ce droit n'appartient pas à l'avocat condamné. — S. D. 1861.2.529.

Morin confirme l'opinion de la Cour de Bordeaux en la trouvant exorbitante.

Néanmoins, on comprend que le Procureur général, saisissant le Conseil d'une plainte, puisse déférer à la Cour ou une décision de non-lieu, ou une décision frappant d'une peine sans importance un fait sur lequel sa dénonciation réclamait la sévérité.

La Cour de cassation a jugé, le 29 juillet 1884 (S. D.

1887.1.11), qu'indépendamment du droit d'appel qui lui appartient en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, le Procureur général peut interjeter appel *à minimâ* de toute décision disciplinaire émanée d'un Conseil de l'Ordre des avocats à l'égard des membres du Barreau. L'arrêt dit : « des articles 24 et 25 de l'ordonnance de 1822 combinés il résulte que le Procureur général a le droit, » etc., etc.

L'avocat, sous le coup d'un appel *à minimâ,* ne peut y échapper par une démission et celle-ci ne peut être acceptée (Voir *Démission,* t. 11, p. 128 et s.).

Indépendamment du droit d'appel qui lui appartient en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, le Procureur général peut interjeter appel *à minimâ* de toute décision disciplinaire émanée d'un Conseil de l'Ordre des avocats à l'égard d'un membre du Barreau. — Orléans, 28 janvier 1853, P. 1853.8.391; Bordeaux, 10 avril 1861, S. V. 1861.2.529; Montpellier, 24 juillet 1883 et Cass., 29 juillet 1884, S. V. 1887.1.11.

L'appel interjeté par le Ministère public profite à l'avocat condamné et autorise l'infirmation par la Cour sur tous les chefs, même quand l'appel ne porte que sur l'un d'eux. — Bordeaux, 10 avril 1861, S. V. 1861.2.529.

Le Ministère public peut citer, *de plano* devant la Cour, le Bâtonnier, signataire d'une délibération contraire aux convenances, et demander contre lui une condamnation disciplinaire, sans qu'il soit nécessaire de frapper d'appel la délibération incriminée.

Le Conseil de l'Ordre, cosignataire de la délibération, peut n'être pas appelé; dans ce cas le Bâtonnier est le représentant du Conseil de discipline. — Cass., 15 décembre 1847, S. V. 1848.1.113.

Les membres du Conseil de discipline, signataires

d'une délibération entachée d'excès de pouvoirs, peuvent être poursuivis *de plano* devant la Cour; il est évident que le Conseil de discipline, devant lequel ils seraient renvoyés, deviendrait juge et partie. — Cass., 12 mai 1858, S. V. 1858.1.469.

Le Procureur général a le droit de déférer à la Cour d'appel la délibération d'un Conseil de discipline sans être astreint à l'obligation de poursuivre devant la Cour les membres de ce Conseil. — Montpellier, 28 janvier 1884, S. D. 1885.2.52.

Le Bâtonnier de l'Ordre est valablement intimé sur l'appel des décisions d'un Conseil de discipline composé des membres du Tribunal. Il doit être condamné aux dépens, ès-nom, si l'appel est admis. — Dijon, 20 juillet 1859, S. V. 1859.2.537.

Délais d'appel.

III. « Le délai d'appel est de dix jours pour l'avocat comme pour le Procureur général. Le délai court de la notification. » — Art. 26 de l'ordonnance de 1822.

La notification s'établit par le récépissé de l'avocat frappé et par la lettre au Parquet; la communication est faite le même jour à la partie intéressée et au Procureur général.

Le recours du Procureur général contre les excès de pouvoirs commis par les Conseils de discipline n'est soumis à aucun délai fatal. — Bastia, 17 novembre 1855, S. V. 1856.2.7; Cass., 8 février 1854, 1854.1.261.

Forme et notification de l'appel.

IV. L'appel d'un avocat dirigé contre la décision d'un Conseil de discipline doit être signifié par exploit au Procureur général. Il ne le serait pas valablement par lettre adressée au Bâtonnier. Cette fin de non-recevoir est d'ordre public et ne peut être couverte par la renonciation du Ministère public. — Nîmes, 30 juillet 1825, S. 26.2.68; Dupin, t. 1, p. 679.

Contrà : L'appel des décisions du Conseil de discipline n'est soumis à aucune forme particulière, il suffit de la manifestation clairement exprimée de la volonté de la partie condamnée; celle-ci peut déférer la décision à la Cour d'appel par une simple lettre qui porte sa prétention à la connaissance du Procureur général et du Bâtonnier. — Aix, 2 mai 1861; Cass., 3 juillet 1861, 1861.1.594.

Sur la forme de l'appel par lettre; — C. de Rouen, 15 janvier 1840, S. V. 1840.2.258; C. Agen, 29 février 1844, S. V. 1844.2.663. — Voir *Contrà :*

« L'appel de l'avocat frappé à l'audience doit être notifié au Procureur général après déclaration au greffe dans les formes ordinaires.

« Au cas de refus de recevoir l'appel, il doit faire sommation avec déclaration que cette sommation vaut et constate l'appel. Procès-verbal est dressé du refus du greffier par un huissier; ces actes sont signifiés au Procureur impérial et au greffier. » — Arr. 3 janvier 1860.

Les formes de la procédure criminelle ne sont pas applicables à peine de nullité en matière disciplinaire.

La citation du Procureur général est suffisante si elle

contient le grief disciplinaire et la qualification légale.

Le réquisitoire n'a pas besoin d'être signifié. — Janvier 1864, rapp. Plocque.

L'appel du Procureur général contre une décision du Conseil de l'Ordre relative à un avocat est valablement signifié au dernier domicile de cet avocat s'il n'a pas fait de déclaration de changement de ce domicile. — Cass., 29 juillet 1884, S. D. 1886.1.11.

Compétence et composition des Cours d'appel en matière disciplinaire.

V. La Cour d'appel compétente est celle du ressort du Barreau (art. 24 de l'ord. de 1822).

La Cour royale en assemblée générale, et non la Chambre des appels correctionnels, doit connaître d'un jugement rendu par un Tribunal remplissant les fonctions de Conseil de discipline. — Cass., 18 septembre 1823, S. 24.1.101; Dupin, t. I, p. 680.

Les Cours d'appel appelées à juger sur l'appel d'une décision du Conseil de discipline doivent, à peine de nullité, être composées d'un nombre de conseillers au moins égal à celui qui est nécessaire pour la constitution de chacune des Chambres dont se compose la Cour (ord. 20 novembre 1822, art. 27; 18 janvier 1846, art. 1). — Cass., 29 août 1877, 1878.1.61.

La Cour jugeant en audience solennelle est régulièrement constituée, encore bien que la cause de l'absence de quelques-uns de ses membres ne soit pas mentionnée dans l'arrêt. La loi n'exige pas cette mention pour l'audience disciplinaire. — Cass., 29 juillet 1884, S. D. 1887.1.11.

L'appel d'un jugement rendu publiquement, et prononçant suspension contre un avocat, ne peut être porté devant la Cour d'appel en assemblée générale et à huis-clos. — Nîmes, 28 avril 1836, S. V. 1836.2.440.

L'appel d'un jugement d'un Tribunal correctionnel qui a prononcé une peine disciplinaire contre un avocat pour faute commise à l'audience, doit être porté non devant les Chambres assemblées de la Cour, mais devant la Chambre des appels correctionnels de cette Cour; en ce cas, ne sont pas applicables les articles 24 et 27 de l'ordonnance de 1822; ils ne concernent que les décisions à huis-clos des Conseils de discipline. — Cass., 10 février 1860, S. V. 1860.1.97. — *Sic,* Morin, *Disc.,* t. II, p. 347; Bioche, v° *Avocat,* n° 286; Mollot, n° 202; Berryat-Saint-Prix, *Proc. des trib. corr.*, t. II, p. 458. — *Contrà,* Chassan, t. II, n° 2194.

L'appel par un avocat frappé d'interdiction par un tribunal à raison d'une condamnation qui lui fait perdre les droits civiques, doit être porté devant la Chambre des appels correctionnels si le jugement a été rendu par un tribunal correctionnel. — Bourges, 9 janvier 1851, S. V. 1851.2.201.

Récusation. Intervention. Procédure.

VI. Un magistrat ne peut être récusé dans une poursuite disciplinaire par le motif qu'il est le parent d'une partie civile dans une instance correctionnelle étrangère au procès disciplinaire; non plus que par ce motif que l'avocat poursuivi a porté contre le magistrat une plainte restée sans effet. — Cass., 1884, S. D. 1887.1.11.

Les Cours d'appel peuvent prononcer une peine plus

forte quand elles sont saisies, et cela même sans appel *à minimâ* du Procureur général (art. 28, ord. de 1822).

Les magistrats de la Cour deviennent des juges disciplinaires, et l'avis même du Parquet n'est pas nécessaire.

« Le Conseil règle la procédure des affaires dans lesquelles il intervient devant la Cour. » — Arr. 3 janvier 1860.

« Il n'intervient pas dans un débat pour soutenir la transaction intéressant un avocat; il ne croit pas devoir s'occuper des intérêts privés. » — Arr. 28 janvier 1862.

Le Conseil arrête les termes des conclusions et parfois des observations que le Bâtonnier lit devant la Cour.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas qualité pour intervenir devant la Cour d'appel afin d'y défendre ses propres décisions, prononçant une peine disciplinaire. — Limoges, 17 juin 1842, S. V. 1843.1.378.

A cet arrêt s'ajoutent l'usage et cette consultation :

« Nous ne sommes pas dans l'usage de faire défendre nos délibérations devant la Cour. En cas d'appel, nous nous bornons d'ordinaire à faire, par l'intermédiaire du Bâtonnier, une démarche auprès du Premier Président et du Procureur général, afin de leur fournir les explications qui n'auraient pas trouvé place dans la délibération. » — Consult. Barreau Marmande, 19 mai 1879, Rousse.

A propos d'un *appel interjeté par le ministère public*, le Conseil délibère sur la question de savoir si le Bâtonnier se rendra à la séance de la Cour, où doit se juger l'appel interjeté par le Ministère public contre l'arrêté qui a prononcé sur l'affaire de M**; il est unanimement

d'avis « que l'Ordre doit rester étranger à la discussion. » — Arr. 30 mars 1826.

La transcription sur des registres de l'Ordre, registres ou délibérations du Conseil de discipline, est un mode d'avertissement et peut être ordonnée (art. 18, ord. de 1822. — Montpellier, 28 janvier 1884, S. D. 1885.1.52.

Lorsque des membres d'un Conseil de discipline ont été relaxés d'une poursuite disciplinaire pour offense et irrévérence à la magistrature, la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi du Parquet sur ce point, peut renvoyer pour excès de pouvoir devant une autre Cour, et celle-ci est tenue de se prononcer. — Même arrêt, Montpellier, 1884.

Le Bâtonnier ne fait jamais une notification d'un arrêt de la Cour. Il est informé par une lettre du Parquet de la décision de la Cour, et le Procureur général signifie l'arrêt aux parties. Si le Bâtonnier est partie au débat, l'arrêt doit lui être signifié.

Quand une décision disciplinaire relative à l'exercice de la profession d'avocat se termine par ces mots : « Fait et prononcé au Palais de Justice en la Chambre du Conseil, » l'autorité d'une telle énonciation n'est pas infirmée par cette autre énonciation du débat du procès-verbal. « La Cour s'est réunie en assemblée générale, audience publique. » — Cass., 15 février 1864, S. V. 1864.1.113.

Pourvoi.

VII. Le pourvoi en Cassation n'est recevable contre un arrêt de Cour statuant en matière disciplinaire qu'autant qu'il est fondé sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir. — Cass., 22 juillet 1834, S. V. 1834.1.457 ; 5 avril 1841,

S. V. 1841.1.289, 1.293; 2 mai 1843, S. V. 1843.1. 378; 4 janvier 1853, S. V. 1853.1.113.

Les décisions disciplinaires qui prononcent des peines non prévues par la loi sont susceptibles de recours en cassation. — Montpellier, 14 février 1865, S. V. 1865. 2.57; Cass., 19 mars 1867, S. V. 1867.1.155.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt n'est pas suspensif. — Grenoble, 10 décembre 1835, 1836.2.668.

« Le Conseil ne donne pas d'avis à l'avocat qui, frappé par la Cour, demande si le pourvoi en Cassation est suspensif. » — Arr. 15 février 1853.

La nullité d'une délibération d'un Conseil de discipline, demandée à la Cour pendant les délais de l'opposition que le Ministère public aurait pu former devant lui, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 26 décembre 1842, S. V. 1843.1. 444.

« Les anciens Bâtonniers et le Doyen du Conseil assistent l'avocat à la Cour de cassation, lorsqu'il plaide le pourvoi dirigé par l'Ordre contre un arrêt de la Cour. » — Arr. 13 novembre 1849.

TITRE XIII.

ORGANISATION DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉLECTIONS DU BARREAU.

Aux garanties que la loi, les usages, et leur procédure à la fois simple et protectrice, assurent à l'avocat stagiaire comme à l'avocat inscrit, le Barreau a pu ajouter définitivement depuis 1830, le plus enviable et le plus préconisé des droits; il nomme son juge; il le nomme au suffrage universel; il le nomme chaque année; il le choisit spontanément; ses mœurs ne tolèrent pas les impatientes sollicitations, les caresses électorales; les Barreaux composés de moins de cinq membres sont seuls placés sous un régime spécial.

La loi, quand l'élection n'est pas possible par suite du nombre réduit des avocats, confie, en effet, au Tribunal les fonctions du Conseil de discipline; dans ce cas, le Conseil n'est composé que du Président et des juges. Le Procureur impérial et son substitut ne se joignent pas au Conseil. — Consult. Lacan, 17 janvier 1866; 31 mars 1868; 17 décembre 1872.

Le ministère public ne peut prendre part à la décision

et au vote d'un Tribunal remplissant les fonctions de Conseil de discipline de l'Ordre des avocats. — C. Dijon, 20 juillet 1859, S. V. 1859.2.537.

De la combinaison des dispositions de l'ordonnance du 27 août 1830, avec celles encore en vigueur de l'ordonnance de 1822, il résulte que le minimum possible des membres du Conseil de discipline d'un Barreau, est de cinq; pour que l'élection soit possible, il faut donc que le tableau dressé pour eux-mêmes soit de six avocats. — C. de Pau, 5 février 1886, S. D. 1887.2.14.

Avec cette seule restriction, relative à des Barreaux de moins de six membres, le décret de 1810, dans son article 19, fit une part aux anciennes traditions de l'Ordre en écrivant le mot *élection*. Sous son régime, les Conseils de discipline ont été choisis chaque année par le Procureur général sur une liste double en nombre, composée par les votes de l'Ordre. Les électeurs désignaient leurs élus parmi les deux tiers plus anciens dans l'Ordre du tableau. Le Procureur général choisissait sur cette liste. Le Bâtonnier était nommé par la même autorité judiciaire; mais elle le choisissait forcément dans le Conseil désigné par sa préférence.

L'ordonnance de 1822 rétablit les Colonnes, mais sans permettre l'élection de leurs députés; elle composa les Conseils des anciens Bâtonniers, des deux plus anciens des Colonnes suivant l'Ordre du tableau, d'un secrétaire choisi parmi ceux qui avaient trente ans accomplis et dix ans d'exercice. Il s'ensuivit que les répartitions dans les Colonnes avaient une importance décisive à Paris. Les 16 mai 1826, 29 juin 1826, 1er février et 15 avril 1830, pour obéir à des arrêts de la Cour, les Colonnes étaient modifiées, et avec elles, le rang des anciens; la composition du Conseil subissait ce roulement intéressé. Aussi,

l'ordonnance de 1830 et la suppression des Colonnes du 11 janvier 1831 furent-elles saluées comme un affranchissement définitif du Barreau.

Cette ordonnance de 1830 est restée inébranlable; elle garde la solidité que le juste droit donne aux institutions. Le décret de 1852 a pu modifier durant dix-huit ans l'élection directe du Bâtonnier par l'Ordre entier; mais les Conseils de discipline lui répondirent en se montrant les interprètes de leurs électeurs, et en appelant à la tête du Barreau Berryer, Dufaure, Jules Favre, Grévy; une élection du suffrage universel n'aurait pas fait d'autres choix. Aussi, en abrogeant cette disposition du décret de 1852, en mars 1870, l'Empire confessait une erreur inutile et peu politique.

Après cette modification, pour limiter le droit et la liberté des électeurs, restait encore une prescription du décret de 1852. Elle avait imposé dix ans d'inscription à la validité de l'élection des membres du Conseil de discipline. Il faut constater qu'elle n'a motivé qu'en 1852 les protestations des avocats. Cette disposition était, en effet, l'application des usages de chaque Barreau. Ceux-ci ont toujours cherché l'expérience et la sagesse de la maturité dans les défenseurs et les juges de leur discipline; ils ont souvent préféré leurs garanties aux talents de la jeunesse. Aussi, la mesure de 1852 n'a-t-elle, depuis 1870, provoqué ni récriminations ni protestations sérieuses; elle a pu durer.

Ainsi donc, en résumé, chaque année l'Ordre nomme son chef; chaque année, il examine, discute et choisit ses vingt juges et ses pairs.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS DU BARREAU. RÈGLEMENTS. QUESTIONS DIVERSES. PROCÉDURE ÉLECTORALE.

I. A Paris, deux arrêtés du Conseil réglementent les élections et leurs formalités.

Le premier, daté du 3 août 1847, est ainsi conçu :

« Considérant qu'il importe d'adopter, dans l'intérêt des élections, certaines mesures dont l'expérience a suffisamment démontré la convenance et l'utilité,

« Arrête ce qui suit :

« Article premier. Les deux pièces principales de la Bibliothèque seront réservées à l'élection.

« Art. 2. Les avocats ayant droit de voter y seront seuls admis pendant les opérations électorales. Ils devront être revêtus de leur robe.

« Art. 3. M. le Bâtonnier remettra à chaque votant un bulletin à tête imprimée, indiquant l'objet de l'élection, et destiné à recevoir les noms des candidats.

« Art. 4. L'inscription des noms sur les bulletins sera faite dans la seconde salle de la Bibliothèque, où seront disposées des cases ou tables séparées en nombre suffisant, et sous la présidence d'un membre du Conseil.

« Art. 5. Seront seuls admis dans cette salle les avocats qui n'auront pas encore voté, et seulement en nombre

égal à celui des cases ou tables qui auront pu y être préparées.

« Art. 6. Les bulletins pliés seront remis à M. le Bâtonnier, et immédiatement déposés dans une ou plusieurs boîtes destinées à les recevoir.

« Art. 7. Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins d'un certain nombre de scrutateurs désignés par M. le Bâtonnier, et le résultat en sera immédiatement proclamé.

« Art. 8. Il est d'ailleurs laissé à la prudence de M. le Bâtonnier de prescrire telles autres mesures accessoires qui lui paraîtront utiles pour assurer le bon ordre de l'élection, ainsi que l'indépendance et le secret des votes.

Cet autre arrêté est encore en vigueur, malgré la suppression de quelques articles qui s'appliquaient à l'élection du Bâtonnier par le Conseil :

« Vu le décret du 22 mars 1852 sur les élections du Barreau,

« Le Conseil arrête ce qui suit :

« § 1er. — *Élections du Conseil.*

« Article premier. — La convocation pour les élections générales du Conseil aura lieu au plus tard dans la première quinzaine du mois d'août.

« Art. 2. La convocation pour l'élection se fera par lettres et par affiches apposées dans le local de la Bibliothèque.

« Art. 3. La séance sera présidée par le Bâtonnier assisté de deux membres du Conseil ; en cas d'absence du Bâtonnier, il devra être remplacé par un ancien Bâtonnier ou par un membre du Conseil suivant l'Ordre du tableau.

« Art. 4. Tout bulletin de vote, pour être valable, devra

être écrit sur une feuille remise par le Bâtonnier, contenant autant de numéros imprimés qu'il y a de membres à élire.

« Le bulletin devra, à peine de nullité, être rempli d'autant de noms qu'il y aura de membres du Conseil à élire

« Art. 5. Les bulletins seront dépouillés par des bureaux formés par le Bâtonnier.

« Art. 6. Dans le cas où le premier scrutin ne donnerait pas une majorité absolue à tous les membres à élire, ceux qui auraient obtenu cette majorité seraient proclamés membres du Conseil.

« Sur une nouvelle convocation, il sera procédé à un nouveau scrutin ou à plusieurs scrutins successifs s'il y a lieu.

« En cas d'égalité de suffrages, l'élection se réglera par le rang d'ancienneté sur le tableau.

« Art. 7. S'il s'élève des difficultés sur les opérations de l'élection, il sera statué séance tenante, par le Bureau composé du Bâtonnier et de ses assesseurs auxquels se réuniront les membres du Conseil présents à l'élection.

« Art. 8. Les opérations d'élection du Conseil seront constatées par un procès-verbal signé du Bâtonnier et du Secrétaire.

« Art. 9. Le nouveau Conseil n'entrera en fonctions qu'au 1er novembre, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

« § 2. — *Élection du Bâtonnier.*

« Art. 10. Le Bâtonnier sera élu par le nouveau Conseil dans une séance indiquée à cet effet, dans la huitaine de l'élection du Conseil et sur lettres de convocation spéciale.

« Art. 11. L'élection se fera par bulletins secrets, écrits

sur une feuille à ce destinée, remise par le Bâtonnier en exercice et déposés dans une urne.

« Art. 12. En cas d'inégalité de voix, le plus ancien, suivant l'Ordre du tableau, sera nommé.

« Art. 13. Les opérations de l'élection seront constatées par un procès-verbal signé du Bâtonnier et du Secrétaire. »

Les articles 10, 11, 12 et 13 n'ont plus d'application depuis le décret de 1870.

L'élection annuelle, par l'assemblée générale de l'Ordre, du Bâtonnier et du Conseil de discipline, se fait à la fin de l'année judiciaire; l'élection particulière, au contraire, est décidée, au cours de l'année, quand une vacance la rend nécessaire.

Il appartient au Conseil en exercice de fixer le jour des élections; le Bâtonnier seul signe les lettres de convocation; elle ne peut être faite que par lui à peine de nullité. — Cass., 7 juin 1847, S. D. 1847.1.606.

Le Bâtonnier ne peut se soustraire par une démission au devoir de convoquer l'Ordre. — Grenoble, 7 janvier 1836, S. D. 1836.2.14.

Un délai suffisant est observé entre la convocation par lettre et l'élection; des publications sont ajoutées aux lettres par une communication officieuse aux journaux judiciaires. — Grenoble, 10 décembre 1835, S. D. 1836. 2.12; Agen, 20 février 1838, 1838.2.379.

Des élections sont nulles si la convocation des électeurs a lieu sans indication de son objet. — Agen, 17 mai 1837, S. D. 1837.2.314.

Une convocation faite pour le lendemain doit être réputée faite à un délai insuffisant, et l'élection peut être

annulée sur la demande des protestants. — Grenoble, 10 décembre 1835, S. D. 1836.2.12.

Même solution quand l'élection a eu lieu pendant les vacations. — Agen, 20 février 1838, S. D. 1838.2.379.

« Le Conseil ne place plus les deux élections du Bâtonnier et du Conseil au même jour. Il continue à prévoir les nécessités des ballottages. » — Arr. 31 août 1831.

« Les élections ne peuvent être ajournées quand elles ont été fixées.

« Aucune autorisation préalable de M. le Procureur général n'est demandée ni imposée. » — Arr. 11 novembre 1830.

L'assemblée électorale est présidée par le Bâtonnier, ou, à son défaut, par un membre du Conseil. A côté de lui, siègent comme scrutateurs deux membres du Conseil, qui peuvent se faire suppléer par deux confrères inscrits au tableau. Ce sont ces trois membres qui forment le Bureau.

« Les questions auxquelles les élections peuvent donner lieu sont réservées au Bureau. Doivent être rejetées les réclamations isolées et individuelles. » — Arr. 1er août 1848.

Électeurs.

II. L'article 1er de l'ordonnance du 27 août 1830 décide que les Conseils de discipline sont élus par l'assemblée de l'Ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. Il suit de cette prescription que les stagiaires ne peuvent jamais voter.

« L'élection est nulle s'ils y ont participé. Elle serait

nulle encore si des personnes non inscrites au tableau avaient pu être admises à voter. Il faut néanmoins que leur concours ait influencé le résultat de l'élection. » — Arrêts de Bourges, 12 mars 1834, S. D. 1834.11.669; d'Agen, 17 mai 1837, S. D. 1837.2.314; de Bastia, S. D. 17 novembre 1855, 1856.2.7. — *Sic*, Morin, *D. du trib.* — Consult. Bétolaud au Barreau de Montpellier, 9 décembre 1876.

Éligibles.

III. Il faut dix ans d'inscription à Paris et cinq ans dans les autres cours de France pour être éligible au Conseil de discipline.

Aux termes du décret de 1852, l'inscription au même tableau est nécessaire; elle doit être continue durant cinq ans en province et dix ans à Paris. — Consult. Barboux, Barreau Pau, 1er décembre 1880.

Votes et bulletins.

IV. « Le bulletin de vote doit être apporté par l'avocat et il est réglé dans ses formes par les arrêtés du Conseil de 1847 et de 1852. Le vote par lettre n'est point accepté; » — Arr. 9 août 1853, Mollot, p. 8; — « même pour un premier tour de scrutin. » Il s'agissait du vote pour le Bâtonnier par le Conseil. — Arr. 9 août 1860. — « Néanmoins, il est spécialement autorisé pour un scrutin de ballottage. » Même situation, décret de 1852. — Arr. 9 août 1860. — *Contrà :* Le vote par lettre est accepté. Il s'agissait encore de vote intérieur du Conseil pour le Bâtonnier. — Arr. 7 août 1869.

« A raison de la situation exceptionnelle faite à un grand nombre des membres de l'Ordre par le procès de Blois, les avocats plaidant devant la Haute-Cour, sont admis à voter dans la double élection du Bâtonnier et des membres du Conseil, par bulletin cacheté, enfermé dans une lettre adressée au Bâtonnier. » — Arr. 26 juillet 1870.

Mais cette décision est de suite corrigée en ces termes : « La décision relatée au procès-verbal du 26 juillet ne s'applique pas à l'élection des membres du Conseil. » — Arr. 30 juillet 1870.

« Le bulletin de vote par lettre est accepté pour l'élection des avocats stagiaires, pour le choix des orateurs chargés des discours et celui des secrétaires de la Conférence. » — Arr. 4 août 1857.

Les bulletins incomplets sont nuls; cette mesure est destinée à prévenir des ballottages incessants et qui pourraient être considérés comme une manœuvre électorale. — Consultation Barreau d'Aix, 28 août 1856.

« Sont nuls les bulletins qui portent la répétition de plusieurs noms. » — Arr. 2 août 1861.

Le bulletin blanc n'est pas accepté dans le calcul des votants; il est nul. — Consultation Barreau Montpellier, 9 décembre 1876; *id.*, Parquet de la Seine pour le Procureur général de Rennes, 25 novembre 1881.

Majorité.

V. « La majorité absolue est déterminée par le nombre des votants. » — Arr. 2 août 1861; Consultation au Barreau de Chinon, 23 juin 1880.

Elle est nécessaire.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ne peut être élu qu'à la majorité absolue. — Pau, 21 février 1883, S. D. 1883.2.61.

L'arrêt invoque les termes du décret du 10 mars 1870 et de l'article 3 de l'ordonnance du 27 août 1830.

Pour les élections du Conseil, la majorité relative est suffisante, suivant l'usage de Paris, après deux tours de scrutin qui n'ont pas donné la majorité absolue.

Pour le vote à la majorité absolue, la jurisprudence du Conseil exigeait, avant 1852, que, lorsqu'au premier tour de scrutin aucun des candidats n'avait réuni cette majorité, on procédât à un second tour. Mais si le même résultat se reproduisait, elle admettait, pour le troisième tour, un ballottage entre les deux candidats réunissant le plus de suffrages, et alors la majorité simple ou relative suffisait à la nomination. Le décret de 1852 ne paraît pas s'y opposer. En 1865, le Conseil tenant à la majorité absolue, les élections ont nécessité *six* scrutins, et par conséquent six assemblées successives.

« A égalité de voix, le membre le plus ancien selon le tableau est élu, après examen du Conseil. » — Arr. 16 août 1843.

Le Conseil n'avait pas eu l'occasion d'émettre cette décision, lorsqu'il l'avait implicitement adoptée déjà en 1834, sur un partage de voix pour la nomination au Conseil, entre MM. Couture et de Vatimesnil. M. Couture, plus ancien, a été élu et a siégé.

En cas d'égalité de suffrages, l'avocat le plus ancien obtient la préférence; au Barreau l'âge cède à l'ancienneté. — Consultation Barreau d'Alais, 2 décembre 1851. — *Contrà :* Arr. de Pau, 21 février 1883, 1883.2.61.

L'ancienneté ne prévaudrait que dans le silence de la loi, dit l'arrêt.

Compétitions. Procès-verbal. Élections intérieures par le Conseil. Questions diverses.

VI. « La rédaction et l'envoi de bulletins imprimés, comme les faits qui s'y rattachent, constituent des manœuvres électorales et nécessitent une instruction. » — Arr. 7 août 1862.

« Il y a lieu à instruction sur des faits de compétition blâmable qui se produisent dans les élections. » — Arr. 11 août 1863.

« Procès-verbal des élections est rédigé par le Bureau et envoyé par le Bâtonnier à M. le Procureur général. » — Arr. 1er août 1848.

Cette décision supprime la question tranchée par une consultation au Barreau de Beauvais. — 18 décembre 1822.

Elle disait :

« M. le Procureur général n'a pas le droit de demander la communication officielle des délibérations de l'Ordre qui nomment le Bâtonnier et les membres du Conseil de discipline, *lorsque déjà la communication officieuse a eu lieu.* » — Arr. 18 décembre 1832 et 18 mars 1834.

« Le tableau du Conseil est dressé, non pas dans l'ordre des nominations, mais dans l'ordre d'ancienneté. » — Arr. 11 janvier 1831.

« Le trésorier, l'archiviste et le conservateur de la Bibliothèque seront, comme le secrétaire, nommés par l'é-

lection au scrutin secret, dans le Conseil et par le Conseil. » — Arr. 18 novembre 1830.

La nullité de l'élection du secrétaire n'entraîne pas la nullité de l'élection des membres du Conseil. Le Conseil peut nommer lui-même le secrétaire. — Consultation Barreau Alençon, 16 janvier 1857.

Quand le Conseil est composé seulement de cinq membres, le Conseil choisit son secrétaire dans son sein; il doit obtenir la majorité absolue. — Consultation Barreau Alençon, 16 janvier 1857 et Alger, 25 février 1873.

Les avocats nommés au Conseil de discipline ne sont pas des magistrats. Le père et le fils peuvent y être appelés et siéger ensemble. Les électeurs seuls sont juges de cette situation. — Consultation Barreau Riom, 30 novembre 1872.

En 1835, plusieurs avocats ont proposé au Conseil de décider qu'une portion des membres, un tiers ou un quart, en sortiraient sans pouvoir être renommés à l'élection prochaine, les anciens Bâtonniers étant toutefois exceptés. A l'appui de cette proposition, deux motifs ont été développés : « 1° Ceux qui sont en position d'arriver au Conseil, ne peuvent pas être élus, parce que, dans l'état actuel, un trop petit nombre sort chaque année; 2° ceux qui ne sont pas réélus ont le regret de penser qu'ils deviennent l'objet d'une exclusion imméritée. » Le Conseil n'a pas cru devoir admettre la réclamation.

Cette demande a été reproduite en 1841, 1861, 1862 et 1863.

Ces deux dernières pétitions ont été suivies de deux arrêtés qui doivent être conservés.

Séance du 15 juillet 1862.

« Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris, après avoir entendu M. le bâtonnier Jules Favre au nom de la Commission spéciale, en son rapport;

« Vu une pétition adressée au Conseil par cent quatre-vingt-deux avocats qui demandent qu'un règlement soit fait, établissant un renouvellement annuel par tiers des membres du Conseil, à l'exception du Bâtonnier en exercice et des anciens Bâtonniers;

« Considérant que cette pétition soulève une question préjudicielle relative aux pouvoirs du Conseil de l'Ordre; que l'exercice de la profession d'avocat, les conditions et le mode d'élection des membres du Conseil de l'Ordre sont déterminés par des ordonnances et des décrets qu'il n'appartient pas au Conseil de modifier; que, sous l'empire de l'ordonnance du 20 novembre 1822, le Conseil de discipline était composé des anciens Bâtonniers, des deux plus anciens de chaque Colonne suivant l'ordre du tableau et d'un secrétaire nommé par le Conseil; que l'ordonnance du 27 août 1830, constatant « que de justes et nom-« breuses réclamations s'étaient depuis longtemps élevées « contre cette réglementation, » appela l'assemblée de l'Ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau, à élire chaque année, au scrutin de liste et à la majorité relative, les membres du Conseil de discipline et à la majorité absolue le Bâtonnier de l'Ordre; que le décret du 22 mars 1852 a modifié ces dispositions en transportant l'élection du Bâtonnier au Conseil de discipline, et

en exigeant la majorité absolue des suffrages pour la nomination des membres du Conseil; mais qu'il a maintenu le droit de l'assemblée de l'Ordre d'élire chaque année les membres de ce Conseil; que dès lors le Conseil ne pourrait, sans illégalité, voter un règlement qui substituerait à ce renouvellement facultatif et intégral un renouvellement forcé d'un tiers, dont le Bâtonnier en exercice et les anciens Bâtonniers seraient affranchis;

« Considérant qu'une semblable mesure ne pouvant être prise d'une manière officielle et régulière, il ne reste plus qu'à examiner s'il serait convenable et sage d'arriver au même but par une convention d'honneur dont l'exécution pourrait devenir une tradition de l'Ordre; que les pétitionnaires font valoir la difficulté extrême que présente la nomination des nouveaux membres du Conseil, alors que la possession de ceux en exercice paraît nécessairement commander les suffrages, alors que les électeurs peuvent craindre de les blesser par une exclusion, ce qui constituerait, au profit de quelques-uns, une sorte de privilége, éloignerait systématiquement de légitimes candidatures, et fausserait la règle fondamentale de l'Ordre appelé à se gouverner lui-même;

« Considérant que ces appréciations s'évanouissent devant le principe du suffrage universel et direct appliqué chaque année à la totalité des membres du Conseil; que ce principe permet aux avocats de faire librement prévaloir les candidatures qui réunissent les plus nombreuses sympathies; que rien n'est plus inexact que de considérer comme blessant, pour celui qui en est atteint, le vote qui, en plaçant dans le Conseil un membre nouveau, en fait sortir forcément un en exercice; que ce vote n'a d'autre signification qu'un témoignage d'estime et de confiance donné au nouvel élu qui arrive, à son tour, pour partici-

per à un honneur qui n'a d'autre raison de permanence que la libre volonté de ceux qui le confèrent;

« Considérant que, maîtres absolus des suffrages, les avocats n'ont qu'à se concerter et à s'entendre sur les candidatures les plus favorables; qu'il est sans doute désirable de voir le plus grand nombre entrer au Conseil, mais que, pour y arriver, il faut songer non à exclure mais à nommer, il faut réunir, au lieu d'éparpiller ses forces, porter ses voix avec ensemble sur quelques candidats acceptés par la majorité des électeurs, user enfin du suffrage avec intelligence et désintéressement, et ne jamais oublier l'esprit de confraternité qui doit inspirer chacun dans ces luttes de famille où il peut y avoir des vainqueurs, mais jamais de vaincus;

« Considérant que les pétitionnaires, au lieu de suivre cette marche naturelle et simple, demandent qu'on réglemente, c'est-à-dire qu'on diminue leur liberté; qu'ils voudraient créer des inéligibles et imposer des élus, combinaison destructive de la liberté de suffrage et de tous points inacceptable; que lorsqu'ils argumentent de ce qui se passe dans les autres compagnies, où fonctionne un roulement qui amène un renouvellement partiel, ils ne prennent pas garde que l'élection s'y fait pour un nombre d'années correspondant à ce roulement et qui pendant cet intervalle enchaîne la liberté de l'électeur; que si cette règle était appliquée au Barreau et que le renouvellement se fît par tiers, il s'ensuivrait, d'une part, que les membres entrants devraient être nommés pour trois ans; d'autre part, que les sortants ne pourraient être réélus pendant le même laps de temps; que de plus elle aurait pour effet possible la retraite du Conseil de ceux de ses membres désignés par la confiance de leurs confrères à la dignité du Bâtonnat, conférée aujourd'hui

jourd'hui par le Conseil à un avocat forcément choisi dans son sein;

« Considérant que la proposition de conserver le Bâtonnier en exercice et les anciens Bâtonniers infligerait à ceux-ci un privilége dont aucun d'eux ne voudrait et dont l'application violerait le principe d'égalité qui est le fondement même de la profession d'avocat;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la mesure sollicitée par les pétitionnaires est illégale, d'une exécution impossible, restrictive des droits du Barreau que le Conseil de l'Ordre doit maintenir avec un soin jaloux, et que le seul remède au mal signalé, si ce mal existe, est dans l'exercice ferme, intelligent et mesuré de la liberté de suffrage garantie par les ordonnances;

« Considérant, au surplus, que deux fois déjà le Conseil de l'Ordre a été, à différentes époques, appelé à examiner la question et qu'il l'a constamment résolue dans le sens de la légalité et de la libre élection; qu'ainsi l'opinion actuellement exprimée est conforme aux précédents;

« Arrête :

« Article unique. *Il n'y a pas lieu de prendre en considération la pétition adressée au Conseil de l'Ordre.* »

Séance du 7 juillet 1863.

M. Dufaure, bâtonnier. — « Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour impériale de Paris appelé, par la proposition d'un de ses membres, à délibérer de nouveau

sur la pétition qui lui a été présentée dans sa séance du 15 juillet 1862;

« Après avoir entendu M. Plocque en son rapport:

« Considérant que la nomination des membres du Conseil de l'Ordre se fait dans les formes et aux conditions prescrites par les ordonnances royales des 20 novembre 1822 et 27 août 1830, et par le décret impérial du 22 mars 1852; — que, conformément aux vœux constants de l'Ordre, le choix des membres a été attribué à l'assemblée générale des avocats inscrits, sans autres restrictions, dans la faculté de choisir que celles qui résultent des articles 3 et 4 du décret du 22 mars 1852; qu'ainsi les règles auxquelles sont soumises les autres compagnies auxiliaires de la justice, telles que l'obligation de choisir, parmi les plus anciens, la moitié au moins des membres de la Chambre de discipline, le renouvellement annuel par tiers, et l'élection pour trois ans ont été remplacées par une liberté à peu près sans limites;

« Considérant que le Conseil n'a pas le droit de modifier des règlements émanés de l'autorité publique; qu'il pourrait seulement adresser au Gouvernement un vœu conforme à la proposition qui lui est soumise; mais qu'il croirait, en agissant ainsi, manquer à toutes les règles de la prudence et aux traditions libérales que ses devanciers lui ont transmises;

« Considérant que chaque membre du Barreau peut se refuser, avant l'élection, aux suffrages que ses confrères sont disposés à lui donner; mais que cette résolution doit être adoptée et ce refus annoncé spontanément, et que le Conseil ne peut faire aucun règlement ni prendre aucune délibération dans le but d'y contraindre ses membres;

« Arrête :

« *La proposition est rejetée.* »

Ces sages décisions ont été comprises de l'Ordre. Chaque année, depuis 1869 un membre au moins du Conseil a spontanément donné sa démission et facilité par sa résolution l'accomplissement des vœux du Barreau. La liberté des électeurs a été aidée par celle des élus.

Un arrêté du 10 février 1846 a décidé qu'une médaille en argent serait délivrée à chacun des membres du Conseil, pour chaque élection, et porterait sur l'une des faces le nom de l'avocat élu. Des arrêtés des 17 février et 26 mai 1846 ont réglé le modèle de la médaille, ses inscriptions et sa valeur réduite à dix francs. La mesure a reçu son exécution rétroactive, à partir de 1830; elle est toujours observée. La médaille est seulement commémorative de l'élection.

Cas où l'élection ne peut être autorisée. Tribunaux. Conseil de discipline. Droit d'appel du Procureur général, des membres du Conseil. Délais d'appel. Cour et Chambre du Conseil. Assemblée générale.

VII. L'élection n'a pas d'objet quand le tableau ne se compose pas d'un nombre supérieur à cinq avocats; elle n'a lieu que s'il atteint au moins le nombre six. Il appartient alors aux tribunaux d'apprécier le nombre des avocats et par suite de décider si le Barreau a pu procéder à une élection. — Cass., R., 8 février 1854, S. D. 1854. 1.261; Bastia, 15 mars et 12 juillet 1856, 1856.2.425.

« Lorsque l'élection n'est pas praticable, les fonctions du Conseil de discipline doivent être exercées par le tri-

bunal. » — Arr. Colmar, 7 décembre 1833, S. D. 1834. 2.137; Cass., 18 juin 1834, 1834.1.455; Mollot, t. 1, p. 495 et 318; Ph. Dupin, n. 76.

Le Bâtonnier est compris dans le nombre des membres du Conseil de discipline, fixé par l'ordonnance de 1830, à cinq membres. — *Revue du droit français*, t. 2, 1845, p. 529

Lorsque le Conseil est composé de cinq membres, et que le partage des voix s'opère par un bulletin blanc, il n'y a pas élection du Bâtonnier, puisqu'il n'y a pas de majorité absolue. Si l'accord ne se fait pas, le doyen remplace le Bâtonnier. — Consultation Barreau Angers, Grévy, 5 janvier 1869.

Lorsque l'un des cinq membres du Conseil a donné sa démission et qu'elle n'a pas été acceptée, c'est à ce Conseil seul et non au Tribunal, qu'il appartient encore de remplir les fonctions que l'Ordre lui confie. — Alger, 15 février 1864, 1864.2.94.

Dans les cas de conflit, entre un tribunal et l'Ordre des avocats près ce tribunal, sur la formation du tableau et les élections, le Procureur général a le droit de saisir la Cour de la connaissance de la difficulté : il agit alors par action directe. — Orléans, 4 mars 1837, S. D. 1837.2. 234.

« Le Conseil reconnaît que le Procureur général a le droit de se pourvoir contre les élections irrégulières et que son action n'est bornée par aucun délai impératif. » — Arr. 13 janvier 1857.

« L'ordre public est intéressé essentiellement à ce qu'on ne laisse pas exister et fonctionner un Conseil de discipline qui serait illégalement composé et qui ne pourrait, soit administrer les intérêts de l'Ordre, soit prononcer des

peines sans que chacun de ses actes constituât des excès d'incompétence ou des excès de pouvoir. »

Aucun délai pour l'exercice de cette action toute spéciale n'est imposé au Procureur général, l'ordonnance lui a laissé pleine et entière latitude d'agir pour la répression des infractions.

« Mais ..... quand le Procureur général a laissé le Conseil, produit de cette élection, s'installer et fonctionner, ce serait faire un usage intempestif d'un droit incontestable, et l'action pourrait être repoussée pour défaut d'intérêt. » — Consultation Barreau d'Alençon, 16 janvier 1857. Voir : Bourges, 12 mars 1834, S. D. 1834.2.668; arrêts, Orléans, 4 mars 1837, 1837.2.462; Cass., 7 juin 1847, 1847.1.606; *Id.*, 8 février 1854, 1855.1.261; Alger, 15 février 1864, 1864.2.94.

La demande en nullité des élections est recevable, bien que formée après l'installation et le fonctionnement du Conseil, alors qu'il y a eu protestation antérieure à l'élection. — Grenoble, 10 décembre 1835, S. D. 1836.2.12.

Les membres d'un Conseil sont recevables à former opposition à l'arrêt de la Cour qui annule leur nomination, quand le Procureur général ne les a pas appelés. — Bourges, 12 mars 1834, S. D. 1834.2.668.

Les membres élus d'un Conseil de discipline de l'Ordre des avocats sont sans qualité pour former opposition à l'arrêt qui, sur les réquisitions du Parquet, a annulé l'élection pour irrégularité dans la composition de l'assemblée générale. — Bastia, 12 juillet 1856, S. D. 1856.2.425.

La Cour d'appel juge non pas en séance publique mais

en audience de Chambre du Conseil, la demande en nullité d'une élection. — Bourges, 1834, précité. — N'est pas nul l'arrêt dont les motifs se réfèrent aux conclusions du Procureur général — Cass., 7 juin 1847, S. D. 1847. 1.606.

Durant l'instance en nullité de l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline, le Bâtonnier dont l'élection est contestée n'a pas le droit de convoquer l'Ordre pour recevoir les démissions et procéder à des élections nouvelles. — Agen, 17 mai 1837, 1837.2.314.

En dehors des réunions nécessaires pour les élections, le Barreau de Paris ne connaît pas les assemblées générales de l'Ordre entier, ni les délibérations de ces assemblées. L'ancien usage du Parlement ne s'est conservé que dans quelques Barreaux de Cours d'appel.

A leur propos, il faut retenir les solutions suivantes :

« L'annulation d'une délibération prise par l'Ordre entier des avocats peut être poursuivie *de plano* devant la Cour royale. »

« Surtout il en est ainsi quand la délibération porte atteinte aux pouvoirs établis. »

« Si la délibération prise par l'Ordre entier des avocats est l'objet de poursuites disciplinaires, les poursuites sont valablement dirigées contre le Bâtonnier de l'Ordre en cette qualité; il représente ainsi les autres avocats qui sont non-recevables à intervenir soit individuellement soit en corps devant la Cour royale saisie de l'action disciplinaire. » — Arrêt de Cass., du 5 avril 1841 (Nancy), S. D. 1841.1.290; *Id.* (Rouen), 1841.1.293.

Dupin, *Prof. d'avocat,* p. 680 et 685, prétend que l'Ordre peut se réunir en assemblée générale sans qu'il soit convoqué par le Bâtonnier; que celui-ci ne tient de la

loi aucune portion de son pouvoir; qu'il l'a reçu tout entier de l'Ordre, d'où il suit que toutes les fois qu'il refuse d'en user comme il le devrait, l'Ordre qui en est la source, peut l'exercer seul. Mais c'est de son aveu une citation historique. Le décret de 1810 a défendu, dans son article 33, les assemblées autres que celles convoquées par le Bâtonnier pour les élections. Le Barreau ne voterait plus comme en 1830, « qu'il ne reprendra le cours des plaidoiries tant qu'on rendrait la justice au nom du Roi qui avait violé la Charte et commandé à sa garde de massacrer ses sujets. »

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS DU BARREAU. BATONNIER. SA FONCTION.

I. Le Barreau attache une légitime importance à son histoire et celle des Bâtonniers est en quelque sorte la sienne : celle-ci est cependant fort obscure.

On lit dans l'*Histoire du Barreau de Paris,* de Gaudry, t. I, p. 435 :

« Dans les listes des avocats que nous avons jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le Bâtonnier n'est jamais nommé. Même silence dans les notes conservées depuis 1661 à la Bibliothèque de la Cour de cassation. En 1687, pour la première fois le nom du Bâtonnier, J. Flachier, est mentionné en tête d'une liste de cette année par une annotation qui paraît être de Boucher d'Argis. »

Les recherches de Gaudry n'avaient pas rencontré le Registre des Conférences de la Cour de cassation, non plus que les notes manuscrites qui ont appartenu à l'Ordre des avocats.

Le Registre des Conférences donne, en effet, dès le 22 août 1661, l'indication suivante :

« Conférence de Messieurs les députez chez Monsieur de Montholon, où estoient Mr de Montholon, Président comme Bastonnier, etc., etc. » Chacune des réunions des Conférences ultérieures porte le nom du Bâtonnier qui la présidait.

Dans la séance du 22 août 1661, l'autorité que le Barreau reconnaît et attache aux fonctions de ses Bâtonniers est curieusement prouvée. Monsieur le Chancelier, dit le procès-verbal : « a promis le titre de noblesse à Messieurs les Bastonniers. Des démarches seront faites pour obtenir la perfection de cet ouvrage auprès de M. Sevin. » Les 16 mars, 6 may, 9 may, 7 juillet, 27 novembre 1662, les procès-verbaux rappellent la poursuite pour obtenir le titre envié de noblesse : les démarches sont répétées auprès de Colbert et Letellier.

A cette époque, le Bâtonnier, dont la maison servait de lieu de réunion aux députés de l'Ordre, présidait les assemblées. Ses fonctions finissaient à la Saint-Nicolas de may; « mais il continuait son assistance durant l'année entière. Le successeur désigné se trouve à la dernière Conférence, afin de créer une espèce d'union. » — 16 mars 1662.

« Le Bâtonnier versait de l'argent dans la bourse de la communauté, » ou en faisait l'emploi en livres.

9 mai 1663. « Il fera les propositions qu'il luy plaira. Pour l'exécution de ce qui sera advisé, M. le Bastonnier, pour le général de l'Ordre, chacun des députés pour leurs Bancs ou celui qui sera commis, en prendront le soin. » — Août 1662.

En résumé, le Bâtonnier était le représentant de l'Ordre ; il parlait en son nom, agissait pour lui, délivrait les certificats, avertissait les anciens des Bancs « pour faire en sorte que les députations s'y fassent avec exactitude, il provoquait l'exécution des décisions, marchait et s'asseyait avec les gens du Roy dans les cérémonies solennelles du Parlement; disposait un tableau et priait Messieurs les gens du Roy de l'examiner et de l'arrester (24

février 1699), et ce, pour exécution du Règlement de 1693. »

Louis Euffroy était Bâtonnier en 1711 : il a signé le tableau déposé au Parlement et reçu par le conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef Dongois. Liouville aurait trouvé dans ce tableau conservé dans le Registre de discipline les noms d'anciens Bâtonniers qui ne figurent pas sur la liste copiée par lui dans Dupin aîné : Gautier, Lhoste, Lambin, Feideau, Daniel Chardon, Deschamps sieur de La Boullerie, Regnault Lambert sieur de La Mothe, René Gastier, Martinet, manquent à sa nomenclature; ils figurent aux séances de discipline des 22 août 1661, 26 mars 1662, 9 may 1663 et 9 may 1664.

Dans un intérêt historique, il faut donner ici des documents inédits (Carton de la Bibl. de la Cour de cass.) dont toutes les formes doivent être conservées pour la curiosité et la vérité.

Le premier est ainsi conçu :

BATONNIER.

« *Ce qu'on appelle le Bâtonnier n'a aucun rang supérieur aux autres. Il n'est appelé au serment que suivant l'ordre de sa matricule; il n'est mis dans la liste des avocats qui ont séance sur les premiers Bancs couverts de fleurs de lys que dans l'ordre de la matricule. Le mot de Bâtonnier vient du bâton de la Confrérie de Saint-Nicolas qui est le patron de la chapelle du Palais, laquelle était antérieure à la Sainte-Chapelle qui n'a été bâtie que sous saint Louis. Cette confrérie vient de simples écrivains du Palais dont il est parlé dans les lettres patentes d'*avril 1342 *qui sont dans les ordonnances imprimées au Louvre. Il est peu parlé du Bâtonnier dans les Registres du Parlement. Une profession libre ne reconnoît de domination sur elle que celle qui procède d'un zèle unanime pour*

le bien public, qui s'est signalé avec un succès digne de l'approbation de nos Roys, surtout en 1602 *et* 1631.

« *Il n'y a point de Conseil donné au Bâtonnier, lorsqu'il prend cette fonction. Il ne faut pas perdre de vue là-dessus ce qui se trouve dans le procès-verbal des Conférences pour la rédaction de l'ordonnance de* 1667. *L'expérience n'a fait que trop connaître, depuis* 1631, *à quoi l'on est exposé là-dessus, et que tous ces dangers ne sont pas surmontés par les talents de ceux qui prennent cette place déférée à d'autres qui n'ont pas les mêmes qualités. Il seroit fort dangereux que les intérêts d'une profession dont la liberté appartient au public ne soient pas réputés résider en un seul. Nos fameux historiens, qui ont célébré les événements de* 1602 *et ce qu'on en trouve dans les opuscules de M. Loysel, et dans le Traité de l'Avocat de M. Messon, font bien connoître qu'il ne doit pas être confié à un seul de régir une telle profession ni d'y avoir un caractère représentatif de tous. Quelque avantage qu'on ait trouvé dans ceux qui, en* 1720 *et* 1731, *avoient bien voulu prendre cette qualité, il parût avantageux pour eux-mêmes que tout passa à l'unanimité de ceux qui composoient l'Ordre.* »

Ce document obscur dans certaines parties, n'est pas signé; il prouve néanmoins la vivacité des sentiments du Barreau pour assurer l'égalité dans ses rangs. Celui qu'on donne à la suite est le rapport, sans date et sans signature, qui a précédé la résolution du Barreau sur le mode à choisir pour la désignation du Bâtonnier. Son historique et sa discussion ont encore un intérêt.

Batonnier.

« *Il y a trois voies pour parvenir à la nomination du Bâtonnier.*

« *La première, de suivre l'ordre du tableau, en laissant à ceux qui se trouvent en rang la liberté de refuser pour telles causes qu'ils trouvent à propos de proposer, sans les approfondir.*

« *La deuxième, en suivant l'ordre même du tableau, d'obliger ceux qui n'ont pas d'excuses valables, d'accepter la charge quand elle*

vient à leur tour, et de les y faire contraindre par authorité supérieure.

« *La troisième, pour éviter les inconvénients des deux premières de procéder par voye d'élection.* »

Inconvénient de la première manière.

Quoy que la voye de suivre l'ordre du tableau ait été pratiquée depuis grand nombre d'années, ce qui s'est passé ces derniers jours en fait bien remarquer les inconvénients.

1. *Si le rang suivant l'ordre du tableau tombe sur un sujet qui ait toutes les qualités et qui n'ait pas la volonté, soit qu'il y ait une excuse légitime ou non, il en sera seul le maître. Ainsi, l'Ordre perdra pour cette fonction un sujet capable, et à son exemple, plusieurs refuseront sans raison ce que tous devroient accepter avec honneur. On l'a vu par une triste expérience dans les deux dernières assemblées.*

2. *Si le tour vient à un sujet médiocre, on sera obligé de le recevoir; ce n'est pas absolument assez d'être avocat, homme de bien et d'avoir quelque connaissance du Palais, pour remplir la fonction de Bâtonnier. Il y a des occasions publiques où le Bâtonnier doit figurer, agir et parler d'une manière convenable pour le bien et l'honneur de la compagnie.*

Combien de personnages l'Ordre a-t-il perdus sans avoir le plaisir de les voir à sa teste, parce que leur mort a prévenu le temps trop éloigné du tour du tableau, les Fourcroy, les Abraham, les Commeau, les Ricard, les Duplessis et tant d'autres dont les noms sont autant d'éloges.

C'est de ce double inconvénient que procède, du moins en partie, ce dégoût et cet éloignement de la fonction de Bâtonnier dans plusieurs, et le peu de considération qu'elle donne dans les autres. Ceux qui ont un peu de délicatesse, d'honneur, sont scandalisés avec raison de la qualité des excuses et de la manière de les proposer. Ménage ou offres d'argent, c'est la fonction qu'ils méprisent.

INCONVÉNIENT DE LA SECONDE MANIÈRE.

Nous ne reconnaissons d'autre règle n'y d'autre nécessité entre nous que celle de l'honneur, de la bienséance et de l'affection qui nous lie; mais toutes ces règles ne s'exercent point entre nous avec empire, moins encore par l'authorité d'autruy. Comme nous sommes en droit et en possession de ne tenir notre discipline que de nous-mêmes, il n'y a que nous qui devions en estre les arbitres ou les modérateurs. Chez nous, tout est honorable et tout est libre.

La voye de l'élection est la plus naturelle, la plus honorable et plus utile pour le bien de l'Ordre.

Elle est la plus naturelle, et on peut dire que c'est la voye primitive, puisqu'encore à présent, lors de la proclamation du Bâtonnier, les anciens vont aux opinions et prennent les voix pour le nommer, et cette élection, quoiqu'en figure et pour la forme, ne laisse pas de prouver que telle estoit la règle dans l'origine et dans le premier Estat.

Le rapport ajou teen résumé :

La voie de l'élection est la plus honorable. Elle permet le choix d'un sujet; elle est la plus utile, elle cherche la capacité, garde le respect des excuses. Elle assure la renonciation à la contrainte. Elle autorise la préférence possible du jeune à l'ancien. En effet :

1° *L'âge des éligibles après dix ans de tableau exclut le besoin de contrainte;*

2° *Quoique l'élection semble avoir pour objet les qualités plutôt que l'âge du sujet, l'Ordre est trop juste et sent trop l'honneur qui est* deut *aux anciens pour passer par-dessus leur teste à offrir à leur exclusion aux plus jeunes, la dernière marque d'honneur, qui semble ne nous attendre que quand nous l'avons* mérité *par un très long exercice des différents emplois de la profession, et entre plusieurs éligibles, le vœu naturel des élisans sera toujours pour l'ancien, mais au moins cet ancien sera éligible, c'est-à-dire qu'il aura les qualités nécessaires ou suffisantes pour la fonction. L'élection garantit le nombre et qualité des élisans, l'âge de Palais des éligibles, le temps auquel l'élection se fera et toutes les autres con-*

ditions qu'il seroit inutile de prévoir par avance. Elle détermine l'exclusion des refusans.

Ces documents ne laissent aucun doute sur la position peu enviée du Bâtonnier à l'époque où l'ancienneté désignait seule au choix de l'Ordre. Quand l'élection, dont le simulacre avait subsisté longtemps, reprit ses droits, le Bâtonnier acquit une influence prépondérante. L'élection s'accomplissait dans la salle Saint-Louis : si elle se produisait un dimanche, la Grand' Chambre réunissait les électeurs. Le dernier Bâtonnier prenait l'avis des anciens Bâtonniers, il proclamait le nouvel élu.

La fonction, dans son action, resta la même qu'à l'ancienne époque; le but principal de son autorité était le maintien de la discipline, et l'appréciation des plaintes portées pour des fautes légères. Le Bâtonnier devait toujours porter le chaperon fourré aux jours des grandes audiences pour se désigner aux plaignants (2 juillet 1707); parfois il fut choisi comme témoin dans l'information de vie et mœurs qui précédait l'installation des magistrats; M. le bâtonnier Nivelle avait été appelé par Portail, président à mortier. M. de Lamoignon, et Lecamus premier président à la Cour des Aydes, avaient fait le même honneur à la fonction (6 août 1707).

Le respect pour l'ancienneté était d'ailleurs resté si complet, que le Bâtonnier ne proposait la question aux Conférences qu'après les anciens Bâtonniers ou les plus anciens en matricule (22 août 1711).

II. Le décret de 1810 confia au Procureur général la nomination du Bâtonnier à choisir parmi les membres du Conseil de l'Ordre, élus, sur un nombre double, par les avocats inscrits au tableau (art. 21 et 19).

Ce Bâtonnier choisi reprit, avec la présidence du Con-

seil, la situation que lui assuraient les anciens usages. Le 26 novembre 1818, il demandait et obtenait l'autorisation de donner une somme d'argent pour servir de secours aux membres de l'Ordre qui tombaient dans le besoin : il avait sollicité inutilement du Parquet le droit d'appeler au Conseil de discipline les anciens Bâtonniers et de leur donner, avec la séance, la voix délibérative.

L'ordonnance de 1822 permit au Conseil, composé des chefs des Colonnes et des anciens Bâtonniers, de choisir le Bâtonnier chaque année; Pautin, Louis, Dupin aîné, furent bâtonniers durant un an seulement; l'usage s'établit bientôt de maintenir le Bâtonnier par deux élections successives.

L'ordonnance du 27 août 1830, restitua à l'assemblée générale de l'Ordre le droit de nommer le Bâtonnier : le décret du 22 mars 1852 modifia cette situation : Delangle en fut le rédacteur. En le communiquant à Thureau, il lui dit : « Je travaille pour le Barreau, et on me reprochera de travailler contre. On voulait lui enlever ses élections; sans Troplong, Baroche et moi, la chose était faite et l'on en revenait au régime Impérial. » — (Note Thureau.)

Jusqu'en 1870, le Conseil dut choisir le Bâtonnier dans son sein, et le nommer à la majorité absolue. L'Ordre lui fut reconnaissant de la dignité et de l'indépendance de ses choix; et cependant le 15 mars 1870, une Commission était nommée par le Conseil pour remercier le Garde des sceaux du décret qui rendit à l'assemblée générale de l'Ordre, l'exercice de son droit à l'élection directe.

Le Bâtonnier n'est installé et n'exerce ses fonctions, qu'à la rentrée qui suit son élection. Le jour de son installation, le Bâtonnier *frappait de la main sur le bureau*, en signe de sa prise de possession (Boucher d'Argis,

p. 107). Le procès-verbal des séances mentionne que cet usage a été observé par MM. Fournel, Delahaye et Billecocq (séances des 20 mai 1816, 3 novembre 1820, et 4 novembre 1823).

Il paraît être passé en précédent, depuis 1830, que le Bâtonnier soit réélu pour une seconde année.

Mollot exprime le regret de cet usage, et Le Berquier pria ses confrères de ne pas l'appeler une seconde fois à remplir une charge que la maladie lui rendait difficile.

La fonction du Bâtonnier lui donne le droit et le devoir de s'occuper de tous les intérêts de l'Ordre ; il parle et agit pour lui, avec l'assistance du Conseil. Dans les questions disciplinaires, il est juge des fautes légères ; il les apprécie, en père de famille, par sa décision sur des plaintes sans gravité ; il nomme les rapporteurs dans les affaires qui comportent une instruction ; il entend les confrères dans leurs contestations, et il leur impose la conciliation, ou l'appréciation du Conseil. Il a la charge considérable de choisir et de désigner les avocats dans les affaires d'office civiles ou criminelles. Sa correspondance avec les Barreaux qui demandent des avis sur les règles et la discipline est presque toujours précédée d'une communication au Conseil ; en qualité de chef de l'Ordre, il ne donne pas de consultation au confrère étranger sur une question disciplinaire ; ce dernier doit solliciter l'intervention de son Conseil de discipline. — Consult. Barreau Quimper, 20 janvier 1887.

D'autre part, le Bâtonnier préside le Conseil et dirige les débats dans les affaires disciplinaires.

Le Bâtonnier nomme seul les commissions chargées de l'étude d'une affaire. Le 24 décembre 1833, une commission a été élue par le Conseil au scrutin secret. Ce mode d'élection, adopté cette fois par le Conseil, est une

exception unique faite à la règle générale. Les Commissions sont toujours nommées par le Bâtonnier.

C'est ainsi qu'il nomme les Commissions pour l'établissement du tableau, pour la vérification des comptes du Trésorier, et l'examen de toutes les questions qui méritent une discussion : il préside ces Commissions. — Il signe, avec le Secrétaire, la minute des arrêtés du Conseil, les certificats d'inscription au stage ou au tableau, les congés qui sont accordés aux stagiaires tantôt par lui seul, tantôt par le Conseil. — Il convoque les membres de l'Ordre pour les élections au Conseil. — Il surveille les agents salariés de l'Ordre nommés, ou sur ses propositions, ou après son examen, par le Conseil.

Il représente l'Ordre dans toutes les instances judiciaires qui le concernent, même sur les pourvois en Cassation ; il signe les désistements, etc.

Une de ses plus précieuses prérogatives est celle qui l'oblige à préparer l'avenir du Barreau. Comme l'a écrit Liouville, le Bâtonnier est heureux de faire pour les stagiaires, à la fin de sa carrière, ce que ses anciens ont fait pour lui-même quand il l'a commencée; il accueille la jeunesse, l'instruit des règles, préside les Conférences du stage, dirige leurs travaux, note les mérites, les encourage par ses désignations à la faveur des affaires sérieuses et laborieuses; sur sa proposition, le Conseil de l'Ordre nomme les secrétaires de la Conférence, désigne les orateurs, examine le sujet des discours qu'ils prononceront, et enfin attribue les prix, que des legs importants ont assurés aux plus capables et aux plus intéressants parmi les stagiaires.

Un arrêté du 6 novembre 1849, a décidé qu'au Conseil, le Bâtonnier absent est suppléé par son prédécesseur présent; il peut être remplacé dans toutes ses fonc-

tions par un membre du Conseil. La suppléance appartient, suivant l'usage, à un ancien Bâtonnier, et, à défaut de celui-ci, au membre le plus ancien, dans l'ordre du tableau.

L'usage a établi, depuis la réorganisation de l'Ordre, que le Bâtonnier fasse, à l'ouverture de la Conférence, un discours de rentrée sur un sujet qui intéresse la profession. Le Bâtonnier sortant, les membres du nouveau Conseil, une grande partie des confrères ont coutume d'assister à cette solennité. Ce discours est imprimé aux frais de l'Ordre à quinze cents exemplaires (arr. du 3 décembre 1829, 27 novembre 1832, 25 novembre 1834).

Les discours prononcés par les Bâtonniers forment une collection, dans la Bibliothèque; elle a pu être reconstituée après 1871.

Le Bâtonnier est environné partout du respect des anciens et des jeunes confrères; il a le privilège de donner chez lui les rendez-vous d'affaires, même avec ceux qui le précèdent sur le tableau.

Le Bâtonnier a souvent mérité les témoignages de la reconnaissance de l'Ordre pour des services qu'il est fier de rendre. Le 20 juin 1871, M. Rousse a reçu du Conseil des remerciements pour son dévouement pendant le siège de la Commune. Le procès-verbal a constaté cette unanime manifestation du Barreau par la signature de tous les membres du Conseil.

« Le Conseil accepte le don d'argent du Bâtonnier sortant de fonctions; mais il ne considère l'usage ni comme existant, ni comme établi. » — Arr. 3 novembre 1858.

En 1849, avec le concours de M. le président Troplong, le Bâtonnier eut un cabinet au Palais, dans le voisinage de la Bibliothèque et du Secrétariat.

CHAPITRE IV.

ÉLECTIONS DU BARREAU. TRESORIER. SECRÉTAIRE. CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE. ARCHIVISTE. DOYEN.

Trésorier.

I. Le Trésorier est nommé chaque année par le Conseil. L'article 3 du décret du 3 octobre 1811 lui reconnaît une qualité et une capacité légales: il l'autorise à recevoir du greffe de la Cour la part attribuée à l'Ordre (25 fr.) dans les droits touchés à propos du serment.

Avec l'assistance du Secrétariat, il touche la cotisation annuelle et les revenus des propriétés mobilières et immobilières de l'Ordre.

« Il s'occupe, après la décision du Conseil, et son acceptation des dons et legs, des diligences nécessaires. » — Arr. 8 juillet 1811; 11 novembre 1812.

L'autorisation de les accepter est nécessaire aux termes de cette consultation du 12 février 1829 :

« Considérant que l'Ordre des avocats est un être moral, une agrégation d'individus qui changent et se renouvellent sans cesse et dont le nombre s'accroît ou diminue sans qu'il soit possible de le fixer;

« Que les mêmes variations se font sentir dans la formation des Conseils de discipline chargés de représenter

les différents Barreaux et de veiller à la conservation de leurs intérêts ;

« Considérant que la renaissance de l'Ordre et son organisation actuelle sont dues à la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), du décret du 14 novembre 1810 et à l'ordonnance du 20 novembre 1822; qu'ainsi il se trouve tout naturellement placé dans la catégorie des établissements publics dont parle l'article 910 du Code civil;

« Considérant qu'indépendamment de ce que le texte de la loi ne permet pas le doute sur la nécessité de l'autorisation, elle résulte évidemment de la nature des choses. Qu'en effet, non seulement, il importe à l'ordre public d'arrêter les élans d'une générosité mal entendue qui, en s'exerçant au profit de corporations au milieu desquelles le testateur ou le donateur aurait vécu, laisseraient dans le besoin des parents ou une famille digne d'intérêt, mais encore il faut que de quelque manière qu'un Ordre des avocats acquière, la propriété soit consolidée et conservée à son profit et se retrouve toujours, malgré la succession rapide des générations et des individus.

« Considérant qu'il convient moins à l'Ordre des avocats qu'à toute autre agrégation de répudier le noble patronage de l'autorité royale, la protection toute de bienveillance qu'il en reçoit, sources d'honneur et de prospérité dont il éprouve chaque jour les précieux avantages; que s'il en était autrement les divers Barreaux de la France ne seraient plus que des associations libres d'individus sans existence et sans discipline légales.

« Le Conseil est d'avis que l'Ordre des avocats, comme tous les établissements publics, ne peut recueillir un legs sans l'autorisation exigée par l'article 910 Code civil. — Louis, *Bâtonnier;* Renault, *Secrétaire.*

Cette autorisation légale a été accordée notamment par le décret du 2 avril 1881, rendu avec le concours du Conseil d'État ; son préambule porte :

« Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est autorisé : 1° à accepter au nom de l'Ordre aux clauses et conditions énoncées au testament, le legs fait en sa faveur par le sieur Lavaux, Antoine-Marie, avocat à la Cour d'appel, et consistant en un immeuble situé à Paris, rue Saint-Sulpice, 27 ; 2° à vendre ledit immeuble légué et à employer le prix en achat de rentes 3 0/0 sur l'État ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer, pour pourvoir aux dépenses de la Bibliothèque et aux secours accordés par l'Ordre. » — Article 910 du Code civil ; décret et ordonnance des 22 ventôse an XII ; 14 décembre 1810 ; 3 octobre 1811 ; 20 novembre 1822 et 27 août 1830.

Pour obtenir cette consécration de ses délibérations, le Trésorier réunit les pièces énumérées ici :

1° Délibération du Conseil qui charge le Bâtonnier de poursuivre près de l'Administration supérieure l'autorisation d'accepter le legs ;

2° Le consentement à la délivrance du legs par les héritiers ;

3° L'avis du Préfet de la Seine demandé au bureau du legs avec envoi : 1° de la copie de l'acte de décès du testateur ; 2° extrait de l'intitulé de l'inventaire ; 3° extrait du testament en ce qui concerne les legs soumis à l'autorisation ;

4° Extrait du consentement à l'exécution.

Le principe de la nécessité de l'autorisation a été affirmé encore les 25 novembre 1812, 24 mars 1841 ; il est

écrit dans une consultation au Barreau de Béziers le 12 juillet 1887. — V. p. 221.

Il va de soi que ces formalités ne sont pas nécessaires quand il s'agit d'un legs de valeur mobilière; le Trésorier est autorisé à le recevoir et il le reçoit des mains de la famille du donateur ou du testateur.

Les rentes et les obligations sont acquises et inscrites au nom de l'Ordre, avec les économies de chaque année, et le produit des dons et legs des confrères.

« Le Conseil délibère sur ces acquisitions. La proposition du Trésorier ou de la Commission des comptes le saisit; le Trésorier réalise ses arrêtés. » — Arr. 15 mars 1815; 12 juin 1816; 25 août 1835.

On lit dans Mollot, t. II, p. 557, n. 797 :

« Si l'Ordre voulait vendre les rentes, le pourrait-il, et comment? Je pense qu'il aurait ce droit, en se conformant aux dispositions de la loi du 24 mars 1806. Si la rente est au-dessous de 50 francs, le Bâtonnier, comme représentant légal de l'Ordre, pourrait la vendre sans autorisation de justice. Si elle excède 50 francs, il devrait se pourvoir d'une autorisation judiciaire. Cette loi ne parle, il est vrai, que des *mineurs et interdits*, mais elle a été appliquée, par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 1807, aux curateurs des successions vacantes, et par un autre avis du 17 novembre suivant, aux héritiers bénéficiaires. Je crois qu'il y a même raison de décider pour les administrateurs d'établissements publics, auxquels l'Ordre des avocats est assimilé par la loi. »

En fait, le Trésorier a vendu plusieurs fois sans difficultés, des propriétés mobilières de l'Ordre avec l'autori-

sation du Conseil dont il a produit la délibération aux agents de change.

La consultation suivante affirme que l'Ordre des avocats n'a pas besoin d'autorisation pour agir en justice.

L'Ordre des avocats ne peut être et n'a jamais été considéré comme un établissement public; il est placé en dehors des diverses branches d'administration et ne fait à aucun titre partie de l'organisation du pays.

Mais il a été organisé par les décrets et Ordonnances qui l'ont rétabli et qui le régissent; il est donc permis de l'assimiler aux établissements d'utilité publique et c'est à ce titre qu'on lui reconnaît une personnalité civile, le droit de posséder et d'acquérir; c'est à ce titre qu'il est assujetti, en vertu de l'article 910 du Code civil, à la nécessité d'obtenir une autorisation pour acquérir, à titre gratuit, par donation entre-vifs ou par testament.

En conséquence, l'Ordre des avocats ne peut être assimilé ni aux communes, ni aux établissements publics, et il n'est tenu, pour agir en justice, d'obtenir l'autorisation de qui que ce soit. — Consult. Béziers, 12 juillet 1887, Martini.

« Le Trésorier est autorisé à se faire ouvrir un compte et à déposer à la Banque les fonds de l'Ordre. » — Arr. 5 mars 1839.

Le Trésorier applique les fonds de l'Ordre à l'emploi que le Conseil détermine par des votes; ainsi il réalise le paiement des pensions, des secours, des acquisitions nécessaires à la Bibliothèque et au Secrétariat, des frais et dépenses d'intérêt commun aux avocats.

« Le Trésorier ne peut faire des avances aux pension-

naires sur leur trimestre non commencé. » — Arr. 9 décembre 1830.

Une Commission reçoit chaque année les comptes du Trésorier (arr. du 16 mars 1813) en même temps que les communications relatives à la rédaction du tableau à déposer au greffe. Elle est composée par le Bâtonnier qui la réunit chez lui pour la présider; le Secrétaire et l'Archiviste en font partie avec le Trésorier.

La Commission arrête les écritures de la caisse.

Par un arrêté du 28 juillet 1813, le Conseil avait autorisé les commissaires à régler les comptes du Trésorier; mais il est reçu, que le Conseil doit arrêter lui-même les comptes, sur le rapport fait en Conseil devant la Commission par le Trésorier.

En 1834 et 1835, le Trésorier (M. Leroy) avait cru devoir dresser et faire autographier un *budget* des recettes et dépenses. Mais on a élevé la question de savoir si cette mesure était opportune, et le Conseil a décidé *négativement*, par le motif que les affaires de l'Ordre sont des affaires *d'intérieur et de famille* qui doivent rester ignorées du public. Des états sont aujourd'hui fournis au Conseil. Ils précisent les recettes, les dépenses et la situation des valeurs en argent et en titres.

« Si les confrères désirent connaître ces états, ils ont ce droit : le Conseil n'a pas refusé de leur donner satisfaction. » — Arr. de 1841.

« Le tableau des comptes de l'Ordre, dressé par le Trésorier, vérifié par la Commission et approuvé par le Conseil, peut être mis à la disposition des avocats qui en demandent la communication. » — Arr. du 31 mars 1868.

Les devoirs du Trésorier ont toujours été graves; il

est le rapporteur nécessaire des demandes de secours : ses vérifications doivent être attentives et prévoyantes; plus d'une fois, il a dû deviner le besoin qui se cache. Il reçoit les visites des familles attristées par la misère; parfois il va porter au malade et à la douleur des consolations et un utile appui. Il doit opposer aussi aux sollicitations importunes, aux mensonges et aux fraudes une fermeté pénible à prouver. Une pensionnaire qui avait plusieurs fois abusé de son titre, après avoir tenté une escroquerie, a été rayée de la liste des secours.

Desboudets et Félix Colmet-Daage ont laissé le souvenir de leur long exercice. Une médaille d'or a été offerte à ce dernier pour affirmer la reconnaissance que lui devait le Barreau.

Secrétaire.

II. L'article 22 du décret de 1810 décidait que le membre du Conseil, dernier inscrit au tableau, remplissait les fonctions de Secrétaire du Conseil de l'Ordre.

« L'article 8 de l'ordonnance de 1822 confiait au Conseil le choix du Secrétaire. Il était nommé comme le Bâtonnier à la majorité absolue. Quoique pris hors des Colonnes, il avait voix délibérative. » — Arr. 30 janvier 1823.

L'ordonnance du 7 août 1830 et le décret du 22 mars 1852, n'ont pas dérogé à l'ordonnance de 1822 sur l'élection du Secrétaire.

Les 11, 26 novembre, et 2 décembre 1830, des arrêtés du Conseil avaient décidé que le Secrétaire serait nommé par lui à la majorité absolue. Le plus jeune au tableau

a toujours été choisi; l'assemblée générale de l'Ordre n'a jamais nommé le Secrétaire. — Consult. Barreau d'Alençon, 16 janvier 1857.

Le Secrétaire a des devoirs importants :

« Il tient la plume au Conseil, et rédige le procès-verbal des séances; il constate le nombre des membres présents et indispensables aux délibérations et aux décisions disciplinaires; il signe, en vertu de son caractère officiel et légal, les lettres d'appel devant le Conseil adressées à l'avocat inculpé disciplinairement (art. 19 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822), — la minute des arrêtés rendus par le Conseil, — l'expédition et la copie de ceux portant une peine disciplinaire, et qui doivent être notifiés à M. le Procureur général et à l'avocat puni (arrêté du 29 juillet 1812), — les certificats d'inscription au stage ou au tableau, — les congés accordés par le Conseil aux stagiaires. Le Bâtonnier signe avec lui plusieurs de ces actes (*séance du* 29 *avril* 1873).

Le Conseil décide que toutes ses décisions seront à l'avenir, faites en minutes; que ces minutes seront signées de même que les expéditions, s'il y a lieu, par M. le Bâtonnier et M. le Secrétaire, et qu'elles seront colligées et répertoriées, le projet de rapport restant seul au dossier.

Conservateur de la Bibliothèque.

III. Le Conservateur de la Bibliothèque est chargé de veiller à l'exécution des règlements sur la tenue de la Bibliothèque, d'acheter les livres qu'il juge nécessaires, et de pourvoir aux reliures dans les limites de la somme

que le Conseil fixe sur sa proposition, pour ses dépenses. Il règle les mémoires du libraire et du relieur (art. 7 du règlement du 27 novembre 1811). — Il rédige les lettres de remercîments adressées par le Bâtonnier aux auteurs qui font hommage de leurs ouvrages à l'Ordre.

Aucun livre ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être emporté de la Bibliothèque, à moins d'une autorisation spéciale accordée par M. le Conservateur ou, en son absence, par un des membres du Conseil de l'Ordre. Cette autorisation ne peut jamais être donnée pour les ouvrages de droit moderne.

Elle n'est valable que pour un délai de quinzaine, passé lequel les livres empruntés doivent être restitués.

La reconnaissance du prêt et la promesse de restitution sont constatées par la signature de l'emprunteur mise au bas de l'autorisation par lui obtenue.

L'arrêté du Conseil du 12 juin 1883 rappelle, par l'ensemble de ses dispositions, la nécessité de protéger et de conserver la propriété commune si précieuse, la Bibliothèque; le Conservateur de la Bibliothèque s'attache à l'augmenter chaque jour; il est aidé dans sa tâche, par le concours empressé de l'Ordre tout entier. De nombreux donateurs étrangers à la profession ont voulu réparer les désastres de 1791 et de 1871.

Archiviste.

IV. L'Archiviste veille à la conservation des archives de l'Ordre, qui ne consistent que dans les procès-verbaux des séances du Conseil, les minutes de ses arrêtés et des réponses du Bâtonnier délibérées ou non en Conseil, les demandes au stage ou au tableau, les documents acces-

soires, les discours prononcés. Ces pièces doivent être mises en ordre par le Secrétariat de l'Ordre. — Arr. 11 mai et 24 août 1847.

L'Archiviste consulte les archives toutes les fois que le Conseil en a besoin pour délibérer; il doit les disposer avec soin et méthode, afin qu'en son absence les recherches soient toujours faciles pour celui qui peut être appelé à le suppléer.

Le dépôt des archives est tenu secret et sous clef, à cause des plaintes et des arrêtés disciplinaires qu'il renferme. Il ne peut être ouvert qu'aux rapporteurs, membres du Conseil, pour les besoins de leur mission.

En 1859, M. ***, avocat à ..., demanda au Conseil la communication des archives et il réitéra cette demande délicate, plusieurs fois, en lui disant qu'il s'occupait d'écrire sur la profession d'avocat. Le Conseil refusa par divers motifs que l'on comprend, sur le rapport de Me Lacan, alors archiviste (18 février 1859).

Les 12 mai 1859, 22 mai et 31 juillet 1860, mêmes décisions, mais, en autorisant l'archiviste à faire les communications qui peuvent être données sans inconvénient. Le 11 juin 1861, on trouve un autre arrêté autorisant un magistrat, ancien confrère, à recevoir les communications de l'Archiviste, tandis qu'un arrêté du 8 juillet 1862 refuse cette faveur à un avocat étranger au Barreau de Paris; l'autorisation de communiquer dans les mêmes conditions a été répétée le 9 juillet 1878.

« A différentes époques, le Conseil a chargé tantôt une Commission, tantôt l'Archiviste, d'étudier les précédents des questions dont il était saisi. » — Arr. 29 novembre 1831; 21 février 1832.

« En 1821, M. Delahaye, archiviste, représente au

Conseil la nécessité d'inscrire, sur un registre, les pièces dont le dépôt aux archives est journellement ordonné; il demanda l'autorisation d'employer un commis à ce travail jusqu'à la mise au courant, et offrit de le continuer lui-même. Le Conseil arrêta que le Trésorier se concerterait avec lui (arr. 6 décembre 1821), et la mesure reçut un commencement d'exécution (arr. 7 février 1822, qui vote à M. Delahaye des remercîments). Mais elle était abandonnée quand, le 10 avril 1866, le Conseil décida que les arrêtés de principe pris par lui dans le cours de l'année seraient imprimés et distribués aux avocats inscrits au tableau, par les soins de l'Archiviste. » Cette mesure, critiquée par M. Mollot, ne fut appliquée qu'aux arrêtés d'intérêt presque matériel, tels que ceux qui concernaient les élections et la Bibliothèque.

Le 15 janvier 1878, sur sa proposition, l'Archiviste fut chargé de recueillir et de coordonner les décisions du Conseil qui intéressaient les usages et les règles de l'Ordre; elles étaient dispersées dans les procès-verbaux. Un premier travail prit l'année 1850 pour point de départ. Quand il fut terminé, on remonta à 1810 pour compléter une sorte de table, catalogue de toutes les décisions utiles à l'Ordre, arrêtées depuis sa reconstitution.

M. Mollot avait écrit :

« Des documents qui ont appartenu à l'ancien Barreau de Paris, nous n'avons retrouvé que la copie assez curieuse du registre *matricule des avocats*, commençant au 22 novembre 1751 et finissant au 13 octobre 1790, c'est-à-dire à l'époque de la suppression de l'Ordre. Il constate, par chaque jour d'audience, qu'un tel, ancien avocat, a présenté au serment tels ou tels confrères. » Depuis, l'auteur de cet ouvrage a pu découvrir : 1° à la Cour de cassa-

tion plusieurs registres des Conférences de doctrine, un registre des Conférences de discipline commencé en 1661 et continué jusqu'en 1712; des cartons contenant les questions des Barreaux de Bar et de Lorraine, et la minute d'une partie des réponses; 2° à la Bibliothèque nationale des manuscrits 10.955, 2.475, 2.476 et 2.477, un registre des Conférences de doctrine; 3° aux Archives nationales des cartons, un manuscrit A[11] A[11] *Parlement, Palais;* des notes et papiers, le registre matricule des avocats de 1706 à 1751, X 9.327.

Toutes ces pièces portent encore le timbre de l'Ordre et ont été sa propriété, inutilement revendiquée à différentes époques, sans désignation suffisante peut-être.

Elles ont servi à ce recueil qui en a reproduit plusieurs fois les termes textuels.

Doyen.

V. Le Doyen n'est plus un dignitaire de l'Ordre; il y occupait jadis une place considérable et presque égale, sinon supérieure, à celle du Bâtonnier. Chez lui se réunissaient les assemblées extraordinaires; il opinait le premier; il occupait la droite dans les assemblées; enfin, il exerçait aussi certaines fonctions de judicature lorsque le titulaire était absent.

Les Bancs avaient un doyen et un sous-doyen.

Le titre de Doyen fut rétabli deux fois, en 1815 d'abord. Le 20 novembre 1816, une députation en robe et en chausse est composée pour assister à ses obsèques; le 15 janvier 1824 un Doyen est présenté au Conseil par le Bâtonnier et remplace le Doyen décédé.

Berryer devenu le plus ancien avocat du tableau, voulut l'honneur de porter le titre parlementaire. Il demanda au Conseil de faire imprimer, à côté de l'inscription de son nom au tableau, la qualification de « Doyen. » L'usage s'est ainsi trouvé restauré définitivement; il a été maintenu.

CHAPITRE V.

ÉLECTIONS DU BARREAU. SÉANCES ET USAGES DU CONSEIL.

I. « Le Conseil adopte un jour et une heure fixes pour la tenue de ses séances. Depuis 1811, il a plusieurs fois changé ce jour. La réunion ordinaire a lieu, aujourd'hui et depuis plus de quarante ans, le mardi, à deux heures. » — Arr. 5 janvier 1831.

Le Conseil peut avoir des séances extraordinaires. La séance s'ouvre à l'heure très précise. Tous les membres doivent siéger en robe ; l'exactitude est un devoir.

« Les noms des membres présents à la séance sont portés en marge du procès-verbal. » — Arr. 31 décembre 1850.

A la première séance du Conseil organisé en exécution de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en janvier 1823, le Bâtonnier indiqua, par rang d'*ancienneté,* la place que chaque membre devait y occuper. Aujourd'hui, les membres prennent la place qui leur convient; les anciens Bâtonniers siègent aux côtés du Bâtonnier en exercice. Le Doyen du Conseil occupe la première place à droite après le Bâtonnier.

L'ancienne règle disait, 3 décembre 1710 :

« L'avocat général prend la chaise du Bâtonnier qui

occupe le siège de gauche; le siège de droite, place de l'ancien, demeure fixe et immuable. »

Cette déférence a d'ailleurs un utile résultat; l'ancien est toujours appelé à voter le premier et son expérience éclaire les délibérations, lorsqu'elles ont lieu, sans discussion préalable, et par un simple vote motivé.

« Le procès-verbal de chaque séance est lu à l'ouverture de la séance suivante. » — Arr. 23 mai 1865.

« En l'absence du Bâtonnier, la séance est présidée par le Bâtonnier sortant d'exercice; le Conseil n'appelle plus un ancien membre pour le compléter s'il n'est pas en nombre. » — Arr. 15 décembre 1816.

Le Bâtonnier distribue aux divers membres les demandes d'admission au stage ou au tableau. Le Bâtonnier, le Secrétaire, le Trésorier et l'Archiviste ne sont pas compris dans ces distributions. Les membres absents, sans cause légitime, doivent être plus spécialement chargés de ces rapports (Arr. 11 janvier 1831). En général, les rapporteurs sont choisis par quartier pour la plus grande facilité de leur déplacement (Arr. 26 novembre 1829). Le Bâtonnier distribue ensuite, à son choix, les plaintes ou autres affaires susceptibles de rapport. L'usage lui recommande de nommer un rapporteur dans chaque affaire sérieuse. Le Conseil accepte les ouvrages dont on fait hommage à l'Ordre, et charge le conservateur de rédiger les lettres de remercîments.

Le Trésorier a la parole le premier, quand il la demande, pour les pensions, les secours ou les finances, à raison de leur nature urgente.

Le Conseil entend de suite les rapports des demandes de stage, les rapports de celles d'inscription au tableau; il statue sur chacune d'elles.

Les rapporteurs lisent les arrêtés, ou les projets qu'ils ont rédigés sur les affaires réglées à une précédente séance. Le Conseil approuve ou modifie la rédaction. Les avocats entre eux se sont toujours qualifiés *Monsieur :* cette qualification se donne au rapporteur et même à l'inculpé, dans la rédaction des arrêtés du Conseil.

On procède enfin aux rapports et aux délibérations sur les plaintes ou autres affaires administratives.

Aucun membre ne peut prendre la parole, sans l'avoir obtenue du Bâtonnier (Voir *Demandes d'admission au stage et au tableau*).

Toutes les fois qu'une lettre sérieuse est adressée au Conseil dans une affaire soumise à l'instruction, le Rapporteur nommé en accuse réception (Arr. 28 septembre 1832). Ce devoir est de rigueur à l'égard des magistrats qui ont écrit; le Conseil charge parfois le Bâtonnier de leur répondre lui-même (Arr. 25 avril 1822). Dans quelques circonstances les lettres adressées à l'Ordre ont été transcrites sur le procès-verbal (1er décembre 1868).

Après le rapport et la discussion, le Rapporteur présente ses conclusions; il est chargé de rédiger l'arrêté pris par le Conseil. Les Rapporteurs remettent au Secrétariat les pièces produites; on les restitue aux parties, en réclamant d'elles une décharge.

Sur chaque dossier, le Rapporteur mentionne les motifs de l'arrêté par une note signée de lui. — Les minutes sont signées par le Bâtonnier et le Secrétaire pour tous les arrêtés (Arr. 18 févr. 1850). Elles sont conservées et réunies par année.

Le Conseil délibère, à la majorité des suffrages exprimés par les membres qui ont entendu l'affaire, quel que soit leur nombre. Pour le jugement des questions disciplinaires, il veut qu'au moins la moitié, plus un,

des membres composant le Conseil, prennent part au délibéré. Dans tous les cas, les votes peuvent être motivés.

S'il s'agit de discuter un principe sur lequel il existe déjà un précédent, ou s'il s'agit d'une motion d'ordre, le Bâtonnier peut convoquer tous les membres, et renvoyer le rapport, la discussion et le délibéré à la séance désignée par lui.

En cas de partage, la voix du Bâtonnier n'est pas prépondérante.

En matière de discipline, l'opinion la *plus douce prévaut;* en matière d'administration, on n'appelle plus les membres absents du Conseil, ni les anciens *dans l'ordre des Colonnes* qui n'existent plus (arr. du 26 février 1829); puisque du fait du partage résulte qu'il n'y a pas admission, le partage c'est le rejet. — Arr. 17 février 1846.

Arrêtés du Conseil.

II. Ils sont, comme on l'a dit, inscrits sommairement au procès-verbal, rédigés avec soin, lus et votés par le Conseil, signés par le Rapporteur. La minute et une copie signée du Secrétaire et du Bâtonnier sont déposées aux archives et conservées par années avec la date. Elles ne doivent pas en être retirées ; il n'en peut être donné connaissance à qui que ce soit en dehors des parties et de l'autorité compétente. » — Arr. 2 décembre 1862.

« Lorsque la plainte est évidemment mal fondée, ou si la question ne mérite pas l'examen, elle est classée après l'instruction officieuse du Bâtonnier. Si un Rapporteur est nommé, le procès-verbal en reçoit la constatation. Sur un rapport concluant au non-lieu, le Secré-

taire inscrit la solution au procès-verbal : le plus souvent il n'y ajoute aucun motif. Quand un avertissement paternel est prononcé, le procès-verbal ne mentionne que le non-lieu. Mais le dossier indique les motifs de l'arrêté par une note signée du Rapporteur. » — Arr. 18 février 1851.

« Lorsque le Conseil se rend en corps à l'audience pour être entendu sur son opposition à un arrêt qui le concerne, il arrête la rédaction du discours que le Bâtonnier prononcera et il signe les conclusions prises. » — Arr. 17 et 21 juillet 1829. Séance de la Cour de Paris, 8 juillet 1844. En matière disciplinaire il appartient aux juges disciplinaires de constater souverainement les faits, même au point de vue de l'intention, dont ils peuvent témoigner. — Cass., 9 novembre 1811, S. V. 84.2.217.

Les décisions disciplinaires ne sont que des mesures de police intérieure dont la publicité est interdite, mais elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements et des arrêts contre lesquels est ouvert le pourvoi en cassation. Jugé ainsi :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire prise par la Cour royale en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil, après avoir entendu les *inculpés,* conformément à l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, auquel se réfère l'article 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Attendu que, d'après ces dispositions législatives et toutes celles de la matière, les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du Barreau, ne sont que *des mesures de police intérieures;* que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applica-

bles; qu'elles n'ont ni les caractères ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements et arrêts proprement dits, contre lesquels est ouvert le recours en Cassation.

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable, et condamne les demandeurs en l'amende. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, le 20 avril 1830. »

Cette doctrine est confirmée par ce passage de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1841 :

« La loi donne pour juges aux avocats les Conseils de discipline : le droit d'appel est consacré et la souveraine juridiction des Cours royales reconnue. »

TITRE XIV.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DU BARREAU.

Les intérêts du Barreau ont été confiés par l'ordonnance de 1822, et par le décret qui la précédait, au Conseil de l'Ordre.

Son pouvoir, aux termes des articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance, est administratif et disciplinaire.

Il est administratif dans toutes les questions qui se rattachent au stage, à la rédaction du tableau, au rang de ce tableau, aux intérêts matériels de l'Ordre. Il est disciplinaire quand il applique les mesures de discipline autorisées par les ordonnances, les règlements et les usages.

On a passé en revue les circonstances dans lesquelles s'exerce cette double action, et le lecteur connaît la doctrine et la jurisprudence appliquées depuis 1810 jusqu'à ce jour.

Le Conseil doit être étudié dans une nouvelle mission et dans un nouveau devoir; il est, en effet, chargé d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts du Barreau rendent nécessaire (art. 13 de l'ordonnance de 1822). Or, de ces honneurs et de ces intérêts le Barreau ne peut jouir que s'il conserve « l'indépendance chère à la justice autant qu'à lui-même » (Rapport sur l'ordonnance de 1822) « et l'organisation intérieure qui l'affranchit du joug inutile d'une surveillance directe et immédiate. » — Même rapport.

Dans ses actes de toutes les époques, le Barreau représenté par les Conseils de discipline a voulu justifier la sagesse du législateur, et il a considéré comme des conditions de son existence, comme des ordres de la loi, les obligations suivantes :

1° Assurer la liberté de la défense;

2° Résister légalement aux atteintes portées à sa juridiction;

3° Protéger le public contre l'usurpation de l'exercice professionnel par des étrangers;

4° Ne pas laisser diminuer ou corrompre l'institution du Barreau.

En un mot, et pour résumer dans des termes certains les devoirs du conseil :

Il veille à la conservation des principes qui assurent l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur ministère et il défend ces principes avec sagesse et dignité. — Consult. Barreau de Riom, 29 novembre 1836.

CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DU BARREAU. LIBRE DÉFENSE.

Le Conseil de l'Ordre a toujours revendiqué avec fermeté, quand celle-ci a été nécessaire, les droits de la libre défense, et par suite la communication avec les citoyens prévenus ou accusés en matière politique et en matière pénale ordinaire.

Sous la Restauration, il résista plus d'une fois aux réquisitions du Parquet qui invoquait les devoirs du serment politique.

En 1832, le Conseil décidait que l'avocat exerce non seulement un droit, mais même un devoir de la profession d'avocat, en défendant les accusés quels qu'ils soient, et il s'exprime ainsi le 3 décembre 1832 :

« Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par le Conseil, que M. le Premier Président *aurait reproché à* M. Hennequin *d'avoir* manqué à son serment en défendant des conspirateurs ou des accusés politiques; que le fait ainsi reproché à M. Hennequin ne peut appeler sur lui aucun blâme; qu'en effet, c'est non seulement un droit, *mais même un devoir de la profession d'avocat de défendre les accusés, quels qu'ils soient;*

« Considérant que l'allocution prononcée par M. le Bâtonnier dans la séance d'ouverture de la Conférence des avocats, dans laquelle il a fait allusion aux paroles de

M. le Premier Président, et dont le Conseil a ordonné l'impression à l'unanimité, doit être considérée *comme une manifestation non équivoque de l'opinion du Barreau et doit satisfaire* M. Hennequin; déclare qu'il n'y a lieu à statuer. » (M. Parquin, bâtonnier.)

Un peu plus tard, le 18 août 1833, le Conseil dit à Marie, en répondant par un arrêté au Premier Président Séguier :

« Considérant que M. le Premier Président, en exprimant *qu'il est déplorable que les avocats s'occupent d'affaires politiques, qu'ils feraient mieux de se consacrer aux affaires civiles, que c'est là leur affaire,* a méconnu les droits et les devoirs de la profession d'avocat, puisque la loi, d'accord avec l'humanité, prescrit à tous les membres du Barreau de prêter le secours de la défense aux accusés, sans exception; que l'intérêt général de la société réclame contre la désertion des causes politiques, enseignée par M. le Premier Président;

« Considérant que ces paroles adressées à l'avoué : « *C'est pour vous, Me..., pour vous seul, que j'accorde la remise, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public,* » constituent, par l'opposition qu'elles établissent entre les personnes, une injure grave pour M. Marie; que cette injure est d'autant plus inexcusable que l'avocat qui en était l'objet se trouvait absent de l'audience;

« Que, si la considération dont M. Marie est investi à juste titre n'en peut recevoir aucune altération, il n'importe pas moins que l'Ordre des avocats s'élève avec force contre l'atteinte portée à l'honneur et à l'indépendance du Barreau dans la personne de l'un de ses membres. »

Dans les circonstances très rares où les facilités néces-

saires à la défense ont été compromises, le Conseil est intervenu auprès des magistrats et des présidents de la juridiction saisie des affaires ou des poursuites, pour réclamer le libre exercice des devoirs professionnels.

Dès 1829, à propos des *placets d'audience,* un membre du Conseil expose « que M. le Président de la cinquième Chambre du Tribunal paraît avoir pris la détermination de ne faire sortir les affaires du rôle de sa Chambre, qu'après avoir vu l'attestation, *écrite par l'avocat sur le dossier, qu'il est chargé de la cause.* Le Conseil, en rendant justice aux intentions qui peuvent avoir déterminé cette mesure, estime que M. le Bâtonnier doit se rendre auprès de M. le Président, et lui représenter qu'il est contraire aux usages de la profession qu'un avocat se charge *par écrit* des pièces d'une affaire; que le but que le magistrat se propose peut être obtenu, s'il exige que les notes présentées par les avoués pour la sortie du rôle portent la mention : *que tel avocat est chargé.* C'était là l'usage du Châtelet. — Arr. du 19 février 1829.

Les divers intérêts engagés par des mesures de cette nature ont toujours été l'objet de la sollicitude du Conseil, qui a imposé à l'avocat l'obligation de ne jamais manquer lui-même à un accusé, ainsi il a dit :

« Quand la Cour a déclaré inconstitutionnelle la thèse plaidée par l'avocat, celui-ci ne peut, sous prétexte que la défense n'est point libre, laisser sans défenseur l'accusé qui ne refuse pas absolument de se défendre. — Haute-Cour de Versailles, 10 novembre 1849. — Arr. 19 décembre 1849.

Le 1er mai 1860, un arrêté prescrit qu'en cas de violation à l'audience des décrets sur les droits de l'Ordre,

le Bâtonnier est chargé de s'adresser au Premier Président et au Procureur général.

Un autre arrêté venait de dire :

« Le Conseil décide que le Bâtonnier se rendra près de M. le Président de la cinquième Chambre du Tribunal pour réclamer contre ses procédés, consistant à juger les affaires *en l'absence* d'avocats qui ont de valables motifs d'empêchements. — Arr. du 22 mars 1860.

Le 27 février 1877, le Conseil décidait qu'une communication serait faite par M. le Bâtonnier à M. le Premier Président et à M. le Procureur général sur la direction des débats aux assises.

La même démarche avait été faite en 1877 (Voir *Liberté de l'avocat*).

« Le Bâtonnier présente des observations au magistrat dont les procédés ont porté atteinte aux droits du Barreau. » — Arr. 15 mars 1864.

Au moment de la promulgation de la loi de 1863 sur les *flagrants délits*, deux mesures ont été prises : 1° « Une démarche a été faite par le Bâtonnier et deux membres du Conseil auprès du Garde des sceaux pour *assurer* le droit de défense aux prévenus *cités à bref délai*. — Nouvelle Conférence aura lieu chez le Procureur général. » — Arr. 30 décembre 1862.

« 2° Une liste d'avocats, renouvelée chaque mois, sera remise par le Bâtonnier à M. le Procureur général. Quand le prévenu désirera être défendu, le juge d'instruction préviendra l'un des avocats portés sur la liste, en lui donnant toutes facilités pour communiquer avec le prévenu. » — Arr. 6 janvier 1863.

Cette seconde précaution a été remplacée par les instructions qui facilitent la transmission de la correspondance des détenus adressée à M. le Bâtonnier.

« Le Bâtonnier est invité à conférer avec M. le Procureur général sur les moyens d'assurer *les communications* avec les prévenus, d'une manière convenable, ainsi que l'examen des dossiers correctionnels. » — Arr. 23 juin 1857.

En 1886, le Conseil a soumis, par son Bâtonnier, des observations au Parquet de première instance, qui modifiait le mode ancien de communication des dossiers correctionnels; il a obtenu la renonciation à la prétention d'exiger de l'avocat une sorte de reçu de la remise dans ses mains des dossiers à étudier avant l'audience.

La *communication avec les détenus* a été l'objet d'un commentaire spécial (Voir *Avocat hors de son cabinet*).

On peut se borner à rappeler ici quelques faits :

Prisons. — M. Paillard de Villeneuve est autorisé à s'informer des faits qui se sont passés dans les prisons (Arr. du 17 décembre 1853). — Autre mission pour la Conciergerie, à l'occasion des défenses d'office (Arr. du 21 mars 1854). Rapport fait le 28. — Autre mission pour les prisons donnée à M. Plocque (Arr. du 25 juillet 1854). — Mêmes missions données à Cresson en 1869, 1872, 4 juin 1878, 1883.

Ces démarches, décidées dans l'intérêt des prévenus et de la dignité professionnelle, ont motivé encore, le 20 février 1886, une lettre du Bâtonnier adressée aux directeurs des prisons pour faciliter par de nouveaux moyens la transmission des lettres des détenus qui sollicitent les nominations d'office.

On peut voir au mot *Cabinet de l'avocat* l'intervention

heureuse du Conseil de l'Ordre pour défendre le cabinet de l'avocat contre les perquisitions judiciaires.

Il est inutile de rappeler qu'en 1871, le Bâtonnier de l'Ordre, Me Rousse, en face de Raoul Rigault, qui cherchait des otages, a demandé et obtenu l'autorisation de pénétrer dans la prison de la Roquette auprès des plus respectables victimes. Il avait invoqué le droit de la libre défense.

CHAPITRE II.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DU BARREAU. RESPECT DE LA JURIDICTION.

L'Ordre des avocats est chargé de sa discipline. L'ordonnance le garantit contre « un joug inutile, » elle l'affranchit « d'une surveillance directe et immédiate. » Elle confie donc à sa juridiction disciplinaire, la répression des fautes commises par ses membres dans l'exercice professionnel. L'avocat n'a pas le privilège d'être soustrait à la justice pour les actes de la vie sociale que la loi punit; il protesterait lui-même contre cette exception. Mais le Conseil de discipline doit seul connaître des faits et des fautes, étrangers à l'audience et imputables à un avocat. Pour ces causes de l'intervention disciplinaire, l'Ordre est le juge nécessaire; au contraire, pour les faits professionnels, accomplis à l'audience, en face du magistrat, le Conseil de l'Ordre n'est que le juge naturel, que le juge désigné.

C'est en vertu de ce principe que se sont élevés de graves débats, dont le retentissement dure encore.

Ainsi le Conseil a soutenu que :

1° Des avocats qui n'étaient pas aux débats, ne pouvaient être, par un arrêt de Cour d'assises, rendu publiquement, déférés même à la juridiction disciplinaire;

2° La Cour d'assises était incompétente pour prononcer

une peine disciplinaire contre un avocat, à raison de son intervention dans un interrogatoire par le Président;

3° Les tribunaux étaient incompétents pour connaître disciplinairement des faits imputés à un avocat, quand ils s'étaient accomplis hors de l'audience;

4° Les paroles imputées à un avocat lorsqu'elles n'ont été ni entendues par les magistrats, ni découvertes à l'audience même, ni constatées par un procès-verbal, ne sont pas du nombre de celles auxquelles s'appliquent le décret de 1808.

On trouvera successivement les décisions et les arrêts sur ces questions.

I. Un avocat ne doit pas être renvoyé devant un Conseil de discipline par un arrêt public. Cet arrêt crée un préjugé dont la justification la plus complète n'efface pas toujours les traces. Il en est ainsi surtout quand l'arrêt a été rendu en l'absence de l'avocat. Les renvois en matière de discipline se sont toujours faits par l'intermédiaire du Procureur général. L'arrêté du 13 avril 1829 a été reproduit dans l'arrêt de la Cour du 21 juillet 1829; il disait : « *Le Conseil de discipline, à qui l'arrêt du 24 mars et les documents y relatifs ont été transmis, a compris que, dépositaire des intérêts les plus chers de l'Ordre, il n'était pas le maître de consacrer, par son silence, le mode adopté par la Cour d'assises pour saisir sa juridiction; il a pensé que des avocats qui n'étaient point aux débats ne pouvaient pas être ainsi placés, par un arrêt, en état public de prévention, et il a cru concilier toutes les convenances en mettant l'expression de sa douleur à la place de l'expression de ses devoirs; que si, dans l'accomplissement de ce que le Conseil a considéré comme un devoir rigoureux, il s'est glissé des expressions*

qui soient de nature à jeter les plus légers doutes sur les sentiments de respect pour la Cour, dont les avocats sont profondément pénétrés, le Conseil déclare hautement qu'il les désavoue.

L'arrêt de 1829 condamne cette protestation de l'Ordre; il dit : « Dans sa requête, comme dans sa délibération, le Conseil *s'attribue illégalement le droit de censurer la forme* suivant laquelle il avait été saisi par la Cour d'assises, forme régulière, et d'ailleurs motivée par la publicité de l'inculpation;

« Reçoit le *désaveu* consigné en ladite requête, et renouvelé dans des termes aussi respectueux que touchants par le Bâtonnier et le Doyen de l'Ordre des avocats;

« En conséquence, ordonne que les deux passages de la délibération, dénoncée le 5 mai 1829, seront réputés non écrits;

« Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du roi, le présent arrêt sera notifié au Conseil de discipline pour être annexé au registre de ses délibérations. »

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt; il fut repoussé par une fin de non-recevoir, tirée de la matière disciplinaire du litige (C. Cass., 20 avril 1830). — Cependant, devant elle, le Rapporteur, M. le conseiller Maleville avait examiné et traité en faveur de l'Ordre les questions soulevées par l'arrêt. Il les avait précisées ainsi :

« 1° Les Conseils de discipline ne sont-ils pas investis du droit exclusif de prononcer, soit comme juges souverains, soit à charge d'appel, sur les fautes imputées à des membres de l'Ordre des avocats?

« 2° La juridiction du Conseil a-t-elle été légalement

saisie par l'arrêt de la Cour d'assises du 24 mars 1829?

« 3° Tout corps constitué n'a-t-il pas le droit de protester contre un mode employé pour saisir sa juridiction, qui constituerait une atteinte aux droits de ceux dont il est le représentant et le défenseur nécessaire?

« 4° Ne faut-il pas distinguer dans la délibération du Conseil de discipline, en date du 13 avril 1829, la protestation faite dans l'intérêt général de l'Ordre, de la disposition qui prononce sur les accusations portées contre M** et contre M** ?

« 5° La Cour a-t-elle pu, par son arrêt du 25 mai 1829, statuer sur la protestation consignée dans la délibération du 13 avril, sans avoir préalablement entendu le Conseil?

« 6° La Cour n'a-t-elle pas fait, par cet arrêt du 25 mai et par celui du 21 juillet, une fausse application des articles 12, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 12 novembre 1822?

« 7° La disposition de l'arrêt qui ordonne la transcription sur les registres des délibérations du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et celle du 21 juillet qui ordonne l'annexe, ne constitueraient-elles pas une fausse application de la loi? » — Voir rapport de Maleville. Bibliothèque de l'Ordre des avocats.

La Cour de cassation, qui n'avait pas prononcé sur ces questions, les a abordées pour partie dans deux arrêts du 5 avril 1841, S. D. 1841.1.290.

Elle a dit que « la loi donne pour juges aux avocats les Conseils de discipline, mais que le droit d'appel est consacré et la souveraine juridiction des Cours royales reconnue. »

Comme on le voit, la question avait subi, dans la discussion, une modification. La question du droit de pro-

testation avait pris la place de celle qui avait ému le Conseil et qui n'est pas discutable; un arrêt de Cour ne doit pas renvoyer un avocat devant le Conseil de discipline; le Procureur général, en fait et en droit, saisit valablement le Conseil; un arrêt public est un préjugé des questions à instruire avant de les trancher.

II. — La seconde difficulté date du 20 septembre 1831; un arrêt de la Cour d'assises avait été rendu contre M**, dans les termes suivants :

« La Cour, après avoir entendu M. l'Avocat général du roi, ensemble M** dans ses moyens de défense;

« Considérant que, aux termes de la loi, au Président seul appartient la direction des débats, et qu'il ne peut être interrompu ni contrôlé dans l'exercice de cette fonction, sans atteinte au pouvoir dont il est investi par la loi dans l'intérêt de la justice et de la vérité;

« Considérant qu'à l'audience de ce jour, où comparaissaient les nommés D... et D..., et au moment où le Président procédait à l'examen du prévenu D..., il a été interrompu une première fois par M**, défenseur dudit D..; qu'averti que cette interruption était un manquement à ses devoirs, et qu'il ne devait pas se la permettre, M** ne s'est pas moins successivement permis une seconde, puis une troisième interruption, malgré les invitations réitérées du Président; qu'il s'est ainsi écarté d'une manière grave des devoirs de sa profession et a méconnu l'avertissement de l'article 311 du Code d'instruction criminelle;

« *Vu les articles* 16 *et* 18 *de l'ordonnance du* 20 *novembre* 1822, ainsi conçus, etc.;

« L'interdit de ses fonctions d'avocat jusqu'au 1er no-

vembre prochain; ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur général du roi, pour en assurer et surveiller l'exécution. »

Le Conseil, ayant examiné les circonstances qui ont déterminé l'arrêt, et après le rapport de M. Gayral, pense que la condamnation n'est pas suffisamment motivée, et que, d'ailleurs, la Cour d'assises était *incompétente* pour la prononcer. En conséquence, il autorise M** à se pourvoir en Cassation. Il décide de plus que M. Marie, membre du Conseil, s'entendra avec le rapporteur pour rédiger une délibération sur le pourvoi (Arr. du 13 décembre 1831). Mais, le 22 août 1836, la section des Requêtes a rejeté le pourvoi par le motif : « Que la compétence de « la Cour *était légalement établie par les lois invoquées* « *dans l'arrêt attaqué*, lois dont cet arrêt a fait une juste « application à la cause. » — Le Conseil avait décidé que les frais du pourvoi seraient payés par l'Ordre.

III. — Le Conseil a pour principe que la Cour ne peut connaître des faits imputés à un avocat lorsqu'ils se sont passés hors de son audience; il l'a jugé ainsi le 3 décembre 1833 :

« Considérant qu'aucune disposition législative ne confère à la Cour le droit de statuer, en premier et seul degré de juridiction, sur des faits qui se seraient passés *hors de son audience;* que le principe contraire résulte formellement de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Considérant que M. Parquin, en acceptant la juridiction de la Cour, déserterait un droit qu'il importe à l'Ordre de maintenir; — « le Conseil (sans s'occuper du mérite d'une plainte dont il peut avoir à connaître plus tard) arrête, à l'unanimité, que M. Parquin *doit, dans*

l'intérêt de l'Ordre, décliner la compétence de la Cour, et pour l'assister dans la présentation de ce moyen, commet MM. Mauguin, Hennequin et Philippe Dupin. »

Un autre arrêté ajoutait le 6 décembre :

« Le Conseil informé que, par arrêt du jour d'hier, la Cour royale s'est déclarée *compétente* pour connaître d'une action directement portée devant elle contre un des membres de l'Ordre pour un fait disciplinaire passé *hors l'audience*, arrête à l'unanimité : « M. Parquin se pourvoira sur-le-champ en cassation contre cet arrêt. »

Sa doctrine fut soutenue par M. le Procureur général Dupin et adoptée par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui admit le pourvoi, mais la Chambre civile rendit l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Attendu que l'ordonnance du 20 novembre 1822, en instituant un Conseil de discipline dans l'Ordre des avocats, et en investissant ce Conseil d'une juridiction disciplinaire en premier ressort, a disposé, par son article 14, que ce Conseil *réprimerait d'office*, ou sur les plaintes qui lui seraient adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ;

« Et que, dans l'espèce, à l'occasion d'un fait de ce genre qui n'était pas de nature à être déféré au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats *sur la plainte d'une partie*, la Cour royale de Paris a pu, sur le réquisitoire du Procureur général, *considérer l'omission de statuer d'office, par ce Conseil de discipline, comme un refus implicite d'exercer une juridiction disciplinaire*, et prononcer elle-même sur le fait qui lui était dénoncé, sans

violer aucune loi, ni les règles de la compétence; rejette, etc. »

Le Conseil protesta contre l'imputation de l'arrêt par sa démission. Il justifia sa conduite devant le Barreau par une note dans laquelle on lit ces passages :

« 1° La Cour royale elle-même n'a point cherché, dans de vains subterfuges, le prétexte de la compétence qu'elle s'attribuait; sans adresser au Conseil le reproche de lenteur ou de déni de justice, elle a proclamé : « Que les Cours et Tribunaux ont sur tous ceux qui concourent, dans l'ordre de leurs attributions, etc. » (Voir les motifs de l'arrêt, *suprà*). — C'était là, du moins, une simple erreur de droit. La Cour de cassation elle-même, section civile, l'avait proclamé par sa jurisprudence dans une cause qui offrait, avec la cause actuelle, une parfaite analogie.

« 2° Le procès lui-même n'existe que parce que, dès le principe, et sans interruption depuis, le Conseil a voulu remplir la mission qu'on l'accuse d'avoir délaissée. Aussi, les juges *du fait* qui ont prétendu exercer une juridiction exclusive de celle du Conseil, ne lui ont-ils jamais adressé aucun reproche d'omission. Et, chose singulière, ce sont les juges *du droit* qui ont créé cette accusation. »

Les principes soutenus par le Conseil aussi bien que sa conduite ont mérité l'universelle approbation. La prétention de poursuivre et de juger le discours prononcé par le Bâtonnier dans une conférence, ne s'est jamais reproduite. En 1836 cependant, des paroles prononcées par un avocat devinrent l'objet d'une quatrième contestation qui se formula par cette question :

« Lorsque les paroles imputées à un avocat n'ont pas été

entendues par les magistrats, ou par le ministère public, ni constatées par un procès-verbal d'audience régulier, ni découvertes à l'audience même, sont-elles du nombre de celles auxquelles s'applique la disposition du décret du 30 mars 1808?

Le Conseil a dit les 9, 12, 16 et 21 novembre 1836 :

« On comprend que la nécessité de maintenir la dignité de l'audience et le respect dû aux dépositaires de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions ait fait donner aux magistrats le droit de réprimer à l'instant même soit les injures, soit les actes irrévérencieux ou les paroles outrageantes qui les auraient blessés. Mais il faut que ce soit à l'instant même, pour réprimer un scandale flagrant et pour protéger la majesté du prétoire. Là est le principe de cette juridiction extraordinaire. Mais peut-on venir deux jours, un mois, six semaines après, venger une perturbation tolérée ou inaperçue? Le Conseil ne le pense pas. Au premier cas, il y a remise de l'offense; dans la deuxième hypothèse, l'offense n'a aucune gravité, puisqu'elle n'a occasionné aucun scandale. Tout motif d'urgence disparaît et les voies ordinaires de discipline suffisent, si l'on veut revenir sur ce passé.

« Un seul cas ferait exception : c'est celui où la connaissance du fait inculpé se manifesterait au magistrat *par un incident d'audience* (art. 103 du décret du 30 mars 1808); mais ici rien de pareil. C'est par la lecture du journal, dans son cabinet, que le magistrat aurait été averti après coup. Il y avait donc lieu à renvoi devant le Conseil de discipline, et rien de plus.

« Enfin, ce mélange de l'instruction d'un délit avec l'instruction d'un fait de discipline, cette réunion de deux actes de nature différente, soumis à des peines diverses,

réglés par des procédures séparées, tendent à altérer profondément le pouvoir disciplinaire et peuvent dénaturer entièrement son caractère.

« En conséquence, le Conseil a décidé que ses délégués assisteraient aux audiences de la Cour de cassation saisie de la question. »

Celle-ci a jugé le 24 septembre 1836 :

« Attendu, en droit, que les paroles offensantes de l'avocat à l'audience ne perdent pas le caractère de faute de discipline qui leur appartient, pour n'être pas parvenues à l'oreille du juge; que toutes les fois qu'au lieu d'être dites sous le secret de la confidence, elles sont prononcées assez haut pour être entendues d'une partie du public, il y a atteinte portée à la dignité de l'audience et au respect dû à la justice; que l'appréciation d'un tel fait rentre naturellement dans les attributions du Tribunal à l'audience duquel il a eu lieu, d'après le principe général qui veut que tout juge soit armé du droit de faire respecter l'autorité dont il est dépositaire dans l'intérêt de tous;

« Que l'article 103 du décret du 30 mars 1808 et l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui, par application de ce principe, autorisent les tribunaux à connaître des fautes de discipline commises à leur audience par des avocats, n'exigent point, comme condition de cette compétence, que la faute à réprimer ait été découverte à l'audience, ni qu'elle soit réprimée ou du moins l'action disciplinaire intentée à la même audience où elle a été commise;

« Que ces restrictions, qui ne sont point dans le texte de la loi, ne sauraient être suppléées qu'autant qu'elles pourraient s'appuyer sur quelque autre disposition législative; mais que tout ce qui résulte des autres lois sur le

pouvoir disciplinaire attribué aux Cours et Tribunaux, notamment de l'article 23 de la loi du 27 mai 1819, et des mots « en statuant sur le fond, » qui s'y trouvent, c'est que la faute de discipline doit être réprimée par le Tribunal saisi du procès dans lequel elle est commise; qu'il résulte bien de là que la compétence du Tribunal pour l'action disciplinaire cesse absolument du moment où il est dessaisi du procès principal; mais que tant qu'il en est saisi, le droit de répression reste entier;

« Que si, en général, le silence des magistrats et du ministère public, à l'égard des paroles prononcées devant eux par l'avocat, rend ultérieurement toute action disciplinaire contre lui, à raison des mêmes paroles, non-recevable, c'est uniquement parce qu'il y a présomption qu'elles ont été appréciées et jugées non répréhensibles ou excusables; mais que lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, par une déclaration formelle du Tribunal encore saisi de la cause principale qu'il ne les a point entendues, il s'ensuit qu'aucune appréciation n'a pu en être faite, et qu'ainsi aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée. »

Plus tard, la Cour de cassation a dit encore :

« L'avocat qui plaide devant un juge de paix encourt la peine disciplinaire à raison des fautes commises à l'audience. Ces peines peuvent être prononcées par le juge de paix à une autre audience que celle à laquelle la faute a été commise, pourvu que le magistrat ne soit pas dessaisi du procès. » — Cass., 23 avril 1850, S. V. 1851.1.118.

Dans le système de ces arrêts, la compétence des Tribunaux et des Cours pour l'application des peines disciplinaires cesse absolument après le dessaisissement, par jugement ou par arrêt, du procès dans lequel des fautes ont été commises par l'avocat.

Dans le sens du dessaisissement de la juridiction devant laquelle se sont produits les faits ou les paroles imputés à l'avocat, on citera encore cette consultation donnée au Barreau de Marseille le 28 janvier 1885.

« Un Conseil de préfecture qui a donné acte au Commissaire du Gouvernement de ses réserves de poursuite contre un avocat devant qui il appartiendrait, en déclarant l'incident clos, ne peut le lendemain prononcer une peine, notamment celle de l'article 91 du Code de procédure civile.

« Dans tous les cas, les principes les plus élémentaires du droit ne lui permettaient d'exercer une poursuite qu'à la condition de citer régulièrement la partie inculpée et de la mettre en mesure de se défendre. La décision rendue par défaut contre une partie non citée serait radicalement nulle.

L'article 91 du Code de procédure civile ne pouvait atteindre l'avocat; le Conseil de préfecture l'a reconnu implicitement en le considérant seulement comme un mandataire. » — Consult. Barreau de Marseille, 28 janvier 1885.

Le Conseil a longtemps persisté dans l'opinion qu'émettent les conclusions suivantes, prises devant la Cour dans un débat grave, le 8 juillet 1844 :

« Il plaise à la Cour, sur la compétence : « Attendu que les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 *ne concernent que les officiers ministériels,* et que l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'est applicable qu'aux faits qui se passent à l'audience. »

« Les Tribunaux étant obligés de motiver leurs décisions, ils doivent, en cas d'injonction, rapporter les termes offensants ou irrespectueux qui ont provoqué l'application des peines disciplinaires. » — Metz, 20 mai 1820, C. N. 6.2.264. — *Contrà,* Cass., S. V. 1830.1.197.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DU BARREAU. DÉFENSE CONTRE LES USURPATIONS.

L'exercice professionnel a été l'objet des revendications légitimes du Barreau. On ne peut accepter, sans compromettre l'honneur et les intérêts de l'Ordre, des usurpations qui portent atteinte aux droits du Barreau, autant qu'à la sécurité des justiciables.

I. A différentes époques, des avoués, en petit nombre, ont, devant le Tribunal, oublié les prescriptions qui leur interdisent de plaider au fond les affaires soit sommaires, soit ordinaires. De là les décisions suivantes :

« 1° Le Conseil, informé « que souvent, en première instance et en appel, les avoués plaident dans des causes autres que celles déterminées spécialement par l'ordonnance du 27 février 1822, charge M. Parquin de faire un rapport à ce sujet. » — Arr. 13 mai 1830.

« 2° Après avoir entendu, le 15 février 1842, le rapport de M. de Vatimesnil, l'un de ses membres, sur diverses infractions à l'ordonnance du 27 février 1822, et après en avoir délibéré :

« Considérant qu'il résulte de ladite ordonnance, rapprochée des lois et règlements antérieurs, qu'en principe général, dans les affaires civiles, le droit de défendre,

devant les Cours et Tribunaux, appartient exclusivement aux avocats; que le ministère des avoués se borne à postuler et à conclure; que la faculté de plaider ne leur appartient qu'à titre d'exception, et seulement dans les cas suivants :

« 1° Ceux de ces officiers qui étaient licenciés et avoués, avant le décret du 2 juillet 1812, continuent de jouir du droit de plaider dans les affaires où ils occupent, conformément aux articles 32 de la loi du 22 ventôse an XII, 9 du décret du 2 juillet 1812, et 1er de l'ordonnance du 27 février 1822;

« 2° Les autres avoués peuvent plaider, lorsqu'ils exercent leur ministère dans des Tribunaux de première instance, où il a été reconnu, selon les formes déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822, que le nombre des avocats inscrits au tableau ou stagiaires est insuffisant;

« 3° Dans les Cours royales et dans les tribunaux de première instance, où le nombre des avocats est suffisant, les avoués qui ne sont pas compris dans la première des exceptions ci-dessus peuvent, conformément à l'article 5 de ladite ordonnance, plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure, mais ils ne peuvent plaider au fond dans aucune cause, soit ordinaire, soit sommaire;

« Considérant que les règles ci-dessus exprimées sont consacrées par une jurisprudence constante;

« Considérant qu'il résulte, tant des rapports que des renseignements recueillis par le Conseil; qu'en contravention à ces règles, plusieurs avoués près le Tribunal de la Seine plaident habituellement devant le Tribunal;

« Considérant qu'aucun de ces officiers ministériels n'était licencié et avoué avant le décret du 2 juillet 1812; que le Tribunal de la Seine n'est pas dans le cas prévu par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1822; que la plupart des affaires dans lesquelles ces avoués plaident journellement ne sont ni des demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, ni des incidents relatifs à la procédure, mais des contestations au fond, et principalement des affaires dites d'*observations*, qui ont presque toutes le caractère de causes ordinaires et dont l'objet est souvent d'une grande importance; qu'ainsi les avoués dont il s'agit ne se trouvent dans aucun des cas d'exception ci-dessus énoncés;

« Considérant que, le Conseil étant expressément chargé par l'article 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire, il est de son devoir de provoquer la répression des contraventions qui portent atteinte aux droits du Barreau;

« Arrête ce qui suit :

« Les infractions ci-dessus énoncées seront signalées à M. le Procureur général près la Cour royale de Paris, à M. le Président et à M. le Procureur du roi près le Tribunal de la Seine. Ces magistrats seront priés de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles ne se renouvellent pas; et, dans le cas où elles se renouvelleraient, M. le Procureur général et M. le Procureur du roi seront invités à poursuivre la répression. »

Il faut ajouter à cette dernière consultation celle de M. Thureau, envoyée au Barreau de Mende, en 1858.

« Les avoués ont le droit de plaider devant les Tri-

bunaux les affaires dans lesquelles ils occupent, en cas d'insuffisance du nombre des avocats nécessaires à la plaidoirie et à l'expédition des affaires. »

II. L'exercice de la profession a donné lieu à des revendications contre d'autres personnalités que celles des officiers ministériels.

Ainsi, un ancien avoué, se disant actuellement avocat à.... et ayant été repoussé dans sa demande à fin d'admission au tableau de Paris, se présente aux audiences pour plaider, en se fondant sur l'ordonnance de 1830 qui permet aux avocats de plaider dans toute la France, sans autorisation du Ministre. Le Conseil pense « que M** *abuse de la disposition de l'ordonnance*, et il charge le Bâtonnier de dénoncer le fait à M. le Procureur général, afin que ce magistrat veuille bien y mettre obstacle. » — Arr. du... 1833.

« Le Bâtonnier communique une lettre de M. le Procureur du roi, relativement à un sieur.... qui, n'étant ni avocat stagiaire, ni inscrit au tableau, a plaidé et indisposé le Tribunal par des faits d'inconduite personnelle. Le Conseil décide « que le Bâtonnier répondra, en assurant à M. le Procureur du roi que l'abus de profession sera évité, si le Président de chaque Chambre, lorsque l'individu qui se présente pour plaider *n'est pas connu de lui, veut bien exiger l'exhibition de son diplôme* ou la mention de son admission au stage et de la date de cette admission. » — Arr. 17 janvier 1822.

M**, ayant formé une demande d'admission au stage, se présente aux audiences pour plaider, sans attendre qu'il ait été statué sur cette demande. Le Conseil, selon sa jurisprudence, « charge le Bâtonnier d'informer

du fait M. le Procureur général, afin que ce magistrat avise aux moyens d'empêcher un pareil abus. » — Arr. du... janvier 1841.

Le Conseil accepte l'aide du ministère public pour atteindre la postulation. — Consult. Barreau Limoges, 24 juillet 1824.

III. La revendication du titre a toujours existé. L'Ordre n'a jamais voulu connaître les licenciés assermentés : ils usurpent le titre d'avocat; ils ne se sont pas soumis à la vérification de leur moralité et de leur indépendance; ils sont donc des étrangers qui ne relèvent pas de la discipline. Quand le Procureur général lui-même, le 3 novembre 1826, dénonçait à l'Ordre une usurpation du titre d'avocat, le Conseil décidait qu'il ne pouvait s'occuper de la dénonciation, et les mêmes déclarations étaient faites par le Conseil les 1er juin 1836, 30 mai et 30 novembre 1838. Le Parquet avait seul le droit de poursuivre. Depuis, à différentes reprises, l'Ordre a protesté contre l'usurpation du titre d'avocat, le 21 juillet 1840. Un avocat ayant proposé au Conseil d'aviser pour que défense soit faite aux licenciés, qui ne sont inscrits ni au tableau ni au stage, de prendre le titre d'avocats, en l'alliant au titre de fonctions incompatibles, telles que celles d'*agréé*, d'*huissier*, etc., le Conseil arrête : « Qu'une démarche sera faite, dans ce but, auprès de M. le Procureur général par une Commission composée de M. Marie, bâtonnier, et de MM. Dupin, Paillet et Lavaux. »

La raison de son opinion se rencontre dans une consultation donnée au Barreau de Tours le 16 juin 1846, rapporteur Benoist-Champy :

« Il ne serait ni légal, ni convenable, dit-elle, d'exercer

au nom du Barreau une action quelconque contre ceux qui usurpent le titre d'avocat. Mais il est d'avis que le Procureur du roi pouvait être prévenu par M. le Bâtonnier de l'abus commis. »

Le Parquet s'émut de ces réclamations. Le 24 décembre 1842, il poursuivait un individu qui, sans titre de licencié, avait revêtu la robe, et par application de l'article 259 du Code pénal, il provoquait sa condamnation à deux mois de prison.

Le 21 novembre 1843, une nouvelle Commission était nommée pour décider les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher les étrangers au Barreau de prendre le titre d'avocat, et le 7 novembre 1848, Duvergier était chargé du rapport sur la question de l'usurpation du titre d'avocat.

Les 26 décembre 1848 et 13 février 1849, non seulement on signalait au Parquet deux personnes « qui se sont présentées au Tribunal revêtues de la robe, mais le Conseil décidait :

« Que M. le Bâtonnier s'adresserait à M. le Procureur général et à M. le Procureur de la République pour solliciter leur intervention, afin d'empêcher que le titre d'avocat ne soit pris indûment. » — Rapporteur Duvergier.

La question s'aggravait alors d'un fait assez fréquent. Des avoués, des agréés, des huissiers ajoutaient à leur titre de charge, le titre d'avocat; ils imitaient les agents d'affaires, exclus de la profession par la loi, et qui néanmoins l'exercent pour partie en usurpant un titre que trop souvent ils compromettent par leur incapacité et par leurs procédés intéressés.

Le Conseil, interrogé par le Barreau de Tours, avait confié à M. Benoît-Champy le rapport sur la réponse qui fut faite en ces termes, le 16 juin 1846 :

« S'il n'est pas interdit à tout licencié en droit ayant prêté le serment d'avocat, de prendre ce titre, encore qu'il ne figurât sur aucun des tableaux de l'Ordre, cette qualification ne peut être prise publiquement par celui qui exerce une profession incompatible avec celle d'avocat. L'article 42 de l'ordonnance de 1822 déclare la profession d'avocat incompatible avec certaines fonctions, et les agents d'affaires doivent en être exclus. Le droit de revendiquer le titre d'avocat appartient donc exclusivement à celui qui aurait le droit d'être inscrit au Barreau, parce qu'il n'a pas perdu les conditions légales d'aptitude. »

La concession faite par cette consultation et acceptée par M. Mollot, t. II, p. 457 et suivantes, paraît être devenue la règle du Conseil.

Une Commission nommée pour la troisième fois en 1853 (Arr. 8 mars) fut sans doute impuissante dans sa revendication, car un arrêté du Conseil, du 21 novembre 1854, décida qu'il n'y avait pas de mesure à prendre. — Arr. 21 novembre 1854.

Mais l'Ordre a maintenu son opinion contre les officiers ministériels qui auraient la prétention de conserver et d'ajouter le titre d'avocat au titre de leur charge. M. le Procureur général Roulland fit respecter les droits de l'Ordre en obligeant un huissier à effacer le titre d'avocat écrit à côté de celui d'huissier.

Le 23 juin 1881, dans une consultation, le Bâtonnier Barboux écrivait :

« Le Barreau considère l'emploi du titre par tout autre que les inscrits au tableau et au stage comme un abus.

Le 6 juillet 1883, le Barreau signalait au Parquet un

député qui, sans être inscrit à aucun Barreau, s'était présenté en robe, et avait plaidé devant le Tribunal ignorant de sa situation.

M. le Procureur général lui répondit le 19 juillet 1883, en communiquant la circulaire officielle adressée aux magistrats; elle rappelle à MM. les Présidents de Chambres civiles et correctionnelles les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui interdit à d'autres qu'aux avocats inscrits aux tableaux des Cours d'appel de plaider devant ces cours et leur demande d'en assurer l'exécution.

La place du Barreau ne peut être usurpée à l'audience; elle a porté jadis le nom de Parquet; le costume ne peut non plus être revêtu par un citoyen quelconque; son usurpation est un délit.

IV. « Le Conseil arrête que le Bâtonnier priera M. le Président du Tribunal de donner des ordres : 1° pour que personne ne soit introduit dans le parquet de l'audience destiné aux avocats, si l'on n'est en robe et en habit noir; 2° pour qu'il n'y soit introduit que le nombre d'avocats qu'il peut contenir. » — Arr. du 1er juin 1830.

En août 1886, un avocat, rayé du tableau, s'étant présenté devant le Tribunal correctionnel de la Seine, fut invité par le Président à quitter la robe qu'il n'avait pas le droit de revêtir. Sur la démarche décidée par le Conseil en novembre 1886, le Parquet du Procureur général déclara que la tentative d'une plaidoirie serait repoussée, même si la robe n'était pas portée.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DU BARREAU. DEVOIR DE NE LAISSER NI DIMINUER NI CORROMPRE LA PROFESSION.

I. Le respect du magistrat s'impose à l'avocat; mais celui-ci doit être lui-même respecté.

Les principes sur ce point sont anciens ; ils sont rappelés dans cette consultation donnée à un Barreau :

« Les traditions les plus incontestables du Barreau non-seulement donnent au Conseil de l'Ordre le droit, mais lui imposent le devoir de surveiller les relations de l'avocat avec la magistrature pour le rappeler au respect du juge si jamais il venait à s'en écarter, et aussi par une juste réciprocité pour le soutenir de son patronage, si l'exercice de notre ministère ne rencontrait pas chez le juge la bienveillance et les égards dont nous avons contracté la légitime habitude. — Consult. Barreau de Dunkerque, le 2 mars 1847, Baroche.

« Des paroles injurieuses pour l'Ordre des avocats prononcées par un magistrat en audience publique doivent être effacées. Le soin de l'honneur de l'Ordre et les devoirs professionnels qui exigent l'autorité de l'avocat dans ses conseils, sont d'accord pour imposer au Conseil et au Barreau une protestation, et le devoir de ne plus se pré-

senter à l'audience du magistrat avant une satisfaction légitimement exigée. »

Ces principes sont ceux de la lettre signée par le Bâtonnier Chaix d'Est-Ange le 15 juin 1844.

Ils ont été maintenus en face de la poursuite du Parquet par les conclusions suivantes, posées le 8 juillet 1844 en audience solennelle :

« Attendu que, le premier des devoirs du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats étant de maintenir l'honneur de l'Ordre, les soussignés, membres de ce Conseil, loin d'avoir manqué aux devoirs de leur profession, les ont au contraire *consciencieusement remplis,* en déclarant dans la lettre dont il s'agit que, jusqu'au moment où des paroles par lesquelles cet honneur avait été publiquement blessé, seraient publiquement effacées, il s'abstiendrait de paraître à l'audience présidée par le magistrat qui avait prononcé ces paroles ;

« Sur l'imputation du manquement au respect dû à la magistrature :

« Attendu que la déclaration ci-dessus mentionnée, irréprochable dans son objet et convenable dans ses termes, ne saurait présenter rien de contraire au respect dû à la magistrature ;

« Sur l'imputation d'excès de pouvoir à raison de la forme collective de la lettre dont il s'agit :

« Attendu que, si cette lettre a été signée par tous les membres du Conseil, elle ne constitue pas un acte de juridiction, mais qu'elle n'est que le résultat d'une résolution qui lui a été inspirée par un sentiment unanime ;

« Renvoyer les soussignés de l'action disciplinaire intentée contre eux par M. le Procureur général. »

L'arrêt du 8 juillet 1844 a répondu :

« Considérant que les règles de la profession d'avocat interdisent à ceux qui l'exercent de se concerter, pour abandonner collectivement la plaidoirie dont ils sont exclusivement chargés par la loi, et pour suspendre ainsi, autant qu'il est en eux, le cours de la justice;

« Considérant qu'en admettant que la résolution prise par les membres du Conseil de l'Ordre soit le résultat d'une interprétation erronée des paroles attribuées à M. le Premier Président, interprétation que devaient repousser les témoignages d'estime et de bienveillance constamment donnés par la Cour à l'Ordre des avocats pour sa loyale et utile coopération à l'administration de la justice, la lettre adressée à M. le Premier Président et les faits qui l'ont suivie n'en constituent pas moins de la part des membres du Conseil de l'Ordre un manquement aux devoirs de leur profession, au respect dû à la magistrature et aux intérêts dont la défense leur est confiée par les lois;

« Ordonne la suppression de la lettre du 15 juin 1844, et faisant application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 :

« Prononce contre les signataires de ladite lettre la peine disciplinaire de l'*avertissement* et les condamne aux dépens;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié aux membres du Conseil de l'Ordre à la diligence du Procureur général du roi ;

« Fait et jugé à huis clos le lundi 8 juillet 1844, etc. »

Cependant le pourvoi en Cassation contre cet arrêt fut rendu inutile; un désistement put être donné. En effet, M. le Premier Président Séguier, auquel la lettre de

protestation avait été adressée, s'exprimait ainsi le 4 novembre 1844, après la réélection du Conseil et de son Bâtonnier Chaix d'Est-Ange :

« La Cour donne acte aux avocats ici présents du serment par eux renouvelé. Elle les voit toujours avec satisfaction réunis à l'ouverture des audiences. Les membres du Barreau connaissent l'estime de la Cour pour leur caractère, et sa confiance dans leurs talents. Quant au zèle des magistrats, il est depuis longtemps éprouvé. La Cour va donc reprendre ses travaux accoutumés. Les avocats contribueront de leurs moyens à la bonne et prompte distribution de la justice souveraine. Le concours si désirable de la Magistrature et du Barreau ne fera pas faute au service du Roi et à la paix des citoyens. »

Depuis longtemps le Conseil de l'Ordre a renoncé à des protestations que repoussaient des arrêts comme celui-ci :

« La délibération d'un Conseil de discipline qui décide que jusqu'à ce que satisfaction suffisante soit donnée à un avocat offensé par les paroles ou les actes du Président d'une Cour d'assises, aucun des membres du Conseil ne paraîtra aux séances de la Cour d'assises, et qui invite les autres avocats à adhérer à cette mesure, constitue une offense à la magistrature, une provocation à la désobéissance aux lois, une entrave à l'action de la justice criminelle et donne lieu à l'application d'une peine disciplinaire. » — Cass., 12 mai 1858, S. V. 58.1.469.

Dans les questions de conflit que l'Ordre aime à éviter, et que la bienveillance des magistrats écarte avec soin, les Conseils de discipline ne peuvent pas prendre d'arrêtés officiels; ils ne seraient pas obligatoires.

« Mais les avocats ont le droit individuel de s'abstenir de plaider devant un magistrat ou une Chambre qui a manqué d'égards envers l'un d'eux. » — Arr. 31 mai 1864.

« D'autre part, dans certaines circonstances, il est fait une *démarche près du magistrat*. Une contestation s'étant élevée entre un avocat et le Président d'une Chambre du Tribunal, le Bâtonnier verra ce magistrat. » — Arr. du 13 décembre 1859. Entre un juge d'instruction et des avocats demandant un permis de communiquer. — Même décision, octobre 1887.

« Le Conseil de l'Ordre doit, dans l'intérêt de l'avocat, faire des démarches auprès des chefs de la magistrature et même auprès des ministres pour obtenir réparation de l'offense dont le Barreau aurait à se plaindre. » — Arr. 28 juin 1864.

« L'arrêté motivé par l'attitude d'un magistrat envers un avocat est porté à M. le Garde des sceaux par le Bâtonnier et deux anciens Bâtonniers, après que M. le Président du Tribunal a été préalablement informé. » — Arr. 10 décembre 1867.

Les lettres de réclamations et de remontrances adressées à M. le Premier Président, sont, après lecture et approbation, déposées aux archives. — 28 mars 1876.

Des démarches du Bâtonnier, autorisées par le Conseil, ont été ainsi provoquées en 1873, en 1874, en 1876 et en 1880; elles ont toujours été écoutées avec l'attention que mérite une mesure délibérée, et justifiées par de graves circonstances.

II. Les mêmes démarches sont autorisées par le Conseil : 1° quand un avocat est insulté à l'audience sans qu'une intervention énergique du Président et du Tri-

bunal ait réprimé et puni l'insulte (Mars 1887); — 2° quand un avocat est diffamé à propos de l'exercice légitime de son devoir professionnel (Mars 1887); — 3° quand un avocat est cité devant un Tribunal pour répondre d'un prétendu délit de diffamation, apprécié implicitement par l'arrêt rendu sur la plaidoirie incriminée sans raison (Mars 1887).

III. L'Ordre ne se prête pas, en dehors des usages, à des investigations qui introduiraient des nouveautés dans ses communications au Parquet.

Le Bâtonnier instruit le Conseil « que M. le Premier avocat général, en l'absence de M. le Procureur général, lui a demandé, pour faire servir cette communication d'élément à la prochaine mercuriale, que le Bâtonnier lui fît connaître ce qu'il peut savoir s'être *passé en bien et en mal dans le sein de l'Ordre,* pendant le cours de la dernière année judiciaire. Le Bâtonnier donne lecture des termes dans lesquels il a cru convenable à la dignité de l'Ordre et à la sienne propre que la *réponse* eût lieu. Le Conseil approuve sa conduite. » — Arr. 13 novembre 1823.

M. le Procureur général ayant rappelé une première lettre, par laquelle il demandait au Conseil de lui adresser l'*état des décisions* qu'a prises le Conseil dans le cours de la dernière année, celui-ci adopte le projet d'une réponse soumise par le Bâtonnier. — 20 novembre 1838.

IV. Le Conseil a veillé avec soin, on l'a déjà dit, aux communications avec les magistrats. — Les avocats ne peuvent pas se rendre chez les magistrats, *à domcile,* même quand ceux-ci les convoquent (Arr. 22 décembre

1861). — La question sera examinée de nouveau au point de vue du *délibéré* devant les magistrats (Arr. 27 mai 1862). — Enfin, le 24 février 1863, un arrêté est pris en ces termes, M. Dufaure, bâtonnier :

« Le Conseil, rapport fait sur la question de savoir si les avocats peuvent se rendre *au domicile* d'un magistrat, même sur son invitation ou sur l'invitation du Tribunal ou de la Cour, pour conférer d'une affaire pendante à l'audience; et si, dans le même but, les avocats peuvent se rendre auprès d'un magistrat *dans la Chambre du Conseil :*

« Après en avoir délibéré, décide : 1° que les avocats ne doivent jamais se rendre *au domicile* du magistrat; 2° qu'ils ne doivent se rendre dans la Chambre du Conseil qu'exceptionnellement, *et après avoir pris l'avis du Bâtonnier.* »

Patente.

V. L'Ordre a toujours considéré l'impôt de la patente comme une atteinte à ses droits, et une diminution de sa fonction.

La patente est l'impôt spécial au commerçant; l'imposer à l'avocat inscrit au tableau, c'est lui appliquer une charge que peuvent subir seuls ceux qui vivent des spéculations du commerce et de l'industrie : c'est assimiler une profession, dont le désintéressement est la règle, à celles dont le gain est l'unique et légitime objet.

En 1834, le Gouvernement ayant conçu le projet d'imposer une patente aux avocats, le Conseil s'est empressé de nommer une Commission pour s'occuper d'un tra-

vail sur ce sujet (Arr. 18 février 1834). Le 30 décembre suivant, il décida, en conséquence, qu'il serait réclamé contre le projet, et il nomma une nouvelle Commission. M. Marie fut chargé de rédiger le mémoire. La rédaction de ce Mémoire fut approuvée par un arrêt du 20 février 1835; le Conseil voulut qu'il fût imprimé aux frais de l'Ordre. » — Arr. 3 mars suivant.

« La patente, disait Marie, est contraire au principe fondamental d'une profession qui ne donne aucun produit appréciable puisqu'elle préfère, comme elle l'a toujours fait, à l'action judiciaire en paiement de ses honoraires, l'ingratitude et le refus de certains clients. »

Ph. Dupin, dans son discours de rentrée (1835), ajoutait : « Des hommes habiles à rapetisser tout ce qu'ils touchent, avaient formé le projet de vous soumettre au joug de la patente, qui blesse si profondément les principes de notre profession; heureusement le projet de loi n'a pas prévalu.

« En 1849, les mesures fiscales contre la profession furent de nouveau proposées. Une Commission fut nommée pour continuer l'action du Conseil de 1834. M. Paillard de Villeneuve, en fut le rapporteur. Le travail de la Commission fut imprimé et adressé à tous les Barreaux. » — Arr. 20 novembre, 11 décembre 1849.

« Après le vote de la loi, Marie, Desboudets et Paillard de Villeneuve, furent chargés d'un rapport sur l'application de la loi nouvelle. » — Arr. 19 et 26 novembre 1850.

Le 3 décembre on décidait ainsi :

« 1° Il n'y a pas lieu de réclamer un dégrèvement au nom de l'Ordre. Le Conseil interviendra dans les récla-

mations qui se produiront. La réclamation sera faite individuellement par le Bâtonnier et les anciens Bâtonniers. »

« 2° Les avocats ne peuvent être obligés d'énoncer leur patente dans les consultations et autres actes de leur profession. » — Arr. 17 et 31 décembre 1850.

A ce propos l'Ordre écrivait :

« Les avocats doivent obéir à la loi et payer le fisc, sauf à réclamer individuellement pour la défense de leurs intérêts particuliers. » — Consult. Barreau Gaillac, 1850.

Le 7 janvier 1851, Paillard de Villeneuve était prié de compléter son rapport sur la question de savoir si les avocats devaient subir la charge des centimes additionnels; la Commission du 11 mars 1851, nommée pour insister sur l'abolition de la patente, recevait du Conseil l'avis de réclamer encore cette année contre les principes et les détails de la patente. — Arr. 8 juillet 1851.

Mais l'impôt établi ne s'efface plus; l'impôt de la patente était du 15e; en 1880, dans une nouvelle proposition budgétaire, le ministre des finances, M. Say, demanda aux assemblées de porter l'impôt au dixième. Un rapporteur fut chargé de prouver que l'élévation de la patente n'augmenterait pas le produit cherché par le Trésor : elle le diminuerait.

Cresson terminait son travail par ces mots :

« Cette observation, qui met en relief le seul intérêt du fisc, est suffisante. Elle porte une preuve sûre avec elle : le tableau comprenait, avant la patente, une moyenne de 1050 avocats inscrits; il s'est réduit, en 1871 et 1872, au nombre de 625 environ, pour atteindre, depuis, un chiffre de 720 comme maximum. »

Après cette tentative d'augmentation, le Conseil n'a pas eu à s'occuper de la patente autrement que pour répondre à un Barreau Belge, le 9 décembre 1886 :

« Jamais nous n'avons été assujettis à aucune taxe autre que la patente; jamais il n'a été établi entre nous aucune classification à raison du chiffre auquel peuvent s'élever les honoraires de chacun de nous. »

La consultation de M. Martini contient cette nouvelle protestation contre l'impôt de la patente :

« Nous ne pouvons admettre que l'honoraire reçu de nos clients, que nous nous interdisons de leur réclamer en justice, puisse être assimilé aux produits que donne une profession. »

VI. — Les avocats stagiaires ne doivent pas la patente. — Consult. 3 avril 1886. — 1887.

VII. Le droit proportionnel de patente auquel sont soumis les avocats ne doit pas être basé exclusivement sur la valeur locative d'après laquelle est établie la contribution mobilière, mais bien sur la valeur locative réelle des locaux qu'ils habitent. — Cons. d'Ét., 24 juillet 1852, S. V., 1853.2.94.

Les locaux affectés à l'exercice de la profession, lorsqu'ils sont distincts et séparés de celui destiné à l'habitation, ne doivent pas être compris dans l'évaluation des loyers servant de base à l'assiette de la contribution mobilière. Mais lorsque le cabinet fait partie de l'habitation de l'avocat il doit l'impôt sur le tout. — Arr. du Cons. d'Et., 20 mars 1852, S. V., 1852.2.384; 29 juillet 1857, S. D., 1858.2.509; 12 août 1861, S. D.,

1861.2.570. — *Contrà*, Conseil de préfecture, 23 janvier 1860, S. D., 1860.11.160 et Cons. d'Ét., 17 septembre 1854, S. D., 1855.2.287. Il s'agissait d'une maison de campagne.

L'avocat inscrit au tableau doit la patente, il importe peu qu'il n'exerce pas réellement la profession et ne reçoive aucun honoraire. — Arr. du Cons. d'Ét., 3 mars, 26 et 30 novembre 1852, S. D., 1852.11.383 et 1853. 2.367.

L'avocat, inscrit au tableau le 1er janvier, et qui a été nommé à des fonctions publiques dès les jours suivants, ne peut demander décharge de la patente sous le prétexte qu'il n'aurait pas exercé la profession dans l'intervalle écoulé entre le 1er janvier et le jour de sa nomination. — Cons. d'Ét., 2 février 1859, S. V., 1859.2.575.

L'avocat admis au tableau au cours de l'année ne doit être soumis à la patente qu'à partir du premier jour du mois dans lequel l'inscription a été décidée, lors même que l'effet en serait reporté au commencement de l'année. — Cons. d'Ét., 18 juin 1866, S. V., 1867.2.208.

Quand l'emploi d'une voiture pour l'exercice de la profession patentable (avocat) a lieu habituellement pour le service personnel, cet emploi est soumis à la taxe. — Cons. d'Ét., 21 avril 1864, S. V., 1864.2.213; 25 mai 1864; 14 juin 1864.

L'avocat inscrit au tableau d'un Tribunal, et qui réside hors du ressort de ce Tribunal, doit être imposé à la patente dans la commune où il a sa résidence. — Cons. d'Ét., 19 décembre 1855, S. V., 1856.2.447.

La patente est due dans le lieu de son inscription au tableau pour l'avocat qui se trouve à Paris comme membre de la représentation nationale. — Cons. d'Ét., 22 novembre 1851, S. V., 1852.2.160.

Après sa radiation, l'avocat ne doit plus l'impôt, même quand il donne des consultations et reçoit des honoraires. — Cons. d'Ét., 3 juin 1857, S. V., 1858.2.512; 30 mai 1866, S. V., 1867.2.168; 15 juillet 1868-1869.2.279; 8 février 1869-1870.2.96.

En cas de décès, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe. — Art. 29, L. du 15 juillet 1880.

CHAPITRE V.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DE L'ORDRE. CONSULTATIONS.

Le Conseil est souvent consulté, avec le Bâtonnier, par les Barreaux de la France, et parfois par ceux de l'étranger.

Le Conseil s'attache à ne répondre qu'aux questions dans lesquelles sont engagés des principes, des traditions ou des règles professionnelles, il ne sort jamais de ses attributions et s'y renferme rigoureusement. De là son refus de se mêler aux difficultés qui s'élevèrent en 1823, entre le Procureur général de Grenoble et l'Ordre des avocats attachés à cette Cour.

« Les fonctions du Conseil, écrit alors le Bâtonnier, sont déterminées par l'ordonnance de 1822; sa surveillance et ses relations se bornent à ce qui concerne l'Ordre des avocats du Barreau de Paris. » — 17 avril 1823.

Même réponse avait été faite au Barreau de Nancy. — Arr. des 28 janvier et 11 février 1819.

Ces résolutions ont été maintenues. Consult. Barreau d'Alger, 2 juillet 1878. Consult. demandée par le Procureur général de Rennes à propos d'élection d'un Conseil de discipline. — 13 novembre 1883.

Le 23 février 1825, refus du Conseil de donner un

avis à un Barreau d'un tribunal relevant d'une Cour : celle-ci à un Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil n'intervient pas officiellement, 1° dans une affaire qui ne regarde pas le Barreau de Paris. — Consult. Barreau d'Alger, 14 décembre 1881. — 2° Dans une plainte pour atteinte à la dignité d'un avocat étranger à son Barreau. — Consult. Barreau Sens, 14 décembre 1881.

Le Conseil ne donne pas d'avis quand il n'est pas consulté sur les questions de principe, intéressantes pour la profession, par le Conseil de discipline d'un Barreau. La demande de consultation doit être formulée par un Conseil de l'Ordre.

Un avocat de Nancy ayant consulté le Conseil sur diverses questions, le Conseil arrête qu'il ne répondra pas, « *son usage étant de répondre seulement au Bâtonnier ou aux Conseils de discipline des Cours royales.* » — Arr. du 13 novembre 1816.

Même décision, à l'égard d'un avocat de Gray, qui, ayant été censuré par le Garde des sceaux, consultait le Conseil sur sa situation et le mérite de la mesure adoptée. — Arr. du 29 novembre 1821.

Même décision, à l'égard de M. ***, ancien Bâtonnier de Toulouse. — Arr. du 16 novembre 1848. — Consult. Oran, 2 novembre 1881 ; Sidi-Abbès, 8 novembre 1882 ; Nérac, 8 novembre 1882 ; 16 août 1883.

La consultation de l'Ordre ne peut être donnée que sur un litige déterminé. — Consult. Barboux, 22 février 1882.

Elle n'est pas donnée quand il s'agit surtout d'un *intérêt personnel.* Le Barreau de Toulouse consulte le Conseil de Paris sur faits *relatifs à* M. ***. — Arr. du 4 janvier 1842, décidant que le Conseil ne peut répondre quand il s'agit de faits personnels à vérifier.

Le Conseil ne peut prêter son assistance à un avocat de Châlons-sur-Marne qui la lui demande, pour former une plainte à raison d'une insulte *personnelle*. — Arr. du 3 mai 1859.

Un intérêt commun ne peut s'établir entre des compagnies d'un rang différent, entre le Barreau d'une Cour et celui d'un Tribunal. Il n'existe pas de solidarité entre les Conseils de discipline des Barreaux. — Consult. Barreau Limoges, 24 juillet 1824.

Le Conseil de l'Ordre ne peut s'associer à la recherche d'un moyen de réglementation tendant à soumettre les décisions de deux Conseils de Tribunal non susceptibles d'appel, à la médiation d'un Conseil de l'Ordre de la Cour du ressort ou de la Cour de Paris. — Consult. Barreau Lorient, 25 janvier 1884.

Le Conseil ne donne pas de suite ni à un projet d'association entre Barreaux, ni à une demande de désignation d'avocats qui seraient des associés honoraires.

« Individuellement, des avocats de Barreaux étrangers peuvent se prêter un concours réciproque dans les questions d'étude des législations des deux pays. » — Rép. au Barreau de Lisbonne, 3 juillet 1873, rapp. Lacan.

Le Conseil n'admet pas la représentation officielle d'une compagnie d'un caractère extra légal, comme celle des agents d'affaires. — Lett. Bétolaud, 2 janvier 1880.

Le Conseil donne un avis à une Cour royale étrangère sur une question qu'elle lui pose. Il s'agissait d'un testament olographe. — Rapp. Lacroix-Frainville, 1er et 15 juillet 1824.

CHAPITRE VI.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DE L'ORDRE. REPRÉSENTATION DE L'ORDRE DANS LES SOLENNITES PROFESSIONNELLES. CÉRÉMONIES.

I. L'Ordre est représenté par son Bâtonnier et par le Conseil dans les cérémonies judiciaires, auxquelles il est invité à assister.

Rentrée. — Le Bâtonnier et le Conseil assistent en corps et en robe, avec chaperon herminé, à la messe de rentrée. Avec eux, les avocats qui peuvent se réunir à la députation sont placés sur un des côtés de la Sainte-Chapelle; la question de préséance n'est pas tranchée. — Arr. 4 novembre 1850.

Après le service, le Bâtonnier et les membres du Conseil assistent à l'audience solennelle de la Cour impériale; ils sont invités par une lettre de M. le Premier Président : chaque membre *présent* renouvelle le serment au nom de l'Ordre (Arr. du 4 novembre 1850 et 3 novembre 1861). — La loi du 8 juillet 1810 n'exige le serment que des membres du Conseil *présents*. — Ils assistaient de même à la rentrée du Tribunal de première instance. Mais cette dernière coutume a disparu.

Depuis la réorganisation de l'Ordre, il est d'usage que le Conseil en corps fasse, à l'issue de l'audience solennelle de rentrée, une visite à M. le Premier Président et à

M. le Procureur général de la Cour, au Palais, dans leurs cabinets.

Les visites étaient autrefois importantes. Les Réponses aux questions du Barreau du Barrois et de Lorraine en prouvent la pratique. Elles disent :

Cérémonies. Visites.

Les visites de cérémonie se font très librement par les avocats; ils n'éprouvent que des réciprocités de politesse. Si on s'assemble plusieurs pour en faire, cela arrive sans autre préméditation que la rencontre quelquefois inopinée. On ne s'impose pas de règles là dessus. Il serait même impossible de les mettre dans une pratique bien certaine. Parfois on s'est rencontré hors d'état de rien faire par des motifs tels que ceux qui sont rappelez dans le procez-verbal de l'Ordre de 1667, qui ont évité d'y nommer le Bâtonnier ou Syndic. On a vu dans des cas contraires les avocats exciter la jalousie de certains tribunaux et éviter de faire ces sortes de visites par la créance que les autres ont eu que leurs talents ne brillassent trop. Il y a des usages de cela dans les occasions les plus signalées.

Le Conseil ne félicite plus le Garde des sceaux au jour de son avènement, s'il n'appartient pas à son Barreau. — Arr. 23 décembre 1848; 10 mai 1859; 30 juin 1863; 20 juillet 1869. — Pour ce cas exceptionnel, après une réponse fixant la réception, une visite officielle est faite par les membres du Conseil réunis à la Chancellerie. MM. Delangle, Baroche, Dufaure et Brisson, ont reçu ce devoir confraternel. Une visite fut décidée et accueillie par M. Grévy, qui était encore au tableau, au moment de son élévation à la Présidence de la République.

Le Conseil assiste, sur invitation, à l'installation de M. le Procureur général, en considération de cette cir-

constance que celui-ci appartenait au Barreau. — Arr. 30 novembre 1857.

Le Conseil assiste, sur invitation, à l'installation du Procureur général, sur l'invitation du Doyen des Présidents. — 10 novembre 1867.

Le Conseil assiste à l'installation du Premier Président et lui fait visite. — 31 décembre 1852; 28 juin 1858; 19 mars 1869, et depuis.

Le Conseil tout entier a fait visite à M. le Premier Président Gilardin, pour lui exprimer les regrets unanimes causés au Barreau par sa mise à la retraite. — 8 juin 1875.

Le Conseil a plusieurs fois reçu des visites. En 1846, celle du Doyen de l'École de Droit qui tenait à affirmer les sentiments de confraternité entre l'École et le Barreau; celle du Garde des sceaux, en 1848; celle de quelques Procureurs généraux, notamment le 9 novembre 1858.

Obsèques. Cérémonies publiques.

II. — Le Barreau de Poitiers ayant demandé si le Barreau de Paris assistait officiellement aux obsèques d'un *juge titulaire* ou *honoraire,* le Conseil a répondu : non, par arrêté du 7 juillet 1857. On lit dans la lettre du Bâtonnier : « Nous n'admettons pas qu'au dehors de l'audience des devoirs honorifiques puissent nous être imposés; mais suivant le degré de notabilité des magistrats décédés, ou le degré d'estime et d'affection que nous avons pour eux, nous nous rendons à leurs obsèques *sans* robe et *individuellement.* »

« Le Conseil invité par lettre du Ministre à assister aux

obsèques du Garde des sceaux décide à l'unanimité qu'il assistera à cette cérémonie et qu'il n'élèvera aucune question de préséance dans une telle circonstance. » — Arr. novembre 1857.

3 novembre 1863. — Le *Moniteur* du mois d'octobre précédent avait indiqué le Conseil de l'Ordre comme assistant aux obsèques de M. Billault, ancien avocat, ministre d'État; le Bâtonnier, M. Dufaure, releva cette *erreur* et demanda qu'elle fût mentionnée au procès-verbal, ce qui a été fait, pour maintenir les précédents de l'Ordre.

Mars 1864. — Lors des obsèques de M. le Procureur général Cordoën, le Conseil décide « qu'il ne doit pas y venir en robe et officiellement, les lois et règlements ne l'appelant pas à cette cérémonie; » les membres du Conseil s'y rendirent isolément.

Même décision, le 11 novembre 1865, en ces termes :

« L'arrêté du Conseil, du 9 janvier 1844, ne règle que la manière dont l'Ordre doit être représenté aux obsèques de ses membres; il entend par là ceux qui sont décédés étant encore avocats, et sans exception à ce point de vue, pour ceux qui ont été bâtonniers et qui ont quitté l'Ordre; selon la tradition, l'Ordre n'est pas représenté aux obsèques des avocats, anciens bâtonniers ou non, qui ont cessé d'appartenir à la profession; enfin, dans la circonstance, le cérémonial des funérailles se trouvait réglé par le décret sur les préséances du 24 messidor an XII, et l'Ordre des avocats n'y ayant aucune place, il n'était pas possible au Conseil de s'y présenter en corps et en robe.

L'Ordre des avocats avait toujours été convié aux grandes cérémonies publiques, dans la personne de son Bâtonnier et de quelques membres du Conseil que le Bâtonnier désignait.

Depuis le 30 novembre 1851, le Conseil décide « qu'il n'y a pas lieu pour l'Ordre d'assister aux cérémonies publiques, *l'Ordre n'ayant pas de caractère politique*, et ce, soit que l'invitation vienne du gouvernement ou de la Cour. »

Le 17 août 1852, invitation pour un *Te Deum*. — Arr. : « Il en sera délibéré. »

Le 14 décembre 1852, autre arrêté qui porte « que les avocats, n'étant pas un corps constitué, n'ont pas de rang dans les cérémonies publiques. »

Le 31 décembre 1852, le *Moniteur* ayant annoncé que le Conseil de l'Ordre serait reçu aux Tuileries le 1er janvier, à une heure et demie, *sans autre avis*, le Conseil déclare que, « *conformément à ses précédents*, il ne s'y rendra pas. »

Enfin le 1er janvier 1853, le Bâtonnier, ayant annoncé que le 31 décembre précédent, il avait reçu du Garde des sceaux une *lettre d'invitation*, le Conseil réuni spécialement a persisté dans sa décision et répondu au Garde des sceaux en approuvant ses précédents. — La même règle a toujours été appliquée depuis cette époque. Le Conseil n'a accepté qu'individuellement les invitations qui lui ont été adressées pour les cérémonies et les fêtes publiques, l'inauguration de l'Hôtel-de-Ville, par exemple.

Une consultation du 29 juin 1882 affirme que :

« Nos traditions et nos règles nous interdisent les délégations en dehors des cérémonies exclusivement professionnelles. »

III. Le Conseil est l'organe des sentiments patriotiques de l'Ordre, et il peut les exprimer, avec solennité, à l'occasion des grands événements publics. Sous la Restauration,

l'on en trouve de fréquents exemples. Les 22 avril et 18 mai 1814 ; 21 janvier et 15 mars 1815 ; 4 et 8 novembre 1824 ; après 1830 et lors des tentatives d'assassinat dirigées contre sa personne et sa famille, le Conseil a voté des adresses au Roi. » — Arr. 4 août 1835 ; 27 juin 1836.

Il assista par une commission, le 22 décembre 1840, à la cérémonie de la translation des cendres de Napoléon aux Invalides.

Depuis longtemps, sous l'Empire et jusqu'à sa visite au Président de la République, d'ailleurs son ancien Bâtonnier, il s'est abstenu de manifestations qui ne respecteraient pas la liberté de toutes les opinions. Le Conseil de l'Ordre ne peut oublier qu'il est le représentant du Barreau tout entier.

« Le Conseil de l'Ordre, à raison des circonstances, accepte comme un devoir patriotique la mission qui lui est confiée par le Gouvernement de la Défense nationale de désigner les Présidents et les membres des Conseils de guerre de la garde nationale. » — Arr. 29 septembre 1870.

IV. « Bien souvent depuis le 2 mars 1836, le Conseil a décidé que les fonds *doivent être consacrés exclusivement aux besoins et aux intérêts de l'Ordre,* sans qu'il soit possible de les en distraire. » — Arr. 9 avril 1839.

Cependant, tout en maintenant le principe, le Conseil a cru pouvoir se rendre l'organe de sentiments généreux, et s'associer, au nom des avocats, au soulagement des infortunes publiques ou à la manifestation des pensées nationales. C'est ainsi qu'à toutes les époques il a voté des dons volontaires proportionnés à la situation plus ou moins prospère de ses finances.

Une contribution de 10,000 fr. pour équiper chevaux

et cavaliers, 20 janvier 1813; 6,000 fr. aux blessés de juillet 1830; secours aux victimes de la Guadeloupe : 4 mars 1843; du désastre de Rouen et de la Loire, 19 août 1845 et 3 novembre 1846; aux ouvriers sans travail, 28 février 1848; Mettray, 5 décembre 1854; blessés d'Orient, 23 janvier 1855; inondation, 10 juin 1856; Caisse de secours des garçons de bureaux du Tribunal, 15 juin 1858; blessés de l'armée d'Italie, 28 juin 1859; ouvriers de la Seine-Inférieure, 13 janvier 1863; ambulance du Palais, 15 novembre 1870.

Lorsque le Conseil ne s'est pas cru suffisamment autorisé à disposer des fonds de l'Ordre pour une somme quelconque, ou au delà d'une certaine somme, il a permis que des souscriptions *particulières* ou *individuelles* fussent ouvertes au sein de l'Ordre, dans les mains du Trésorier ou de quelque confrère. Le 26 février 1872, une liste fut ouverte au Secrétariat pour recevoir les souscriptions individuelles pour la libération du territoire; en 1886, une souscription fut acceptée pour l'œuvre de M. Pasteur.

Plus d'une fois, pour ajouter aux secours de la Caisse de l'Ordre, le Conseil a organisé, dans l'intérêt d'un confrère malheureux, une souscription à laquelle prennent part tous ses membres.

« Le Conseil n'autorise pas d'ailleurs toute souscription dans l'intérêt d'un confrère. » — Arr. 7 mai 1861.

CHAPITRE VII.

CONSEIL DE L'ORDRE. SURVEILLANCE DE L'HONNEUR ET DE L'INTÉRÊT DE L'ORDRE. PROPRIÉTÉS DE L'ORDRE.

L'Ordre administre ses propriétés, sous la direction du Bâtonnier et du Conseil de discipline; le Trésorier et le Conservateur de la Bibliothèque exécutent le plus souvent leurs décisions.

On a montré les attributions et les fonctions du Trésorier.

I. La cotisation, par un arrêté du 5 juillet 1811, fut élevée de 12 à 27 fr. pour pourvoir aux secours. Le 3 juin 1812, une collecte annuelle de 15 fr. fut décidée. Elle dut suppléer à l'insuffisance des fonds destinés aux dépenses.

Un arrêté du 24 mars 1857 l'a portée à 30 fr., payables en deux termes.

C'est la cotisation qu'on avait refusé d'élever à 50 fr. — 10 et 17 septembre 1840.

Les autres droits et cotisations sont réglés ainsi :

Tout licencié en droit qui veut prêter serment à Paris, dépose au greffe de la Cour son diplôme, visé par le Procureur général, et paye :

Le droit dit de chapelle.	25 fr.	»
L'enregistrement.	25	»
Le décime.	2	50
Le 1/4 de décime.	»	65
Timbre du Répertoire..	1	»
Total.	54 fr.	15

Pour l'admission au stage à Paris, l'inscription au tableau après le stage, la réadmission, il est payé 35 fr. — Arr. 24 mars 1857.

L'avocat qui demande son admission au tableau de l'Ordre en justifiant d'un stage de trois ans ou d'une inscription au tableau près d'une Cour d'appel française, paie une somme de 65 fr.

Un arrêté du 25 avril 1882 a fixé à 10 fr. la somme à payer pour les certificats ou de stage, ou d'inscription au tableau.

En 1885, les cotisations et les droits divers ont produit à l'Ordre 74,132 fr.

Les revenus des capitaux provenant des dons et de quelques économies s'élevaient à 25,738 fr. 86 cent. 1885.

L'immeuble légué par le doyen Lavaux rapporte net 10,948 fr. 75 cent. depuis 1880.

Le total des dépenses de la Bibliothèque, du Secrétariat, du personnel, était d'environ 44,000 fr.

La Bibliothèque avait coûté dans l'année 10,436 fr. en achats de livres, reliures et frais divers. Les frais d'administration du Secrétariat s'élevaient à peu près à 22,000 fr.

Le chiffre des pensions et secours accordés et payés atteignait 52,127 fr. 20.

Le Conseil refuse le don des propriétés que l'état des

affaires du donateur ne peut lui permettre d'aliéner. — 6 juillet 1814.

Les principaux donateurs de l'Ordre, avec M. Lavaux, 1880, ont été Liouville, 1859; Bethmont, 1861; Plocque, 1873; Lacan, 1875; J. Favre, 1880; Mme J. Favre, 1881; Nicolet, 1880; Dufaure, 1881; Mme Laval, 1881; Rivolet, 1885; Senard, 1885; Colmet-Daage, 1885.

L'exemple avait été donné par MM. Ferey en 1806; Trumeau en 1812 (son legs a été réduit par l'assentiment de l'Ordre de 20,000 à 10,000 fr. (17 décembre 1813, 24 août, 9 novembre et 28 décembre 1814); Gicquel, 1813; Gueroult, 18 novembre 1825; Delacroix-Frainville, 3 janvier et 8 mai 1832; Bourgeois, 1832; Picasse, 24 mars et 3 novembre 1840; Chapon-Dabit, 1849.

L'Ordre possède deux lits aux Incurables : le droit de présentation de l'un d'eux a été acquis, en 1707, par une fondation de Levayeur de Lagrange de Courlandon.

La fondation avait été faite moyennant cession de 350 fr. au principal de 7,000 livres.

La réduction au denier 40 des rentes de cette espèce obligea, en 1765, le Bâtonnier Paignon à verser 3,500 fr.

Les nouvelles réductions, dont le calcul est réalisé dans une décision du Conseil général de l'Assistance publique, du 25 juillet 1821, obligèrent le Bâtonnier Delahaye, autorisé par le Conseil, à verser 3,391 fr. 20, qui furent encore augmentés le 18 décembre 1862 d'une soulte de 70 fr. 10.

Ainsi, ce lit coûte à l'Ordre un capital de 13,961 fr. 30.

Le second lit a fait l'objet des délibérations du Conseil le 10 août 1825.

L'arrêté, après avoir rappelé que, parmi les pensionnaires de l'Ordre, il y en a plusieurs qui n'ont d'autre ressource et d'autre moyen d'existence que la modique

pension payée annuellement et alors réduite à 300 fr., décide que le Bâtonnier Gairal est chargé de demander une seconde place aux Incurables moyennant une somme de 6,000 fr.

Si la démarche ne fut pas acceptée, elle produisit une résolution généreuse de l'Administration; pour remercier les jurisconsultes qui composaient le Comité consultatif et « remplissent gratuitement, avec un zèle et une assiduité remarquables des fonctions éminemment utiles, » elle désigna un des lits qui font partie des répartitions générales, et le mit à la disposition des membres du Comité consultatif pour y nommer chaque fois que ce lit deviendra vacant.

Le Comité consultatif a transmis son droit de désignation à l'Ordre des avocats, et Chappin, le 10 mai 1849 et Allou, le 23 mai 1879, ont fait reconnaître l'exercice de ce droit par l'Assistance publique.

L'un de ces lits a été occupé pendant plus de trente ans par la même pensionnaire, veuve d'un ancien avocat. Il portait le n° 7 de la salle Saint-Charles. Le Bâtonnier y avait conduit lui-même la pensionnaire, âgée de plus de soixante ans, et l'Ordre paya le petit mobilier qu'imposait le règlement.

L'Ordre a repoussé, en 1840, la proposition d'acquérir le droit de présentation à un autre lit des Incurables.

Bibliothèque.

II. La Bibliothèque est la plus précieuse propriété de l'Ordre. Elle offre au Barreau, et à la jeunesse les matériaux indispensables à ses travaux. Son histoire et ses règlements ont ici leur place.

La Bibliothèque, au moment de la suppression de l'Ordre, possédait d'immenses richesses. « C'était la Bibliothèque la mieux fournie en livres de droit. » (Dupin.)

Cette affirmation ne peut être mise en doute.

Les collections avaient été commencées dès 1664. On voit, en effet, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale que le lundi 24 novembre de cette année, la Conférence « a chargé Messieurs les députés de proposer chacun à son Banc de fournir des livres pour les consultations, et de contribuer de quelques sommes pour se pourvoir de ceux qui seront nécessaires; » et que le 12 mars 1665 « l'on a fait souvenir Messieurs les députés d'avoir soin d'avertir ceux de leur Banc de fournir des livres ou de l'argent pour composer la Bibliothèque des consultations. »

Ces premiers efforts n'avaient pas dû produire, il est vrai, un bien grand résultat; car au moment de l'exécution des dispositions testamentaires de Estienne Gabriau de Riparfonds, savant avocat consultant, « les gens du Roy s'étonnaient de ce que quelqu'un avant lui, parmi tant de grands hommes que l'Ordre des avocats a produits dans chaque siècle, n'avait pas pensé à un si bel établissement « formé déjà depuis longtemps au Parlement de Rouen. »

De Riparfonds fut donc vraiment le fondateur de la Bibliothèque, « portant son zèle sur ceux qui viennent au Palais avec inclination pour l'étude sans qu'ils aient les livres nécessaires ni la connaissance qu'il en faut avoir, et qu'on ne peut acquérir qu'avec le temps, en leur procurant les secours d'une bibliothèque commune. »

Après ces premiers pas, avec les Bâtonniers Lemoyne, de Berlize, Guiné et Nivelle, l'Ordre s'occupa activement de sa Bibliothèque.

Des confrères « s'offrirent pour travailler à l'arrangement des livres » dont le nombre s'augmentait chaque jour. Des députations, en effet, avaient été envoyées « au Chancelier et à M. l'abbé Bignon, conseiller d'État, pour qu'ils eussent la bonté d'accorder à la Bibliothèque un exemplaire de chaque livre qui s'imprimera à l'avenir. » Le Bâtonnier aussi avait été chargé de « supplier M. Le Nain de souffrir qu'on emprunte dans les manuscrits qu'il a conservés de M. le Nain, maître des Requêtes, son grand-père, dont la mémoire est dans une vénération singulière, et dans ce qu'il a recueilli lui-même par un travail prodigieux, tout ce qui peut regarder la profession, et cette espèce d'érudition qui concerne le Palais. »

La Bibliothèque, ouverte seulement en 1708, le samedi 5 mars, après une messe solennelle du Saint-Esprit, célébrée par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, était établie dans les bâtiments de l'avant-cour du Palais de ce prélat, à côté de Notre-Dame. M. Joly de Fleury, conseiller du Roy en son Conseil d'État, et son Avocat général au Parlement, y vint pour la première fois, le 3 décembre 1710. Le Bâtonnier La Merlière et quatre anciens, surpris par cette visite, avaient aussitôt décidé qu'on laisserait au magistrat éminent et aimé, « la chaise du milieu comme Président; le Bâtonnier se retirerait à la gauche; la place de l'ancien, qui est à la droite de celui qui préside, demeurant toujours fixe et immuable. » De plus, le bibliothécaire « fut envoyé dans la cour, attendre l'arrivée du carrosse » et le plus jeune de l'assemblée « alla à la rencontre de M. Joly de Fleury sur l'escalier. »

Le magistrat s'occupa, avec la réunion organisée à l'improviste, des ressources et surtout des créances appartenant à la Bibliothèque; il promit que le Procureur

général écrirait à son substitut au siège de Poitiers, pour pourvoir à faire venir du Poitou les deniers dus à M. de Riparfonds, et affectés par son testament à l'entretien de sa fondation.

On décida ensuite avec lui que « les personnes du Barreau seront invitées à regarder la Bibliothèque comme un objet digne de leur libéralité; que celles qui avaient donné des ouvrages au public seraient invitées à y déposer un exemplaire; qu'on répéterait les avertissements imprimés sur l'envoi de chaque factum produit au Palais, dont M. Secousse s'offrait à faire une table des matières; que de nouvelles démarches seraient faites auprès de M. le Chancelier pour obtenir un exemplaire des livres de droit et d'histoire publiés avec privilège, » enfin, l'organisation et la rédaction d'un catalogue furent ordonnées comme nécessaires. Le legs de Riparfonds, les dons des avocats et des magistrats, de précieux documents, les ouvrages anciens, la copie des manuscrits et surtout les manuscrits, tout ajouta au vif intérêt que méritait la Bibliothèque offerte à l'étude et aux recherches du personnel du Palais. M. de Lamoignon voulut, lui aussi, agir en sa faveur; il vint, après M. Joly de Fleury, confirmer ses promesses, et ajouter à son concours.

Il affirma spontanément, dans sa visite, l'engagement d'écrire au lieutenant général de Poitiers, pour « tirer des débiteurs de la Bibliothèque le paiement de ce qu'ils doivent, » promit sa recommandation auprès du Chancelier pour obtenir l'exemplaire désiré de chaque publication de droit et d'histoire, et recommanda en outre et surtout la création par les Bancs de l'Ordre d'un ouvrage « qui est de rassembler les arrêts de règlement sur toute sorte de matières qui sont indiquées ou rapportées dans les livres, et qu'on pourra découvrir de quelque manière

que ce soit. » Pour cet objet, les registres du Parlement furent mis à la disposition de l'Ordre.

Malgré ces sympathies et les dévouements particuliers, la Bibliothèque, en 1711, paraît avoir reçu plus de volumes que d'argent. On n'avait, dans l'espace de dix-huit mois, encaissé pour ses besoins que 75 livres! C'est alors que le Parlement, sur une requête du Bâtonnier et des anciens, rendit l'arrêt du 31 août 1712; il augmentait d'un cinquième les vingt livres à payer pour droits de chapelle à la réception des Avocats et des Procureurs, et affectait l'emploi de ce revenu à la Bibliothèque, sous la direction du Bâtonnier et des Doyens des Bancs.

Les organisateurs du précieux dépôt avaient dès lors accumulé, avec un soin vigilant, les traités et pièces sur la liberté de l'Église gallicane; ils se proposaient, avec les anciennes listes et les vieux tableaux, de continuer le dialogue de Loysel, et d'y ajouter, en évitant de parler des vivants, la discrète biographie « de ceux qui sont morts, il n'y a pas bien longtemps. » Au milieu d'eux apparaît Prevôt, dont le nom doit être retenu, d'abord, parce qu'il légua à ses confrères tous ses recueils, très considérables, et dans lesquels il y avait beaucoup de choses curieuses (Boucher d'Argis); ensuite, parce que son ardeur au travail avait été singulière; c'est lui qui, « en la qualité de plus ancien de ceux qui avaient été chargés de pourvoir à l'arrangement de la Bibliothèque, avait annoncé dès le samedi 1er septembre 1708 qu'on avait été fort exact à mettre à part tout ce qui appartient à la profession de messieurs les avocats, et que lui, en particulier, a fait plusieurs recherches qui lui ont fait découvrir plusieurs listes très anciennes, plusieurs modernes, et toutes les nouvelles des noms de messieurs

les avocats; qu'il avait recueilli beaucoup de renseignements et des règlements touchant leur profession, quelques titres des honneurs et prérogatives qui y sont attachés, et une copie fort exacte des Conférences tenues depuis 1661 jusqu'à 1665 par les députés de messieurs les avocats et rédigée par feu M. Abraham. »

Il est facile de comprendre l'intérêt que les avocats attachaient à ces précieux souvenirs d'un passé que les plus illustres du Parlement fouillaient avec eux dans ces salles silencieuses ornées des images des ancêtres. N'avait-on pas pris le soin de grouper « dans le cabinet de la Bibliothèque, » où étaient reçus les visiteurs, les portraits de Jacques Talon, d'Omer Talon, de Joseph-Omer Joly de Fleury, offerts par leur descendant, digne d'eux, M. Joly de Fleury? On montrait en même temps ceux de Hierosme Bignon et de Chrétien-François Lamoignon, dons de M. de Lamoignon. Puis, à côté de ces illustrations, se nommaient aussi Gilles Bourdin, Germain Billard, Jean-Marie Ricard, Mathieu Maréchal, Denis Talon, Bonnaventure de Bourreroy. L'Ordre avait demandé, et sans doute obtenu, les portraits des deux Pithou, des deux Chauvelin, de Choppin, de Loysel, de Dumesnil, de Dumoulin. Claude Gaultier se distinguait au milieu de tous; il était peint, vêtu de la robe rouge et du chaperon noir, comme s'il avait voulu attester ainsi la vérité de la tradition qui, dans les grandes cérémonies, montre les avocats vêtus d'écarlate.

En résumé, créée depuis cent vingt-six ans, la Bibliothèque du Barreau parisien de 1790 était composée de plus de 10,000 volumes; par ses nombreux manuscrits et dans des archives pleines des actes et des maximes de l'Ordre, elle gardait les preuves des gloires séculaires du corps des avocats.

Cette propriété précieuse ne devait pas rester aux mains qui l'avaient formée; la corporation la perdit par une usurpation injustifiable. N'est-il pas des époques où le bien d'autrui se trouve comme naturellement et sans contestation possible, confisqué par la force et à son profit. Achetée, payée par l'Ordre, composée de ses œuvres, enrichie des dons faits par la confraternité du passé à la confraternité de l'avenir, pleine des titres de la famille, d'ailleurs, création d'intérêt national et public, la Bibliothèque fut mise sous le séquestre, et bientôt jetée et confondue dans les dépôts organisés pour les confiscations quotidiennes. Elle n'y resta pas cependant bien longtemps, ni pour tout le monde.

On lit, en effet, dans la collection Baudouin, à la date du 12 juillet 1793 :

« Le directoire du département de Paris fera transporter de la Bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du Comité de législation (la Convention), les ouvrages de jurisprudence qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donnée par le Président et le Secrétaire du Comité. »

Ce ne fut qu'une première brèche administrative.

En l'an IV, à son tour, le directoire tirait partie du grand dépôt; il en fit extraire une Bibliothèque considérable devenue celle du Conseil d'État. Avec les mêmes procédés et la même facilité, le Conseil des Cinq-Cents composa la sienne, aujourd'hui encore celle de la Chambre des députés. Enfin, aux mêmes époques, le Tribunal de cassation trouva qu'il pouvait, lui aussi, chercher dans les dépôts des livres séquestrés, la Bibliothèque des avocats, et la faire sienne.

On lisait, avant l'incendie de 1871, dans les archives de la Cour de cassation, la lettre suivante de Merlin :

« 21 thermidor an IV.

« J'ai représenté au directoire la proposition que je lui avais faite, pendant mon premier ministère, d'établir une Bibliothèque pour l'usage du Tribunal de cassation; le directoire l'a adoptée avec l'empressement qu'il est si naturel d'attendre de lui pour tout ce qui peut contribuer à faciliter aux magistrats l'exercice des fonctions qu'ils remplissent avec un zèle égal à leur importance, et il m'a chargé de me concerter avec le Ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution.

« MERLIN. »

Il est certain que l'entente avait été complète et rapide.

Le résultat en est constaté dans une pièce de l'an V [1], elle autorisait le Tribunal de cassation à choisir dans la Bibliothèque des avocats, « si elle existait encore, mais, je crois, disait le Ministre, qu'elle est supprimée depuis longtemps, » les ouvrages de droit qui pouvaient s'y trouver.

(1) Une autre pièce qui se trouve aux Archives nationales, — F. 17, 1042, — est également relative à la formation de cette Bibliothèque.

« Paris, le 9 ventôse an V de la République française.

« *Le Directeur général de l'Instruction publique aux membres du Conseil de conservation des objets de sciences et arts.*

« Le Directoire exécutif, citoyens, par un arrêté du 18 pluviôse dernier, a décidé que la Bibliothèque des cy-devant avocats, existante actuellement au dépôt littéraire de la rue Louis-la-Culture, sera mise à la disposition du Tribunal de cassation, séant au Palais de Justice, et

Le Tribunal de cassation usa de la permission que lui rappelait une lettre (24 vendémiaire an V) adressée au citoyen Babille.

« Citoyen, disait le gardien des dépôts, les personnes qui doivent travailler à la recherche des livres composant la Bibliothèque des avocats, peuvent venir faire cette opération quand elles voudront, on leur remettra les catalogues dont elles tireront le parti qu'elles pourront.

« Salut et fraternité.

« AMILHON. »

C'est avec cette invitation que M. Seignette, un des membres du Tribunal de cassation, fut chargé de l'opération. Il a été dit qu'il ne trouva pas beaucoup de livres utiles; mais il découvrit certainement les plus précieux souvenirs de l'Ordre, qui furent complétés par des recherches nouvelles autorisées dans les dépôts littéraires, aux dates du 15 ventôse an IX et 4 frimaire an X; un dépouillement avait été fait alors des livres de Droit et des autres pièces qui provenaient de la Bibliothèque des avocats.

Il résulte, dans tous les cas, d'un document émanant d'un des anciens bibliothécaires de la Cour de cassation,

qu'elle sera placée dans celle des salles actuellement occupées par ledit Tribunal qui se trouve disposée de manière à former le dépôt d'une Bibliothèque. Cette opération a besoin d'être dirigée avec un zèle éclairé. En conséquence, le Ministre vous charge de donner vos soins et de vous concerter avec les Commissaires que le Tribunal de cassation choisira dans son sein à cet effet.

« Salut et fraternité.

« GUINGUENÉ. »

En marge se trouve la mention suivante :

Renvoyé au citoyen Barbier, 16 ventôse an V. — Andry, secrétaire.

que celle-ci possédait, entre autres valeurs d'origine, prouvée par les inscriptions de la reliure :

1° Quatre volumes ou registres contenant les procès-verbaux des Conférences de l'ancien Ordre des avocats au Parlement de Paris;

2° Quatre volumes ou registres des Conférences de discipline du même Ordre;

3° Des cartons renfermant les notes et minutes du Conseil de l'Ordre de cette époque ;

4° Tous les autres papiers du même Ordre [1].

III. L'Ordre des avocats n'était pas encore reconstitué que les survivants de la Révolution se préparaient à rétablir la Bibliothèque. Dès 1806, M. Ferey, dans un testament dont les termes sont célèbres, léguait à ses confrères, sous quelque forme qu'ils dussent être reconnus, des livres excellents et nombreux, et aussi de l'argent pour les entretenir et les compléter. Lorsque M. Bellart, dans une cérémonie publique, fit devant Cambacérès l'éloge du noble testateur, il sollicita les appuis des puissants du jour, et son éloquence émue décida les autorisations qui permirent au Procureur général impérial d'accepter pour l'Ordre futur les dons de M. Ferey; les décrets de 1810 semblent n'avoir été que la conséquence de son appel et de cette première mesure.

(1) Après l'incendie de 1871, qui a détruit une partie de la Bibliothèque et le manuscrit des travaux de Gallien, ancien avocat de grand mérite, devenu Bibliothécaire de la Cour suprême, celle-ci détient encore un des catalogues de la Bibliothèque ancienne; un registre des Conférences de discipline; plusieurs registres des Conférences d'étude et de doctrine; des cartons dans lesquels se retrouvent les Questions posées aux avocats du Parlement de Paris par les avocats de la Lorraine et du Barrois et plusieurs des pièces imprimées dans cet ouvrage.

Après le décret, la Bibliothèque retrouva ses livres, des salles de travail, et ce coin obscur, lieu de passage et de repos, que les plus illustres avocats ont traversé, en laissant derrière eux les souvenirs d'un esprit et d'une verve inépuisables.

Les règlements choisirent d'abord un Bibliothécaire dans le Conseil même; bientôt après la Bibliothèque grandit. Alors deux stagiaires furent adjoints au Bibliothécaire pour la surveillance et les soins à donner à la Bibliothèque. Les noms de ces adjoints devaient être l'objet d'une mention au tableau. — Arr. 8 février 1815 et 20 novembre 1816.

Une Commission fut nommée le 5 novembre 1816 pour revendiquer les livres de l'Ordre détenus par la Bibliothèque de la Cour de cassation. La même démarche reproduite le 3 août 1820 auprès de M. de Sèze fut inutile. — Lettre, 21 décembre 1820.

Dès 1823, le nombre des livres et des avocats ayant augmenté encore, le service et la conservation de la Bibliothèque exigent la présence d'un préposé spécial. Le Conseil arrêta qu'un bibliothécaire, appointé par l'Ordre, serait attaché à la Bibliothèque et placé sous la surveillance du Bâtonnier (Arr. du 16 janvier 1823). — Le membre du Conseil qui est chargé de la direction des livres, prit le titre de *Conservateur de la Bibliothèque*. Un premier catalogue date de 1818, de l'époque où M. Cailleau avait accepté de s'occuper de la Bibliothèque; M. Dupin l'assista et le remplaça quelque temps. Un autre catalogue manuscrit préparé par Demay, employé de l'Ordre, a été relié en 1819 (Arr. 23 juillet 1819). — M. Marmier, en 1843, avait terminé un autre manuscrit; il avait copié des notes biographiques sur les avocats du Parlement. Le troisième catalogue dont M. Hauréau

était l'auteur fut imprimé en 1866 et 1867. L'incendie de 1871 nécessita la rédaction et l'impression du catalogue de 1882.

Avant l'incendie, la Bibliothèque possédait 26,344 volumes; 16,733 de ces livres ont été anéantis; il ne restait donc que 9611 volumes auxquels les dons volontaires avaient ajouté, le 23 juillet 1872, déjà 8,136 volumes. Le catalogue comptait, en 1879, 25,613 volumes. En 1887, la Bibliothèque des avocats possède 29,805 volumes et 427 manuscrits. Au nombre de ses donateurs les plus généreux ont figuré, en 1806, M. Ferey; en 1825 et 1829 les Ministres de l'intérieur; jusqu'en 1886, les administrations publiques; M. Marjolin, ancien juge suppléant, a depuis longtemps mérité la reconnaissance de l'Ordre par des dons considérables et successifs. La Chambre des notaires, dès 1878, a offert à la Bibliothèque des ouvrages nombreux et utiles. Moulin, ancien avocat et ancien magistrat, a légué à ses anciens confrères le fonds Moulin dans lequel figure une collection d'autographes très complète. M. de Talhouet doit être nommé aussi comme un des donateurs importants de la Bibliothèque du Barreau.

IV. Les arrêtés réglementaires, notamment ceux relatifs à la tenue de la Bibliothèque, y sont affichés.

Les ouvrages dont les auteurs font hommage à l'Ordre sont acceptés par le Conseil. Le Conservateur est chargé d'écrire pour remercier.

Cependant, dans certaines conditions, l'ouvrage est refusé.

« L'hommage d'un livre à la Bibliothèque est refusé. » — Arr. 18 mai 1858.

Les avocats qui impriment des mémoires doivent suivre l'antique usage et les déposer à la Bibliothèque.

L'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1883 dit : « Lorsque leurs plaidoiries, consultations ou mémoires seront imprimés, les membres du Barreau de Paris devront en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque de l'Ordre. » — Le 17 janvier 1828, le Conseil avait arrêté que les avocats seraient invités à envoyer leurs mémoires et consultations à la Bibliothèque du Tribunal de première instance, et que cet arrêté serait aussi affiché.

« Il ne doit être placé dans la Bibliothèque aucun buste, tableau ou gravure, sans une décision préalable du Conseil. » — Arr. 8 mars 1831.

L'Ordre a accepté et possède les bustes de Gerbier, Berryer, Paillet, Bethmont, Liouville, J. Favre, Senart, Nicolet, Billaut; les portraits de Berryer père, de Dupin aîné, de Chaix-d'Est-Ange, de Dufaure. Il a voulu et a fait sculpter le buste de Lavaux.

« La Bibliothèque de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris n'est pas publique. — Y sont seuls admis : les avocats inscrits et stagiaires, les magistrats de la Cour, ceux du Tribunal de première instance, et les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée soit par M. le Bâtonnier, soit par M. le Conservateur. » — Arr. 12 juin 1883.

La dernière partie de cet article régularise une situation longtemps incertaine.

L'autorisation de travailler à la Bibliothèque a été accordée, dès le 3 mars 1826, à un confrère d'un Barreau étranger. En 1851, en décembre 1852, des étrangers, un avocat belge, un docteur allemand ont pu travailler à la

Bibliothèque avec une autorisation spéciale; un étranger, refusé comme stagiaire, avait obtenu la même faveur, le 26 juin 1852. Mais des décisions contraires se rencontrent dans les archives. Ainsi, un avocat démissionnaire n'est point admis dans sa démarche relative à l'accès de la Bibliothèque (30 décembre 1850). — Plus tard, en France, il n'y a pas lieu d'admettre à la Bibliothèque les personnes étrangères à l'Ordre. Un ancien avocat stagiaire ne peut être l'objet d'une exception. — Arr. 6 décembre 1853.

L'arrêté de 1883 met un terme aux contradictions qui, d'ailleurs, ne sont probablement qu'apparentes. Les circonstances déterminent la résolution du Bâtonnier. Il reste certain que l'étranger ne peut travailler à la Bibliothèque en portant la robe.

« Les Conférences particulières ne peuvent se tenir à la Bibliothèque. D'autres salles peuvent être trouvées. » — Arr. 1er mars 1859.

Exception le 5 mars 1861.

Mais décisions qui refusent : 1° le 3 novembre 1863, à un licencié, l'autorisation d'y tenir le soir des Conférences de droit; 2° le 14 novembre 1865, à des avocats, celle d'y convoquer et d'y réunir l'Ordre entier à propos des élections,

« M. **, avocat à la Cour de cassation, ayant voulu déposer à la Bibliothèque une consultation rédigée par lui, pour obtenir des signatures d'avocats à la Cour royale, le Bâtonnier s'y refusa, et le Conseil approuva le refus. » — Arr. 29 novembre 1827.

M. **, membre du Conseil, demande la permission de déposer au Palais, pour être signées par les avocats, des pétitions en faveur des chrétiens de Syrie. Le Conseil

refuse, — « cette demande étant contraire aux usages. » La pétition n'avait aucun caractère judiciaire. — Arr. 16 avril 1861.

« Refus d'autoriser la publication d'un prospectus dans la Bibliothèque. » — Arr. 16 décembre 1845.

« Le Conseil décide qu'il est contraire à tous les usages d'autoriser la signature à la Bibliothèque et au Palais d'une pétition n'ayant pas un caractère purement judiciaire. » — Arr. 16 avril 1861.

Le 23 décembre 1812, on propose d'exiger que les avocats ne pourront se présenter à la Bibliothèque qu'en robe; il est arrêté, seulement, qu'ils y viendront *en noir*.

Le 8 juin 1820, invitation de se conformer à cet arrêté.

Puis, sur des observations du Bâtonnier tendant à empêcher l'introduction, au sein de la Bibliothèque, de personnes *étrangères à l'Ordre*, le Conseil arrête : « Qu'à compter du 1er avril 1822, aucun avocat ne pourra pénétrer dans la Bibliothèque, pour y travailler, s'il n'est revêtu *de sa robe*. Cet avis sera affiché dans la Chambre. » — Arr. 3 janvier 1822.

Le 6 juillet 1852, autre règlement : « On ne pourra entrer à la Bibliothèque, le chapeau sur la tête. Les conversations à voix haute sont interdites. Les employés sont invités à veiller à l'exécution de ces mesures. »

L'arrêté du 16 novembre 1858 décide que la tenue et le silence sont obligatoires à la Bibliothèque.

Art. 1. « Le silence est expressément recommandé à toutes les personnes qui fréquentent la Bibliothèque, les communications nécessaires avec le bibliothécaire et les employés ne doivent avoir lieu qu'à voix basse. »

Art. 2. « Les contraventions seront déférées au Conseil. »

La propriété commune ne peut être ni distraite momentanément, ni prêtée sans dommage pour l'intérêt commun. De là de nombreux arrêtés.

Art. 9. « On ne pourra en aucun temps, ni sous aucun prétexte, même pour l'audience, sortir des livres de la Bibliothèque, qu'avec la permission de M. le Conservateur, et en donnant un reçu par écrit. » — Arr. 6 avril 1824.

Cet arrêté a été abrogé pour la raison qu'on rencontre dans les arrêtés suivants :

« Le Conseil, après avoir entendu les observations de plusieurs de ses membres, considérant que la facilité accordée jusqu'à présent d'emporter les livres de la Bibliothèque a produit des abus très préjudiciables qu'il importe de prévenir; que le nombre des volumes est considérable et va tous les jours en augmentant; que l'usage à faire en commun d'une propriété commune, telle que la Bibliothèque, ne peut s'accorder avec l'usage particulier que chacun en fait en emportant les livres, et que tous les jours les personnes venant à la Bibliothèque pour consulter un ouvrage le trouvent absent ou incomplet; qu'il est même arrivé que des volumes empruntés ont été involontairement oubliés ou égarés, et que plusieurs ouvrages se sont ainsi trouvés ou perdus, ou dépareillés;

« Arrête :

« Art. 1er. L'article 9 du règlement de la Bibliothèque des avocats est rapporté. »

« Art. 2. Aucun livre ne pourra sortir de la Bibliothèque. » — Arr. 13 avril 1829.

« Art. 1er. A l'avenir, les livres de la Bibliothèque seront consultés sans déplacement. Il est défendu au Bibliothécaire d'en confier, *même sur reçu*, à MM. les avocats pour les emporter, soit à domicile, soit même aux audiences. »

« Art. 2. Dans la quinzaine de ce jour, M. le Bibliothécaire devra faire rentrer les livres sortis, et ces livres ne pourront être retenus sous aucun prétexte. » — Arr. 10 juillet 1832.

« Art. 1er. Il est défendu au Bibliothécaire de laisser emporter, sous quelque prétexte que ce soit, les livres de la Bibliothèque. »

« Art. 2. Le Conservateur a le droit de délivrer des permissions. Toutefois, ces permissions ne pourront s'appliquer qu'aux livres de droit ancien et aux livres de littérature et de science. Dans tous les cas, elles ne seront valables que pour huit jours. Ce délai passé, les livres devront être réintégrés à la Bibliothèque. »

« Art. 5. Le Bibliothécaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il en fera son rapport au Conservateur, lequel en fera lui-même rapport au Conseil, pour y être statué ce qu'il appartiendra. » — Arr. 16 avril 1839.

Enfin une hésitation se rencontre dans un arrêté du 21 avril 1854 qui maintient la défense d'emporter les livres à l'audience, sans la permission du Conservateur : cette permission devrait être spéciale et n'est jamais accordée.

« Les livres ne sortiront de la Bibliothèque que sur un bulletin imprimé rappelant les arrêtés y relatifs, » dit un autre arrêt du 14 mai 1861. Une note signée de M. Allou

rappelle l'interdiction de déplacer les livres : l'autorisation ne peut être accordée que pour des œuvres littéraires. — 28 décembre 1864.

L'arrêté du 12 juin 1883 ajoute :

« Art. 6. Aucun livre ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être emporté de la Bibliothèque, à moins d'une autorisation spéciale accordée par M. le Conservateur ou, en son absence, par un des membres du Conseil de l'Ordre. Cette autorisation ne pourra jamais être donnée pour les ouvrages de droit moderne. »

« Le Conseil cite disciplinairement l'avocat qui, dans un délai précisé, n'a pas restitué les livres qui lui ont été prêtés. » — Arr. 20 décembre 1853.

Vacances. — Des avocats stagiaires ayant demandé que la Bibliothèque fût ouverte pendant les vacances, le Conseil refusa d'abord d'y consentir (Arr. du 8 mars 1831). — Cependant cette demande lui a été renouvelée par eux, et il a été décidé « que la Bibliothèque sera ouverte pendant les vacances, *mais les jours d'audience seulement*, sauf au Bibliothécaire à solliciter un congé, après avoir assuré, pour le temps de son absence, le service de la Bibliothèque (Arr. du 16 juillet 1833). »

Deux autres arrêtés modificatifs sont survenus :

1er. — « La Bibliothèque ne sera pas ouverte les lundi et mardi, pendant les vacances. » — 20 août 1850.

2e. — « La Bibliothèque ne sera pas fermée, pendant le premier mois des vacances. » — 16 août 1859.

Un arrêté du 27 novembre 1811 décide :

« Art. 7. Les dépenses de la Bibliothèque seront payées par le Trésorier de l'Ordre, directement aux four-

nisseurs et ouvriers, sur des mémoires et factures réglés par le Bibliothécaire ou son adjoint, et visés par M. le Bâtonnier.

« Art. 8. Aucune dépense extraordinaire, et qui excéderait la fixation annuelle, ne pourra être faite sans autorisation ou approbation spéciale du Conseil de discipline. »

Le Conseil a fixé à 3,000 francs la somme qui doit être employée chaque année, par le Conservateur, à acheter et faire relier des livres pour la Bibliothèque, sauf à lui à en *référer au Conseil,* s'il y a nécessité d'obtenir un crédit supplémentaire. — Arr. des 8 mars 1837 et 14 février 1854.

Le Bibliothécaire (aujourd'hui le Conservateur) désigne le libraire qui est chargé de procurer les livres nécessaires. — Arr. du 4 décembre 1811.

Voir, pour le règlement intérieur l'arrêté du 12 juin 1883, annexé au tableau.

Administration intérieure. Secrétariat.

Une agence de l'Ordre a suffi à l'administration intérieure. Elle dura de 1816 à 1837. Les sieurs Duchâteau, Jannet, Demay, Dauctoville en furent les premiers administrateurs.

Un Secrétariat a été créé le 7 février 1837 :

M. Armaignac, qui a rendu de grands services par son exactitude et ses travaux dans des archives souvent indéchiffrables, avait été mis à sa tête.

Il eut pour auxiliaires successifs MM. Bordas et Augier. Durant plus de quarante années il a, par sa mémoire et son ordre, facilité les recherches des précédents intéres-

sants pour la discipline. M. Uzanne, qui l'a remplacé, est mort en 1886.

La Caisse, ses entrées, cotisation, droits, revenus, est administrée depuis plusieurs années par M. Roucher, sous la direction du Trésorier et du Bâtonnier. Elle paie directement aujourd'hui, les secours et les pensions que le Trésorier a si longtemps versés directement entre les mains des titulaires. M. Labat est chargé plus particulièrement de la correspondance, des écritures de toute nature que nécessitent le stage et son exercice, et aussi de tous les classements des archives.

Les constructions dans lesquelles la Bibliothèque est établie ont motivé de fréquentes observations et des démarches. Elles ont été faites par les Bâtonniers, par le Bibliothécaire, par des Commissions.

Les 22 avril et 6 mai 1819, l'état des localités dans lesquelles était établie la Bibliothèque était signalé au département. On invoquait et on obtenait le concours de M. le président Séguier.

Des réparations indispensables étaient demandées par le Bibliothécaire le 8 juin 1841. La préfecture de la Seine se chargeait de la réparation des bâtiments. Une Commission fut forcée de s'entendre avec les architectes du Palais. — 21 janvier 1851; 14 janvier 1862. — Les projets de construction ont été soumis à l'Ordre. — 8 et 22 décembre 1868 et 16 février 1869.

Après l'incendie de 1871 et les démolitions des constructions anciennes, nouvelles Commissions. — 21 novembre 1871; 5 et 12 décembre 1871; 16 janvier et 4 novembre 1872; 22 février 1876.

La Commission et le Conseil municipal, avec le concours de MM. Engelhard, Liouville, et Maillard, arrêtè-

rent le plan des localités affectées à la Bibliothèque de l'Ordre et de ses dépendances.

De nombreuses Commissions et tous les Bâtonniers se sont occupés depuis, à peu près inutilement, malgré des efforts énergiques, d'obtenir la réalisation des projets; les plans ont été adoptés et signés avec M. le Premier Président Gilardin. Le provisoire insuffisant se continue néanmoins. Une partie des travaux des localités actuelles a été payée par l'État.

Le Conseil s'est occupé du vestiaire et de la buvette. — 22 avril 1879. — Le 29 avril 1879, des remercîments étaient votés à ceux qui avaient concouru à obtenir les résultats de cette époque.

TITRE XV.

CHAPITRE PREMIER.

DES ANCIENS PRIVILÈGES DE L'AVOCAT.

Suivant les lois romaines, les avocats jouissaient du privilège accordé aux comtes et clarissimes; ils étaient placés au rang des sénateurs. « *Jurisperitos in consilium* « *principis assumptos.* » L. 30, FF. *De excusat.* — « *Consequantur clarissimatus dignitatem.* » L. F. 1. *De adv. divers. judicio.*

Dans les pays de droit écrit, observé sans altération, les avocats étaient en possession du titre de nobles, et de la noblesse réelle et transmissible; il en était ainsi en Savoie, en Italie, à Venise, en Espagne.

En France, le titre de noble appartenait aux avocats; un avocat de Chartres fut maintenu dans ce titre, par arrêt du 19 juin 1610, rendu par la Cour des Aides.

Avant la Révolution, aux Parlements de Dijon et de Grenoble, les avocats étaient encore en possession de prendre le titre de noblesse; il en était de même dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais; un arrêt du Conseil, du 4 janvier 1699, fut rendu sur ce sujet.

Les avocats de Grenoble avaient possédé les prérogatives de la noblesse réelle et transmissible. Bourjon cite

la quatre-vingt-huitième décision de Guy-Pape, et un arrêt du Parlement du Dauphiné : *die ultimâ aprilis*, 1491. Depuis l'édit de 1660, ces mêmes avocats de Grenoble jouissaient encore de l'exemption des francs-fiefs; de plus, les six anciens des avocats consistoriaux, désignés par les syndics et les anciens avocats, agréés des gens du Roi et du Premier Président, avaient le droit de *committimus*.

Au Parlement de Paris, les titres et droits de noblesse étaient désirés par les avocats; ils ne les possédaient donc pas. On a déjà dit que la Conférence de discipline du mardi 27 décembre 1661, et celles qui la suivent, recommandèrent les démarches nécessaires pour obtenir les titres et les droits de noblesse en faveur des Bâtonniers du Parlement de Paris.

Cependant les avocats dont les ancêtres étaient nobles et chevaliers y pouvaient prendre le titre de noblesse. Poupet, ancien Bâtonnier de l'Ordre, portait le titre de chevalier; Nicolas Chippard, qui mourut âgé de 79 ans, était vicomte : on mit ses armes et une couronne de vicomte sur le crèpe noir de son cercueil. — Boucher d'Argis; Dupin, p. 459.

Pour résumer des contradictions curieuses, sur ce point de la noblesse des avocats au Parlement de Paris, on copie ce passage :

« M. Ducroc, en son style du Parlement de Paris rapporte que les avocats y exerçant leurs fonctions pendant cinq ans, acquièrent le privilège de la noblesse (arrêt du 5 février 1542; 4 mars 1545, arrêt du Conseil) ce qui a encore été jugé par un plus récent de la Cour des Aides du 16 juin 1619; ce qui a lieu dans les autres Parlements. Chassanée l'atteste pour le Parlement de Bourgogne et

pour celui d'Aix; Basset l'atteste pareillement : et en effet, lorsqu'on reçoit un docteur, on lui dit : « *Te comitem et nobilem facimus.* »

« L'avocat a donc non seulement une noblesse réelle, mais encore une noblesse d'établissement; il jouit des privilèges qui y sont attachés; mais ces privilèges limités à sa personne, ne passent pas à sa postérité; ce qui est du moins une preuve *de la noblesse réelle dans sa personne.* » — François Bourjon, t. IV, § 5, *Droit commun de la France.*

Les avocats étaient de droit lieutenants des juges, et comme tels « rendent justice publique et autorisée en leur absence. » — L. 14, *Cod. des Adv. divers judic.* — Basset, t. II, L. II; t. 4, ch. I, p. 89.

Ils pouvaient devenir maîtres des Requêtes, sans avoir été conseillers, s'ils avaient plaidé pendant vingt ans. — Édit de février 1622.

Les offices de bailli, prévôt, châtelain ou autres chefs de justice seigneuriale tenus en pairie, ou dont l'appel ressortait aux Cours du Parlement en matière civile, ne pouvaient être occupés que par des avocats. — Déclaration du 26 janvier 1680, interprétative de l'Édit d'avril 1679.

Les avocats qui avaient dix années de service devant le Parlement, étaient dispensés de l'examen imposé à la réception des charges dans la magistrature. Sous la même condition ils étaient reçus *de plano* dans une charge de Président de Cour souveraine.

« Les avocats avaient préséance dans les processions et ailleurs contre les anciens marguilliers comptables, notaires, procureurs et marchands. » — Arr. du Parle-

ment du 15 juin 1688. — V. *Reg. des Conf. de disc.*, p. 75.

« Les conseillers présidiaux ne précédaient l'avocat que dans le cas d'ancienneté établie par la matricule. » — Arr. du Parlement du Dauphiné, 17 mai 1666. — Basset, t. I, p. 289; Loysel, *Opus.*, p. 630 et 696.

« Les avocats mineurs de vingt-cinq ans, malgré l'avis des docteurs, étaient restituables. » — Arr. de la Grande Chambre, 4 février 1610.

Ce qui ne doit pas souffrir de difficulté, c'est qu'on a toujours reçu les avocats sans avoir égard à leur âge, et plusieurs même ont été reçus au serment d'avocat à l'âge de douze ans, dans le temps qu'on donnait des licences indifféremment à tous ceux qui en voulaient acheter. — Cᵉ de Ferrière, *Coutume de Paris*, t. II, p. 647.

Les avocats qui exerçaient la profession, qui étaient alors des avocats au Parlement et non pas des avocats en Parlement, étaient exempts de la collecte des tailles et autres impositions publiques. — Arr. de la Cour des Aides, 3 septembre 1627; 8 juillet 1672.

On ne pouvait exercer la contrainte par corps contre un avocat allant au Palais ou en revenant en robe. — Arr. du Parlement de Grenoble, 7 septembre 1668; Chorier sur Guy-Pape, p. 340.

Ses livres ne pouvaient être saisis, d'après Bruneau, *Traité des criées*, qui cite un édit de 1699; mais l'Ordonnance de 1667, article 15, t. XXXIII, ne parle que des livres des personnes appartenant aux ordres sacrés, et limite à 150 livres le privilège à respecter.

A propos des donations entre-vifs et testamentaires, on lit :

« Les avocats ne sauraient recevoir aucune donation par

contrat et stipulation d'entre-vifs de leurs parties pendant le cours du procès qu'ils ont en leur conduite, parce qu'il y aurait grandement à appréhender que ces personnes n'abusassent de l'autorité qu'ils ont sur l'esprit des clients, pour surprendre d'eux des donations, lesquelles étant entre-vifs, seraient irrévocables. » — Arrest Adam Soulet.

« Mais pour ce qui est des testaments qui peuvent être révoqués jusqu'à la mort, il n'y a nulle raison de les en prétendre incapables. » — Arr. du 7 mars 1652; 29 mai 1663. — Duplessis, *Donat. entre-vifs et testam.*, p. 634.

Enfin le cabinet de l'avocat était « un asyle sacré : »

« Arrêt du 7 septembre 1742, contre un huissier qui avait pénétré dans le cabinet d'un avocat pour y faire une signification à son client. »

« Le silence de ce cabinet était protégé contre le voisinage des métiers trop bruyants, contre un boucher (Arr. de Toulouse du 20 avril 1570), contre les chants d'un cardeur de laine et autres artisans » (Arr. d'Aix, 1er févr. 1577 et 6 févr. 1654).

Ces droits privilégiés ne sont plus que des souvenirs effacés : le Barreau et le tableau ne connaissent que des confrères; aucun titre, aucune qualification ne s'ajoute aux noms copiés sur l'état civil.

CHAPITRE II.

PRIVILÈGE MODERNE DE L'AVOCAT (1).

Les avocats sont soumis aux charges publiques comme tous les citoyens; la profession est ouverte, leur nombre n'est pas limité; ils ne reçoivent aucune investiture. La loi, l'État, ses administrateurs, les magistrats ne leur reconnaissent que les droits communs du travail et de la probité, conquêtes promises à tous et possibles à tous. Le devoir de remplacer le magistrat absent et empêché; l'obligation de subir les nominations d'office et l'assistance judiciaire; l'assimilation au commerçant, imaginée et tentée par le fisc et la patente, ne sont pas des privilèges!

Le privilège consisterait-il dans le droit, acquis par tant de travaux, d'études et d'épreuves, d'être désigné aux plaideurs, pour défendre leurs intérêts matériels et moraux devant les juridictions françaises?

Dans ce cas, professions, états, métiers aussi, méritent sans exception le qualificatif « privilégié; » en effet, leur pratique, la spécialité, le tour de main, la force physique seront du privilège pour ceux qui les utilisent et les achètent; ceux-ci ne peuvent s'en passer; on peut, au contraire, ne pas recourir à un avocat.

La partie a le droit de plaider sa cause elle-même; elle

(1) V. Fuzier Herman, *Ordre des avocats, Nouvelle Revue*, 1er août 1887.

peut se passer d'un avocat, d'un défenseur; il lui suffit de faire apprécier par le juge son aptitude à se défendre : l'autorisation ne lui est pas refusée.

En matière civile, plus d'une fois des femmes ont obtenu de se présenter pour elles-mêmes; l'une d'elles a plaidé contre Delangle devant le Président Poinsot à la quatrième Chambre de la Cour.

En matière criminelle, le défenseur, choisi et accepté par le Président comme l'ami de l'accusé, n'a pas besoin du titre d'avocat. Victor Hugo a plaidé devant la Cour d'assises pour le journal l'*Événement* dans lequel son fils avait écrit, contre la peine de mort, un article qui fut incriminé. En matière correctionnelle, le prévenu se présente et se défend chaque jour sans avocat. — L. 16 août 1790, t. II, art. 14; décret 30 mars 1808, art. 33; C. Proc. civ., art. 10, 85 et s.; C. Pén., art. 215. — Cass., 28 février 1857, S. D. 1858.1.92.

Mais les réformateurs cherchent les objections : en réalité, le plaideur est ignorant, disent-ils : il ne peut donc se défendre lui-même; pourquoi le priver du droit naturel de choisir l'homme qui possède sa confiance?

Le droit naturel expose le faible aux coups du fort. Pour défendre le justiciable contre son ignorance et sa passion ; contre l'habileté avide qui épie les faibles et les malheureux; contre l'improbité des conseils qui dissimulent ou altèrent la vérité; aussi, par respect pour la mission si élevée de la justice, la loi a exigé du candidat à la collaboration de l'œuvre du magistrat, qu'il fût, comme celui-ci intègre, indépendant, désintéressé. Les conditions de moralité, essentielles au même titre que la capacité, ne forment pas un privilège. La probité n'a jamais été considérée comme une aristocratie, comme un privilège.

Mais on ajoute : ce n'est ni une fonction, ni un fonctionnaire politique, ni une administration publique; ni même un tribunal appliquant le droit commun que la loi moderne charge de prononcer sur ces questions de moralité? le Barreau est juge dans sa propre cause. Le privilège est là!

A une administration politique, à ses représentants occupés d'autorité; à des juridictions instituées pour dire la rigueur du droit, après des procédures protectrices; le législateur n'a pu, à aucune époque, confier la mission de statuer sur des questions posées par le Code de l'honneur. Que ne dirait-on pas si l'État s'attribuait le droit d'attester la moralité? Que deviendrait son affirmation, sinon une candidature officielle, une mainmise sur la liberté de la défense? On entend aussi les protestations que provoquerait le juge du droit commun s'il était saisi des cas de conscience. Le droit commun a des exigences moins sévères et moins délicates que la loi morale; il n'atteint pas les fautes, les vices, les manquements qui ne sont pas un trouble pour l'ordre général, mais que réprouve la probité.

Le législateur a cherché une juridiction qui ne pût soulever une critique désintéressée. Il avait sous les yeux les leçons du passé, de l'histoire avec ses preuves matérielles et toujours vivantes.

Sous le régime parlementaire, l'élection avait constitué un véritable jury. Elle lui avait confié l'examen des qualités morales du candidat au Barreau, aussi bien que la discipline intérieure. Quand ce jury n'était pas composé des plus anciens, il était formé par le choix des votes intéressés à désigner les plus dignes. Cette institution avait laissé un tel renom de sagesse, de telles preuves de son impartialité devant les droits du talent, qu'on répète

encore, après elle la sentence antique : « Il y a place pour tous au Barreau (1). »

Le législateur de 1830 a copié ce passé; sa volonté réfléchie y a ajouté les précautions libérales imposées par l'opinion moderne.

Revendiqué comme un droit dans toutes les questions d'honneur, un jury est chargé de l'enquête sur la moralité et la délicatesse des candidats au Barreau. On a vu que ce jury est nommé chaque année; qu'il est nommé par le suffrage universel des avocats. L'Ordre choisit son chef, et les vingt juges, ses pairs. La *castigatio domestica* leur est confiée. Les Conseils de discipline ainsi composés statuent sans publicité, sans être obligés de donner les motifs d'un refus, conciliant de la sorte les exigences imposées à l'honneur de la profession avec le respect dû à la position sociale et à la dignité des citoyens.

Par ces prescriptions, l'ordonnance de 1830, non seulement n'a pas constitué un privilège, mais, au contraire, elle a rendu hommage au droit électoral dont la force irrésistible a détruit tous les privilèges.

Elle a donné à l'ordre public, aux plaideurs toujours malheureux, à la Justice qui les écoute, la plus puissante des garanties, celle que sollicitent pour toutes les juridictions d'impatientes aspirations. Celui qui entre dans la famille du Barreau ne doit compte de sa vie qu'aux juges élus de ce Barreau.

Est-ce là un privilège pour les avocats? Oui, dira-t-on? Ceux-ci le reconnaissent. Camus a écrit : « Le droit de « n'être jugé que par ses confrères est d'ailleurs le seul « privilège de notre Ordre que je connaisse. » — 1re Lett. s. *Prof. d'av.*, p. 20, édit. 1787.

(1) Extraits du discours de Robespierre, 14 décembre 1790, cités plus bas, p. 322.

Sans doute, mais il ajoute immédiatement :

« Je reviens sur le privilège de n'être jugé que par nos « confrères sur tout ce qui a trait à notre profession. Dans « l'impossibilité où la faiblesse humaine nous met de « nous croire impeccables, c'est une consolation d'avoir « des confrères pour juges souverains. »

« *Telle était l'ancienne police de la France que chaque citoyen était jugé par ses pairs.* »

Il faut plaindre les détracteurs de tels principes; ceux-ci ne craignent ni la discussion, ni la lumière; ils sont puissants comme la vérité.

TITRE XVI.

DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES INTÉRESSANT LA LIBRE DÉFENSE ET LES AVOCATS.

1790-1887.

Décret sur l'organisation judiciaire.

Des 16-24 août 1790.

Titre II. Art. 9. Nul ne pourra être juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du Ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il n'a été pendant *cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.*

Art. 14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics; et tout citoyen aura le droit *de défendre lui-même sa cause, soit verbalement soit par écrit.*

Titre X. Art. 4. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix, composé de dix membres, choisis pour deux ans parmi les citoyens recommandables, par leur patriotisme et leur probité, *dont deux au moins seront hommes de loi.*

Art. 9. *Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.*

Décret sur l'organisation judiciaire.

Des 25 août-2 septembre 1790.

La qualité d'homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement, et pour la prochaine élec-

tion, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

Art. 10. *Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leur fonction.*

Discussion du décret sur les offices ministériels.

(Extraits du discours de *Robespierre*. 14 décembre 1790. *Arch. Parl.*, t. XXI, p. 466 et 467.)

« Il restait la partie la plus importante, la partie principale et essentielle de la défense de citoyen qui demeure séparée des fonctions dont nous venons de parler; *la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens;* du moins n'exigea-t-elle d'eux que la condition de parcourir un cours d'études faciles, ouvert à tout le monde.

. . . . . .

« Je suis du moins forcé de convenir que le Barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la société; que *c'était là que se trouvait encore le courage de la vérité qui osait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant;* enfin, ces sentiments généreux qui n'ont pas peu contribué à une révolution qui ne s'est faite dans le gouvernement que parce qu'elle était préparée dans les esprits. . .

Réunir et confondre le ministère des procureurs, les fonctions des avocats..... tel est le fond de ce plan . . . . . .

Trois membres du tribunal et deux hommes de loi décideront, à la pluralité de trois voix données secrètement et au scrutin. Les deux hommes de loi jalouseront, craindront le mérite éclatant. Si un juge se range de leur parti, toutes les chances sont nécessairement contre le plus digne. Alors *vous ne verrez plus dans le sanctuaire de*

la justice de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux et par conséquent dignes de la défendre, ces hommes intrépides et éloquents, appuis de l'innocence et fléaux du crime. La faiblesse, la médiocrité, l'injustice, la prévarication, la redouteront; ils en seront toujours repoussés; mais vous verrez accueillir des gens de lois sans délicatesse, sans enthousiasme pour leur devoir, et poussés seulement dans leur carrière par un vil intérêt. Ainsi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentiellement liées au progrès de l'ordre public, au triomphe de la liberté; ainsi vous fermez cette école des vertus civiques où le talent et le mérite apprendraient, en plaidant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle du peuple parmi les législateurs. »

Décret concernant les avoués et les ci-devant avocats.

Des 15, 16, 17, 18 décembre 1790, 29 janvier et 20 mars 1791.

Art. 3. Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de formes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état.

Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou *d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.*

Art. 4. *Les ci-devants avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étaient en usage*, ou exerçant publiquement *pour les sièges ci-dessus désignés* (Parlements, Cours des aides, Conseils supérieurs, Présidiaux, Bailliages et autres sièges royaux) *seront admis de droit à remplir près des tribunaux de district, où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.*

Art. 5. Les juges avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant duement aux Cours supérieures, *les avocats gradués avant le 4 août* 1789, et les procureurs en titre d'office en vertu de provisions, ayant exercé près desdites justices,

seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

Art. 6. *Les avocats reçus dans les ci-devant Cours* et siéges royaux avant le 4 août 1789; ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu des grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'études..., seront admis à faire les fonctions d'avoués en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

Art. 8. Tous ceux qui sont admis à se faire inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté, devant les tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Décret relatif au nouvel ordre judiciaire.

Du 17 mars 1791.

Art. 16. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureur, ne pourront représenter parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisants pour transiger.

Art. 36. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au Président du tribunal de district et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs clients à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

Des 19-22 juillet 1791.

Titre I. Art. 38. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale; il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

Titre II. Art. 60. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

Constitution Française.

Des 3-14 septembre 1791.

Titre III. Chap. v. Art. 9. L'instruction sera publique et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés.

Du 16 septembre 1791.

Titre VI. Art. 13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou de plusieurs amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le Président lui en donnera un; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

Art. 11. Les témoins seront entendus séparément; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres.

Titre VII. Art. 13. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 18. L'accusé ou ses amis pourront leur répondre : (accusateur public et plaignant).

Titre IX. Art. 6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire.

Décret portant établissement d'une Cour martiale maritime.

Du 20 septembre 1791.

Art. 25. Le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, *avec leur conseil*, à l'extrémité de la table, faisant face au grand-juge.

Art. 26. Les accusés pourront s'expliquer à l'égard (des récusations) par leur propre bouche ou *par l'organe de leur conseil;* mais *ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.*

Art. 30. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage.

Décret qui oblige les avoués, hommes de loi et les huissiers à produire un certificat de civisme pour exercer leurs fonctions.

Des 26-29 janvier 1793.

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir nul citoyen ne pourra être admis à exercer les fonctions d'avoué, d'homme de loi ou d'huissier auprès des tribunaux civils et criminels, sans justifier de son civisme par un certificat du Conseil général de la commune du lieu de sa résidence, approuvé par le Directoire du district et visé par celui du département.

Les avoués, hommes de loi, et huissiers, maintenant en exercice, ne pourront continuer leurs fonctions sans justifier de leur civisme dans la quinzaine de la publication du présent décret, par un certificat délivré, approuvé et visé comme il est dit ci-dessus.

Acte constitutionnel présenté au peuple Français par la Convention nationale.

Du 24 juin 1793.

Art. 96. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les Jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

Décret qui ordonne le transport de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du Comité de législation.

Du 12 juillet 1793 (16 du même mois).

La Convention nationale, sur la proposition de l'un de ses membres, décrète :

Art. 1er. Le Directoire du département de Paris fera transporter de la bibliothèque des ci-devant avocats, dans celle du Comité de législation, les ouvrages de jurisprudence qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donnée par les président et secrétaire du Comité.

(Les autres articles du décret s'appliquent à l'imprimeur de la Convention et aux récompenses dues aux auteurs d'ouvrages sur la législation.)

Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoués.

Du 3 brumaire an II (24 novembre 1793).

Art. 9. Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires sans aucuns frais, sur défenses verbales, ou sur un simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

Art. 12. Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificat de civisme et ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaire contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

Art. 13. Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et les salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la présente loi, etc.

Décret qui change le nom du Tribunal.

Du 8 brumaire an II (29 octobre 1793).

La Convention décrète que le Tribunal Criminel extraordinaire portera le nom de Tribunal Révolutionnaire.

Décret qui établit un mode pour l'accélération des jugements du Tribunal Révolutionnaire.

Du 8 brumaire an II (29 octobre 1793).

La Convention nationale, sur la pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, convertie en motion, décrète ce qui suit :

1° Si un procès pendant au Tribunal Révolutionnaire a duré plus de trois jours, le Président du tribunal est tenu de commencer la séance suivante en demandant au jury si sa conscience est suffisamment éclairée.

2° Si le jury répond qu'il est suffisamment instruit, il sera procédé sur-le-champ au jugement.

3° Le président ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux dispositions de la présente loi.

Décret concernant le Tribunal Révolutionnaire.

Du 22 prairial an II (10 juin 1794).

Art. 8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit matérielle, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la règle des jugements est la conscience du juré éclairée par l'amour de la patrie; *leur but le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis.*

Art. 9. Tout citoyen est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît (les conspirateurs et les contre-révolutionnaires).

Art. 12. L'accusé sera interrogé à l'audience en public;.....

Art. 13. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, *il ne sera point entendu de témoins.*

Art. 16. *La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des Jurés patriotes; elle n'en donne point aux conspirateurs.*

Constitution de la République Française

Du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Art. 252. L'instruction devant le jury de jugement est publique; on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, *ou qui leur est nommé d'office.*

Code des délits et des peines.

Du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Art. 161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

Nota. Encore que cet article défende à la personne citée devant le Tribunal de police de se faire assister d'un défenseur officieux ou conseil, rien n'empêche, si elle ne comparaît pas en personne, qu'elle ne se fasse représenter par un avocat, comme fondé de pouvoirs spécial. — 31 octobre 1806 : Cass., S. 7.2.800.

Art. 186. Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu sont fixées par écrit.

Art. 187. Il ne se fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

Art. 321. L'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense. A défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le Président ou le Juge qui l'interroge, lui désigne un conseil sur-le-champ, à peine de nullité. Cette désignatton devient nulle si avant l'ouverture du débat, l'accusé choisit lui-même un autre conseil.

Art. 322. Les conseils de l'accusé ne peuvent communiquer avec lui qu'après son interrogatoire.

Art. 342. Les conseils de l'accusé promettent en suite de n'employer que la vérité dans sa défense.

Art. 353.... L'accusé peut par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense.

Art. 370. L'accusé et ses conseils peuvent leur répondre. La réplique est permise à l'accusateur public, à la partie plaignante, mais l'accusé a toujours la parole le dernier.

Art. 431. Le Président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; l'accusé ni ses conseils ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'application, ou qui n'emporte pas les dommages-intérêts au profit de la partie plaignante, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

Art. 467. Aucun conseil ou fondé de pouvoir ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur les formes de la procédure. Seulement s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il peut envoyer son excuse, et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoir. Ses parents et ses amis ont la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la République, en vertu de passeports réguliers avant les premières poursuites faites contre lui.

Loi concernant des mesures pour la conservation des défenseurs de la patrie.

Du 6 brumaire an V (27 octobre 1796). Décision du 30 vendémiaire.

Art. 1er. Les tribunaux civils du département nommeront dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande du fondé de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer.

Loi sur le timbre.

Du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

Art. 12. Sont assujétis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1°. ..... Les actes des avoués ou défenseurs officieux pour les tribunaux...

Les consultations, mémoires, observations *à priori* signés des hommes de loi et défenseurs officieux.

Loi sur l'organisation des tribunaux.

Du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

Art. 93. Il sera établi, près le Tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

Art. 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Nota. Un fils peut être admis, devant la Cour de cassation, à plaider lui-même pour soutenir le pourvoi de sa mère contre un arrêt qui prononce sa séparation de corps. Cass., 8 novembre 1830, S.1831.1.157.

Circulaire du Ministre de l'intérieur sur les hospices.

Du 7 messidor an IX (26 juin 1801).

Art. 11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

Art. 12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

Art. 15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Décret concernant le costume des gens de loi et des avoués.

Du 2 nivôse an XI (janvier 1803).

Art. 6. Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges (cravate tombante de batiste blanche plissée), cheveux longs ou ronds.

Extraits du Code civil, décrété le 6 mars 1804, promulgué le 16 mars.

Art. 1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. C., art. 1133, 1149, 1699 à 1701. — C. pr., art. 713. — Voy. ordonnance de 1524, art. 23; ordonnance de 1560, art. 54; ordonnance de 1629, art. 9.

Extrait de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), relative aux écoles de droit.

Titre IV.

Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades devient nécessaire.

Art. 24. A dater du 1er vendémiaire an XII, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le Tribunal de cassation sans avoir représenté au Commissaire du Gouvernement et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié ou des lettres de licence, obtenues dans les Universités, comme il est dit en l'article 23.

TITRE V.

Du tableau des avocats près les tribunaux.

Art. 29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

Art. 30. A partir du 1er vendémiaire an XVII (23 septembre 1807), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

Art. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, *avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.*

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 38. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi et notamment à ce qui concernera : 1°....; 2°....; 7° la formation du tableau des avocats et la discipline du Barreau ; 8°.....

Extraits du Code civil, décrété le 25 mars 1804, promulgué le 5 avril.

Art. 467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance. C., art. 1304, 1312, 1314, 2044, 2045. — C. pr., art. 83, 1004. — Com., art. 63.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. C. pr., art. 885 et s., 1004. — T. civ., art. 76, 78. — L. 46, § 7, ff. *De adm. et pers. tut. et curat.*

Extraits du Code de procédure, décrété le 14 avril 1806.

Titre V.

Des audiences, de leur publicité et de leur police.

Art. 85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. C. pr., art. 10, 470. — C. p., art. 222.

Art. 86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substituts des procureurs généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substituts des procureurs généraux et du roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. C., art. 450, 1597. — C. pr., art. 378-8°.

Art. 87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour royale; et si la cause est pendante dans une cour royale, au ministre de la justice. — C., art. 241. — C. pr., art. 8, 88 et s., 111, 112, 470. — C. inst. cr., art. 153, 171, 190, 210. — T. civ., art. 83.

Art. 88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. C. pr., art. 10 et s., art. 89 et s. — C. inst. cr., art. 181, 267, 504 et s. — C. p., art. 222 et s. — La même disposition

sera observée, dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état. C. pr., art. 276, 1036. — C. inst. cr., art. 34.

Art. 89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, juge-commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. C. pr., art. 88. — C. inst. cr., art. 34, 267, 504.

Art. 90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. C. pr., art. 1036.

Art. 91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. C. pr., art. 88. — C. inst. cr., art. 181, 421. — C. p., art. 222 et s.

Art. 118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au Barreau; et à son défaut, un avoué; tous appelés selon

l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. C. pr., art. 84, 468, 1018.

PARTIE I, *liv.* IV. Art. 495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. C., art. 467. — La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue. C., art. 467. — C. pr., art. 499. — T. civ., art. 140.

Art. 499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit. C. pr., art. 495.

Extraits du Code de commerce, décrété le 14 septembre 1807, promulgué le 24.

(Ordonnance de 1673. Titre XII, art. 11).

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. C., art. 1987.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur-fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile (L. 3 mars 1840, art. 4).

Décret du 30 mars 1808.

(Duvergier, T. XVI, p. 255.)

Art. 5. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant le commissaire, le *costume prescrit*.

Art. 102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par les injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de défense en leur nom personnel, par des suspensions à temps, l'impression et même l'affiche du jugement à leurs frais pourront aussi être ordonnées et *leur destitution* pourra être provoquée.

Art. 103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra les fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de aits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtés en assemblée générale, à la Chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront pas sujettes à l'appel ni au recours en Cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Extraits du Code d'instruction criminelle, décrété le 9 décembre 1808.

Livre II, titre II, chap. III.

Art. 294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. C. I. cr., art. 295, 302, 305, 311, 319, 335, 399, 408, 468. — Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

Art. 295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. C. pr., art. 75. — C. I. cr., art. 185, 152.

Art. 302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction. C. Br. an IV, art. 322.

Art. 305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. C. I. cr., art. 294, 302.

Même Code, chap. IV.

Art. 311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. C. I. cr., art. 294, 319, 335. — C. p., art. 377. — C. Br. an IV, art. 342.

Art. 319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. C. I. cr., art. 311, 325, 335. . . . . .

Art. 328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. C. I. cr., art. 318, 372.

Art. 335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs, auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. C. I. cr., art. 1, 66, 271. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. C. I. cr., art. 294, 311. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les

derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. C. I. cr., art. 267, 334.

Même Code, liv. II, tit. III, sect. II.

Art. 399. « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. C. I. cr., art. 332. L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation. — Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » (*L.* 28 *avril* 1832.) C. I. cr., art. 309, 394, 400 et s.

Livre II, titre IV, chap. III.

Art. 468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. C. I. cr., art. 294. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. C. I. cr., art. 469.

Art. 469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. C. I. cr., art. 470.

Livre II, titre I, chap. II.

Art. 185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néamoins ordonner sa comparution en personne. C. pr., art. 13, 53, 75. — C. I. cr., art. 149, 152, 294 et s. — T. cr., art. 71-1°.

Art. 190. L'instruction sera publique à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr., art. 8, 87. — C. I. cr., art. 153, 309, 408, 519. — Le

procureur du roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses : le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. C., art. 384 et s. — C. I. cr., art. 1, 11, 40, 66, 80, 103, 155 et s., 171, 182, 317. — C. p., art. 73, 74. — C. for., art. 159 et s. 174, 206. — C. pêc. fluv., art. 36 et s., 51, 74. — Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. C. I. cr., art. 153. — T. cr., art. 42, 71-1°.

Décret du 17 février 1810 (promulgué le 27).

Crimes et délits contre les particuliers (Code pénal, art. 378). *Secret professionnel* (art. 377, abrogé par l'art. 26 de la loi de 1819).

Art. 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. C. p., 9-3°, 40 et s., 52, 80, 187, 418.

C. P. Liv. III, T. II, au même titre.

Art. 377. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation, pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions et statuer sur les dommages et intérêts;

la durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq au plus.

Si les injures ou les écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'Avocat, et la discipline du Barreau.

Du 14 décembre 1810 (*Bull. des lois*, n° 6177).

« Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire, et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse an XII, *le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.*

« En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du Barreau, il convient *d'assurer* en même temps à la magistrature la *surveillance qui doit naturellement lui appartenir* sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle : nous aurons ainsi *garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat*, en posant les bornes qui doivent *la séparer de la licence et de l'insubordination.* »

Titre Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

Art. 2. Dans toutes les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II.

Du tableau des avocats, et de leur réception et inscription.

Art. 3. Dans les villes où siègent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

Art. 4. Il sera *procédé* à la première *formation des tableaux par les présidents et procureurs généraux* de nos cours impériales; et, dans les villes où il n'y a pas de cour impériale, par les présidents et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns et les autres *se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats*, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt; et de trois, dans les autres lieux.

Art. 5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réceptions, tous ceux qui, aux termes de la loi du 22 ventôse an XII, ont droit d'exercer la profession d'avocat; *pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignements satisfaisants sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs.*

Art. 6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice, et ensuite déposés aux greffes.

Art. 7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits aux tableaux prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 ci-dessous.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience, auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter serment à l'audience qui leur sera indiquée.

Art. 8. *Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les événements auront rendus nécessaires.*

Art. 9. *Ceux qui seront inscrits au tableau, formeront seuls l'ordre des avocats.*

Art. 10. Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale, seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance, plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de

notre grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

Art. 11. Les avocats de cour impériale qui *s'établiront près des tribunaux de première instance*, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

Art. 12. A l'avenir, *il sera nécessaire*, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, *d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours*; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

Art. 13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit, délivré conformément à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire an XII.

Art. 14. La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public; le récipiendiaire y prêtera serment en ces termes : « Je « jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Em- « pereur; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux « règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix « publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux « et aux autorités publiques; de ne conseiller ou défendre aucune « cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet; et il certifiera, au dos du diplôme, la réception, ainsi que la prestation de serment.

Art. 15. *La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un* CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE; *et là*, OÙ IL N'Y EN AURA POINT, PAR NOTRE PROCUREUR.

Art. 16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider les causes qui leur seront confiées.

Art. 17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

Art. 18. La profession d'avocat est incompatible : 1° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant; 2° avec les fonctions de préfet et de sous-préfet; 3° avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; 5° avec toute espèce de négoce. EN SONT EXCLUES TOUTES PERSONNES FAISANT LE MÉTIER D'AGENT D'AFFAIRES.

TITRE III.

Des conseils de discipline.

Art. 19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante :

L'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau et présents, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces candidats seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau.

Cette liste de candidats sera transmise, par le bâtonnier, à notre procureur général près nos cours, lequel nommera sur ladite liste, les membres du conseil de discipline au nombre déterminé ci-après.

Art. 20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de *quinze* membres.

Ils seront composés de *neuf*, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus;

De *sept*, si les avocats sont au nombre de trente ou plus;

De *cinq*, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil pourront être réélus.

Art. 21. Notre procureur général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier, qui sera le chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur général.

Art. 22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Le membre du conseil, dernier inscrit au tableau, remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de l'ordre.

Art. 23. Le conseil de discipline sera chargé :

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats ;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Art. 24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouvera juste, seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

Art. 25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas,

Avertir,

Censurer,

Réprimander,

Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

Exclure ou rayer du tableau.

Art. 26. *Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.*

Art. 27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

Art. 28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé, qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier : ce délai ne pourra lui être refusé.

Art. 29. *L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel.*

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur général pour qu'ils l'approuvent; et, en ce cas, elle sera exécutée sur le tableau déposé au greffe.

Art. 30. Il sera donné connaissance, dans le plus bref délai, à notre grand-juge ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibérations et jugements intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

Art. 31. Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la même peine une troisième fois, sera, de droit, rayé du tableau.

Art. 32. Dans les sièges où le nombre des avocats n'excèdera pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera sauf l'appel.

TITRE IV.

Des droits et des devoirs des avocats.

Art. 33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit article 19, ou pour l'élection d'un bâtonnier, conformément à l'article 22.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, *sur les associations ou réunions illicites.*

Art. 34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

Art. 35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet.

Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès.

Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

Art. 36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

Art. 37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

Art. 38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de

ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Art. 39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettrait d'attaquer les principes de la monarchie, et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

Art. 40. Notre grand-juge, ministre de la justice, pourra, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

Art. 41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

Art. 42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

Art. 43. En attendant que nous ayons statué sur les dépens par un règlement d'administration publique, on suivra les règlements et tarifs existants dans les tribunaux, sur les honoraires et vacations des avocats.

A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

Art. 44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

Art. 45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre, seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

Art. 46. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON (1).

Décret du 3 octobre 1811.

Art. 1er. A compter de la publication de notre présent décret, il sera perçu un droit de 25 francs, sur chaque prestation de serment des avocats qui seraient reçus à notre cour impériale de Paris.

Art. 2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté :

1° Aux dépenses de la Bibliothèque des avocats et du bureau de consultations gratuites;

2° Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'Ordre des avocats.

Art. 4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

(Ce décret a été étendu à d'autres cours. Nancy, 7 août 1812.)

Décret du 2 juillet 1812.

Art. 1er. Dans toutes les cours d'appel de notre royaume, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

Art. 6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant

(1) Le décret de 1810 a été abrogé par l'article 45 de l'ordonnance de 1822; cependant les usages qu'il a respectés sont devenus une loi aux termes mêmes de l'article de loi qui a prononcé l'abrogation. D'autre part, plusieurs de ses dispositions ont été reproduites et sont utiles à l'interprétation de la loi qui régit l'ordre, sa constitution et sa discipline.

l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué : en ce cas, la cause pourra être remise au plus prochain jour.

Art. 7. Il en sera de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

Art. 8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu

Art. 12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

Nota. Les articles omis sont empruntés au décret de 1810 ou reproduits dans l'ordonnance de 1822.

Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.

Du 17 mai 1819.

Chap. VI. Art. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été reservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Rapport au Roi par M. de Peyronnet, garde des sceaux, sur l'ordonnance du 20 novembre 1822.

« Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée, elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux; *elle est si utile à l'État par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice*, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants, si je négligeais d'attirer sur Elle, les regards bienveillants de Votre Majesté.

« Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la nécessité. *L'indépendance du Barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilège qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions même que la Justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt, un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante* qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. *La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi*, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et *serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité*. Enfin, sans *une organisation intérieure, qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et immédiate*, cet Ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire; et *la Justice* sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, *perdrait* à son tour *ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides*.

« Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces privilèges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les expliquer, et calomnier la Justice, sous prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état, accoutumait par degrés à n'en respecter ni les devoirs ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples, qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du Barreau, et faudrait-il, pour

un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire?

« Votre Majesté qui cherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talents de l'esprit, ne partagera point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

« Dans un temps déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'Ordre des Avocats et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la Révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rendait en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier sous des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la règle la plus salutaire n'était que gêne et servitude.

Le Gouvernement, d'ailleurs, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint, par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à n'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues que des privilèges combinés avec assez d'artifice pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

« Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des Tribunaux, et des Cours, et que la volonté des Procureurs généraux fut substituée, pour la composition du Conseil de l'Ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les Conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'Ordre et des magistrats.

« Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et

offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leur réclamation. Retenu longtemps dans la position la plus favorable pour bien juger de la légitimité de ces reproches, ce désir de corriger des règlements si défectueux fut l'un des premiers sentiments que j'éprouvai lorsque Sa Majesté eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'Elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont Votre Majesté connaît l'importance m'ont forcé pendant plusieurs mois de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement, et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate.

« Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement comparé toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du Barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense des longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience, *en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'Ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée.* J'ai recueilli leurs vœux et j'ai médité leurs conseils. Aussi, (je n'hésite pas à le déclarer, Sire ,) ce règlement nouveau que je vous apporte est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumets à l'approbation de Votre Majesté. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer par les formes employées dans l'ancien Barreau de Paris le mode d'élection établi par le décret du 14 décembre 1810. En un mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du Barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir; certain, comme je l'étais, que Votre Majesté aimerait à accorder à un Ordre composé d'hommes utiles, éloquents et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance. »

Ordonnance du 20 novembre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers Barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et *voulant rendre* aux avocats exerçant dans nos tribunaux la *plénitude du droit de discipline* qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs;

Voulant, d'ailleurs, *attacher à la juridiction* que l'Ordre doit exercer sur chacun de ses membres, *une autorité et une confiance* fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre I.

Du Tableau (1).

Art. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII) seront répartis en colonnes ou sections.

Art. 2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

Art. 3. La répartition prescrite par les articles précédents sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

(1) Les articles 1, 2, 3 et 4 ont été abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830, art. 1.

Art. 4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

Art. 5. Nul NE POURRA être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, S'IL N'EXERCE RÉELLEMENT PRÈS DE CE TRIBUNAL OU DE CETTE COUR.

Art. 6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II.

Du Conseil de discipline.

Art. 7. Le conseil de discipline sera composé : premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau : troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice (1).

Art. 8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité des suffrages.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

Art. 9. Le bâtonnier est chef de l'Ordre et préside le conseil de discipline.

Art. 10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

Art. 11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront

(1) Les articles 7, 8, 10 [et 11 ont été abrogés par l'ordonnance de 1830, articles 1, 2 et 3].

annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

Art. 12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'Ordre; 2° à EXERCER LA SURVEILLANCE QUE L'HONNEUR ET LES INTÉRÊTS DE CET ORDRE RENDENT NÉCESSAIRE; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

Art. 13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription, au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

Art. 14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir (1) les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

Art. 15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

Art. 16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

Art. 17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

Art. 18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction temporaire,
La radiation du tableau.
L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

Art. 19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans

(1) Abrogé dans la partie politique.

que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine.

Art. 20. Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline *ne pourra être prononcée qu'après avoir* PRIS L'AVIS ÉCRIT DU BATONNIER.

Art. 21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise dans les trois jours au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

Art. 22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

Art. 23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

Art. 25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

Art. 26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

Art. 27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

Art. 28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

Art. 29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie (1).

(1) Article 29 abrogé par l'ordonnance de 1830, article 1 ; les articles 33 *in fine*, 34, 35, 36, sont abrogés par la même ordonnance, article 4.

TITRE III.

Du Stage.

Art. 30. La durée du stage sera de trois années.

Art. 31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

Art. 33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau, ils seront, néanmoins, répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

Art. 34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause qu'après avoir obtenu de deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

Art. 35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

Art. 36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

Art. 37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'Ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitution-
« nelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil,
« de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à
« la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écar-
« ter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques (1). »

(1) Formule du serment de l'article 31 de la loi du 22 ventôse au XII (13

Art. 39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour et l'autorisation de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice (1).

Art. 40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que dans la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département (2).

Art. 41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

Art. 42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

Art. 43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu (3).

Art. 44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810 et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux, ministre de la

mars 1804) rétablie par lettre du ministre de la justice des 13 septembre 1848 et 30 avril 1852.

(1) Voir l'ordonnance du 27 août 1830, articles 39 et 40.

(2) Abrogé.

(3) Sur l'article 43, abrogé dans la partie politique, voir la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (articles 41 et 68.)

justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

Art. 45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. LES USAGES OBSERVÉS DANS LE BARREAU RELATIVEMENT AUX DROITS ET AUX DEVOIRS DES AVOCATS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION, SONT MAINTENUS.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour le renouvellement.

Art. 47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 48. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du 27 août 1830,

Contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.

Vu la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis longtemps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais;

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis;

Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de Barreaux de France;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'Ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et *à la majorité relative des membres présents* (1).

Art. 2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent et au-dessus; de vingt et un à Paris.

Art. 3. Le bâtonnier de l'Ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

Art. 4. A compter de la même époque, TOUT *avocat inscrit* AU TABLEAU POURRA *plaider devant toutes* LES COURS ROYALES *et tous les tribunaux du royaume, sans* AVOIR *besoin* D'AUCUNE AUTORISATION, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Ordonnance du 28 avril 1832,

Contenant les textes officiels du Code d'Instruction criminelle d'après les lois des 4 *mars* 1831 *et du* 28 *avril* 1832.

(Voir Code d'Instruction criminelle.)

(1) Abrogé par le décret du 22 mars 1852, article 1er, qui exige la majorité absolue.

Ordonnance du Roi,

Portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs.

Du 30 mars 1835.

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la Cour des pairs. — Néanmoins, les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des pairs, conformément à l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

Art. 3. La Cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours.

Loi des finances du 15 mai 1850,

Portant fixation du budget de l'exercice 1850.

Le tableau C de la loi, additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844, assujettit les avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux au droit proportionnel du quinzième.

Loi sur l'Assistance judiciaire.

Du 22 janvier 1851, promulguée le 30 (*Bull. off.*, 346, n° 2680).

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement et composé :

1°... 2°... 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats... Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Art. 3. Le bureau d'assistance, établi près d'une cour d'appel, est composé de sept membres, savoir : deux nommés par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats.....

Art. 13. Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le Président invite le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ..... à désigner l'avocat ...,. qui prêtera son ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de Bâtonnier ..... la désignation est faite par le Président du tribunal.

Art. 14. ..... L'assisté est aussi dispensé provisoirement des sommes dues aux avocats pour honoraires.

Art. 24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Art. 28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant la cour d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 29. Les Présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus privativement lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par des pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

Décret relatif aux élections du Barreau.

Du 22 mars 1852.

Considérant que les formes tracées par l'ordonnance du 27 août 1830, pour les diverses élections du Barreau, ont donné lieu à de justes réclamations, et n'offrent point une suffisante garantie de la sincérité du choix,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par

scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 2. *Le bâtonnier de l'Ordre* sera élu par le conseil de discipline à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil (1).

Art. 3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

Art. 4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

Art. 5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

Art. 6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Code de justice pour: 1° l'armée de terre.

Des 9 juin-4 août 1857.

Art. 109. Il avertit l'accusé, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en devra nommer un d'office par le président.

Art. 110. Le défenseur doit être pris soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

Art. 112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109; il peut aussi prendre communication ou obtenir copie à ses frais, de

(1) Abrogé par le décret du 10 mars 1870.

tout au partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

Art. 117. .... L'accusé comparaît assisté de son défenseur.

Art. 121. .... Il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 130. L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.... L'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.... Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Art. 160. Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication (Pièces et Révision) sans déplacement et produire avant le jugement les requête, mémoire et pièces qu'il juge utiles.....

Art. 164. .... Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire..... Le défenseur est admis à présenter des observations sur les conclusions du commissaire impérial.

Art. 174. Devant la prévôté les prévenus présentent leur défense.

Art. 176. Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

2° Armée de mer.

Code des 4-13 juin 1858.

Les articles 139, 140, 142, 151, 160, 184, 188, 228, reproduisent les dispositions des articles 109, 110, 112, 117, 121, 130, 160, 164, 174 et 176.

L'article 218, qui règle la juridiction maritime, siégeant à bord, dispose :

L'inculpé peut se faire assister d'un défenseur. Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense. Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré.

Extrait du règlement du Conseil de préfecture.

Arrêté du Préfet de la Seine du 20 avril 1863.

Art. 15. Toute personne qui voudra introduire une instance devant le Conseil de préfecture pourra le faire, soit en déposant au greffe du Conseil, soit en adressant au préfet ou au président, par lettre chargée, une requête en double exemplaire, dont un sur papier timbré, contenant : 1° ses nom, profession et demeure; 2° l'élection d'un domicile à Paris; 3° l'exposé sommaire des faits et des moyens; 4° ses conclusions.

Elle y joindra les pièces dont elle entend se servir, accompagnées d'un bordereau.

Elle déclarera, en même temps, si elle désire présenter des observations à l'audience, soit en personne, soit par un mandataire, en vertu de la faculté que lui confère, à cet égard, l'article 2 du décret du 30 décembre 1862.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la délibération qui aura autorisé l'instance sera jointe aux pièces.

Art. 17. Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État et les avoués près la cour impériale de Paris ou près le tribunal civil de la Seine seront dispensés de toute justification de mandat, et seront considérés comme régulièrement constitués par leur signature apposée au bas de la requête. Dans ce cas, l'élection de domicile aura lieu de plein droit dans leur étude.

La constitution de tout autre mandataire devra être faite par une procuration notariée ou par une procuration sous seing privé, dûment légalisée et enregistrée, qui accompagnera la requête.

Art. 38. Les affaires seront appelées dans l'ordre du rôle.

Après la lecture du rapport du conseiller-rapporteur, les parties ou leurs mandataires seront admis à présenter oralement des observations sommaires à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le commissaire du Gouvernement sera ensuite entendu et donnera ses conclusions.

Art. 39. L'instruction écrite formant la base de la procédure devant le conseil de préfecture, toutes les fois que les parties ou leurs mandataires auront, dans leurs observations orales, modifié les conclusions des mémoires produits, elles seront tenues de consigner

ces modifications dans de nouvelles conclusions écrites et signées.

Le Conseil décidera s'il sera passé outre à la continuation de l'affaire, ou s'il elle sera renvoyée pour un complément d'instruction.

Arrêté sur le reglement du Conseil de préfecture.

Séance du 22 décembre 1863.

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Senard en son rapport,

Considérant que le nouveau règlement du Conseil de préfecture de la Seine a donné lieu, en ce qui concerne l'exercice de la plaidoirie, à des interprétations très diverses et à des doutes qu'il importe de faire cesser;

Que l'article 17 de ce règlement est ainsi conçu :

« Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État, et les avoués près la cour impériale de Paris, ou près le tribunal civil de la Seine, *seront dispensés de toute justification de mandat*, et seront considérés comme régulièrement *constitués* par leur signature apposée au bas de la requête. Dans ce cas, l'élection de domicile aura lieu de plein droit en leur étude.

« La constitution *de tout autre mandataire* devra être faite par une procuration notariée ou par une procuration sous seing privé, dûment légalisée et enregistrée, qui accompagnera la requête. »

Qu'on s'est demandé si le silence gardé, par cet article, sur les avocats à la cour impériale, n'avait pas pour résultat, ou de leur retirer le droit de plaider devant le Conseil de préfecture, ou de ne le leur accorder que sous la condition de justifier d'une procuration;

Considérant que si telle pouvait être la portée du règlement, le conseil de l'Ordre devrait certainement réclamer et agir;

Mais que d'abord, cette interprétation paraît repoussée par l'exécution jusqu'alors donnée au règlement, puisque tous les avocats qui se sont présentés aux audiences du Conseil de préfecture ont été admis à plaider sans difficulté et sans condition;

Que, d'un autre côté, le sens qu'on avait attribué à l'article 17,

n'est justifié ni par cet article lui-même, ni par l'ensemble des dispositions du règlement;

Considérant que la faculté qui appartient aux plaideurs de se faire assister et de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sans autre mandat que la présence de l'avocat à la barre, est de droit commun en France dans toutes les juridictions, et qu'il n'y peut être dérogé que par des dispositions législatives exceptionnelles qui interdisent la défense orale, ou qui en attribuent le privilège exclusif à des personnes spécialement désignées;

Qu'aucune disposition de ce genre ne se rencontre dans le règlement qu'il s'agit d'apprécier, ou dans le décret pour l'exécution duquel il est fait;

Considérant que les articles 15, 38 et 39 du règlement portent : « que *les parties ou leurs mandataires* seront admis à présenter « oralement des observations à l'appui de leurs conclusions écri- « tes; » mais que ces termes ne contiennent rien de restrictif quant au mode selon lequel les observations pourront être présentées;

Que là où la faculté de se faire assister d'un défenseur est de droit, il faudrait une interdiction formelle pour empêcher soit les parties, soit leurs mandataires, d'en appeler un pour expliquer et soutenir leurs conclusions;

Que cette interdiction ne se trouve ni dans les dispositions qui viennent d'être citées, ni dans les articles 1 et 2 du décret du 30 décembre 1862, dont elles ne sont que la reproduction et le développement;

Considérant que l'article 17 du règlement qui reconnaît certains droits aux avoués de première instance et d'appel, et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, n'aurait pas pu légalement, et n'a d'ailleurs évidemment pas voulu leur attribuer le privilège exclusif de la défense devant le Conseil de préfecture;

Que l'unique objet de cet article est, comme l'indique la rubrique sous laquelle il est placé, de régler *l'instruction* des affaires contentieuses, et d'organiser non *la défense*, mais *la représentation* des parties dans l'instance;

Que c'est avec raison qu'on y soumet la représentation *spéciale* à la justification de pouvoirs réguliers, et que la représentation *légale* dispensée de mandats y est limitée aux avocats pourvus d'offices et aux avoués de première instance et d'appel;

Qu'eux seuls en effet, en vertu du mandat qu'ils tiennent des lois de leur institution, peuvent, selon les termes de l'article 17, « *se* « *constituer* par leur signature apposée au bas de la requête, » et avoir, « en leur étude, *l'élection de domicile de plein droit,* » nécessaire pour les significations à recevoir dans le cours de l'instruction ;

Considérant que l'omission des avocats à la cour impériale dans l'énumération des personnes ainsi désignées pour représenter les parties, loin de pouvoir être regardée comme une atteinte aux droits du Barreau, est au contraire en conformité parfaite avec ses règles professionnelles, et repose sur des distinctions qu'il a tout intérêt à maintenir;

Que, pour ne garder sur ce point aucun doute, il suffit de se reporter aux conditions constitutives de la profession d'avocat, et de rappeler les principes dont le conseil de l'Ordre a toujours assuré la rigoureuse observation;

Considérant que la mission de l'avocat est *d'assister* ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais qu'il ne peut et ne doit, en aucun cas, *les représenter* en agissant, en stipulant, en concluant pour eux;

Que c'est ainsi, et avec cette distinction entre *l'assistance* et le *mandat,* que le Barreau français s'est constitué, et qu'il s'est créé la situation indépendante que tous les efforts de ses membres doivent tendre à conserver;

Considérant que la législation, d'accord avec les traditions de l'Ordre, ne reconnaît pas à l'avocat d'autre caractère que celui de *conseil* et de *défenseur;*

Que c'est le titre qu'elle lui donne dans son serment professionnel;

Que, loin de chercher à étendre le cercle ainsi tracé à ses attributions, l'avocat doit comprendre que ce n'est qu'en s'y tenant étroitement renfermé qu'il peut garder intactes l'indépendance et la dignité de sa profession;

Considérant que cette situation est clairement tracée par les lois sur l'organisation judiciaire, dans toutes les juridictions civiles, où les parties sont *représentées* par un avoué et *défendues* par un avocat;

Qu'elle apparaît avec la même netteté dans les juridictions correctionnelles, où le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire;

Que là, en effet, l'avocat assiste et défend le client en personne, ou son mandataire spécial lorsqu'il s'agit d'affaires où il a pu se faire représenter; et que dans l'un et l'autre cas, s'il y a des conclusions à déposer, elles sont signées par le client ou par son mandataire, puis développées et soutenues par l'avocat;

Considérant que cette pratique, constante devant les tribunaux ordinaires, doit être également suivie devant toutes les juridictions où la représentation est facultative;

Que l'avocat, dont la profession est déclarée, par l'ordonnance de 1822, incompatible avec l'agence d'affaires, ne peut pas plus recevoir de mandat pour intenter ou instruire des procès, que pour faire d'autres actes de la vie civile;

Que la signature des requêtes et des conclusions, qui sont les éléments des contrats judiciaires, engagerait sa responsabilité et compromettrait sa position autant et souvent plus que son intervention dans d'autres contrats;

Qu'il doit donc, pour rester fidèle à sa mission et son titre, s'abstenir de toute immixtion dans la représentation du plaideur et dans les actes de la procédure, et n'être jamais, soit en écrivant, soit en plaidant, que l'assistant, le conseil et le défenseur de son client;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune disposition du règlement du Conseil de préfecture ne porte atteinte aux droits du Barreau, et ne fait obstacle à ce que les avocats se présentent aux audiences du Conseil pour y défendre leurs clients;

Considérant que pour y être admis avec leur titre, et pour revendiquer les droits qui y sont attachés, les avocats doivent se présenter revêtus du costume professionnel;

Par ces motifs,

Arrête : 1° Il n'y a lieu de former aucune réclamation à l'occasion du nouveau règlement du Conseil de préfecture, ses dispositions sainement appréciées et confirmées par l'exécution qu'il a reçue depuis sa publication, n'ayant rien de contraire aux droits des avocats et à l'intérêt des clients.

2° Les avocats qui auront des affaires à plaider aux audiences

publiques du Conseil de préfecture, devront s'y présenter en robe et se conformer aux règles et usages suivis dans les juridictions civiles.

Le Secrétaire, Edmond Rousse.

Le Bâtonnier, J. Dufaure.

Décret relatif à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Du 10 mars 1870.

Considérant que l'élection du Bâtonnier de l'Ordre des avocats par l'assemblée générale de cet Ordre est conforme à l'ancienne tradition du Barreau et qu'elle offre pour la sincérité du choix plus de garantie qu'aucune autre;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée générale de l'Ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 2. L'article 2 du décret du 22 mars 1852 est abrogé.

Extrait de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Chapitre IV.

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.* — Art. 41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires, étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Dispositions transitoires. — Art. 68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE IX.

La vie professionnelle.

Pages.

CHAPITRE I. La vie professionnelle. Le cabinet de l'avocat..... 1

CHAPITRE II. La vie professionnelle. L'avocat hors de son cabinet et de l'audience..... 15

CHAPITRE III. La vie professionnelle. L'avocat à l'audience..... 28

Avocat à l'audience..... 28
Costume. Bancs du Barreau. Titre de Maître..... 34
Questions et Réponses..... 35
Exactitude. Demandes de remises..... 42
Attitude à l'audience..... 46
Se couvrir..... 46
Lecture des pièces..... 49
Réponses..... 49
Questions du Président..... 51
Modération..... 56
Devoirs d'audience envers le confrère..... 59
Démonstrations inconvenantes..... 59
Protection due à l'exercice professionnel..... 60
Note aux journaux..... 64

CHAPITRE IV. La vie professionnelle. Fonctions judiciaires de l'avocat..... 66

TITRE X.

Libertés de l'avocat.

Pages.

CHAPITRE I. Libertés de l'avocat dans l'exercice professionnel.... 69

CHAPITRE II. Libertés de l'avocat à l'égard du client. De l'adversaire. Des témoins. Des experts 76

CHAPITRE III. Libertés de l'avocat. Irresponsabilité de l'avocat. Poursuites de l'avocat..... 80

Aveu. Fait avancé..... 80

CHAPITRE IV. Libertés de l'avocat. Remise et restitution des pièces. 83

TITRE XI.

Juridiction disciplinaire.

CHAPITRE I. Discipline..... 87

Ancienne discipline 88

CHAPITRE II. Compétence du Conseil de discipline. Etendue de la juridiction. Incompétence. Chose jugée. Prescription..... 101

CHAPITRE III. Plaintes 113

Plaintes par le Parquet..... 114
Plaintes par l'avocat 117
Plaintes. Parties..... 119
Communications des officiers ministériels 119
Conséquence des plaintes..... 120
Des sursis 121
Instruction. Relations du Rapporteur avec le Parquet. Modes d'instruction 124
Désistement et démission au cours de l'instruction sur une plainte. 128

CHAPITRE IV. Discipline. Procédure et ses suites..... 134

Rapport avant citation. Non-lieu. Non-lieu avec avertissement paternel 134

Pages.
Citation 135
Composition du Conseil. Nombre 136
Récusation 138
Droit d'être défendu 139
Comparution. Refus de comparaître 139
Défaut et opposition 141
Interrogatoire et instruction devant le Conseil 141
Vote 143
Rédaction, notification, et communication des arrêtés à l'avocat, au Parquet, aux plaignants 144

TITRE XII.

Pénalités disciplinaires.

CHAPITRE I. Les différentes peines 147
Non-lieu avec avertissement paternel 148
Avertissement 149
Réprimande 150
Suspension 151
Radiation 154
Omission 156

CHAPITRE II. Pénalités disciplinaires 159
Appel et pourvoi 159
Historique : Barreau du Parlement 159
Décret de 1810 160
Ordonnance de 1822 162
De l'omnipotence des Conseils de discipline et du droit d'appel en matière d'admission au stage et au tableau 164
De l'omnipotence des Conseils de discipline et du droit d'appel en matière disciplinaire. Avocat frappé par une peine. Procureur général. Appel *à minimâ* 170
Appel du Ministère public 172
Délais d'appel 175
Forme et notification de l'appel 176
Compétence et composition des Cours d'appel en matière disciplinaire 177
Récusation. Intervention. Procédure 178
Pourvoi 180

TITRE XIII.

Organisation de la juridiction disciplinaire.

Pages.

CHAPITRE I. Élections du Barreau..... 183

CHAPITRE II. Elections du Barreau. Règlements. Questions diverses. Procédure électorale..... 186

§ 1. Élections du Conseil..... 187

§ 2. Election du Bâtonnier..... 188

Électeurs..... 190

Éligibles..... 191

Votes et bulletins..... 191

Majorité..... 192

Compétitions. Procès-verbal. Élections intérieures par le Conseil. Questions diverses..... 194

Cas où l'élection ne peut être autorisée. Tribunaux. Conseil de discipline. Droit d'appel du Procureur général, des membres du Conseil. Délais d'appel. Cour et Chambre du Conseil. Assemblée générale.. 201

CHAPITRE III. Élections du Barreau. Bâtonnier. Sa fonction..... 206

CHAPITRE IV. Élections du Barreau. Trésorier. Secrétaire. Conservateur de la Bibliothèque. Archiviste..... 217

Trésorier..... 217

Secrétaire..... 223

Conservateur de la Bibliothèque..... 224

Archiviste..... 225

Doyen..... 228

CHAPITRE V. Élections du Barreau. Séances et usages du Conseil.. 230

Arrêtés du Conseil..... 233

TITRE XIV.

Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau..... 237

CHAPITRE I. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau. Libre défense..... 239

Pages.

CHAPITRE II. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau. Respect de la juridiction..... 245

CHAPITRE III. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau. Défense contre les usurpations..... 257

CHAPITRE IV. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau. Devoir de ne laisser ni diminuer ni corrompre la profession..... 265

Patente..... 271

CHAPITRE V. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt de l'Ordre. Consultations..... 277

CHAPITRE VI. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt de l'Ordre. Représentation de l'Ordre dans les solennités professionnelles. Cérémonies..... 280

Obsèques. Cérémonies publiques..... 282

CHAPITRE VII. Conseil de l'Ordre. Surveillance de l'honneur et de l'intérêt de l'Ordre. Propriétés de l'Ordre..... 287

Bibliothèque..... 290

Secrétariat. Administration intérieure..... 308

TITRE XV.

CHAPITRE I. Des anciens privilèges de l'avocat..... 311

CHAPITRE II. Privilège moderne de l'avocat..... 316

TITRE XVI.

Décrets, lois, ordonnances intéressant la libre défense et les avocats.

Décret sur l'organisation judiciaire (16-24 août 1790)..... 321

Décret sur l'organisation judiciaire (25 août-2 septembre 1790).... 321

Discussion du décret sur les offices ministériels (Extraits du discours de *Robespierre*. 14 décembre 1790. *Arch. Parl.*, t. XXI, p. 466 et 467)..... 322

Décret concernant les avoués et les ci-devant avocats (15, 16, 17, 18 décembre 1790, 29 janvier et 20 mars 1791)..... 323

Pages.
Décret relatif au nouvel ordre judiciaire (17 mars 1791) 324
Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (10-22 juillet 1791) 324
Constitution française (3-14 septembre 1791) 325
Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés (16 septembre 1791) 325
Décret portant établissement d'une Cour martiale maritime (20 septembre 1791) 325
Décret qui oblige les avoués, hommes de loi et les huissiers à produire un certificat de civisme pour exercer leurs fonctions (26-29 janvier 1793) 326
Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale (24 juin 1793) 326
Décret qui ordonne le transport de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du Comité de législation (12 juillet 1793 [16 du même mois]) 326
Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoués (3 brumaire an II [24 novembre 1793]) 327
Décret qui change le nom du Tribunal (8 brumaire an II [29 octobre 1793]) 327
Décret qui établit un mode pour l'accélération des jugements du Tribunal Révolutionnaire (8 brumaire an II [29 octobre 1793]).. 328
Décret concernant le Tribunal Révolutionnaire (22 prairial an II [10 juin 1794]) 328
Constitution de la République française (5 fructidor an III [22 août 1795]) 329
Code des délits et des peines (3 brumaire an IV [25 octobre 1795]). 329
Loi concernant des mesures pour la conservation des défenseurs de la patrie (6 brumaire an V [27 octobre 1796]). Décision du 30 vendémiaire 330
Loi sur le timbre (13 brumaire an VII [3 novembre 1798]) 330
Loi sur l'organisation des tribunaux (27 ventôse an VIII [18 mars 1800]) 331
Circulaire du Ministre de l'intérieur sur les hospices (7 messidor an IX [26 juin 1801)] 331
Décret concernant le costume des gens de loi et des avoués (2 nivôse an XI [janvier 1803]) 332
Extraits du Code civil, décrété le 6 mars 1804, promulgué le 16 mars suivant 332
Extraits de la loi du 22 ventôse an XII (31 mars 1804), relative aux écoles de droit 332

Pages.
Extraits du Code civil, décrété le 25 mars 1804, promulgué le 5 avril 333
Extraits du Code de procédure, décrété le 14 avril 1806..... 334
Extraits du Code de commerce, décrété le 14 septembre 1807, promulgué le 24 du même mois..... 336
Décret du 30 mars 1808..... 337
Extraits du Code d'instruction criminelle, décrété le 9 décembre 1808..... 337
Décret du 17 février 1810, promulgué le 27 du même mois..... 340
Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, et la discipline du Barreau (14 décembre 1810, *Bulletin des lois*, n° 6177)..... 341
Décret du 3 octobre 1811..... 349
Décret du 2 juillet 1812..... 349
Loi sur le répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc. (17 mai 1819)..... 350
Rapport au Roi par M. de Peyronnet, garde des sceaux, sur l'ordonnance du 20 novembre 1822..... 351
Ordonnance du 20 novembre 1822..... 354
Ordonnance du 27 août 1830, contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat..... 360
Ordonnance du 28 avril 1832 contenant les textes officiels du Code d'Instruction criminelle d'après les lois des 4 mars 1821 et du 28 avril 1831..... 361
Ordonnance du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des pairs (30 mars 1835)..... 362
Loi des finances du 15 mai 1850, portant fixation du budget de l'exercice 1850..... 362
Loi sur l'assistance judiciaire (22 janvier 1851, promulguée le 30). 362
Décret relatif aux élections du Barreau (22 mars 1852)..... 363
Code de justice pour : 1° l'armée de mer (9 juin-4 août 1857)..... 364
2° Armée de mer (Code des 4-13 juin 1858)..... 365
Extrait du règlement du Conseil de préfecture (Arrêté du Préfet de la Seine du 20 avril 1863)..... 366
Arrêté sur le règlement du Conseil de préfecture (22 décembre 1863). 367
Décret relatif à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre des avocats (10 mars 1870)..... 371
Extrait de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse..... 371

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME II.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CONSULTATIONS DES BATONNIERS ET DU CONSEIL DE L'ORDRE

SUR DES

QUESTIONS PROFESSIONNELLES.

Action en justice; inutilité de l'autorisation administrative.
Béziers, 12 juillet 1887, Martini. T. II, p. 221.

Admission au Barreau (conditions d').
Saint-Sever, 8 décembre 1842, Vatimesnil. T. I, p. 50; Dijon, 1873, Lacan. *Id.*, p. 51; X..., 1856, Bethmont. *Id.*, *ibid.*

Adresse imprimée.
Toulouse, 6 janvier 1881. T. I, p. 296.

Agent d'affaires.
Marmande, 19 mai 1879, Rousse. T. I, p. 97.

Arbitre-Rapporteur.
Châlon, 7 novembre 1859, Lacan. T. I, p. 85.

Appel des décisions du Conseil. Non-intervention. Usages de l'Ordre.
Marmande, 19 mai 1879, Rousse. T. II, p. 179.

Appel par le Procureur général contre les décisions des Conseils de discipline.
La Rochelle, 6 mai 1886, Martini. T. II, p. 173.

Arrêtés disciplinaires. Communications.
Strasbourg, 3 décembre 1862. T. II, p. 144.

Audience. Attitude de l'avocat. Verdict. Jugement.
Angers, 17 août 1852, Lannion; 27 juillet 1874, Lacan. T. II, p. 50.

Avoué (plaidoirie par).
15 février 1842, Vatimesnil. T. II, p. 257; Mende, 1858, Thureau. T. II, p. 259.

Barreaux de Cour et de Tribunal. Intérêt commun, solidarité n'existant pas.
Limoges, 24 juillet 1824. T. II, p. 279.

Barreaux français et étrangers. Concours individuel et réciproque pour études.
Lisbonne, 3 juillet 1873, Lacan. T. II, p. 279.

Cabinet de l'Avocat. Perquisition.
Limoges, 24 juillet 1824; Marseille, 14 août 1851, Gaudry. T. II, p. 142.

Chose jugée.
Arras, 1834, Vatimesnil. T. II, p. 110.

Certificat. Bonne vie et mœurs.
X..., 28 juin 1847, Baroche. T. I, p. 184.

Certificat. Assiduité.
Semur, 25 novembre 1847. T. I, p. 184.

Citation au Conseil. Défense autorisée. Appel du Parquet.
Les Andelys, 4 février 1822. T. II, p. 139.

Commission d'office. Relégation.
Rouen, 1886. T. I, p. 365; Riom, 7 juin 1886. *Id.*, p. 358.

Commission d'office refusée.
X..., 9 novembre 1853. T. I, p. 362.

Communication au Parquet.
Colmar, 13 janvier 1820, Bonnet. T. I, p. 392.

Communications des Conseils de discipline avec les Parquets.
Bordeaux, 20 juillet 1886. T. II, p. 115.

Consultations. A qui données.
Quimper, 20 janvier 1887. Martini.

Conseil de discipline formé par un Tribunal. Sa composition.
X..., 17 janvier 1866; X..., 31 mars 1868; X..., 17 décembre 1872, Lacan.

Conseil de famille. Présence de l'avocat.
X..., 24 mai 1860, Plocques. T. II, p. 31.

Consultation formulée par l'avocat.
Metz, 13 mai 1824, Gayral. T. II, p. 6.

Consultation. Affaire étrangère au Barreau de Paris. Refus.
Alger, 14 décembre 1881.

Consultation. Avocat étranger au Barreau. Refus.
Sens, 14 décembre 1881. T. II, p. 278.

Consultation. Conseil contre mesures administratives d'intérêt particulier.
Oran, 2 novembre 1881; Sidi-Abbès, 8 novembre 1882; Nérac, 8 novembre 1882; X..., 16 août 1883. T. II, p. 278.

Consultation demandée par une Cour étrangère.
1er et 15 juillet 1824, Lacroix-Frainville. T. II, p. 279.

Consultation demandée par un Tribunal. Refus.
23 février 1825.

Consultations. Réserve du Conseil. Respect des attributions.
Nancy, 28 janvier et 11 février 1819; Grenoble, 17 avril 1823; Alger, 2 juillet 1878; Procureur général de Rennes, 13 novembre 1883. T. II, p. 277.

Consultation. Nécessité d'un litige déterminé.
22 février 1882. Barboux.

Costume. Chausse.
Laval, 1852. T. II, p. 38.

Costume. Barbe et moustaches.
Ambert, 6 août 1844. T. II, p. 37.

Costume porté par les agréés.
Tours, 16 juin 1846, Benoît-Champy. T. II, p. 39.

Costume. Fonctions judiciaires diverses. Usurpation.
Tours, 16 juin 1846, Benoît-Champy. T. II, p. 262.

Cotisation.
Aix, 1845. T. I, p. 402.

Cotisation pour Bibliothèque à créer.
Riom, 16 novembre 1850. T. I, p. 403.

Cotisation. Non-paiement. Effets. Omission.
Autun, 4 septembre 1851. T. I, p. 404; Dijon, 30 janvier 1851. *Id., ibid.*

Délit d'audience. Droit du juge.
Moissac, 13 août 1881, Colmet-Daage. T. II, p. 54.

Demande de remise. Avocat empêché par une plaidoirie.
Bordeaux, 3 janvier 1850, Duvergier. T. II, p. 43.

Débat disciplinaire. Parquet. Défenseur.
Les Andelys. T. II, p. 139.

Désignation d'un avocat sur demande d'un client.
X..., janvier 1862. T. I, p. 361.

Discipline. Juridiction disciplinaire. Étendue. Parquet. Poursuites sans sursis. Prescription.
Quimper, 30 janvier 1887, Martini. T. II, p. 102 et 112.

Discipline. Fautes de l'avocat.
Vesoul, 14 novembre 1863, Plocque. T. II, p. 101.

Domicile.
X..., 1879, Lacan. T. I, p. 62; Lorient, 2 mai 1882, Barboux. T. I, p. 62; Brives, 6 janvier 1857, Landrin. *Id., ibid.*

Dons et legs. Nécessité de l'autorisation administrative.
X..., 12 février 1829, Louis; Béziers, 12 juillet 1887, Martini. T. II. p. 218 et 221.

Élection. Ancienneté.
Alais, 2 décembre 1851. T. II, p. 193.

Élections. Bulletins incomplets. Nullité.
Aix, 28 août 1856. T. II, p. 192.

Élections. Bulletin blanc nul.
Montpellier, 9 décembre 1876; Procureur général de Rennes, 25 novembre 1881. T. II, p. 192.

Élections. Communication du procès-verbal.
Beauvais, 18 décembre 1832. T. II, p. 194.

Élections. Conseil composé de cinq membres. Bulletin blanc.
Angers, 5 janvier 1869, Grévy. T. II, p. 202.

Élections. Continuité et durée nécessaires de l'inscription au tableau.
Pau, 1er décembre 1880, Barboux. T. II, p. 191.

Élections. Demande en nullité. Délai. Conseil installé.
Alençon, 16 janvier 1857. T. II, p. 203.

Élections. Majorité.
Chinon, 23 juin 1880.

Élections. Participation de stagiaires, d'étrangers.
Montpellier, 9 décembre 1876, Bétolaud. T. II, p. 191.

Élections. Père et fils.
Riom, 30 novembre 1872. T. II, p. 195.

Élections. Secrétaire du Conseil. Majorité absolue.
Alençon, 16 janvier 1857; Alger, 25 février 1873. T. II, p. 195.

Expropriation (honoraires d').
Brest, 20 avril 1887, Martini. T. I, p. 348.

Expropriation. Lettre de l'avocat.
Marmande, 31 janvier 1882. T. I, p. 299.

Honoraires. Réclamation en justice.
Saint-Pont, 30 mars 1868, Lacan. T. I, p. 345.

Honoraires. Délégation sur sommes saisies. Touchés au greffe.
Auch, 4 avril 1881, Bétolaud. T. I, p. 323, 329.

Honoraires d'affaires confiées par désignation du Parquet.
Angers, 27 juillet 1887, Martini. T. I, p. 348; T. II, p. 7.

Honoraires. Taxe.
Les Andelys, 19 janvier 1858. T. I, p. 348; Clermont-Ferrand, 5 août 1851. T. I, p. 347.

Huissier procédant chez l'avocat.
Aix, 10 septembre 1861. T. I, p. 269.

Instruction disciplinaire. Action suspendue au cours d'un procès. Rapporteur.
Nevers, 8 décembre 1886, Martini. T. II, p. 121.

Instruction disciplinaire. Moyens d'information autorisés.
20 janvier 1887, Martini. T. II, p. 126.

Instruction. Nomination du Rapporteur. Enquête. Témoins entendus par le Conseil.
Avignon, 28 avril 1880, Bétolaud. T. II, p. 121.

Instruction. Plaintes.
Angers, 27 novembre 1885. T. II, p. 120.

Incompatibilité. Direction du Crédit foncier.
La Rochelle, 17 juillet 1885. T. I, p. 91.

Journal. Gérant.
Rouen, décembre 1832. T. I, p. 85.

Jugement. Rédaction par les avocats.
Avignon, 1880, Lacan. T. II, p. 63.

Leçons de droit. Annonces.
Lyon, 29 mai 1878, Lacan. T. II, p. 14.

Magistrature et Barreau Égards. Réciprocité.
Dunkerque, 2 mars 1847, Baroche. T. II, p. 265.

Obséques. Discours prononcé.
Angoulême, 21 avril 1849. T. I, p. 410.

Obséques. Juge honoraire ou titulaire.
Poitiers, 7 juillet 1857. T. II, p. 282.

Omission. Procédure.
Dijon, 30 janvier 1851, Gaudry. T. I, p. 404.

Omission du stagiaire.
Agen, 8 décembre 1859, Liouville. T. I, p. 181.

Patente. Avocat stagiaire.
3 avril 1886, *id.* 1887, Martini. T. II, p. 274.

Patente. Réclamation individuelle.
Gaillac, 1850. T. II, p. 273.

Patente. Taxe. Classification.
9 décembre 1886, Martini. T. II, p. 274.

Permis de communiquer. Prisons.
Lille, 20 février 1874, Lacan. T. II, p. 23; Saint-Étienne, 5 février 1873, Lacan. T. II, p. 25.

Plaidoirie habituelle hors du ressort.
Chambéry, 24 février 1864, Dufaure. T. II, p. 33.

Peine prononcée contre un avocat non appelé. Après l'audience.
Marseille, 28 janvier 1885. T. II, p. 256.

Plainte communiquée à l'avocat qu'elle concerne.
Lourdes, 28 janvier 1858, Liouville. T. II, p. 126.

Plainte communiquée. Verbalement.
Saint-Pons, 31 mars 1868, Lacan. T. II, p. 126.

Postulation. Ministère public. Recours.
Limoges, 24 juillet, 1824. T. II, p. 261.

Procès personnel. Port de la robe.
X..., 6 février 1872. T. II, p. 40.

Publications. Portraits.
Rouen, 18 mars 1886. T. I, p. 302.

Rang. Concours. Age.
Chinon, 23 juin 1880, Bétolaud. T. I, p. 216.

Recherche de clientèle. Fils de magistrat.
Vesoul, 14 novembre 1863, Plocque. T. I, p. 299.

Résidence hors du ressort d'inscription. Plaidoiries habituelles.
Albertville, 8 mars 1882, Barboux. T. II, p. 108.

Secret dû au client.
Chambéry, 29 décembre 1885. T. I, p. 262.

Secret professionnel.
X..., 15 décembre 1854, Bethmont. T. I, p. 266.

Secrétaire du Conseil. Nullité de l'élection. Nomination.
Alençon, 16 janvier 1857. T. II, p. 195; *id.*, p. 224.

Stage. Juge des conditions remplies. Juge unique.
Chambéry, 19 décembre 1876. T. I, p. 185.

Stage. Ancien magistrat. Tribunal. Cour.

Aix, 4 février 1820, Archambault. T. I, p. 99; Alençon, 20 janvier 1852, Gaudry, *id.*, *ibid.*, pp. 100, 219; Laval, 15 décembre 1852, Gaudry, *id.*, p. 219; Marmande, 5 février 1873, Lacan; Bordeaux, 13 novembre 1879, Lacan; Lille, 4 novembre 1880, Barboux; Saint-Flour, 11 mars 1880, Lacan; Beaune, 31 janvier 1882, Barboux; Chinon, 15 novembre 1883, Falateuf. T. I, p. 101; Aurillac, 18 et 25 décembre 1830. T. I, p. 218.

Stage devant un Tribunal. Ses effets.

Chambéry, 24 février 1864, L. Duval. T. I, p. 32; Beaune, 31 janvier 1882, *loco citato;* Chinon, 15 novembre 1883, *id.*, *ibid.*

Stagiaire. Tribunal. Droits de plaider.

Sens, 25 décembre 1856, Liouville. T. I, p. 124.

Stagiaire. Mémoire judiciaire devant une Cour.

Aix, 13 décembre 1821. T. I, p. 121.

Suppléance du magistrat. Convocation.

Castelnaudary, 19 décembre 1883. T. II, p. 66; X..., 11 août 1840, Pinard. T. I, p. 127.

Suspension. Point de départ de la peine.

Angers, 11 janvier 1886. T. II, p. 153.

Tableau. Inscription. Ses effets.

Rennes, 25 août 1860, Bethmont. T. I, p. 189.

Tableau. Droits du Barreau.

Marseille, 11 décembre 1861, J. Favre. T. I, pp. 207 et 208; Dijon, 17 janvier 1866, Lacan. T. I, p. 207 et 208; Chambéry, 9 juin 1843. T. I, p. 166.

Tableau. Date de l'inscription.

Nantes, 31 juillet 1880, Barboux. T. I, p. 216.

Tableau. Titre nobiliaire.

Toulouse, 24 mai 1869, Grévy. T. I, p. 213.

Tableau. Candidat demandant à être entendu.

Toulouse, 28 mars 1879, Bétolaud. T. I, p. 210.

Tableau du Conseil. Rang.

Toulouse, 1872, Bétolaud. T. I, p. 224.

Titre d'avocat. Emploi. Affiches.

Lyon, 29 mai 1878, Lacan; Caen, 25 juin 1879, Lacan. T. I, p. 117.

Usurpation. Titre d'avocat. Recours de l'Ordre.

Tours, 16 juin 1846, Benoît-Champy. T. II, p. 261.

Usurpation. Titre d'avocat.
X..., 23 juin 1881, Barboux. T. II, p. 263.

Vie privée.
Saint-Pierre-Martinique, 7 janvier 1878, Bétolaud. T. I, p. 246.

Visites dues hors du ressort.
X..., 19 janvier 1859, Liouville; Aix, 18 juillet 1877, Lacan. T. II, p. 33.

FIN DE LA TABLE DES CONSULTATIONS.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS L'OUVRAGE.

Acte sous-seing privé, T. II, p. 9.

Admission au stage, T. I, p. 111; *id.*, p. 115. -- V. *Vote du Conseil.*

Adversaires. Liberté de l'avocat, T. II, p. 77. -- Faits injurieux, *id.*, *ib.*; -- faits de fraude, *id.*, p. 78; -- critique de bonne foi, *id.*, *ib.*; -- énergie de parole; modération des expressions, *id.*, *ib.*; -- faits calomnieux, *id.*, p. 82; -- droit de plainte, *id.*, *ib.*; -- visites à l'adversaire, T. II, p. 20. -- Relations par le confrère, *id.*, p. 19 et s.; partie civile, *id.*, p. 21; -- ancien adversaire, T. II, p. 10.

Affaires étrangères à la profession, T. I, p. 278. — Vente au marché, *id.*, *ib.*; -- opérations d'un commerçant, *id.*, *ib.*; -- spéculations, magasin, courtage, *id.*, *ib.*; -- rapports de police, *id.*, *ib.*; -- concession de chemin de fer, *id.*, p. 279. -- Lettres de change de complaisance, *id.*, *ib.*; -- avis aux actionnaires, *id.*, *ib.*; -- garni, *id.*, *ib.*; -- femme de l'avocat marchande publique, *id.*, *ib.*; -- achat de valeurs pour compensation, *id.*, *ib.*; -- proxenète et agent d'affaires, *id.*, p. 280; — rédaction d'actes, etc., *id.*, *ib.*

Agence d'affaires, T. I, p. 95. -- V. *Incompatibilité.* -- Gérant d'affaires, employé d'agent d'affaires, compagnie d'assurances, brevets d'invention, bureau de traduction, comité d'obligataires, *id.*, p. 96; -- ancien agent d'affaires, *id.*, p. 107.

Agents de l'autorité, T. I, p. 241. -- Officier de paix, gardes de service, gardien de la paix, *id.*, p. 241 et 242.

Agréé, T. I, p. 97. -- V. *Incompatibilité, Cléricature.*

Ancien agréé, T. I, p. 107.

Ajournement, T. I, p. 113. -- Ses variétés, *id.*, *ib.* -- V. *Citation.*

Ancienneté, T. I, p. 222. -- Fixée par le rang, *id.*, p. 222; -- anciens droits et privilège, *id.*, p. 221 et 223; T. II, p. 212; -- devoirs et droits des anciens, T. I, p. 223, 224, 370, 376; -- respect dû aux anciens, *id.*, p. 154; -- jugements et arrêts, présentation des licenciés, élections, règle pour le tableau des membres du Conseil, *id.*,

p. 223, 224; T. II, p. 294; -- élections l'emporte sur l'âge, T. I, p. 193. -- *Contrà, id.*, p. 193; -- rang en séance du Conseil, T. II, p. 230.

Appel. Compétence de la Cour, T. II, p. 177. -- Assemblée générale, appels correctionnels, *id.*, *ib.*; -- jugement rendu publiquement, *id.*, p. 178; -- jugement correctionnel, *id.*, *ib.*; -- renvoi après cassation partielle, *id.*, p. 180.

Appel. Composition des Cours d'appel, T. II, p. 177. -- Nombre des magistrats, *id.*, *id.*; -- causes d'absence, *id.*, *ib.*

Appels. Délais, T. II, p. 175.

Appel et pourvoi, T. II, p. 159. -- Historique, Barreau parlementaire, *id.*, *ib.*; -- décret de 1810, *id.*, p. 160; -- ordonnance de 1822, *id.*, p. 162; -- omnipotence des Conseils de discipline, stage, tableau, *id.*, p. 164; -- résumé de la jurisprudence, *id.*, p. 167. -- V. *Recours contre les décisions des Conseils de discipline.*

Appel en matière disciplinaire, T. II, p. 170. -- *Droit de l'avocat*, T. II, p. 171; -- décision omise au registre, *ib.*, p. 172; -- Tribunal de commerce, *id.*, *ib.*; -- droits civiques, *id.*, *ib.*, et p. 178; -- composition irrégulière du Tribunal. -- *Droit du ministère public.* Stage, tableau, refus d'admission, admission, T. II, pp. 168, 169; -- exercice du droit, *id.*, p. 172 et s.; -- avertissement, réprimande, non-lieu, *id.*, p. 173; -- appel *à minimâ*, *id.*, p. 174; -- effets de l'appel du Parquet, *id.*, *ib.*; -- présence du Bâtonnier, T. II, p. 179. -- *Droit de la Cour.* Peine plus forte, T. II, p. 179; -- absolution, *id.*, p. 174. *Intervention du Conseil. Quid?* T. II, p. 179, 180.

Appel (Forme et notification de l'), T. II, p. 176. -- A qui signifié, *id.*, *ib.*; -- exploit, lettre, déclaration au greffe, *id.*, *ib.*; -- dans quels cas notification au Parquet, *id.*, *ib.*; -- formes de procédure, *id.*, *ib.*; -- ce que doit contenir la citation du Parquet; -- réquisitoire, domicile de l'avocat cité, *id.*, p. 177.

Appel. Procédure, T. II, p. 179. -- Réglée par le Conseil, *id.*, *ib.*; -- conclusions, observations, *id.*, *ib.*; -- notification de l'arrêt, *id.*, p. 180; -- énonciations de l'arrêt, *id.*, *ib.*

Appel et pourvoi par l'avocat pour les condamnés, etc., T. II, p. 63 et 64. -- Cas exceptionnel, *id.*, *ib.*

Arbitre. Ancien client, T. I, p. 140.

Arbitre-juge. Arbitrage. Avocat sans responsabilité, T. II, p. 82; -- compétence du Conseil sur les plaintes relatives à la régularité des arbitrages, *id.*, p. 107; -- honoraires d'arbitrage, compétence du Conseil, T. II, p. 109; -- procès d'un avocat, action disciplinaire suspendue, *id.*, p. 122; -- arbitrage, t. II, p. 9; -- avis antérieur

donné, *id.*, p. 10; -- coarbitres, *id.*, *ib.*; -- présidence, *id.*, *ib.*; -- lieu de réunion, *id.*, *ib.*; -- arbitre unique, *id.*, *ib.*; -- honoraires, dépens, dépôt, *id.*, *ib.*; -- erreur de l'arbitre, T. II, p. 82.

Arbitre rapporteur, T. I, p. 84 et 85. -- Mission passagère autorisée, profession de rédaction d'avis; avocat devant arbitre, *id.*, p. 141; T. II, p. 31.

Archiviste, archives, T. II, p. 225. -- Fonctions, ce que sont les archives, *id.*, *ib.*; -- par qui mises en ordre, *id.*, p. 226; -- secret, *id.*, *ib.*; -- exception, *id.*, *ib.*; -- communications diverses, *id.*, *ib.*; -- arrêtés du Conseil à publier, *id.*, p. 227; -- décisions du Conseil coordonnées, *id.*, *ib.*; -- documents ayant appartenus aux archives, *id.*, p. 228.

Arrêtés disciplinaires, T. II, p. 144. -- Notification, *id.*, *ib.*; -- délai, *id.*, *ib.*; -- communication au Parquet, *id.*, *ib.*; -- réclamation, arrêté de non-lieu, *id.*, *ib.*; -- plaignant, *id.*, *ib.*; -- copie, *id.*, *ib.*; -- arrêté de non-lieu, sa forme, *id.*, p. 148; -- suspension et radiation, *id.*, p. 154; -- devoir de les recueillir et coordonner, *id.*, p. 225.

Arrêtés du Conseil, T. II, p. 233.

Arrêté pour le stage, T. I, p. 112, 187. -- N'est pas motivé, *id.*, *ib.*, p. 114, 187; -- refus d'admission, *id.*, *ib.*; -- copie de l'arrêté de refus, T. II, p. 146.

Assistance confraternelle, T. II, p. 374 et s. -- Moyens employés pour la permettre, règle ancienne, *id.*, *ib.*; -- à qui elle peut être accordée, *id.*, p. 405; -- chef de famille, *id.*, *ib.*; -- femme d'avocat vivant, *id.*, p. 406; -- veuve d'ancien avocat, *id.*, p. 406; -- parenté, *id.*, *ib.*; -- avocat frappé de peines disciplinaires, *id.*, *ib.*; -- trésorier rapporteur nécessaire, *id.*, *ib.*; -- renvoi de la délibération après rapport, *id.*, p. 406. -- V. *Cotisation*, *Omission*, *Secours*, *Pension*, *Obsèques*.

Assemblées générales du Barreau, T. II, p. 204. -- Annulation, poursuites, contre qui dirigées, *id.*, *ib.*

Assistance judiciaire. -- Règle du Barreau, T. I, p. 355 et s.; -- consultations gratuites, nomination d'office, p. 356 et s., 360; -- loi du 22 janvier 1851. -- V. *Défense d'office*.

Assiduité, T. I, p. 128 et s. -- Droit de la constater, certificat délivré, *id.*, p. 129; -- sa nécessité, *id.*, p. 153 et 154, 160; -- travail chez l'avoué, *id.*, p. 160 et 161; -- peine spéciale, disciplinaire, *id.*, p. 161. — V. *Exactitude*, *Colonnes*.

Assistance judiciaire, T. I, p. 144.

Attitude à l'audience, T. II, p. 46. -- Se couvrir, *id.*, *ib.*; -- conseil de guerre, *id.*, *ib.*; -- anciens usages, *id.*, p. 46 et s.; -- interruptions,

id., p. 49; -- prononcé du jugement, *id.*, p. 50, 55; -- décence et retenue, *id.*, *ib.*; -- conclusions, *id.*, p. 52. -- V. ***Modération***, ***Devoirs d'audience envers le confrère***, ***Démonstrations inconvenantes***, ***Délit d'audience***.

Audiences. -- Fréquentation des audiences, T. I, p. 130, 153 et 154; -- avocat à l'audience, T. II, p. 28.

Autorisation de plaider, T. I, p. 120. -- N'est plus nécessaire pour le stagiaire, *id.*, *ib.* et p. 122, 123 et s.; -- *quid*, mémoire judiciaire? *id.*, p. 121; -- *quid*, si le stagiaire a moins de 22 ans? *id.*, p. 126.

Aval de garantie, T. I, p. 254. -- V. ***Billets à ordre***, ***Lettres de change***.

Avertissement, T. II, p. 149. -- Sa forme, *id. ib.*; -- fait postérieur, *id.*, *ib.*; -- sans appel, *id.*, p. 170; -- jugement disciplinaire prononcé par une juridiction ordinaire est définitif pour l'avocat, *id.*, p. 171.

Avertissement paternel. Non lieu, T. II, p. 134, 148. -- Sa forme, ses motifs, *id.*, p. 149; -- en conseil, *id.*, *ib.*; -- expédition, *id.*, *ib.*

Aveu, T. II, p. 80. -- Règle ancienne sur l'aveu par la plaidoirie, *id.* et s.

Avis, T. II, p. 5; -- donné avant un arbitrage, *id.*, p. 9.

Avocat, Ancien avocat démissionnaire, T. I, p. 105.

Avocat hors de son cabinet et de l'audience, T. II, p. 15. -- Ses droits et ses devoirs, *id.*, pp. 15 et 16; -- démarches, *id.*, p. 16; -- relations avec les magistrats, *id.*, *ib.*; -- délibéré, *id.*, *ib.* -- V. ***Démarches***, ***Magistrat***, ***Officiers ministériels***.

Avocat à la Cour de cassation. -- V. ***Incompatibilité***, T. I, p. 75 (*ancien*); -- compatibilité, *id.*, p. 105; -- devoirs réciproques, *id.*, p. 376.

Avoué, T. I, p. 101 et s. -- Nécessité du stage, *id.*, *ib.*; -- ancien avoué, *id.*, *ib.*; -- avoué honoraire, *id.*, p. 103; -- honoraires payés par l'avoué, *id.*, p. 309 et s., 115, 345; -- dans quelles circonstances il prend la place de l'avocat sur le siège, T. II, p. 68; -- frais avancés à l'avoué par l'avocat, *id.*, p. 74; -- désaveu, *id.*, p. 81; -- usurpation, plaidoiries, *id.*, p. 257 et s.; -- cas où ils peuvent plaider, *id.*, p. 259; -- avoué refusé inscrit en province, *id.*, p. 260.

Bancs, T. I, p. 29, 118, 141. -- Les Bancs ont un rôle particulier, *id.*, *ib.*; -- le licencié doit s'y présenter, *id.*, p. 36, 192, 175; -- remplacés par les Colonnes, *id.*, p. 131, 141, 197; -- nomment les députés du comité, *id.*, p. 198, 223, et T. II, p. 86, 93; -- provoque l'assemblée des autres, T. I, p. 198; -- arrêtés des conférences, discipline, *id.*, p. 131; -- enseignes supprimées, *id.*, p. 133; -- comment ils reçoivent la règle, T. II, p. 89; -- leur convocation, *id.*, p. 94. -- V. ***Rôle des Bancs***.

Bancs et places du Barreau, T. II, p. 40. -- Ordonnance concernant le Châtelet, *id.*, *ib.;* -- droits du Barreau, *id.*, *ib.;* -- huis-clos, *id.*, p. 42; -- Cartes aux avocats, *id.*, p. 40 et 41; -- devoirs du Barreau, *id.*, p. 41; -- plaintes, *id.*, *ib.;* -- Tribunal de commerce, *id.*, *ib.;* -- parquet de l'audience réservé, *id.*, p. 264; — nombre limité par l'emplacement du parquet, *id.*, *ib.*

Barreau, T. I, p. 1 et s.

Bâtonnier. -- Sa voix n'est pas prépondérante, T. I, p. 112; T. II, p. 233; -- son rôle à la conférence, *id.*, p. 145 et s.; -- discours du Bâtonnier, *id.*, p. 152; -- plaintes, T. II, p. 120; -- nomination du rapporteur, *id.*, p. 120; -- confrères conciliés, *id.*, p. 117; -- interrogatoire du confrère cité, *id.*, p. 142; -- cité *de plano* devant la Cour, T. II, p. 174; -- représente le Conseil, *id.*, *ib.;* -- valablement institué comme représentant le Conseil composé du Tribunal, *id.*, p. 175; -- comme représentant le Barreau, *id.*, p. 204; -- anciens Bâtonniers assistant aux débats du pourvoi en cassation, T. II, p. 181; -- notification d'arrêt de la Cour, *id.*, p. 180; -- élection, *id.*, p. 188 et 189; -- démission, *id.*, p. 189; -- signature de la convocation des électeurs, *id.*, p. 189; -- majorité pour son élection, *id.*, p. 192; -- instance en nullité d'élection, *id.*, p. 204; -- histoire du bâtonnat, T. II, pp. 206, 208; -- son rôle ancien, *id.*, 207; -- noms inédits d'anciens Bâtonniers, *id.*, p. 208; -- délibérations anciennes sur sa nomination, T. II, pp. 209 et s.; -- régime du décret de 1810 : nomination du bâtonnier, *id.*, p. 212; -- durée de sa fonction, *id.*, p. 213; -- ordonnances de 1830, 1852, 1870, *id.*, p. 213; -- fonction, charge, droits et devoirs du Bâtonnier, *id.*, p. 214 et s., 232 et 233; -- par qui suppléé, *id.*, p. 215, 233; -- don d'argent, T. II, p. 207, 216; -- discours, *id.*, 216; -- Bâtonnier au Conseil, *id.*, p. 231 et 232.

Bibliothèque, T. II, p. 290. -- Historique, *id.*, 25; -- ses ressources, T. I, p. 396; -- comment elles peuvent être exigées, *id.*, p. 404; -- discours des Bâtonniers, T. II, p. 216; -- autorisation du conservateur pour emprunt des livres, *id.*, p. 225; -- nécessité de conserver la propriété commune, *id.*, *ib.;* -- ses dépenses, T. II, p. 288; -- bustes et tableaux, *id.*, p. 302, 303, 295; -- revendication des propriétés confisquées, *id.*, p. 300; -- administration de la bibliothèque, *id.*, *ib.;* -- nombre des volumes avant et après l'incendie de 1871, *id.*, p. 301; -- donateurs, *id.*, p. 289; -- dons et acceptations, *id.*, *ib.;* -- à qui ouverts, *id.*, p. 302; -- conférences, consultation à signer, pétitions, prospectus, *id.*, p. 303; -- règlements, *id.*, p. 304 et s.; -- vacances, *id.*, p. 307; -- dépenses payées, achats, *id.*, p. 304; -- catalogues, *id.*, 300.

Billets à ordre, Lettres de change, Aval de garantie, Ouverture de crédit, T. I, p. 253 et s. — Contrainte par corps, souscription de complaisance, *id.*, p. 253; -- acceptation, souscription des lettres de change, *id.*, p. 254; -- emprunt au client, *id.*, *ib.*; -- intermédiaire, *id.*, *ib.*

Budget, Publicité, Sa communication, T. II, p. 222. -- Vérification de commission des comptes, *id.*, *ib.*

Bureau des consultations gratuites, T. I, p. 129, 143. -- Sa composition, *id.*, *ib.*; -- sa procédure, *id.*, p. 144; -- obligatoire, *id.*, *ib.*; -- avance de frais de procédure, *id.*, *ib.*; -- exercices d'études et de doctrine, *id.*, *ib.*; -- son remplacement légal, *id.*, *ib.*

Cabinet de l'avocat, T. II, p. 1. -- Secret qui le protège, T. I, p. 268; T. II, p. 125; -- dans quelle mesure, T. I, p. 269; T. II, p. 1 et s.; -- juge d'instruction, *id.*, *ib.*; -- conduite à tenir par l'avocat, T. II, p. 2. -- V. *Avis, Consultations, Arbitrage, Mémoires, Transactions, Ecriture de l'avocat, Conclusions.*

Cérémonies, T. II, p. 280. -- Qui représente l'Ordre, *id.*, *ib.*; -- messe du Saint-Esprit, audience solennelle, cour, tribunal, cérémonies publiques, *id.*, pp. 283 et s.; -- *Te Deum*, Tuileries, Hôtel-de-Ville, *id.*, *ib.* -- V. *Manifestations patriotiques.*

Certificat d'assiduité, T. II, p. 161.

Certificats, T. I, p. 184. -- *Quid*, bonne vie et mœurs, assiduité, inscriptions au stage, stage partiel au complet, tableau? *id.*, p. 114, 184 et 185; -- certificat de non inscription, *id.*, p. 185; -- demandes de certificats, par qui accordés, *id.*, *ib.*; -- Bâtonnier seul, *id.*, p. 184; -- conseil, *id.*, p. 185; -- par qui signés, *id.*, *ib.*; -- *quid*, quand des poursuites ou des peines disciplinaires existent? *id.*, p. 185 et 186; -- cotisation arriérée, *id.*, p. 186; -- droit payé, *id.*, *ib.*; -- délivré au démissionnaire avec mention des plaintes et des décisions, T. II, pp. 133 et 155.

Chambre du Conseil, T. I, p. 141.

Chose jugée, T. II, p. 110 et s. -- Incompatibilité, *id.*; -- *Quid*, si des causes d'incompatibilité sont inconnues? *id.*, *ib.*; -- *quid*, si elles disparaissent? *id.*, p. 111; -- démission après radiation jugée, *id.*, p. 130.

Citation à témoins. -- Payés par l'avocat, T. I, p. 289; T. II, p. 22.

Citation disciplinaire et autres devant le Conseil, T. I, p. 162, 181; -- par le ministère public, T. II, p. 116, 136; -- délais, *id.*, p. 135; -- procès-verbal; par qui citation signée, donnée, *id.*, *ib.*; -- *quid*, en cas de condamnation définitive grave? *id.*, *ib.*; -- peine correctionnelle, *id.*, *ib.*; -- obligatoire pour l'omission, *id.*, p. 156; -- *id.*, pour les pénalités disciplinaires.

Citation de plano par le Procureur général, T. II, p. 174. -- Au Bâtonnier, au Conseil, *id.*, p. 175; -- droit d'option, *id.*, p. 175; -- formes de la citation du Procureur général en matière d'appel, *id.*, p. 176.

Cléricature. -- V. *Incompatibilité, Avoué*, T. I, pp. 82 et s., 160, 164; *id.*, p. 182; -- clerc rémunéré ou non, travail chez le père avoué, mensonge au rapport[r], *id.*, p. 83; -- notaire, *id.*, p. 83 et s.; *id.*, p. 165; -- agréé, *id.*, p. 84; *id.*, p. 165.

Client. Libertés de l'avocat, T. II, p. 76. -- Sa présence, ses explications, Conférences, *id.*, p. 73; *id.*, p. 75; -- moyens imposés, *id.*, *ib.*; -- communication de pièces, citations à témoins, *id.*, p. 79; -- utilité de sa présence aux débats, *id.*, p. 81.

Colonnes. -- Création de Colonnes, remplacent les Bancs, T. I, p. 130 et s., 197; *id.*, p. 223; *id.*, p. 133; *id.*, 136; -- ce qu'elles sont, *id.*, p. 131, 133, 137 et 138; -- leur objet, p. 134, 135, 138; -- peine disciplinaire pour défaut d'assiduité, *id.*, p. 136; -- devoir de suivre les colonnes, jusqu'à l'admission au tableau, *id.*, p. 138; -- dispense générale, *id.*, *ib.*; -- omission de la liste après cinq ans, *id.*, p. 139; liberté d'enseignement, *id.*, p. 139; -- principes et solutions, *id.*, p. 140; -- procès-verbal des réunions, *id.*, *ib.*

Colmet-Daage, T. II, p. 223.

Commissaire de police (ancien), T. I, p. 109. -- V. *Incompatibilité*.

Commission rogatoire, T. II, p. 9.

Commissions des comptes, T. II, p. 215, 222. -- Pour étudier les précédents, T. II, p. 226; -- questions graves, *id.*, p. 215; -- par qui nommées, présidées, *id.*, *ib.*

Communication des pièces, T. I, p. 380. -- Règle générale, *id.*, *ib.*; -- règle ancienne, *id.*, p. 381 et s.; -- ce qu'elle doit être, *id.*, p. 141, 382, 393, 394; -- par qui commencée, *id.*, p. 383; -- quelles pièces, *id.*, *ib.*, p. 386; -- réserve de pièces, *id.*, *ib.*; -- copie, surcharge, *id.*, p. 384; -- cachet apposé, *id.*, p. 384; — erreur, discrétion, surprise, *id.*, p. 385; -- originaux et copies, *id.*, p. 386; -- communication entre avoués, *id.*, p. 386; — opposition du client, *id.*, *ib.*; -- notes et mémoires, *id. ib.*; -- effets de la communication, *id.*, *ib.*; -- copie des pièces, par qui, *id.*, p. 386 et 387; -- notes de plaidoirie, mémoires du client, *id.*, p. 387; -- pièces remises aux juges par le client, *id.*, p. 388; -- restitution des pièces, *id.*, *ib.*

Communication des pièces au correctionnel et au criminel, T. I, p. 388. — Contrefaçon, affaires de société, devoirs de la partie civile, *id.*, *ib.*; -- certificats produits aux débats, *id.*, p. 390; -- exceptions à la règle et leurs causes, *id.*, p. 390 et 391; -- communication au parquet, *id.*, p. 391; -- ancienne règle, *id.*, *ib.*; -- affaire des avoués,

id., p. 392; -- pièces retirées du dossier communiqué au parquet, *id.*, p. 392 et 393, *id.*, T. II, p. 124; -- négation d'un titre décisif, T. I, p. 393; -- remise et restitution des pièces communiquées, T. II, p. 86.

Communication entre confrères, T. II, p. 19. -- V. *Confraternité.*

Comparution, T. II, p. 139. -- Obligatoire, *id.*, *ib.;* -- en robe, p. 142; -- conclusion d'incompétence, *id.*, p. 140; -- lettre du cité, *id.*, p. 140.

Compétence du Conseil, Magistrat, T. I, p. 239. -- Juridiction intérieure, *id.*, p. 371, t. II, p. 101, 104; -- vie privée, *id.*, p. 102; -- avocat interdit du droit civique, *id.*, *ib.;* -- méconnaissance de la compétence, *id.*, *ib.;* -- délit déféré au Conseil par le Parquet, *id.*, *ib.;* -- compétence après des décisions judiciaires, *id.*, p. 104; -- conséquences de ces décisions, *id.*, p. 105; -- réserves du parquet, *id.*, p. 105; -- faits inconnus au moment d'une décision prise, *id.*, p. 106; -- fautes commises par un candidat au stage, *id.*, *ib.;* — difficultés entre les avocats, *id.*, *ib.;* -- affaires étrangères à la profession, *id.*, pp. 107, 108 et 109; -- intérêt privé, *id.*, p. 109; -- demande des avocats, *id.*, *ib.;* — garde national, stellionat, *id.*, p. 107 et 108; -- avocat étranger au Barreau, *id.*, p. 108; -- étranger au Barreau, *id.*, p. 109; — après l'admission de l'avocat, *id.*, p. 111 et 112. — V. *Chose jugée.*

Comptes. — V. *Mandats, Dépôts et Comptes.*

Comte, T. I, p. 211. — Son ajournement et ses causes.

Conclusions, T. II, p. 9. — Aveu et plaidoirie, *id.*, p. 82; — prises dans un intérêt général devant la justice, T. II, p. 234.

Condamnation. Ses effets, T. I, p. 236.

Conditions d'admissibilité au Barreau, T. I, Introduction, p. 1 et s.; *id.*, p. 54 et 55.

Condition légale et essentielle de l'exercice professionnel, T. I, p. 5. — Énumération, p. 5 et 6.

Conférences de discipline, T. I, p. 141 et s.; T. II, p. 88 et s.

Conférences d'étude et de charité, T. I, p. 131, 141 et s.; — procédure des conférences, *id.*, p. 142. — V. *Bureau des consultations.*

Conférence du stage. Ses origines, T. I, p. 141. — Son organisation, *id.*, p. 144, 146; — devoirs du stagiaire, *id.*, p. 145 et s.; — suspension du stage, *id.*, *ib.;* — avocats étrangers, *id.*, *ib.;* — autorisation d'y assister, *id.*, p. 146; — exclusion des questions politiques, p. 146. — V. *Secrétaire de la Conférence, Discours, Prix.*

Confraternité, T. I, p. 368; — ce qu'elle est, *id.*, *ib.*; — des devoirs qu'elle impose, *id.*, p. 380; T. II, p. 42, 394. — V. *Ancienneté, Juridiction intérieure, Politesse et convenance, Communication des pièces, Demandes de remise, Assistance, Obsèques.*

Confraternité (devoirs envers le confrère). Honoraire dû au confrère, T. I, p. 320, 321, 378 et 379. — Communication avec le confrère délaissé, *id.*, p. 321; — lettre adressée pour revendiquer un client, *id.*, p. 299; — misère du client, p. 320; — *quid*, s'il est détenu, p. 321. — V. *Assistance. Obsèques.*

Congés du stage, T. I, p. 182; — accordés par le Conseil, *id.*, *ib.*; — par le Bâtonnier, *id.*, *ib.*; — congé diffère de la suspension, *id. ib.* — V. *Volontariat, Service militaire.*

Conseil de guerre. — Devoir de s'y présenter, T. II, p. 119; — recommandation aux Conseils du Gouvernement, p. 119; *id.*, p. 30.

Conseil de discipline formé par le Tribunal. — V. *Tribunal.*

Conseil de famille. — Assistance de l'avocat, T. II, p. 31.

Conseil de l'Ordre. — Ses droits, T. I, p. 157, 203 et s., 236; — ses décisions, *id.*, p. 242; -- sa composition et nombre de ses membres dans les affaires disciplinaires, T. II, p. 136 et s. — V. *Séances et usages, Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau.*

Conseils de prud'hommes, T. II, p. 30.

Conseil judiciaire, T. I, p. 255. -- Fonctions du Conseil judiciaire acceptées, T. II, p. 10.

Conservateur de la Bibliothèque. — Sa fonction, T. II, p. 224; -- mémoires du libraire et du relieur, *id.*, p. 225; -- lettres de remercîments, *id.*, *ib.* -- V. *Bibliothèque.*

Consignations au greffe, T. I, p. 288. -- Cabinet des consignations, *id.*, p. 301.

Consiliarii. — Avocats dont le rôle est contesté, T. I, p. 17; -- leur serment, *id.*, p. 17.

Consultations demandées à l'avocat. — Droit limité de l'avocat stagiaire, T. I, p. 127; T. II, p. 7; -- consultation confidentielle, T. II, p. 5; -- papier timbré, *id.*, *ib.*; -- consultation produite en justice, *id.*, p. 6; -- rédaction, *id*, *ib.*; -- signature donnée, *id.*, p. 7; -- par plusieurs, *id.*, *ib.*; -- honoraires de l'avocat consultant désigné par le Parquet, *id.*, p. 7.

Consultations demandées et répondues par les Conseils de l'Ordre et les Bâtonniers, T. II, p. 277. -- Règles et espèces, *id.*, *ib.*; -- en ce qui concerne et intéresse le Barreau de Paris, *id.*, p. 278; -- Barreau d'un Tribunal relevant d'une Cour, *id.*, p. 278; -- affaire étrangère

au Barreau de Paris, plainte, avocat étranger, *id.;* -- nécessité de l'intervention du Conseil de l'Ordre ou du Barreau de l'avocat, litige déterminé, intérêt personnel, *id.*, p. 278; -- intérêt commun entre Barreaux de Cour, de Tribunal, *id.*, p. 279; -- réglementation, *id.*, *ib.;* -- association entre Barreaux, concours pour études, Cour étrangère, compagnie d'un caractère extra légal, *id.*, p. 279.

Consultations gratuites (*Bureau de*), T. I, p. 356 et 357.

Costume. — Décret du 2 nivôse an XI, T. I, p. 10; T. II, p. 37. -- Bonnet carré, T. I, p. 8; -- serment, *id.*, p. 17; T. II, p. 34; -- usurpation, *id.*, *ib.;* -- ancienne règle et anciens usages, *id.*, pp. 34 et s.; -- barbe et moustaches, T. II, p. 37; -- propriété du costume, *id.*, p. 38; -- arrêtés divers, *id.*, p. 38; -- Justices de paix, Conseils de guerre, Bibliothèque, *id.*, p. 39; -- Arbitrage, Conseils de préfecture hors du ressort, *id.*, p. 40; -- avocat suspendu, *id.*, p. 39; -- agréé, *id.*, *ib.;* -- avocat étranger, *id.*, *ib.;* -- avocat plaidant pour lui-même, *id.*, p. 39 et 40; -- séance du Conseil, T. II, p. 230; -- bancs du Barreau, *id.*, p. 264.

Cotisation, T. I, p. 155. -- Certificat constate le défaut de paiement, *id.*, p. 185; -- arriérée et payée au moment de la délivrance des certificats, *id.*, p. 186; -- due pendant la suspension, *id.*, p. 183; T. II, p. 398; -- ce qu'elle était autrefois, T. I, p. 394 et 395; T. II, p. 287; -- son organisation, T. I, p. 396, 402 et s.; -- sa légitimité, *id.*, pp. 399 et s.; -- arrêtés divers, *id.*, *ib.*, et p. 397; -- devoir de la payer, *id.*, *ib.*, et pp. 399 et s.; -- conséquence du non-paiement, *id.*, p. 397 et 398; -- omission, *id.*, p. 398; -- impuissance de payer, *id.*, *ib.*, p. 405; -- dispense à l'insu du confrère, *id.*, *ib.*, et p. 402, 405; -- avocat démissionnaire, *id.*, p. 398; -- payée par un titre de rente, *id.*, *ib.;* -- rappelée aux retardataires, *id.*, p. 397; -- son emploi, *id.*, p. 397; -- avocats juges suppléants, *id.*, p. 397; -- avocats stagiaires, *id.*, p. 394; -- son produit, T. II, p. 288.

Cour de cassation. -- Droit d'y plaider, T. II, p. 31. -- V. *Pourvoi.*

Critique des lois et des arrêts (*Droit de*), T. I, p. 234 et 235; -- liberté de l'avocat, *id.*, p. 236, 240.

Date de l'admission au stage, T. I, p. 112.

Décision du Conseil pour admission au stage, T. I, p. 112, 203 et s. -- Copie des décisions au Parquet, T. II, p. 115; -- particulières, *id.*, *ib.;* -- ensemble des décisions annuelles, *id.*, *ib.;* -- nom des membres qui les rendent, *id.*, p. 138.

Décisions disciplinaires, T. II, p. 234; -- appréciation de l'intention, publicité, recours en Cassation, *id.*, p. 235.

Défaut et opposition, T. II, p. 141. — Délai, *id.*, *ib.;* -- réserves du ministère public, *id.*, *ib.*

Défense d'office, T. I, p. 362; -- obligatoire, *id.*, *ib.*; affaire criminelle, *id.*, p. 363; -- avocat maître de la défense, *id.*, *ib.*, T. II, p. 69 76; -- conseils de guerre, *id.*, p. 363; -- refus, *id.*, p. 364; — remplacement par un confrère, *id.*, *ib.*; -- substitution, *id.*, p. 365; -- refus de l'accusé, défense de plaider, *id.*, p. 364; -- choix d'un avocat après la nomination d'office, *id.*, *ib.*; -- explications dues, *id.*, *ib.*; -- conduite à tenir, *id.*, p. 365; -- partage de la défense, *id.*, p. 365; -- empêchement par maladie, *id.*, p. 365; -- commission d'office par le président, *id.*, p. 365; -- remise de la commission au juge d'instruction, *id.*, p. 365; -- abandon de l'audience avant l'arrêt, *id.*, p. 366; -- affaires civiles, *id.*, p. 366; -- nomination, devoirs de l'avocat, *id.*, p. 366 et 367; -- exactitude, *id.*, p. 367; T. II, p. 44; -- honoraires, T. I, p. 367; -- débours, *id.*, p. 366. — V. *Honoraires*.

Delangle. -- Décret de 1852, T. II, p. 213.

Délégation. *Députés*, T. II, pp. 93, 95. — V. *Discipline*.

Délibérations du Conseil. -- Secret, T. I, p. 293.

Délibération sur admission au stage, T. I, p. 111 et s. -- Règle ancienne, ses vérifications.

Délibéré, T. II, p. 63; *id.*, p. 16. -- Arrêté d'interdiction, *id*, p. 271; -- au Tribunal de commerce, *id.*, p. 17.

Délit d'audience par l'avocat, T. II, p. 54 et s. -- Art. 103 du décret de 1808, *id.*, p. 55 et s.; -- action contre l'avocat, *id.*, p. 63.

Délit hors de l'audience par l'avocat, T. II, p. 56.

Demande d'admission au stage, T. I, ch. IV, p. 27. — Où elle se fait, *id.*, p. 31; -- *quid*, stage devant un Tribunal, devant une Cour, commissions des 24 février 1864, 31 janvier 1882, 15 novembre 1883, *id.*, p. 32. -- V. *Arrêt de Chambéry*, *id.*, p. 32.

Demandes de remise, T. II, p. 42. -- Relations avec les confrères, *id.*, *ib.*; — causes légales, *id.*, p. 43; — maladie, certificat, *id.*, p. 43, 45; -- avocat d'office, *id.*, p. 44; -- cause inexacte, *id.*, p. 45; -- en matière de diffamation, *id.*, *ib.*

Demande en grâce, T. II, p. 8.

Démarches, T. II, p. 16. — Magistrat, client, *id.*, p. 17. — V. *Sollicitations*.

Démission, T. I, p. 225; -- doit être personnelle, exception, *id.*, p. 225; -- d'un membre du Conseil, *id.*, *ib.*; -- cotisations remboursées, *id.*, *ib.*; -- faits disciplinaires, *id.*, *ib.*; -- avant la plainte, T. II, p. 112; après la plainte, *id.*, p. 128; -- acceptée ou non, *id.*, et s.; -- peine prononcée malgré la démission, *id.*, *ib.*; -- faits graves, *id.*, p. 129; — appel *à minimâ*, *id.*, p. 130; -- démission acceptée sous réserves, effets, *id.*, p. 131; -- certificat de démission, *id.*, p. 133; -- effets de la démission, T. II, p. 158.

Démonstrations inconvenantes, T. II, p. 59. — Familiarités avec les accusés et les condamnés, *id.*, *ib.*

Dépenses de l'Ordre, T. II, p. 288.

Dépôt. — V. *Mandats, Dépôts et comptes.*

Députation, T. II, p. 92 et s.

Député, avocat, T. I, p. 236.

Désaveu, T. II, p. 81 et 82. — V. *Aveu.*

Desboudets, T. II, p. 223.

Désintéressement, T. I, p. 306, 316, 319. — Résumé, *id.*, p. 315. — V. *Honoraire, Assistance judiciaire.*

Désistement et démission au cours de l'instruction, T. II, p. 128. — Avocat qui n'est plus inscrit, responsable de ses fautes malgré sa démission, *id.*, p. 129; — désistement durant instruction après radiation, *id.*, 130; — après appel *à minimâ*, *id.*, *ib.*

Dettes et créanciers, T. I, p. 251, 255. — V. *Engagements, Billets à ordre, Lettres de change.*

Devoirs du Conseil, T. I, p. 371 et s. — Intérêts du Barreau, *id.*, *ib.*; — du confrère, *id.*, p. 372; — renseignements demandés, *id.*, *ib.*; — sollicitation, *id.*, *ib.*; — questions politiques mêlées aux questions judiciaires, *id.*, p. 373, 374; — procès contre des avocats, *id.*, *ib.*

Devoirs d'audience envers le confrère, T. II, p. 19 et 59.

Devoirs du stage, T. I, p. 1. — Propriété d'une robe, *id.*, p. 156. — Devoirs spéciaux, *id.*, pp. 128, 153; — recommandations intérieures, *id.*, p. 155. — V. *Assiduité, Exactitude, Audiences, Colonnes, Conférences, Ancienneté.*

Devoirs envers le confrère, T. I, p. 140, 320, 376. — V. *Honoraire.*

Devoirs professionnels, T. I, p. 227. — V. *Probité, Indépendance, Désistement, Confraternité, Libertés de l'avocat.*

Diffamation. — Remises demandées par l'avocat, T. II, p. 45. — Preuve des faits affirmée par le client, conséquences, *id.*, p. 58; — compétence du juge correctionnel pour punir la diffamation contre l'avocat, *id.*, p. 62.

Diminution et corruption de la profession (*Devoir d'empêcher*), T. II, p. 265. — Rapports avec la magistrature, égards, réciprocité, *id.*, *ib.*; — paroles impérieuses contre l'avocat, *id.*, p. 266; — affaires du président Séguier, *id.*, *ib.*; — *quid*, coalition pour ne pas plaider devant une cour? *id.*, p. 268; — droit individuel des avocats, *id.*, p. 269; — démarches auprès du magistrat, *id.*, *ib.*; — investigations contraires aux usages, *id.*, p. 270; — communication avec les magistrats, visites, délibéré, *id.*, p. 271. — V. *Patente.*

Diplôme de licencié en droit. — Première des conditions de l'admission au Barreau, T. I, p. 7; -- délivré par Faculté de droit française, *id.*, p. 7, 8, 39; -- jurisprudence parlementaire, *id.*, p. 8, 11; -- preuve de la capacité, *id.*, p. 8; -- arrêté du Parlement des 13 avril 1641 et 7 septembre 1661 sur la durée des études nécessaires; *id.*, p. 8; -- précautions contre la fraude, *id.*, p. 9; -- législation moderne, article 24, loi ventôse an XII; article 13, décret 14 décembre 1810, p. 10; article 38, ordonnance 1822, p. 10 et 11; -- mesures transitoires, *id.*, p. 40; -- les dispensés par Let. R. soumis au stage, *id.*, p. 40; — production du diplôme empêchée par la guerre, *id.*, p. 40 et 41.

Direction de journal, T. I, p. 85. -- V. *Journal.*

Discipline, T. II, p. 87. -- Garantie de l'avocat et de l'intérêt public, *id.*, *ib.*; -- ancienne discipline, *id.*, p. 88 et s.; -- son organisation, *id.*, p. 88 et s.; -- ses conférence, *id.*, *ib.*; -- ses règles communiquées aux bancs, *id.*, p. 89 et 90; -- comment exécutées, *id.*, *ib.*; -- fonctions, convention, unanimité, *id.*, p. 91, 92; -- députation, son élection, mandat impératif, *id.*, p. 93; -- procédure et sa marche, *id.*, p. 94; -- commissaires, récusation, *id.*, p. 94; -- décision communiquée au Parlement, *id.*, p. 95 et 96; -- peine prononcée, *id.*, p. 95; -- par qui, *id.*, p. 95 et 96; -- droit de l'ancienne discipline, *id.*, p. 97 et s.; -- nature de l'intervention du Parlement, *id.*, p. 95, 96 et s.; -- attaques dont la discipline était l'objet, *id.*, p. 94; -- la discipline moderne, *id.*, p. 94. -- V. *Procédure et ses suites.*

Discours à l'ouverture des Conférences, T. II, p. 216; -- aux obsèques des confrères, T. II, p. 410; -- par qui prononcé, *id.*, *ib.*

Discours des secrétaires, p. 148, 149 et s. -- Elections du suffrage universel, *id.*; -- condition pour être élu, *id.*; -- choix du discours, *id.*; -- élections par le conseil, *id.*, p. 149; -- décret et arrêté de 1852, *id.*, p. 150 et 151; -- impression des discours, p. 152 et 153.

Domicile. — Commission d'indépendance, T. I, p. 57. -- Règle ancienne, *id.*, p. 57; -- doit être réel près du Tribunal ou de la Cour, *id.*, p. 58, 60; -- *contrà*, arrêt d'Aix, *id.*, p. 59; -- son erreur, arrêt de Paris, *id.*, p. 60; -- exceptions, *id.*, p. 62; -- maladie, cas de force majeure, *id.*, p. 62; -- nécessité du domicile à Paris, p. 61 et s.; -- n'est admis que par des exceptions dans la banlieue, *id.*, p. 62 et 63; -- hôtel et chambres meublés, *id.*, p. 63; -- doit être personnel, *id.*, p. 63 et 64; -- domicile dans la famille toujours accepté, *id.*, p. 63; -- *quid*, si elle demeure en garni? si elle exerce profession incompatible? *id.*, p. 63; -- domicile doit être convenable, *id.*, p. 64; -- propriété du mobilier, *id.*, p. 63 et 64; -- fausse décla-

ration, *id.*, p. 64; -- avocat non domicilié dans le ressort, ses droits et ses devoirs, T. II, p. 32 et 33; -- appel du Procureur général, T. II, p. 177.

Dons et legs, autorisation du conseil, T. II, p. 217; -- du Gouvernement et du Conseil d'Etat, p. 219; -- formalités et pièces, *id.*, p. 219; -- dons et legs mobiliers, *id.*, p. 220; -- leur emploi, *id.*, *ib.*; -- donateurs, T. II, p. 289, 301.

Dossier, T. II, p. 54. -- Etude, *id.*, *ib.*; -- communication aux magistrats, *id.*, p. 392 et 393; -- au Parquet, *id.*, *ib.*; -- acceptation du dossier, *id.*, p. 72 et 73.

Doyen, T. II, p. 228. -- Sa place au Conseil, *id.*, p. 230.

Droit d'être défendu devant le Conseil, T. II, p. 139.

Droit. — Payé par certificat, T. I, p. 186; -- admission au tableau; *id.*, p. 210; -- comment fixé et réglé, T. II, p. 395, 396 et s.

Droit de chapelle et autres. — Définition, T. I, p. 14 et 15; -- sa perception, *id.*, p. 15, 395 et s.; -- ses chiffres, T. II, p. 288.

Durée du stage, T. I, p. 174. -- *Quid* réduction? *id.*, p. 176 et s., 179; -- interruption sans congé, *id.*, p. 180; -- fait en province, *id.*, *ib.*; -- prolongation volontaire, *id.*, p. 180 et 181.

Ecclésiastique. — Incompatibilité, T. I, p. 78.

Ecrits, T. II, p. 12. -- Lettre au magistrat, T. I, p. 239; -- lettre confidentielle, *id.*, p. 241; -- Vente des écrits de l'avocat, T. II, p. 12. -- V. *Publication*, *Journal*, *Mémoire*.

Ecritures de l'avocat, T. I, p. 119; T. II, p. 8. -- Rédaction d'acte sous seing privé, *id.*, *ib.*; -- copie de lettre, *id.*, p. 9.

Electeurs, T. II, p. 190; -- stagiaire, *id.*, *ib.*; -- personne étrangère, *id.*, *ib.*; -- nullité, *id.*, p. 191.

Election, Ancienneté. -- Droit de l'ancienneté, T. I, p. 224; T. II, p. 193.

Election, Compétition, T. II, p. 194; -- envoi de bulletin, *id.*, *ib.*

Elections du Barreau, T. II, p. 183; -- dans quels cas impossibles, *id.*, *ib.* et s.; -- historique, *id.*, p. 184 et s. -- V. *Tribunal*, *Conseil de discipline*.

Election contestée, T. II, p. 202. -- Pourvoi par le procureur général, *id.*, *ib.*; -- opposition des membres du Conseil, *id.*, p. 203; -- délais, *id.*, *ib.*; -- compétence de la Chambre du Conseil, *id.*, p. 204; -- démission et élections nouvelles malgré l'instance en nullité, *id.*, *ib.*

Electeur éligible. -- Condition d'éligibilité, T. II, p. 191; -- inscription continue, *id.*, *ib.*

Election intérieure, T. II, p. 194; -- scrutin secret, *id.*, *ib.* -- V. *Secrétaire du Conseil*.

Election, Majorité, T. II, p. 192.

Election. -- Parenté des membres du Conseil, T. II, p. 195.

Election, Procès-verbal, T. II, p. 194. -- Communication au Parquet.

Elections, Réglements, Questions diverses, Procédure électorale, T. II, p. 186. -- Arrêtés, 1847, 1852, *id.*, p. 187 et s.; -- élections générales, particulières, *id.*, p. 189; -- du Bâtonnier, *id.*, p. 188; -- délai de convocation, *id.*, p. 189; -- fixation, *id.*, *ib.*; -- ajournement, *id.*, p. 190; -- autorisation, *id.*, *ib.*; -- présidence des élections, *id.*, *ib.*; -- bureau, *id.*, *ib.*; -- réclamations isolées, *id.*, *ib.*; cas de nullité, *id.*, p. 191.

Elections, Renouvellement du conseil, T. II, p. 195 et s.

Elections, Votes et bulletins, T. II, p. 191; -- vote par lettre, *id.*, p. 191; -- vote intérieur du Conseil, *id.*, *ib.*; -- stagiaire, *id.*, p. 192; -- noms répétés, *id.*, p. 192; -- bulletin blanc, *id.*, *ib.*

Engagements. Dettes et créanciers, T. I, p. 251. -- Règle ancienne, *id.*, *ib.*; -- promesse de payer devant un juge, négation de la dette, excuse de l'infortune, *id.*, p. 252; -- procédure pour retarder ou paralyser les poursuites, *id.*, p. 252, 255, 258; -- poursuite et désordre, mensonge, emprunts au client, conseil judiciaire, *id.*, p. 255; -- plainte sans fondement, *id.*, p. 256; -- résumé, *id.*, p. 256. -- V. *Billets à ordre, Lettres de change.*

Emplois à gages. — Incomptabilité, T. I, p. 93; — employés du gouvernement, des administrations, *id.*, *ib.*; -- chefs de division, *id.*, p. 94.

Engagements compromettants, T. I, p. 257. -- Jeux de bourse, opération financière, *id.*, *ib.*; -- présidence d'un cercle rémunéré, achats pour revendre, loyers impayés et menaces au propriétaire, secours habituellement sollicités, *id.*, *ib.*, p. 258 et 259.

Etranger. -- S'il peut être admis au serment, T. I, p. 21 et s.; -- autorisé à prendre des grades universitaires, n'est pas admis au stage, T. I, p. 41 et 42; — même s'il est autorisé à exercer les droits constitutionnels, *id.*, p. 42 et 43; -- exceptions, *id.*, p. 43; -- même s'il a exercé la profession devant une Cour étrangère, *id.*, p. 44; -- même si par erreur il a été admis au serment et inscrit, *id.*, p. 44; -- *contrà*, naturalisé, *id.*, p. 44; -- Israélite Algérien, doit être admis, *id.*, p. 44; -- *quid*, français, avocat à l'étranger sans autorisation du gouvernement? *id.*, p. 44; -- port de la robe, T. II, p. 39; -- assistance à la conférence, T. I, p. 145.

Exactitude à la barre, T. I, p. 153, 367; T. II, p. 42 et 43. -- Oubli de se présenter, *id.*, p. 44; -- maladie, *id.*, p. 43; -- avocat d'office, *id.*, p. 44 et 45; -- fausse cause, *id.*, p. 45; -- rang de l'affaire modifié, *id.*, p. 44. -- V. *Demandes de remise.*

Examen du candidat au Barreau. -- Bouteiller et sa citation, T. I, p. 8. -- V. *Diplôme de licence en droit.*

Exeat, T. I, p. 120.

Exécuteur testamentaire, T. II, p. 11.

Exécution du jugement, T. I, p. 288.

Exercice professionnel. Ses limites, T. I, p. 54 et 55; -- ne peut commencer avant l'admission d'une demande, T. II, p. 260.

Exercice professionnel, T. I, p. 118. — Nature et étendue du droit du stagiaire, *id.*, p. 119, 122, 123 et s.; -- rôle et tableau du stage, *id.*, *ib.* -- V. *Autorisation de plaider, Consultation, Suppléance du juge absent.*

Expert, T. I, p. 85. — Avocat devant l'expert, *id.*, p. 141, 289; — libertés de l'avocat, T. II, p. 78; -- expériences chez l'expert, *id.*, p. 18; -- avocat nommé tiers-expert, *id.*, *ib.* -- V. *Incompatibilité.*

Expropriation (*Affaires d'*), T. I, p. 334, 336 et s. -- Circulaires de société, T. I, p. 301; -- honoraires proportionnels, *id.*, p. 348; -- pactes sur les affaires d'expropriation, *id.*, p. 336; -- concours aux pactes *de quotâ litis*, *id.*, p. 336 et 337; -- recherche d'affaires, *id.*, p. 338; -- visite des lieux expropriés, magistrat directeur, T. II, p. 18 et 19; — commission d'indemnité, *id.*, p. 32.

Failli. -- V. *Négoce.*

Fonctions judiciaires de l'avocat, T. II, p. 66. -- Ancien appelé sur le siège, Tribunal, Cour, Cour d'assises, *id.*, *ib.*; -- serment nouveau, sans utilité, *id.*, *ib.*, p. 68; -- injonction de se trouver à l'audience, *id.*, *ib.*; -- refus est une faute punie, *id.*, p. 67; -- siège du ministère public occupé par l'avocat, *id.*, *ib.*; -- constatations nécessaires du jugement, *id.*, *ib.*; -- avoué, *id.*, p. 68.

Gérant de Journal, T. I, p. 85. -- V. *Journal.*

Fonctions administratives, T. I, p. 70. -- Incompatibilité, exceptions à la règle, *id.*, p. 73; -- anciens fonctionnaires, *id.*, p. 98; -- doivent subir le stage, *id.*, *ib.*

Fonctions judiciaires. -- Incompatibilité, T. I, p. 66; -- ancien magistrat, Cour, Tribunal, compatibilité, T. I, p. 98, 99 et s.; -- ancien greffier, compatibilité, *id.*, p. 104.

Homme de loi, T. I, p. 10. -- Art. 9 de la loi du 24 août 1790, circulaire de la convention, horde avide et crapuleuse, rapport de Merlin. Discours de Robespierre, T. II, p. 322.

Honoraire de l'avocat, T. I, p. 306; *id.*, 140; -- ce qu'il doit être, *id.*, *ib.*, p. 317 et s.; -- action judiciaire de l'avocat, *id.*, *ib.*; -- arrêts, *id.*, p. 307 et s.; -- action de l'avoué, *id.*, p. 309 et s.; -- art.

60 du Code procédure, *id.*, p. 311; -- action contre l'avoué, *id.*, p. 312 et 313; -- prescription et taxe, *id.*, p. 313 et s.; -- résumé, *id.*, p. 315; -- honoraire exigé, abandon de défense, *id.*, p. 317 et 318; -- honoraire exagéré, *id.*, p. 317; -- compte avec le client, *id.*, p. 318; -- honoraire reçu dans une prison, *id.*, p. 318, 323; -- recours en grâce, *id.*, p. 319. -- V. *Confraternité*, *Devoirs envers le confrère*, T. I, p. 378; -- *Arbitrage*, *Transaction des mineurs*.

Honoraires, *Assistance judiciaire*. -- Avocat choisi, honoraires, T. I, p. 353, 140. -- V. *Honoraires*, *Nomination d'office*.

Honoraires (*Modes de paiement d'*), T. I, p. 329. -- Traite, délégation, billet à ordre, *id.*, *ib.*; -- garantie, nantissement, gage, *id.*, p. 330; -- obligation notariée, *id.*, *ib.*; -- billet de banque à changer pour un détenu, *id.*, *ib.*; -- rétention arbitraire, *id.*, p. 330; -- compensation, *id.*, *ib.*, p. 345; -- pièces retenues, *id.*, *ib.*

Honoraires, *Nomination d'office*. -- Règle générale, T. I, p. 352, 354, 140; -- client, trésor, taxe des dépens, *id.*, *ib.*, p. 353; -- cadeau sans valeur, assistance judiciaire, avocat choisi, *id.*, p. 353.

Honoraires offerts. *Réclamations contre l'avocat*, T. I, p. 322. -- Rémunération spontanée, *id.*, *ib.*; -- offerte d'avance, *id.*, p. 323; -- payée au greffe, *id.*, *ib.*, p. 323, 342, 388; -- traite-chèque, *id.*, *ib.*; -- importance appréciée, *id.*, p. 323; -- affirmation de l'avocat, *id.*, *ib.*, p. 348; -- ordonnance de non-lieu, *id.*, p. 324, 349; -- transaction, plaidoirie d'incidents, *id.*, p. 324, 349; -- consultation, conférences et étude du dossier, *id.*, *ib.*; -- donation, legs, *id.*, *ib.*

Honoraires. *Pactes*. *Honoraires proportionnels et à forfait*, T. I, p. 334 et s.; -- *proportionnel*, *id.*, p. 339; -- *forfait*, *id.*, p. 341; -- partage d'honoraires, sommes saisies et déposées au greffe, recouvrement de créances, frais encaissés, *id.*, p. 342; -- honoraires payés par l'adversaire, rétribution mensuelle, annuelle, administration publique, *id.*, p. 343.

Honoraires. *Réclamation par l'avocat*, T. I, p. 325, 140; -- règle générale, *id.*, p. 325; -- lettre, secrétaire, correspondant, *id.*, p. 326; -- démarche hors du cabinet, *id.*, p. 327; -- abandon de défense, *id.*, *ib.*; -- famille, *id.*, *ib.*; -- lettre à l'avoué, *id.*, p. 327; -- opposition verbale, *id.*, *ib.*, p. 331; -- *quid*, plaidoirie en province, *id.*, p. 140, 328; -- réclamation à la veille de l'audience, *id.*, p. 325.

Honoraires (*Reçu des*), T. I, p. 332; -- lettre, timbre, comptables divers, *id.*, *ib.*; -- prison, p. 333.

Honoraire. *Répétition en justice*, *Faillite*, *Contribution*, *Justice de paix*, *Plaidoiries sur honoraires*, T. I, p. 344. -- Action en justice intro-

duite, poursuite, *id.*, *ib.;* -- avoué, compensation, *id.*, p. 345 ; -- affirmation dans une faillite, *id.*, *ib.;* -- production, faillite, contribution, *id.*, *ib.;* -- contestée ou non, *id.*, *ib.;* -- lettre à l'intermédiaire qui a reçu pour l'avocat, *id.*, p. 346; -- débat judiciaire, *id.*, *ib.;* -- citation en répétition donnée à l'avocat, autorisation de plaider, *id.*, *ib.*

Honoraires. Taxe (*Restitution d'*). -- Règle générale, T. I, p. 347; -- taxe tarif, *id.*, p. 348; -- questions du client, *id.*, *ib.;* -- nominations légales, *id.*, *ib.;* -- défense empêchée, maladie, *id.*, p. 140, 349; -- absence de l'audience, refus du dossier, substitution d'un confrère, *id.*, *ib.;* -- *quid*, transaction, désistement? *id.*, p. 140, 349, 324; -- demande en grâce, *id.*, p. 349; -- honoraire payé d'avance, *id.*, p. 350; -- rétention, *id.*, *ib.;* -- refus de juger comme arbitre, *id.*, *ib.;* -- sommes déposées, *id.*, p. 351; -- suspension de l'avocat, *id.*, *ib.*

Honorariat, T. I, p. 225. -- N'existe pas au Barreau, *id.*, p. 225 et 226; -- avoué honoraire, *id.*, p. 103.

Huissier. — Introduit pour procéder dans le cabinet d'un avocat, T. I, p. 268. -- Frais avancés à un huissier, T. II, p. 74; -- ancien, T. I, p. 108.

Incompatibilité. — Anciens principes et usages parlementaires, T. I, p. 48. -- Consultations générales d'incompatibilité, *id.*, p. 51 et s.; -- arrêts, p. 53. -- V. *Mandat*, *id.*, p. 90 et s.; -- *Société*, *id.*, p. 91; -- *Syndic*, *id.*, p. 92; -- *Emploi à gages*, *id.*, p. 93; -- *Négoce*, *id.*, p. 95; -- *Agence d'affaires*, *id.*, p. 95, 107; -- *Agréé*, *id.*, p. 97, 107; -- *Ecclésiastique*, *id.*, p. 78; -- *Service militaire*, *id.*, p. 81 et s.; -- *Huissier ancien*, *id.*, p. 108; -- *Commissaire de police ancien*, *id.*, p. 109; -- *Notaire ancien*, *id.*, p. 104; -- *Fonctions judiciaires*, *id*, p. 66; -- *Magistrat ancien*, *id.*, p. 98; -- *Greffier ancien*, *id.*, p. 104.

Incompatibilité. — *Professions libérales*, T. I, p. 73. -- Avocat à la Cour de cassation, *id.*, *ib.;* -- ancien, *id.*, p. 105. -- *Incompatibilités, Causes supprimées*, T. I, p. 98. -- V. *Fonctionnaires anciens, Magistrats anciens, Avocats anciens, Avoués anciens, Notaire, Greffier, Agréé, Avocats à la Cour de cassation, Huissier, Commissaire de police ancien.*

Incompatibilité absolue. — Ce que c'est, T. I, p. 106. -- V. *Négoce, Agréé, Agent d'affaires, Huissier, Commissaire de police.*

Indépendance. — Garantie essentielle et nécessaire à l'admission dans l'Ordre, T. I, p. 47. -- Règles générales applicables à l'indépendance, *id.*, p. 50, 51 et s.; *id.*, p. 275. -- arrêts inédits de la Cour de Paris,

p. 53; -- domicile, condition d'indépendance, p. 57. -- V. *Affaires étrangères à la profession, Recherche de clientèle, Publicité.*

Injures adressées à l'avocat. -- Injures par l'avocat, T. II, p. 78; -- à l'avocat, *id.*, p. 269. -- V. *Protection à l'exercice professionnel.*

Inscription. -- V. *Tableau.*

Instruction des affaires, T. II, p. 20. -- Expertise, enquête, *id.*, *ib.*; -- visite aux témoins, circulaire, *id.*, *ib.*

Instruction (des plaintes), T. II, p. 124. -- V. *Rapporteur, Désistement, Démission.*

Instruction sur demande d'admission au stage, T. I, p. 39; -- ce qu'elle comprend, *id.*, p. 39; -- diplôme et serment, *id.*, p. 40 et 41; -- nationalité, *id.*, p. 41; -- minorité, *id.*, p. 43; -- probité et dignité, *id.*, p. 46; -- indépendance, *id.*, p. 47. -- V. *Admission au stage, Prolongation du stage.*

Interdiction de plaider devant une chambre, T. II, p. 266 et s.; -- droit personnel de l'avocat, *id.*, p. 269.

Interdiction temporaire. -- V. *Suspension.*

Interruption des plaidoiries, T. II, p. 51 et s.; -- conclusions, *id.*, p. 52.

Interruption du stage, T. I, p. 185; -- effet, *quid,* maladie? *id.*, *ib.*

Introduction, T. I, p. 1. -- Conditions essentielles et légales pour exercer la profession d'avocat, p. 5 et 6. -- Titre premier. Examen des conditions d'aptitude pour exercer la profession d'avocat, p. 7; -- ch. I : Diplôme de licence en droit, p. 7. -- Ch. II : Présentation. Serment. -- § 1. Présentation, p. 12; § 2. Serment, p. 16. — Ch. III : Licencié assermenté, p. 24. — Ch. IV : Demande d'admission au stage : I. Le stage, p. 27; II. Où se fait la demande d'admission au stage, p. 31.

Intrus. — V. *Homme de loi.*

Jeux de Bourse, T. I, p. 257, T. II, p. 108. -- V. *Engagements compromettants.*

Journal, T. I, p. 85 et s. -- Incompatibilité avec les fonctions de gérant, même si signature est passagère, *id.*, *ib.* — V. aussi *id.*, p. 88; -- avec la direction du journal si la responsabilité financière existe, *id.*, p. 86; -- *quid,* commanditaire? *id.*, p. 86; -- avec l'emploi de rédacteur en chef quand l'indépendance est aliénée, *id.*, p. 86 et s.; -- simple rédacteur, fût-il payé peut être admis, *id.*, p. 87, 89; -- doit alors compte de ses fautes contre l'honneur et la dignité, *id.*, p. 91; -- nécessité du respect du serment, *id.*, p. 89, 240; -- explication ou réflexion sur les procès, T. II, p. 12.

Journal. -- Personne du magistrat, T. I, p. 240; — attaques injurieuses, *id.*, 241; -- conseil de discipline, *id.*, p. 242. -- *Notes au journaux*, T. II, p. 64; -- publicité cherchée, pièces communiquées, *id.*, *ib* ; -- compte rendu, *id.*, p. 65; -- articles diffamatoires, *id.*, *ib.*; -- imprudence grave, *id.*, *ib.*; -- lettres aux journaux par le Bâtonnier, T. II, p. 4.

Juge d'instruction. — Perquisition chez l'avocat, T. I, p. 269, 271; — lettres adressées à l'avocat, *id.*, *ib.*; -- sommation à un avocat de déposer des pièces, T. I, p. 370.

Jugement. -- Rédaction du jugement par l'avocat, T. II, p. 63. -- V. *Attitude d'audience.*

Juridiction disciplinaire, T. II, p. 87; -- organisation, *id.*, p. 183. -- V. *Discipline.*

Juridiction intérieure, T. I, p. 370 et s.

Juridiction (*Respect de la*), T. II, p. 245. -- Fautes et faits étrangers à l'audience imputables à l'avocat, *id.*, p. 250 et s.; -- arrêt public, *id.*, p. 246, 249; -- paroles prononcées hors de l'audience, *id.*, p. 254; -- peines prononcées à une autre audience, *id.*, p. 255 et 256; -- conditions essentielles, *id.*, p. 256; -- termes offensants et irrespectueux à rapporter, *id.*, *ib.*

Jury. -- Respect de ses décisions, T. I, p. 242.

Lacordaire, T. I, p. 79.

Leçons de droit, T. II, p. 14.

Lecture des pièces, T. II, p. 49.

Legs. -- V. *Dons et legs.*

Lettres de change, T. I, p. 254. -- V. *Billets à ordre*, *Vie privée.*

Libertés de l'avocat, T. II, p. 68. -- Il ne relève que de sa conscience, plaidoirie écrite, serment, *id.*, *ib.* et p. 76; -- obligations morales de l'avocat, cause juste, conseil délibéré, *id.*, *ib.*; -- changement d'opinion, raisons de décider, *id.*, p. 70; -- méthode, sens des lois, fidélité, vérité, modération, sobriété, charité, *id.*, *ib.* et p. 71; -- en matière civile, *id.*, p. 71; -- fait et droit, mauvaise foi du client, légèreté, *id.*, p. 72; -- les deux dossiers, *id.*, *ib.*; -- premier avis, *id.*, *ib.*; -- secret, *id.*, p. 72 et 73; -- présence du client, ses explications, intermédiaire, *id.*, p. 73; -- l'avocat s'abstient, *id.*, p. 74; -- plainte, duel, *id.*, *ib.*; -- en matière criminelle, liberté de la plaidoirie, acquittement demandé, *id.*, p. 74; -- devoirs envers le client, *id.*, p. 75; -- aveu, faits d'audience, *id.*, *ib.* -- V. *Devoirs envers le confrère*, *Client*, *Adversaire*, *Témoins*, *Experts*, *Responsabilité*, *Aveu.*

Libre défense, T. II, p. 239. -- Accusés politiques, *id.*, p. 239 et s.; -- exigences d'audience, *id.*, p. 241 et 242; -- refus d'être défendu, *id.*, *ib.*; -- affaires d'assises, *id.*, *ib.*; -- flagrants délits, *id.*, *ib.*; -- communications avec les prévenus, *id.*, p. 243; -- communication des dossiers, *id.*, *ib.*

Licencié assermenté, T. I, ch. 3, p. 24. -- Effets du serment, ne donne pas le titre d'avocat à la Cour, *id.*, p. 24; -- projet de règlement, de 1830, *id.*, p. 26; -- ne peut être soumis à une peine disciplinaire avant admission au stage, *id.*, p. 38.

Liouville, T. I, préface, *id.*, p. 153; T. II, p. 215.

Lits aux incurables, T. II, p. 289.

Locaux. -- Constructions destinées au Barreau, T. II, p. 309; -- vestiaire, buvette, *id.*, p. 310.

Magistrat. -- Doit être respecté, T. I, p. 237, 238, 239, 241 et 242; -- sollicitations, démarches, T. II, p. 16 et 17.

Magistrats anciens. -- V. *Fonctions judiciaires*.

Majorité. — Elections, T. II, p. 192 et s.; -- Bâtonnier, Conseil de l'Ordre, *id.*, *ib.*; -- égalité des voix, *id.*, *ib.*

Majorité des membres du Conseil pour admission au stage, T. I, p. 112.

Mandat, T. I, p. 90. — Incompatibilité, causes de l'incompatibilité, T. I, p. 90 et 91; -- application du principe aux diverses sociétés, *id.*, p. 91; -- administration de succession, *id.*, p. 93.

Mandat, T. I, p. 276. -- Raisons de la règle, *id.*, p. 277; -- de la famille, des amis, *id.*, p. 277. -- V. *Indépendance*, *Affaires étrangères à la profession*, *Mandat de la famille et de l'intimité*, *Mandats*, *Dépôts et comptes*, *Mandats* ad litem, *etc.*, *Mandat auprès des officiers ministériels*, *Exceptions*.

Mandats ad litem, T. I, p. 288. -- Juge de paix, *id.*, *ib.*; -- citations à l'audience, *id.*, p. 289.

Mandat auprès des officiers ministériels, *des greffes*, *des prisonniers*, T. I, p. 290. — Vente d'immeubles, *id.*, p. 289; — paiement de l'avoué, des frais, *id.*, p. 289, 291; — choix et direction des avoués, agréés et huissiers, *id.*, p. 290; — rapports et règlements, *id.*, *ib.*; — courses chez les débiteurs, *id.*, *ib.*; — cession de fonds de commerce, *id.*, *ib.*; — retrait du greffe, *id.*, *ib.*; — témoin instrumentaire, *id.*, p. 292; — paiement de cautionnement pour mise en liberté, *id.*, p. 293; — change de billet, *id.*, *ib.*; — encaissement, *id.*, *ib.*

Mandat de la famille et de l'intimité, T. I, p. 281. — Mandat unique de parents, *id.*, *ib.*; -- affaire personnelle, *id.*, *ib.*, p. 282.

Mandats, dépôts et comptes, T. I, p. 283. -- Autorisation constitutive, mandat, *id.*, *ib.*; -- démarches près de l'adversaire, *id.*, *ib.*; *id.*, p. 287; sollicitation à domicile, *id.*, *ib.*; -- exécution de conventions, sommes encaissées, *id.*, p. 284 et 285; -- succession, *id.*, p. 284; -- habitude des procurations, *id.*, *ib.*; -- pouvoirs des créanciers, *id.*, *ib.*; -- poursuite, *id.*, *ib.*; -- indication de domicile pour paiement, *id.*, *ib.*; -- emprunt, *id.*, *ib.*; -- dépositaire de fonds, *id.*, p. 285; -- signatures reçues, *id.*, p. 285; -- dépôt d'actes, *id.*, p. 285; voyage, vérification, état d'inscription, *id.*, p. 285; -- gage, *id.*, p. 265; caution, *id.*, p. 286; -- délégation, *id.*, p. 286; -- actes d'agence d'affaires, *id.*, *ib.*; -- affirmation de créance, *id.*, p. 287; -- prête-nom, *id.*, *ib.*; -- traitement fixe, *id.*, *ib.*; -- gérance, *id.*, *ib.*; -- résumé, *id.*, *ib.*

Mandat. Exception. — V. *Désintéressement*, *Faits antérieurs à l'entrée dans l'Ordre.*

Manifestations patriotiques, Cérémonies, T. II, p. 284 et 285.

Manuel, T. I, p. 211. -- Son ajournement et ses causes.

Matricule. -- La réunion du matricule compose le « Rolle » et plus tard le Tableau, T. I, p. 190, 192.

Mémoires judiciaires, T. I, p. 234, 237, 238, 239, 242; -- par l'avocat stagiaire, *id.*, p. 121 et s.; T. II, p. 63, 73; -- écrits publiés comme conseil en dehors d'un débat judiciaire, *id.*, p. 103; *id.*, p. 12; -- lois spéciales, T. II, p. 13; -- communication, *id.*, *ib.*; -- publiés par le client, *id.*, *ib.*; -- distribution par l'avocat, *id.*, *ib.*; -- tiers étranger au procès, *id.*, p. 14; -- testament d'un vivant, *id.*, *ib.*; -- témoins injuriés ou diffamés, *id.*, *ib.*; T. II, p. 82; -- opposition à arrêt de suppression, *id.*, p. 14; -- communication au Tribunal par la partie, *id.*, p. 73.

Messe du Saint-Esprit. -- Messe rouge, T. I, p. 23; T. II, p. 280.

Minorité. -- Ancienne jurisprudence, T. I, p. 43; -- ne règle pas l'âge d'admission au stage, *id.*; -- doctrine moderne admet le mineur, *id.*, p. 43.

Modération, T. II, p. 5, 6, 78. -- Règle ancienne, *id.*, *ib.*; -- manque de mesure, *id.*, p. 58. -- V. *Démonstrations inconvenantes.*

Modes d'instruction, T. II, p. 124. — Supplément d'instruction, *id.*, p. 142; -- vérification, commission pour entendre les témoins, *id.*, *ib.*

Nationalité. -- Condition d'admission au stage, T. I, p. 41. -- V. *Étranger.*

Négoce, T. I, p. 95. — Incompatibilité, brevet de maître de poste, associé de commissionnaire au mont-de-piété, publication, ouvrage périodique, ancien négociant, T. I, p. 106.

Nomination d'office, T. I, p. 357. — Qui nomme d'office, *id.*, p. 358, 359, 361; -- en matière de relégation, *id.*, p. 358; -- juridictions d'exception, *id.*, p. 359, 360, 363; -- importance du nombre des affaires, *id.*, p. 360; -- quels avocats sont ordinairement choisis, *id.*, p. 361; -- avocat étranger au ressort, avocat demandé, avocat sollicité, *id.*, p. 361; -- devoirs de l'avocat envers le confrère nommé d'office, *id.*, p. 379. — V. *Défense d'office*, *Assistance judiciaire*, *Honoraires*, *Nominations d'office*.

Non bis in idem, T. II, p. 104.

Non lieu, T. II, p. 148. — V. *Avertissement paternel*.

Notaire (Ancien). — Compatibilité, T. I, p. 104; -- doit subir le stage, *id.*, p. 211. -- V. *Cléricature*.

Notification d'appel, *Récépissé*, T. II, p. 175.

Obsèques. — Leur ancienne importance, T. I, p. 409; -- exemple, *id.*, *ib.*; -- usages antérieurs à 1843, arrêté qui les règle, *id.*, *ib.*; -- ancien Bâtonnier, ancien membre du Conseil, ancien avocat, *id.*, p. 410, 411; -- pensionnaire, *id.*, p. 408; -- hors de Paris, *id.*, p. 410; -- avocat stagiaire, *id.*, *ib.*; -- magistrat, *id.*, p. 411; -- fonctionnaires et ministres, T. II, p. 282; -- cérémonial, discours, *id.*, p. 410; -- par qui prononcé, *id.*, *ib.*

Offenses et injures à l'avocat. — V. *Protection due à l'exercice professionnel*.

Officiers ministériels. — Visite aux études, T. II, p. 17.

Omission, T. II, p. 156. — Ce que c'est, *id.*, *ib.*; -- pour quels motifs prononcée, *id.*, *ib.*; -- citation nécessaire, procès-verbal, notification, conséquences, *id.*, p. 158; -- opposition et ses effets, *id.*, p. 157; -- différences avec la radiation, *id.*, p. 157 et 158; -- n'est pas irrévocable, *id.*, *ib.*; -- retards de paiement de cotisation, *id.*, p. 157; -- fait d'incompatibilité, *id.*, *ib.*; -- demande renouvelée, T. II, p. 397 et s.; -- défaut de paiement de cotisation, circonstances nécessaires, *id.*, p. 404; -- citation avant l'omission de procédure qui la précède, *id.*, p. 398; -- effets de l'omission, *id.*, p. 404; -- réinscription de l'omis, *id.*, p. 398, 405; -- son rang, *id.*, *ib.*

Omission du stagiaire, T. I, p. 162. — Après cinq années, peine, *id.*, p. 162, 165; -- omission administrative, T. II, p. 155.

Ordre des avocats. — Etablissement public, T. II, p. 218; -- assimilé aux établissements d'utilité publique, *id.*, p. 221.

Palais. — Ordonnance du 19 mai 1775, T. I, p. 132.

Parquet. — Ses réserves, son droit, T. II, p. 105 et 106; -- son intervention, *id.*, p. 125; -- ne s'immisce pas dans les institutions, *id.*, p. 124; -- son droit à propos des élections d'un Conseil, T. II, p. 202. — V. *Plaintes*.

Partage, T. II, p. 233.

Particule. — V. *Tableau.*

Partie adverse, T. I, p. 341. — V. *Adversaires.*

Partie civile. — V. *Adversaires.*

Patente. — Ses conséquences, T. I, p. 226.

Patente, T. II, p. 271. -- Protestation de l'Ordre, *id.*, *ib.;* -- avant et après la loi, *id.*, p. 272; -- réclamations individuelles, *id.*, p. 273; -- centimes additionnels, *id.*, *ib.;* -- nouveau projet de 1880, *id.*, *ib.;* -- effet de la patente, *id.*, *ib.;* -- diminution du tableau, *id.*, *ib.;* -- classification inconnue, *id.*, p. 274; -- stagiaire ne doit pas la patente, *id.*, *ib.;* -- calcul fixant la patente, *id.*, *ib.;* -- valeur locative, lieux distincts et séparés, maison de campagne, *id.*, *ib.;* -- avocat sans exercice professionnel, *id.*, p. 276; -- fonctions publiques, cours de l'année, voitures, commune de la résidence, député, *id.*, p. 275; -- exercice de la profession après radiation du tableau, effet du décès, *id.*, p. 276.

Pénalités disciplinaires, Peines, T. II, p. 146. -- Anciennes pénalités, *id.*, *ib.* -- V. *Avertissement, Réprimande, Suspension, Interdiction temporaire, Radiation.*

Pension. -- Trésorier, rapporteur nécessaire, T. I, p. 406; -- délibération prorogée, *id.*, *ib.;* -- à qui accordée, *id.*, p. 405; -- exceptions à la règle, *id.*, *ib.;* -- maximum, *id.*, p. 406; -- après la retraite de l'avocat, *id.*, p. 406; -- faute punie, *id.*, *ib.;* -- veuve d'ancien avocat, *id.*, *ib.;* -- incessible, *id.*, p. 407; -- fautes contre la délicatesse, *id.*, *ib.;* -- comment payée, *id.*, p. 406; -- obsèques du pensionnaire, *id.*, p. 408; -- importance du chiffre payé, T. II, p. 288.

Places du Barreau. -- V. *Bancs du Barreau.*

Plaidoirie. -- Circonspection, respect dû au magistrat, T. I, p. 237, 239; -- à la chose jugée, *id.*, p. 240; -- habitude de plaidoirie hors du ressort, T. II, p. 32 et 33; -- ses droits, *id.*, p. 74, 77; -- aveux par l'avocat, *id.*, p. 80; -- publication de plaidoirie, T. II, p. 12; -- devant quelles juridictions l'avocat peut se présenter, *id.*, p. 29; -- récusation par parenté, *id.*, *ib.;* -- en Alsace-Lorraine, *id.*, p. 32.

Plaintes, T. II, p. 113. -- Instruction d'office sur plaintes, *id.*, *ib.;* -- contre qui, *id.*, *ib.;* -- étranger, *id.*, p. 113.

Plaintes par le Parquet, *id.*, p. 114. -- Procureur général, Procureur de la République. -- Quand la réponse est officielle, *id.*, p. 114; -- quand officieuse et verbale, *id.*, *ib.;* -- explications, renseignements, *id.*, *ib.;* -- copie des décisions, *id.*, p. 115, 146; -- copie des plaintes, *id.*, p. 146; -- commission des affaires disciplinaires, accusé de réception des plaintes, rapporteur, *id.*, p. 116.

Plaintes par l'avocat, T. II, p. 117. -- A qui elles doivent être adressées, *id.*, *ib.* et 119; -- autorité, *id.*, *ib.*; -- *entre avocats*, *id.*, p. 117; -- avocats entendus par le Conseil, *id.*, *ib.*; -- dénonciations injurieuses, *id.*, p. 118; -- *à propos d'exercice professionnel*, *id.*, *ib.*; -- Intervention du Conseil et du Bâtonnier autorisé, *id.*, *ib.*; -- Conseils de guerre, *id.*, p. 119. -- Procès engageant la dignité de l'avocat, *id.*, p. 119.

Plaintes des parties. -- Actes signifiés par les officiers ministériels, T. II, p. 119.

Plaintes. -- Conséquences, T. II, p. 120.

Politesses et convenances, T. I, p. 375. -- Visites, *id.*, *ib.*, T. II, p. 32 et 33; -- plaidoirie en l'absence du confrère, T. I, p. 375; -- remise, avertissement qu'elle est demandée, *id.*, *ib.*; -- assistance des anciens, *id.*, p. 376; -- difficultés, provocation, *id.*, *ib.*; -- confrère à la Cour de cassation, *id.*, *ib.*; -- articles publiés contre un confrère, *id.*, *ib.*; -- relations avec les officiers ministériels, *id.*, p. 377; -- visite au Président du ressort étranger, des assises, au ministère public, T. II, p. 34.

Politique, T. I, p. 211, 235 et 236.

Postulation. -- Concours du Parquet, T. II, p. 261.

Pourvoi, T. II, p. 180. -- Incompétence ou excès de pouvoir, *id.*, p. 181; -- peines non prévues, *id.*, *ib.*; -- n'est pas suspensif, refus d'avis, nullité de délibération, *id.*, *ib.*; p. 181; -- assistance du Bâtonnier et du Conseil, *id.*, *ib.*; -- quand l'intention est-elle appréciée souverainement par le juge disciplinaire? T. II, p. 234. -- Mesure de police intérieure, *id.*, *ib.*

Prison, Prisonniers, T. II, p. 22, 243. -- Visites, communication, *id.*, p. 22. -- Instruction terminée, *id.*, *ib.*; -- étendue du droit de communication, *id.*, p. 24; -- comment l'avocat le réclame, *id.*, p. 25; -- règlement de la maison, *id.* et s.; -- parloir, papiers du prévenu, *id.*, p. 26; -- lettre de l'avocat, et à l'avocat, *id.*, p. 26; -- complaisances interdites, *id.*, p. 27; -- lettres, argent, journaux, commission, *id.*, *ib.*; -- rémunération aux employés, *id.*, *ib.*

Privilége ancien de l'avocat, T. II, p. 311. -- Noblesse, *id.*, *ib.*; -- fonctions réservées à l'avocat, *id.*, p. 313; -- rang, *id.*, p. 314; -- âge de l'avocat, *id.*, *ib.*; -- taille et imposition, *id.*, *ib.*; -- contrainte par corps, saisie, *id.*, *ib.*; -- cabinet de l'avocat, garanties offertes.

Privilége moderne de l'avocat, T. II, p. 318.

Prix. — Fondation d'anciens Bâtonniers, T. I, p. 151.

Prescription. — N'existe pas en matière disciplinaire, T. II, p. 112.

Probité et dignité. — Sont exigées comme condition essentielle à l'admission au stage, T. I, p. 46, 228. -- V. *Serment, Vie privée, Vie publique, Engagements, Secret professionnel.*

Probité. Engagements compromettants, T. I, p. 257.

Procédure de discipline et ses suites, T. II, p. 134. — V. *Avertissement paternel, Non-lieu.*

Procédure des affaires. — Irresponsabilité, T. II, p. 82.

Procès-verbal, T. I, p. 112, 115; -- mention de la nomination du rapporteur, T. II, p. 120; -- non-lieu, *id.*, p. 134; -- avertissement paternel, *id.*, *ib.*; -- noms des membres du Conseil présents, *id.*, p. 137 et 138; -- arrêtés du Conseil, *id.*, p. 233. — V. *Ajournement.*

Procès-verbal des Colonnes, T. I, p. 140.

Procuration. -- V. *Mandat.*

Procureurs. — Examen de capacité, T. I, p. 8.

Professions libérales. — Incompatibilité, T. I, p. 75; -- exceptions, *id.*, p. 77.

Prolongation du stage, T. I, p. 129; -- volontaire, *id.*, p. 180; -- ne peut être continuée après cinq ans, *id.*, p. 181.

Prolongation disciplinaire du stage, T. I, p. 157 et s.; -- devoir des conseils de discipline, *id.*, *ib.*; -- peine, totalité du stage, renouvelable, *id.*, p. 158, 159, 162; -- ses causes, *id.*, p. 159, 160, 161, 180; -- différence avec la radiation, *id.*, *ib.*; -- cumulée avec la réprimande, *id.*, p. 151.

Propriétés de l'Ordre. — Administration, T. II, p. 287.

Protection due à l'exercice professionnel, T. II, p. 60. -- Devoir des magistrats, *id.*, *ib.*; -- insulte et violence des parties, *id.*, *ib.*; -- l'avocat n'est pas réduit à se défendre lui-même, *id.*, *ib.*; -- intervention de l'Ordre, *id.*, p. 51, 269 et 270; -- nature du délit et sa répression, *id.*, *ib.*; -- plainte autorisée, *id.*, p. 62; -- voie de fait de l'avocat, *id.*, p. 62; -- diffamation contre l'avocat, *id.*, p. 270.

Publications. -- Décence, p. 240; -- obscénités, p. 236. -- V. *Mémoire, Journal, Plaidoirie.*

Publicité (*Recherche de*), T. I, p. 301. -- Signature de plainte publiée, noms des conseils judiciaires des sociétés, annonce, compte rendu, caricatures et portraits, comité de consultation, *id.*, p. 302 et 303.

Questions des Barreaux de Lorraine et du Barrois aux avocats du Parlement de Paris et Réponses, T. I, p. 48,195, 391, 392, 394; — T. II, p. 35, 46 et s., 51 et s., 56, 63, 80, 91.

Questions du président, T. II, p. 51.

Radiation du tableau, T. II, p. 90 et s., *id.*, p. 153; -- règle ancienne, *id.*, *ib.*; -- arrêt du Parlement, *id.*, p. 96; -- enjoint au greffier l'exécution de la décision des avocats, *id.*, p. 96; -- supprime les mémoires de Linguet sur la plainte de l'Ordre, *id.*, p. 96, 97; -- ses causes dégradantes et d'autre nature, T. II, p. 154; -- nécessité de l'arrêté, *id.*, *ib.*; -- dans tous les cas, *id.*, *ib.*; -- opposition, *id.*, *ib.*; -- stagiaire, *id.*, p. 155; -- notification de l'arrêté, *id.*, p. 155; -- communication demandée et refusée, *id.*, p. 155; -- certificat, *id.*, *ib.*; -- droit de chaque Barreau, *id.*, *ib.*; -- conséquence de la radiation, *id.*, *ib.*, p. 158; -- chose définitivement jugée, *id.*, *ib.*; -- effets de la radiation, *id.*, p. 158.

Radiation du stage, T. I, p. 159; T. II, p. 154 et 155. -- V. *Prolongation disciplinaire.*

Rang. -- Ce que c'est, T. I, p. 216, 222; -- date de l'admission au stage, exceptions, *id.*, p. 216; -- *quid*, prestation de serment? *id.*, p. 217; -- l'Ordre reste maître du rang au tableau, *id.*, p. 213; -- avocat d'un autre Barreau inscrit, ancien avocat réinscrit, *id.*, p. 215, 216, 218 et s.; -- ancien magistrat, *id.*, p. 219; -- avocat d'un bailliage, *id.*, p. 217; -- le rang garanti contre toute complaisance, *id.*, p. 217; -- formule du n'a rang, *id.*, p. 220; -- omission et rang, T. II, p. 157.

Rapporteur.— Sur demande d'admission au stage nommé par le Bâtonnier, T. I, p. 36; T. II, p. 231; -- reçoit et rend visite, *id.*, p. 36 et 37; -- sont dispensés par usage les Bâtonniers, conservateur de la Bibliothèque, trésorier, archiviste, secrétaire, *id.*, p. 37; T. II, p. 231; -- arrêt relatif à la désignation des rapporteurs, T. I, p. 37; -- rapporteurs choisis parmi les absents, même quartier, T. II, p. 131; -- rapporteur a seul qualité pour entendre le candidat, T. I, p. 38; -- instruction du rapporteur, explications, confidences, vérifications, *id.*, p. 39. -- V. *Admission au stage, Séances et usages du Conseil.*

Rapporteur sur plaintes. Comment nommé, T. II, p. 120 et 121. -- Commission avec le parquet, T. II, p. 116, 124; -- lettre à écrire, *id.*, p. 232; -- suit le procès des avocats, *id.*, p. 122; -- arbitres, *id.*, *ib.*; -- son indépendance, *id.*, p. 124 et 125; -- sa prudence chargée de ne sacrifier ni les intérêts du confrère, ni ceux de la discipline, *id.*, *ib.*; -- commission rogatoire pour communication de la plainte, *id.*, *ib.*; -- moyen d'information, *id.*, *ib.*; -- refus de renseignements par un confrère, *id.*, p. 126; -- communication par le rapporteur, *id.*, *ib.*; -- pièces copiées refusées, *id.*, p. 146; -- refus de répondre au rapporteur, *id.*, p. 127; -- devoirs de sincérité dans les explications fournies, mensonges, *id.*, *ib.*; -- rapport avant citation, membre du Conseil, *id.*, p. 134; -- proposition du rapporteur soumise au vote, *id.*, p. 143; -- communication de l'arrêté, *id.*, p. 146.

Recherche de clientèle, T. I, p. 295. -- Indications extérieures, plaque, lettres-cartes, *id.*, p. 296; -- cartes au Palais, dans les prisons, *id.*, p. 297; -- petites affiches. -- V. *Sollicitation, Démarches, Expropriation, Publicité.*

Recherches de pièces, T. I, p. 288.

Récidive, T. II, p. 153.

Réclamations contre l'avocat. -- V. *Honoraires*, T. I, p. 322; -- *Réclamation par l'avocat.* -- V. *Honoraires*, T. I, p. 325.

Recours contre décisions du Conseil par le stagiaire. -- Consultation, T. I, p. 166; -- réquisitoire de Dupin, *id.*, p. 168; -- arrêt de 1850, *id.*, *ib.*; -- arrêts successifs contraires, *id.*, p. 169 et s.; -- résumé, *id.*, p. 172.

Récusation, T. II, p. 138. -- Ancienne règle, *id.*, *ib.*; -- membre du Conseil témoin dans un procès contre l'avocat, *id.*, p. 138; -- récusation spontanée, *id.*, *ib.*; -- parenté du magistrat, *id.*, p. 29, 178; -- plainte portée, *id.*, p. 178.

Registre de discipline. -- Présentation, T. I, p. 13; -- serment, *id.*, p. 16 et 17; -- stage, *id.*, p. 28 et 29; -- sollicitation, *id.*, p. 29; -- rôle particulier des bancs, *id.*, p. 29. T. I, p. 408; T. II, p. 88 et s., 206 et 207.

Remise et restitution des pièces, T. II, p. 83. -- Pas de reçu, pas de décharge, *id.*, p. 83 et 84; -- interrogatoire sur faits et articles, *id.*, p. 84; -- déclaration de l'avocat, *id.*, p. 85; -- à qui elle peut être faite, *id.*, p. 86; -- récépissé donné, *id.*, p. 86; -- pièces des accusés, *id.*, *ib.*; -- entre les avocats, *id.*, p. 86; -- opposition à la remise, *id.*, *ib.*; — réquisition de remise de pièces par le parquet, *id.*, *ib.*

Remontrances aux magistrats, T. II, p. 269.

Réplique, T. II, p. 52. -- Art. 335, Code d'instruction criminelle, *id.*, p. 53; -- droit, *id.*, p. 53; -- ministère public entendu, *id.*, *ib.*; -- *quid*, s'il est demandeur? *id.*, *ib.*

Réprimande, T. II, p. 150. -- Ancienne censure, *id.*, *ib.*; -- sa forme, *id.*, *ib.*; -- effet ancien supprimé, *id.*, p. 151; -- notification, *id.*, p. 151; -- certificat, *id.*, *ib.*; -- cumul de la réprimande avec la prolongation du stage, *id.*, p. 151.

Requête, T. I, p. 288; -- signée par l'avocat.

Réquisitoire. -- N'est pas signifié, T. II, p. 177.

Responsabilité de l'avocat, T. II, p. 80. -- Arbitrage, *id.*, p. 82; -- procédure, *id.*, *ib.* -- V. *Aveu, Remise et restitution des pièces.*

Réunion d'actionnaires, T. I, p. 289, 292.

Révocation du stage. -- V. *Prolongation disciplinaire.*

Robespierre. -- Extraits du discours sur les officiers ministériels et les hommes de loi. T. II, p. 322.

Rôle des Bancs. -- Comment devenu le tableau, T. I, p. 131, 175, 189; -- historique, *id.*, p. 190 et s., 118, 175. -- V. *Bancs.*

Rousse, T. II, p. 216. -- Remercîments du Conseil de l'Ordre.

Sanction des obligations du stage, T. I, p. 157. -- V. *Prolongation disciplinaire du stage, Radiation, Omission, Suspension.*

Secours. Réservés aux avocats, T. II, p. 407. -- Femme mariée dont le mari est vivant, *id.*, p. 405; -- famille de l'avocat, *id.*, p. 407; -- confrères étrangers, *id.*, p. 408; -- dette d'un confrère décédé, *id.*, p. 408. -- V. *Pension, Obsèques.*

Secret professionnel, T. I, p. 261; -- dû au client, à l'ancien client, *id.*, p. 262; T. II, pp. 72 et 73; -- affaires étrangères, même affaire, adversaire écouté, projet de transaction, *id.*, T. II, p. 9; -- conseil aux deux parties, T. I, p. 262; -- révélation du secret, *id.*, p. 263; -- cartes postales injurieuses, *id.*, p. 264; -- pièces des dossiers, *id.*, p. 270; -- ordre de déposer des pièces, *id.*, p. 276; -- appel par le juge d'instruction, *id.*, p. 270; T. II, p. 86; -- lettres écrites à l'avocat par l'accusé peuvent-elles être saisies par l'instruction dans son cabinet, *id.*, p. 271; -- hors de son cabinet, *ib.*, p. 272 et s.; -- aveu de l'accusé, T. II, p. 75; -- secret des délibérations judiciaires, *id.*, p. 273; -- des délibérations et des votes du Conseil, *id.*, *ib.*; -- résumé, *id.*, p. 273. -- V. *Témoin.*

Secrétaire d'avocat au Conseil et à la Cour de cassation. — Pas d'incompatibilité, T. I, p. 84.

Secrétaire de la conférence, T. I, p. 138. -- Ses devoirs dans la colonne, *id.*, p. 139; -- au bureau des consultations gratuites, *id.*, p. 143; -- à la conférence, *id.*, p. 146 et 147; -- passé du secrétariat des conférences, *id.*, p. 148; -- organisation actuelle, *id.*, p. 150 et s.; -- inscription au tableau, *id.*, p. 187; -- conférences particulières, *id.*, p. 153. — V. *Discours des secrétaires, Procès-verbal des Colonnes.*

Secrétaire du Conseil, T. II, p. 223. — Election, T. II, p. 195; -- conseil de cinq membres, majorité, *id.*; 1810 et 1822, *id.*, p. 223; -- sa fonction, *id.*, p. 224; -- décisions du Conseil signées, colligées, *id.*, p. 224.

Secrétariat. — Administration intérieure, T. II, p. 308 et s.

Serment, T. I, p. 229. -- La probité impose son respect, *id.*, p. 244; — sa formule, avertissement de le respecter, *id.*, p. 229; -- serment politique, respect des institutions constitutionnelles, des saines doctrines, morale publique, dogmes religieux, religion d'État, les lois et les bonnes mœurs, p. 230 et s.; — respect dû aux tribunaux et

aux autorités publiques, *id.*, p. 237 et s.; -- magistrats, *id.*, p. 240 et 241; -- autorité publique, agents, *id.*, p. 241; — Conseil de l'Ordre, *id.*, p. 242; -- jury, p. 242; -- résumé, p. 242; -- impose implicitement le respect des actes de la vie, vie privée, *id.*, p. 244.

Serment. -- Ordonnances anciennes, T. I, p. 16 et 17; — leurs formules, *id.*, *ib.*; — spécial pour les avocats *consiliarii*, p. 17; — formule parlementaire, *id.*, p. 18; — exigé par les décrets des 29 janvier et 20 mars 1791, *id.*, p. 18; — formule, *id.*, *ib.*; — formule actuelle édictée par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII, *id.*, p. 19; — serment politique de 1810 et de 1822, *id.*, p. 19; — abrogé, lettres ministérielles des 13 septembre 1848 et 30 avril 1852, *id.*, p. 19; — démarche du licencié qui demande à prêter serment, *id.*, p. 19; — la Cour peut-elle refuser le serment? arrêt de Nîmes cassé en 1840, *id.*, p. 19 et 20; — arrêt d'Aix : ses motifs, *id.*, p. 20 et 21.

Serment. — Refus de l'Ordre de présentation au serment, *id.*, p. 21; — *quid*, étranger? *id.*, p. 21; — *quid*, ecclésiastique? *id.*, p. 22; — autrefois admis, forme du serment prêté, *id.*, p. 22; — qui présente au serment devant la Cour, *id.*, p. 22; — forme du serment, *id.*, p. 22; — renouvelé annuellement, *id.*, p. 23; — suit l'avocat partout, *id.*, p. 23; — n'est pas prêté deux fois, *id.*, p. 23; — importance du serment, *id.*, p. 23; — ne donne pas titre d'avocat à la Cour.

Service militaire, T. I, p. 81. — Incompatibilité absolue, *quid*, garde mobile, officier de réserve? *id.*, p. 82, 165; — congé, *id.*, p. 182.

Sociétés. — Incompatibilité, conditions diverses, membres des conseils administration, surveillance, commissaires, T. I, p. 91 et s.; — chemins de fer, caisses d'épargne, sociétés coopératives, T. I, p. 91 et 92, — fermes-écoles, société des gens de lettres, sociétés savantes, *id.*; p. 91 et 92; — liquidateur de sociétés, *id.*, p. 93.

Sollicitations, T. I, p. 297. — Directeur de prison, greffier, aumônier, *id.*, *ib.*; — devoirs de charité, *id.*, p. 298, 300; — démarche de toute nature, *id.*, *ib.*, p. 299 et 300; -- avoué débiteur, *id.*, p. 299; -- fils de magistrat, *id.*, *ib.*; -- revendication de clientèle, *id.*, *ib.*; -- lettres adressées aux parties, aux accusés, *id.*, p. 300; -- garçons de bureau, employé d'huissier, *id.*, p. 301.

Sollicitations, T. II, p. 17. -- Magistrats, clients, *id.*, *ib.*; -- intérêt de l'accusé, *id.*, p. 21.

Séances et usages du Conseil, T. II, p. 230. — Exactitude, robe, séances ordinaires, extraordinaires, noms des membres, place et rang, ancienne règle, *id.*, *ib.*; -- procès-verbal, absence du Bâtonnier, suppléance, *id.*, p. 231; -- délibération, *id.*, p. 232; -- convocation spéciale, *id.*, p. 233; -- opposition à un arrêt par défaut, *id.*, p. 234; -- publicité interdite, *id.*, p. 234.

Stage. -- Origine du mot, T. I, p. 27; -- est une école d'application, *id.*, p. 28, 160; -- ordonnance, 10 mars 1344, *id.*, p. 28; -- cinq ans au rôle particulier des bancs, *id.*, p. 29, 175; -- comment on y est admis, *id.*, p. 36, 175; -- stage des écritures, *id.*, p. 30; -- conditions de l'arrêt du 5 mai 1751, quatre années et certificat de six avocats, *id.*, p. 30, 176; -- ne peut être suppléé par Lettres patentes, *id.*, p. 30 et 40; -- législation moderne, *id.*, p. 30 et 31; -- où se fait la demande, *id.*, p. 31; -- devant un Tribunal, vaut pour un tribunal, mais ne vaut pas pour une Cour, *id.*, p. 31 et s. -- *Contrà*, arr. de Chambéry, *id.*, p. 33; -- stage, non suivi d'inscription, doit être recommencé à Paris, stage complet devant une Cour peut être continué à Paris, *id.*, p. 35; -- deux stages ne peuvent se cumuler, *id.*, p. 35; -- formes de la demande, *id.*, p. 35 et 36; -- le licencié, après sa demande, ne se présente plus devant le Conseil, *id.*, p. 36. -- V. *Rapporteur et Instruction.*

Stage. — Fin du stage, T. I, p. 139, 162, 187; -- sa durée, *id.*, p. 174, 187; -- ne peut être réduit, *id.*, p. 217, 176; -- temps passé dans la magistrature, Cour, Tribunal, *id.*, p. 177, 187; — *quid*, refus d'admission au tableau? *id.*, p. 187. -- V. *Colonnes, Conférence du stage, Sanction des obligations du stage, Durée du stage.*

Stage. -- V. *Fonctions administratives, Fonctions judiciaires, Ancien avocat, Avocat à la Cour de cassation, Notaire, Greffier, Huissier, Agréé, Commissaire de police, Négoce, Titre d'avocat, Exercice professionnel, Autorisation de plaider, Devoirs du stage, Stagiaire, Suspension.*

Stagiaire. -- Ancienne règle, T. II, p. 92; -- ses droits, T. I, p. 116, 118, 127, 166; -- ses devoirs, *id.*, p. 128 et s. -- V. *Titre d'avocat, Exercice de la profession, Consultation, Suppléance du magistrat, Mémoires judiciaires, Conférences, Colonnes, Omission, Prolongation disciplinaire, Recours contre les décisions du Conseil, Congés, Obsèques, Patente.*

Souscriptions patriotiques et publiques, T. II, p. 285; -- règle, *id., ib.;* -- exceptions, *id., ib.;* -- souscriptions particulières et individuelles, *id.*, p. 286.

Suppléance du juge absent. -- Stagiaire et avoué, T. I, p. 126.

Sursis, T. II, p. 121. -- Procès contre l'avocat, *id., ib.;* -- action disciplinaire suspendue, *id., ib.;* -- *quid*, d'une décision de non-lieu? *id.*, p. 122; -- instruction criminelle, pourvoi, *id., ib.;* -- observations du confrère entendues, *id.*, p. 123; -- pour payer une dette, *id., ib.;* -- pour cesser une fonction, *id.*, p. 124; -- intervention du Parquet, *id.*, p. 125.

Surveillance de l'honneur et de l'intérêt du Barreau, T. II, p. 237. -- Obligations principales, *id.*, p. 238. -- V. *Libre défense, Juridiction, Usurpation, Diminution ou corruption.*

Suspension. -- Interdiction temporaire, T. II, p. 131; -- restitution des honoraires, T. I, p. 35; -- port de la robe, T. II, p. 39; -- ses conséquences, T. II, p. 152; -- droit de consulter, *id. ib.;* -- état et devoirs de l'avocat suspendu, *id., ib.;* -- délai ajouté à la suspension pour rapporter une preuve, *id., ib.;* -- suspension continuée, *id.*, p. 153; -- vacances, *id., ib.;* -- point de départ de la suspension, *id., ib.;* -- délai d'appel, *id., ib.;* -- communication par le parquet aux présidents, *id., ib.;* -- récidive, *id., ib.*

Suspension du stage, T. I, p. 164 et s., 182, 183; -- peut être cumulée comme peine avec une prolongation, T. II, p. 152.

Syndic de faillite. -- Incompatibilité, T. I, p. 92.

Tableau. -- Admission des anciens avocats et des anciens magistrats, T. I, p. 177, 218 et s.; -- jurisprudence de différentes époques, *id.*, p. 218 et 219; -- décisions de 1871, *id.*, p. 220.

Tableau. -- Ancien « Rolle », historique de sa création, T. I, p. 189 et 194; -- Ordre était seul rédacteur et maître du tableau, *id.*, p. 194 et s.; -- devoirs du Bâtonnier au regard du tableau, *id.*, p. 197; -- modifications et radiation du tableau, *id.*, p. 197 et s.; -- raison d'être du tableau, *id.*, p. 194 et 200; -- suppression et rétablissement du tableau, *id.*, p. 200 et 201; -- *Régime de 1810*, p. 201; -- première commission du tableau, *id.*, p. 202; -- droits de l'Ordre sur le tableau et arrêt de 1814, *id.*, p. 201 et 202; -- application des anciennes règles, *id.*, p. 203; -- régime de 1822, *id.*, p. 203 et 204; -- affirmation et reconnaissance des droits de l'Ordre, p. 205 et s.

Tableau et conditions. — Formalités pour l'inscription, T. I, p. 209 et s., 163; — anciennes précautions, *id.*, p. 209 et 210; — ce qu'elles sont devenues, *id.*, p. 210; — demande, paiement des cotisations et du droit de recherche, instruction ordonnée, rapporteur demandé, visite du candidat, vérification de l'assiduité, *id.*, p. 210 et 215; — vote, majorité, *id.*, p. 210; — inscription sur deux tableaux, *id.*, p. 220; — *quid*, si le candidat demande à être entendu? *id.*, p. 210 et 211; — résumé des conditions d'admission, *id.*, p. 214; — liberté absolue des opinions politiques, *id.*, p. 211 et 212; — noms des proscrits de 1851, *id.*, p. 212; — condamnation correctionnelle pour société secrète, amnistie, son effet, *id.*, p. 212 et 213.

Tableau. — Enonciation du tableau, particule, titre nobiliaire, tableau est annuel, ne peut comprendre que les avocats inscrits au 1er jan-

vier de l'année, T. I, p. 213; — rédaction du tableau du Conseil, *id.*, p. 224; T. II, p. 194; — *quid*, tableau du stage? *id.*, p. 118 et s., 176.

Taxe, Tarif. — V. *Honoraire.*

Témoin (Avocat cité comme), T. I, p. 264 et s.; — doit-il déposer? *id.*, p. 264 et 268; — faits étrangers à la profession, *id.*, p. 267; — peut-il être astreint à prêter serment, *id.*, p. 268; — amende, *id.*, p. 268; — *quid*, s'il est appelé à déposer durant les débats? *id.*, p. 267.

Témoins, T. I, p. 141. — Libertés de l'avocat, T. II, p. 78; — témoins insultés, *id.*, p. 14; — entendus, visités, *id.*, p. 20; — assignation aux témoins, *id.*, p. 21.

Testament. — Publication, personne vivante, T. II, p. 14.

Titre d'avocat, T. I, p. 116; — appartenant au stagiaire, *id.*, *ib.*; — n'appartenant pas au licencié assermenté, *id.*, *ib.*; — ne peut être employé dans des écrits politiques, sur des affiches, *id.*, p. 116, 117 et s.; — titre de maître, T. II, p. 42; — revendication du titre, *id.*, p. 261; — n'appartient pas aux licenciés qui exercent des fonctions judiciaires, T. II, p. 261; — action du Barreau; en quoi elle consiste, *id.*, p. 262.

Titre nobiliaire. — V. *Tableau.*

Transaction. — Secret dû par l'avocat, T. I, p. 263; T. II, p. 9; — honoraires des transactions de mineurs, *id.*, p. 7.

Trésorier, T. II, p. 217. -- Sa qualité légale, *id.*, *ib.*; -- cotisation, dons et legs, *id.*, *ib.*; -- autorisation nécessaire pour dons et legs, *id.*, p. 218; -- action en justice, *id.*, p. 221; -- pièces à réunir, *id.*, p. 219; -- legs mobilier, *id.*, p. 221; -- rapporteur nécessaire des questions de pension et secours, T. I, p. 406; -- acquisitions, ventes de titres, T. II, p. 220. -- Compte ouvert, *id.*, p. 221; -- paiements, *id.*, *ib.*; -- avances aux pensionnaires, *id.*, p. 222; -- Commission des comptes, *id.*, *ib.*; -- écritures arrêtées, par qui, *id.*, *ib.*; -- publication des états, *id.*, *ib.*; -- devoirs du trésorier, *id.*, p. 223.

Tribunal. -- Stage devant un Tribunal, T. I, p. 34 et 37.

Tribunal de commerce, T. II, p. 40. -- Place, robe et procuration, *id.*, *ib.*, p. 41.

Tribunal. Conseil de discipline, T. II, p. 183; -- dans quels cas, *id.*, p. 184 et 201; -- sa composition, T. II, p. 183; -- rôle du ministère public, *id.*, *ib.*; -- juge du droit d'élection, *id.*, p. 201; -- Bâtonnier compris dans les cinq membres, *id.*, p. 202; -- bulletin blanc, doyen, *id.*, *ib.*; -- élection après démission non acceptée, *id.*, *ib.*; -- Cour saisie d'un conflit, *id.*, *ib.*; -- droits du Procureur général, *id.*, p. 202.

Unanimité. Ancienne discipline, T. II, p. 91 et s.

Universités, T. I, p. 5. -- Paris et Orléans, Faculté de droit, *id.*, p. 8; elles accordent le bonnet carré, *id.*, p. 8; -- requête de l'Université d'Orléans, 1641, *id.*, p. 9; -- citations copiées dans le registre du Conseil de discipline, p. 9; -- diplôme universel, *id.*, p. 39; -- exceptions : Universités étrangères, *id.*, p. 40.

Usurpations (*Défense contre les*), T. II, p. 257. -- Avoué de première instance, plaidoiries, *id.* et s.; -- avoué refusé au tableau inscrit en province, *id.*, p. 260; -- étranger au Barreau, *id.*, *ib.*; -- candidat au stage plaidant, *id.*, *ib.*; -- robe usurpée, délit, *id.*, p. 262, 264; -- licencié exerçant une profession incompatible, *id.*, p. 263; -- huissier, *id.*, *ib.*; -- député non inscrit, *id.*, p. 264; -- bancs et place du Barreau, *id.*, *ib.*; -- avocat rayé, *id.*, *ib.*

Vie privée, T. I, p. 244; -- pas de distinction entre l'honneur de l'homme et l'honneur de l'avocat, *id.*, p. 245; -- arrêts sur la matière, *id.*, p. 245 et 246; -- fait extérieur, désordre contraire à la dignité de l'avocat, *id.*, p. 246 et 247. -- *Scandales*, *actes inconvenants*; -- paix publique troublée, café, brasserie, voie publique, procès, débats judiciaires, conduite immorale, pièces produites au cours d'une action en séparation de corps, condamnations encourues, poursuites sans condamnation, actes honteux, *id.*, p. 249; -- *Démarches contraires à la probité*, 249; -- résumé, *id.*, *ib.*, p. 250, 255. -- V. *Dette et créanciers*, *Respect des engagements*.

Vie publique, T. I, p. 235. -- Caractère politique, actes contraires aux devoirs et à la dignité, *id.*, p. 249, 250.

Visites, T. II, p. 33 et 34. -- Magistrat, T. II, p. 16, 271; -- études des officiers ministériels, p. 17; -- clients, *id.*, *ib.*; -- lieux litigieux, *id.*, p. 18; -- affaires expropriation, *id.*, *ib.*; -- partie adverse, *id.*, p. 19; -- témoins, *id.*, p. 20; -- anciens usages, T. II, p. 281; -- à qui faites, *id.*, *ib.*; -- installation du Procureur général, *id.*, *ib.*; -- invitation nécessaire, installation du Premier Président, visite d'adieu, visites reçues, T. II, p. 282. — V. *Politesses et convenances*.

Volontariat, T. I, p. 81 et 82, 165, 182. -- V. *Service militaire*.

Vote du Conseil sur admission au stage, T. I, p. 112, 114; -- secret des délibérations et des votes, *id.*, p. 273; -- sur question de discipline, T. II, p. 143. -- V. *Majorité*.

Votes et bulletins. -- V. *Election*.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

ERRATA.

T. I, Préface. A été mon maître, *au lieu de :* maître.

T. I, p. 114, l. 23. Décision, *au lieu de :* discussion.

T. I, p. 118, l. 9. L'expérience, *au lieu de :* son expérience.

T. II, p. 32, l. 2. Représente, *au lieu de :* présente.

T. II, p. 74, l. 31. A intervenir, plainte contre l'avocat..., *au lieu de :* à intervenir.

T. II, p. 84, l. 28. Aux mains du juge, *au lieu de :* aux mains des juges.

T. II, p. 86, l. 17. Ou remettre les pièces, *au lieu de :* ou les remettre.

ABRÉVIATIONS.

S. S. V. S. D.	Recueil général des lois et des arrêts.
P.	Journal du Palais.
R. C. Reg. Conf. Conf. Reg. de Dis.	Registre des Conférences de discipline de la Bibliothèque de la Cour de cassation.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

Traité théorique et pratique de droit public et administratif, contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, la comparaison de notre législation avec les principales lois politiques et administratives de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, de la Hollande, des principaux États de l'Allemagne et de l'Espagne; la comparaison de nos institutions actuelles avec celles de la France avant 1879, par A. Batbie, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel, sénateur, ancien ministre de l'Instruction publique et des Cultes, 2e *édition*, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, 1885-1886, 8 volumes in-8o..... 72 fr. »

Précis de droit civil, contenant : *dans une première partie*, l'exposé des principes, et, *dans une deuxième*, les questions de détail et les controverses, suivi d'une table des textes expliqués et d'une table analytique développée, par G. Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux, professeur de Code civil, 2e *édition*, 1885-1886, 3 volumes grand in-8o... 37 fr. 50
Chaque volume séparément..... 12 fr. 50

Le tome premier a été mis au courant de la loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce.

Traité théorique et pratique du droit pénal français, par R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, avocat à la Cour d'appel, 1888, tome I et II seuls parus..... 20 fr. »

L'ouvrage formera cinq volumes.

Traité théorique et pratique de procédure, organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale, par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1882-1888, tomes I, II et III seuls parus, in-8o..... 30 fr. »

Le tome 4e et dernier paraîtra prochainement.

Droit maritime. — Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce (législations comparées), avec un appendice contenant : la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime; la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs dispositions du livre II; le Congrès d'Anvers de 1885; un formulaire; le texte expliqué de la police de Paris, des polices anglaise et allemande; une bibliographie; une table alphabétique et méthodique, par Lucien de Valroger, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1883-1886, 5 volumes in-8o..... 40 fr. »

Traité des assurances maritimes, par Emile Cauvet, président du Tribunal de première instance de Narbonne, 1879-1881, 2 vol. in-8o. 16 fr. »

Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle, discussion du projet et commentaire de la loi, par Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris, 1885, 1 volume in-8o..... 6 fr. »

Eléments de droit civil anglais, par Ernest Lehr, docteur en droit, professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, 1885, 1 fort volume in-8o..... 12 fr. »

Eléments de droit civil espagnol, par Ernest Lehr, 1880, 1 volume in-8o..... 8 fr. »

COLLECTION DE DISCOURS ET PLAIDOYERS :

Discours, plaidoyers et Œuvres diverses d'Edmond Rousse, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, membre de l'Académie française, recueillis et publiés par Fernand Worms, avocat à la Cour de Paris, 1884, 2 volumes in-8o..... 15 fr. »

Plaidoyers de Charles Lachaud, recueillis par Félix Sangnier, avec un portrait de Desmoulin, 1885, 2 volumes in-8o..... 15 fr. »

Conclusions et Réquisitoires (1858-1868), prononcés par Oscar de Vallée, ancien premier avocat général à la Cour de Paris, sénateur, précédés d'une Lettre à M. Rousse et suivis du *Discours sur Lamoignon-Malesherbes*, 1883, 1 volume in-8o..... 8 fr. »

Œuvres de Berryer, comprenant les *Discours parlementaires* et les *Plaidoyers*, 9 volumes in-8o..... 63 fr. »
Prix des quatre ouvrages réunis..... 100 fr. »

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.